

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(16 mars - 24 avril 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

(16 mars - 24 avril 1998)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1998

SUPPLÉMENT N° 3



Nations Unies

New York et Genève, 1998

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un Etat non membre de la Commission peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

E/1998/23
E/CN.4/1998/177

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	13
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	16
II. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	16
III. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .	17
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	17
2. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	18
3. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones . .	18
4. Les migrants et les droits de l'homme	19
5. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	19
6. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .	19
7. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	20
8. Le droit à l'alimentation	20

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
9. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	20
10. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	21
11. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	22
12. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	23
13. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	24
14. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	24
15. Question des disparitions forcées ou involontaires	25
16. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	25
17. Personnes déplacées dans leur propre pays	25
18. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	26
19. Situation des droits de l'homme au Cambodge	26
20. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo	26
21. Situation des droits de l'homme au Myanmar	27
22. Situation des droits de l'homme au Nigéria	27
23. Situation des droits de l'homme en Iraq	28
24. Situation des droits de l'homme au Soudan	28

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
25. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	28
26. Situation des droits de l'homme au Rwanda	29
27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	29
28. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	29
29. Le droit au développement	30
30. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	31
31. Droits de l'enfant	31
32. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie	32
33. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	34
34. Situation des droits de l'homme au Burundi	34
35. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	34
36. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	35
37. Protection du patrimoine des populations autochtones	35
38. Liberté de circulation et déplacements de populations	36
39. Droits de l'homme et terrorisme	36
40. Question des droits de l'homme et des états d'exception	36
41. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	37
42. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	37

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION	38
A. <u>Résolutions</u>	
1998/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	38
1998/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	41
1998/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	43
1998/4. Situation en Palestine occupée	44
1998/5. Question du Sahara occidental	46
1998/6. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	48
1998/7. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	50
1998/8. Question de la peine de mort	58
1998/9. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	60
1998/10. Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide .	63
1998/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	64
1998/12. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	66
1998/13. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones	69

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1998/14. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	73
1998/15. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	75
1998/16. Les migrants et les droits de l'homme	76
1998/17. La violence contre les travailleuses migrantes . .	78
1998/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	80
1998/19. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	82
1998/20. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	85
1998/21. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	87
1998/22. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	89
1998/23. Le droit à l'alimentation	93
1998/24. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	95
1998/25. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté . . .	98
1998/26. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	101
1998/27. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	111
1998/28. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	116

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1998/29. Règles humanitaires minimales	118
1998/30. Traite des femmes et des petites filles	120
1998/31. Droits fondamentaux des personnes handicapées . .	123
1998/32. Privatisation des prisons	127
1998/33. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	128
1998/34. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	132
1998/35. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	134
1998/36. Les droits de l'homme et la médecine légale . . .	136
1998/37. Personnel des Nations Unies	139
1998/38. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	141
1998/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention	146
1998/40. Question des disparitions forcées ou involontaires	149
1998/41. Question de la détention arbitraire	152
1998/42. Droit à la liberté d'opinion et d'expression . . .	154
1998/43. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales .	158
1998/44. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	159

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
1998/45.	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	161
1998/46.	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	164
1998/47.	Droits de l'homme et terrorisme	166
1998/48.	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	169
1998/49.	Droits de l'homme et exodes massifs	171
1998/50.	Personnes déplacées dans leur propre pays	173
1998/51.	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	177
1998/52.	L'élimination de la violence contre les femmes	181
1998/53.	Impunité	186
1998/54.	Vers une culture de la paix	188
1998/55.	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	189
1998/56.	Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	192
1998/57.	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	194
1998/58.	Situation des droits de l'homme en Haïti	196
1998/59.	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	199
1998/60.	Situation des droits de l'homme au Cambodge	201
1998/61.	Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo	205
1998/62.	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale	208
1998/63.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	210

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1998/64. Situation des droits de l'homme au Nigéria	215
1998/65. Situation des droits de l'homme en Iraq	218
1998/66. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	221
1998/67. Situation des droits de l'homme au Soudan	223
1998/68. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	227
1998/69. Situation des droits de l'homme au Rwanda	231
1998/70. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	235
1998/71. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	240
1998/72. Le droit au développement	243
1998/73. Prise d'otages	249
1998/74. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	250
1998/75. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda	253
1998/76. Droits de l'enfant	255
1998/77. Objection de conscience au service militaire	270
1998/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	272
1998/79. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie	276
1998/80. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	289
1998/81. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	293
1998/82. Situation des droits de l'homme au Burundi	294

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
1998/83. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	298
1998/84. Réaménagement de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme	298
 B. <u>Décisions</u>	
1998/101. Organisation des travaux	301
1998/102. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	304
1998/103. Protection du patrimoine des populations autochtones	305
1998/104. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	305
1998/105. Etude concernant le droit à la liberté de circulation	305
1998/106. Liberté de circulation et déplacements de populations	306
1998/107. Droits de l'homme et terrorisme	306
1998/108. Question des droits de l'homme et des états d'exception	307
1998/109. Question des droits de l'homme à Chypre	307
1998/110. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission	307
1998/111. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission	307
1998/112. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	308

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION	1 - 46	309
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	309
B. Participants	3	309
C. Election du bureau	4	309
D. Ordre du jour	5 - 6	309
E. Organisation des travaux	7 - 33	309
F. Séances, résolutions et documentation	34 - 37	320
G. Visites	38 - 39	320
H. Questions diverses	40 - 41	323
I. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission .	42 - 45	324
J. Conclusions	46	324
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	47 - 70	325
V. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :		
a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;		
b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	71 - 115	328
VI. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT	116 - 128	336

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	129 - 152	338
VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :		
a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;		
b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;		
c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;		
d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	153 - 204	341
IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :		
a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;		
b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;		
c) ROLE DE COORDINATION DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;		
d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES	205 - 301	349
X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :		
a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;		

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990	302 - 421	362
XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	422 - 437	386
XII. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE	438 - 451	388
XIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	452 - 469	392
XIV. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES Nations Unies RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	470 - 481	395
XV. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION	482 - 520	397
XVI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	521 - 546	402
XVII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	547 - 571	407
XVIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON	572 - 581	410
XIX. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS	582 - 590	412
XX. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :		
a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ;		

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS;		
c) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS;		
d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES	591 - 617	414
XXI. SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME	618 - 626	419
XXII. LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	627 - 635	421
XXIII. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES	636 - 670	422
XXIV. ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	671 - 677	426
XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION . . .	678 - 689	428
XXVI. RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION	684	440
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES PARTICIPANTS		441
II. ORDRE DU JOUR		455
III. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION		458
IV. LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES A LA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION		459
V. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION ET DECLARATIONS FAITES PAR LE PRESIDENT AU NOM DE LA COMMISSION A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION		502

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1998, dans laquelle la Commission a approuvé le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1998/98, annexe),

1. Se félicite que la Commission des droits de l'homme ait achevé la rédaction du projet de déclaration;

2. Approuve le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus dont le texte figure en annexe à la résolution 1998/7 et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter lors de sa cinquante-troisième session;

3. Recommande que, après adoption par l'Assemblée générale, le texte intégral de la Déclaration soit diffusé le plus largement possible.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/7, et chap. XIX.]

II. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998,

1. Autorise le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/14, et chap. XXIII.]

III. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines, avec possibilité de prolongation d'une semaine dans la limite des ressources existantes, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever les travaux d'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1998/42 et Corr.1) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/34, et chap. VIII.]

B. Projets de décision

1. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 mars 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de lui demander, dans l'exercice de son mandat, de s'efforcer d'obtenir auprès de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des renseignements crédibles et dignes de foi.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples

à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux Etats qui seraient victimes des activités de mercenaires.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/6, et chap. VII.]

2. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une période de trois ans, afin qu'elle puisse continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/12, et chap. V.]

3. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la cinquantième session de la Sous-Commission, et approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la priorité à accorder à la question de l'éducation et de la langue lors de la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et compte tenu de l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui soit axé sur les questions d'éducation concernant les populations autochtones, afin d'améliorer les échanges d'information entre ces établissements et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/13, et chap. XXIII.]

4. Les migrants et les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de reconvoquer, sur la même base, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants pour deux périodes de cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat défini au paragraphe 3 de la résolution 1997/15 de la Commission, en date du 3 avril 1997.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/16, et chap. XI.]

5. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/18, et chap. XVIII.]

6. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de reconduire le mandat du Groupe de travail

sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et chap. XVI.]

7. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies, et approuve la demande de la Commission adressée au groupe de travail spécial pour qu'il se réunisse pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/20, et chap. XXIII.]

8. Le droit à l'alimentation

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, approuve la décision de la Commission d'appuyer la proposition, faite lors de la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante, d'organiser en 1998 une réunion de suivi pour poursuivre les discussions sur le contenu des droits relatifs à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ces droits, afin de soumettre au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme toute une série de recommandations concernant la réponse qu'elle entend apporter à la demande formulée dans l'objectif 7.4 e) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui lui a été adressée lors du Sommet et, à cet égard, d'inviter le Haut Commissaire à promouvoir et à encourager une plus large participation des experts des Etats Membres, des institutions spécialisées et des programmes intéressés, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des organisations non gouvernementales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/23, et chap. V.]

9. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission, en particulier à la lumière des tendances récentes, de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial pour la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits

économiques, sociaux et culturels, et approuve la demande de la Commission adressée au Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans, à partir de la cinquante-cinquième session de la Commission, un rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 1998/24.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières, pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/24, et chap. V.]

10. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargé :

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale pour l'an 2000, en mettant également son rapport final, avec ses conclusions, à la disposition du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) De faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale, en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement, de l'Agenda pour le développement et du rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13).

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/25, et chap. V.]

11. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, approuve les demandes de la Commission adressées :

a) Au Secrétaire général pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à l'Assemblée générale pour qu'elle étudie la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

b) Au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle tienne dûment compte des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme, un mécanisme permettant de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil fait sienne la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunira pendant la cinquante-cinquième session en vue d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises à l'examen de la Commission et éventuellement transmises au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa première session.

Le Conseil fait également siennes les recommandations de la Commission adressées à l'Assemblée générale :

a) Pour qu'elle prie le Secrétaire général de désigner comme secrétaire général de la Conférence mondiale le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, en cette qualité, assumera la responsabilité principale des préparatifs de la Conférence;

b) Pour qu'elle proclame l'année 2001 année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin d'attirer l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale et de donner un nouvel élan à l'engagement politique dans ce domaine.

Le Conseil approuve également les recommandations de la Commission tendant à ce que :

a) Les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire à la Conférence mondiale, et à ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme organise à cet égard des colloques, des séminaires et des consultations mondiales, en 1998, 1999, 2000 et 2001, sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) La Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Le Conseil approuve en outre les demandes de la Commission adressées au Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) Pour qu'elle aide les Etats et les organisations régionales à convoquer des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris au niveau des experts, pour préparer la Conférence mondiale, et que soient présentés au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des rapports sur les résultats des délibérations de ces réunions préparatoires régionales contenant des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, recommandations qui seront dûment prises en compte dans les projets de documents finals qui seront établis par le Comité préparatoire;

b) Pour qu'elle informe le Comité préparatoire des mesures prises pour préparer la Conférence mondiale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/26, et chap. XII.]

12. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, approuve les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général :

a) Pour qu'il fournisse des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Pour qu'il utilise au mieux les ressources existantes afin d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Pour qu'il s'emploie à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

d) Pour qu'il fasse rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur les mesures prises pour donner effet à la résolution 1998/27 et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et les ressources en personnel et en informations suffisantes pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement.

Le Conseil approuve également la demande de la Commission adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures voulues pour faire traduire dans toutes les langues officielles des Nations Unies, au plus tard pour le 31 décembre 2000, la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/27, et chap. XIV.]

13. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, autorise la Commission, dans le cadre de l'action qu'elle mène pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, à nommer, pour une période de trois ans un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit à l'éducation énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comportera les attributions énumérées à l'alinéa a), i) à viii), du paragraphe 6 de la résolution 1998/33.

Le Conseil prie le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de ce mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/33, et chap. V.]

14. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture.

Le Conseil approuve les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général pour qu'il continue à inclure chaque année le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, et pour qu'il prévoie, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que

les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes des Nations Unies qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/38, et chap. VIII.]

15. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier sous la forme d'une base de données des cas de disparition forcée, pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir et pour actualiser la base de données.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/40, et chap. VIII.]

16. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, approuve la demande de la Commission adressée au Président de la Commission de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, en tenant compte des opinions et observations formulées par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/43, et chap. VIII.]

17. Personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/50, et chap. IX.]

18. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, approuve les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général :

a) Pour qu'il continue de fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination créé par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

b) Pour qu'il continue de fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/55, et chap. IX.]

19. Situation des droits de l'homme au Cambodge

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, approuve les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général :

a) Pour que, agissant par l'intermédiaire du représentant spécial chargé d'étudier les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il aide le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et prévoie les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse renforcer sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

b) Pour qu'il examine la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, et que, éventuellement, il nomme un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer des mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/60, et chap. XVII.]

20. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'une année encore le mandat

du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe, en recherchant des informations et en les analysant.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/61, et chap. X.]

21. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et mette tout en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/63, et chap. X.]

22. Situation des droits de l'homme au Nigéria

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1997/53 de la Commission, en date du 15 avril 1997, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session, en gardant présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et dans l'analyse des informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/64, et chap. X.]

23. Situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de le prier de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et pour que le Secrétaire général approuve l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes afin de permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/65, et chap. X.]

24. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il accorde au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Le Conseil approuve également les demandes de la Commission adressées au Rapporteur spécial pour qu'il fasse rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-cinquième session, et qu'il fasse rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/67, et chap. X.]

25. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission visant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial des moyens humains,

financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/68, et chap. X.]

26. Situation des droits de l'homme au Rwanda

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait siennes les décisions de la Commission de proroger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda et de faire des recommandations sur la façon d'améliorer cette situation, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et approuve la demande de la Commission adressée au Représentant spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat et sa demande adressée au Secrétaire général de fournir au Représentant spécial le concours financier dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa mission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/69, et chap. X.]

27. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, approuve les demandes de la Commission adressées au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place.

Le Conseil fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session, et à la Commission, lors de sa cinquante-cinquième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/70, et chap. X.]

28. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne

la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et approuve les demandes de la Commission adressées au Rapporteur spécial pour qu'il lui soumette à sa cinquante-cinquième session un rapport contenant en particulier des recommandations axées sur les besoins d'assistance technique de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie et au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/71, et chap. X.]

29. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, fait sienne la recommandation de la Commission, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait :

- i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;
- ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les Etats, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
- iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre

du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/72, et chap. VI.]

30. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/74 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 1998, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général tendant à ce que, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, il veille à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique relatifs aux droits de l'homme, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/74, et chap. IX.]

31. Droits de l'enfant

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, fait sienne les décisions de la Commission :

a) En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, grâce aux ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, fondé sur des contributions volontaires, qui fournit des ressources humaines en vue d'aider le Comité à faire face au volume de travail croissant qu'entraîne pour lui l'adoption quasi universelle de la Convention, et de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'informer régulièrement les gouvernements sur la mise en oeuvre du plan d'action;

b) En ce qui concerne le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans, de prier le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

c) En ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

de prier le Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif de se réunir pendant une période de deux semaines avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et de redoubler d'efforts pour mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'encourager le Président du Groupe de travail à mener à cette fin d'amples consultations officielles;

d) En ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'encourager le Président du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole à mener d'amples consultations officielles en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et à établir, d'ici la fin de 1998, un rapport à ce sujet contenant, dans la mesure du possible, des recommandations et/ou des suggestions sur le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles; de prier le Groupe de travail de se réunir au début de 1999, afin d'examiner principalement le rapport du Président sur l'état d'avancement des consultations officielles, lequel devrait être communiqué suffisamment à l'avance, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session; de prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, si celui-ci estime possible de parvenir à un accord à cette session au sujet du projet de protocole facultatif; et de réaffirmer l'objectif à atteindre, à savoir la mise au point du projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

e) En ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Secrétaire général fasse en sorte que le Représentant spécial dispose des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, d'encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et d'engager les autres organismes et les Etats à verser à cette fin des contributions volontaires.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/76, et chap. XX.]

32. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la désignation du nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au nouveau Rapporteur spécial, en plus des activités visées dans les résolutions de la Commission 1994/72 du 9 mars 1994, 1996/71 du 23 avril 1996 et 1997/57 du 15 avril 1997 :

a) De collaborer au nom de l'Organisation des Nations Unies avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au groupe consultatif de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres groupes s'occupant de questions liées aux personnes disparues, tels que ceux présidés par le bureau du Haut Représentant et le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire figurer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie;

b) D'accorder une attention particulière à la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat;

c) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui dépassent les frontières entre les Etats relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plus d'un pays.

Le Conseil approuve également les demandes de la Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial effectue des missions :

a) En Bosnie-Herzégovine;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérale de Yougoslavie, en particulier au Kosovo ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine.

Le Conseil fait également siennes les décisions de la Commission :

a) De prier le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

c) De prier instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les pays relevant de son mandat pour lui permettre de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans ces pays et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/79, et chap. X.]

33. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session et de veiller à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations et de prier le Secrétaire général de continuer de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/80, et chap. X.]

34. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/82, et chap. X.]

35. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1998, approuve la demande que la Commission lui a adressée, ainsi qu'au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour que le Haut Commissariat aux des Nations Unies droits de l'homme et les autres services compétents de l'Organisation soient dotés de ressources suffisantes au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal actuel et les prochains exercices afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement des responsabilités et des mandats qui leur ont été confiés par les Etats Membres et afin que ces ressources soient à la mesure de l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1998/83, et chap. III.]

36. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/102 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, fait sienne la décision prise par la Commission d'autoriser le Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-cinquième session de la Commission, pour examiner le rapport de l'expert indépendant et les observations reçues sur ce document et faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session.

Afin que le Groupe de travail puisse remplir son mandat, le Conseil décide de :

a) Prier le Secrétaire général de distribuer le rapport de l'expert indépendant aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, en particulier celles qui s'occupent de développement, aux institutions universitaires et aux organisations représentant les groupes défavorisés et vulnérables, en les invitant à soumettre leurs observations au Groupe de travail à sa prochaine session;

b) Prier le Secrétaire général d'inviter et d'encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du Groupe de travail;

c) Prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au Groupe de travail pour qu'il puisse achever sa tâche ainsi qu'à l'expert indépendant pour qu'il puisse remplir son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/102, et chap. V.]

37. Protection du patrimoine des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 avril 1998, et de la résolution 1997/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 22 août 1997, approuve la décision de la Commission de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise un séminaire sur les projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des population autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe) et à ce que le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, les représentants des gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations de populations autochtones, ainsi que des autochtones compétents participent à ce séminaire.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/103, et chap. XXIII.]

38. Liberté de circulation et déplacements de populations

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, et de la résolution 1997/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, approuve la recommandation de la Commission de publier et de largement diffuser le rapport final de M. Awn Al-Khasawneh, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des transferts de population (E/CN.4/Sub.2/1997/23).

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/106, et chap. IX.]

39. Droits de l'homme et terrorisme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, et de la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, fait sienne la décision de la Commission de d'approuver la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/28), et de prier le Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquantième session, un rapport d'activité à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.

Le Conseil approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/107, et chap. IX.]

40. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998 et de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des Etats dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/108, et chap. XV.]

41. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, approuve la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu des décisions du Conseil 1994/297 du 29 juillet 1994 et 1995/296 du 25 juillet 1995, la cinquante-cinquième session de la Commission se tienne du 15 mars au 23 avril 1999.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/110, et chap. III.]

42. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1998/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, autorise pour la cinquante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de trente séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil approuve la demande adressée au Président de la Commission à sa cinquante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1998/111, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION *

A. Résolutions

1998/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, du Protocole additionnel I s'y rapportant et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et notant la résolution ES-10/4 de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a recommandé une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Prenant acte du rapport de M. Hannu Halinen (E/CN.4/1998/17), rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, en date du 19 février 1993,

*Les intitulés de point de l'ordre du jour figurant dans les résolutions et décisions ci-dessous sont ceux de l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

Prenant acte également des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumet à l'Assemblée générale depuis 1968, notamment du plus récent d'entre eux (A/52/131 et Add.1 et 2),

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui demandant de mettre fin aux violations des droits de l'homme et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la stagnation du processus de paix due au fait que le Gouvernement israélien foule aux pieds les principes qui fondent ce processus et se refuse à exécuter les engagements contractés en vertu des accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question, notamment la plus récente, la résolution 1997/1 du 26 mars 1997,

1. Condamne la persistance des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier celles d'actes qui font des morts et des blessés, comme il s'en est produit lorsque, le 10 mars 1998, des soldats de l'armée israélienne d'occupation ont tué par balles trois travailleurs palestiniens et en ont blessé neuf autres, dont un grièvement, et que, ultérieurement, des coups de feu ont été tirés sur des civils palestiniens après les incidents des jours suivants, de même que le maintien en détention sans jugement de milliers de Palestiniens, la persistance des confiscations de terres palestiniennes, l'expansion et la création de colonies israéliennes sur ces terres, la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens et l'expropriation de leurs terres, la démolition d'habitations palestiniennes et l'arrachage d'arbres fruitiers, et engage Israël à mettre fin immédiatement à ces actes car pareilles pratiques constituent un obstacle majeur à la paix;

2. Condamne aussi l'ouverture d'un tunnel sous la mosquée Al Aqsa, la poursuite de la construction d'une colonie israélienne sur la colline Abou Gheneim à Jérusalem-Est occupée, ainsi que d'autres colonies en Cisjordanie, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de la ville palestinienne de Jérusalem et l'obligation qui leur est faite de vivre loin de leurs foyers, en vue de judaïser Jérusalem, et engage le Gouvernement israélien à fermer le tunnel et à mettre immédiatement fin à ces pratiques;

3. Condamne en outre le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, dont la Haute Cour de justice israélienne a déclaré la légalité, et engage le Gouvernement israélien à cesser immédiatement d'appliquer les méthodes d'interrogatoire actuelles et à travailler à l'annulation de la légitimation de ces pratiques;

4. Réaffirme que toutes les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et doivent être démantelées en vue d'instaurer une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient;

5. Réaffirme également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégal et non avenu tout changement du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation existant avant la guerre de juin 1967;

6. Réaffirme en outre qu'il importe grandement de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à la résolution ES-10/4 de l'Assemblée générale;

7. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à sa politique de châtiments collectifs, tels que démolition d'habitations et bouclage du territoire palestinien, mesures qui constituent des violations flagrantes du droit internationale et du droit international humanitaire, mettent en danger la vie des Palestiniens et, de surcroît, représentent un obstacle majeur à la paix;

8. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de cesser toutes formes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit international humanitaire, ses engagements internationaux et les accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

9. Demande également à Israël de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, et de la diffuser le plus largement possible ainsi que de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

11. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

12. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

20ème séance

27 mars 1998

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/2. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 52/68 du 10 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a demandé à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/52/131/Add.2) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et le principe "la terre contre la paix", qui vise à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

Notant avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu, et exprimant l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais à la fois avec la Syrie et avec le Liban,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1997/2 du 26 mars 1997,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. Engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. Engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé,

le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

20ème séance

27 mars 1998

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et formellement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Considérant qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 1997/3 du 26 mars 1997, dans laquelle, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/1998/17);

2. Est profondément inquiète :

a) Des activités d'implantation israéliennes, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'installation de colons dans les territoires occupés, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion de résidents locaux et la construction de routes de ceinture, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, étant donné que ces activités sont illégales, constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et sont un obstacle majeur à la paix;

b) De tous les actes de terrorisme, qu'elle condamne énergiquement, et engage toutes les parties à ne pas tolérer de tels actes qui mettraient en danger le processus de paix en cours;

3. Engage le Gouvernement israélien :

a) A respecter pleinement les dispositions des résolutions antérieures de la Commission sur la question, dont la plus récente est la résolution 1997/3;

b) A assortir son engagement déclaré en faveur du processus de paix d'actions concrètes pour s'acquitter de ses obligations et mettre fin totalement à sa politique d'expansion des colonies et à ses activités connexes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est;

c) A empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés et à y renoncer.

20ème séance
27 mars 1998

[Adoptée par 51 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1998/4. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 (sect. I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965 respectivement, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir

un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions ES-7/2 et 37/86 E de l'Assemblée, en date des 29 juillet 1980 et 20 décembre 1982 respectivement,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1997/4 du 26 mars 1997,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne cesse de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (jus cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (sect. I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Affirmant que le processus de paix, qui vise à parvenir à une paix juste, globale et durable, a en même temps pour but de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, principalement, son droit à l'autodétermination à l'abri de toute intervention extérieure comme condition fondamentale de l'établissement de la paix recherchée depuis longtemps,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-cinquième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination

coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

20ème séance

27 mars 1998

[Adoptée par 34 voix contre une, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1998/5. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 1997/5 du 26 mars 1997,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Prenant note également avec satisfaction des accords conclus par les deux parties au cours des pourparlers privés directs qu'elles ont eus à propos de la mise en oeuvre du plan de règlement, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'exécution intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre,

Prenant note de la résolution 1131 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1997,

Rappelant que l'Assemblée générale a examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/52/23 [sect. V], chap. IX),

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général (A/52/364 et Add.1),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Prend note avec satisfaction des accords conclus pour mettre en oeuvre le plan de règlement entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, envoyé personnel du Secrétaire général, et invite instamment les deux parties à appliquer ces accords pleinement et fidèlement;
3. Exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son envoyé personnel et à éviter toute initiative qui pourrait compromettre l'exécution du plan de règlement et des accords concernant sa mise en oeuvre;
4. Rend hommage au Secrétaire général et à son envoyé personnel pour les efforts qu'ils ont déployés pour faire aboutir ces accords et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait montre, en les engageant à poursuivre leur collaboration afin que le plan de règlement puisse être rapidement mis en oeuvre;
5. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement;
6. Réitère son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement de la question du Sahara occidental;
7. Note que l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit la poursuite de la mise en oeuvre effective du plan de règlement, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;
8. Note également que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de sa résolution 52/75 du 10 décembre 1997.

20ème séance
27 mars 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1998/6. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 52/112 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et rappelant sa résolution 1995/5 du 17 février 1995,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des Etats,

Réaffirmant aussi que, en vertu du principe de l'autodétermination tel qu'il est développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits Etats,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les Etats Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, et développent et maintiennent la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de l'investigation et de la répression des activités mercenaires,

Convaincue également que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/CN.4/1998/31);

2. Réaffirme que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les Etats et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un Etat, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'Etats souverains ou à encourager la sécession;

4. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

5. Se félicite de la coopération des pays qui ont invité le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires;

6. Se félicite aussi de l'adoption, par certains Etats, d'une législation nationale qui limite l'utilisation de mercenaires;

7. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et décide également que celui-ci devra, dans l'exercice de son mandat, s'efforcer d'obtenir auprès de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales des renseignements crédibles et dignes de foi;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin;

9. Demande instamment à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

10. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples

à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur leur demande des services consultatifs aux Etats qui seraient victimes des activités de mercenaires;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à formuler des propositions en vue d'une définition juridique plus claire du mercenaire;

12. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

13. Décide d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

20ème séance
27 mars 1998

[Adoptée par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1998/7. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1997/70 du 16 avril 1997, dans laquelle elle a décidé de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption du projet de déclaration à sa cinquante-quatrième session,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente de l'importance de l'adoption du projet de déclaration dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Accueille avec une vive satisfaction le rapport du groupe de travail à composition non limitée qu'elle a créé et chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,

groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1998/98) et, en particulier, le fait que ce groupe de travail a pu mener à bien sa tâche et lui présenter le texte du projet de déclaration à sa cinquante-quatrième session;

2. Approuve le texte du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

3. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission";

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.]

31ème séance
3 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

Annexe

Projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, adoptés par les organismes des Nations Unies, et des efforts au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique

ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reviennent à l'Etat,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes

les personnes relevant de sa juridiction puissent, tant individuellement qu'en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque Etat adopte les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine.

Article 5

Afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) De détenir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables, de publier,

de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. A cette fin, toute personne dont les droits ou les libertés auraient été violés a le droit, soit en personne soit par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique devant une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi, indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision prise conformément à la loi prévoyant réparation, y compris un dédommagement, lorsqu'il y a eu violation de ses droits ou de ses libertés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. A cette même fin, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par le moyen de pétitions ou d'autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives

nationales compétentes ou auprès de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'Etat, qui doit rendre sa décision sur la plainte sans retard excessif;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics, afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. A cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'Etat doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés.

Article 11

Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et ces libertés, et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

3. A cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégée par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, elle réagit contre des activités et des actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus et ayant entravé l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à l'article 3 de la présente déclaration.

Article 14

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment :

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout le territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

L'Etat a la responsabilité de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leur programme de formation.

Article 16

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions compétentes ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations, ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, eu égard à la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes, et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour ce qui est de contribuer à la promotion et au progrès de sociétés, d'institutions et de processus démocratiques, ainsi qu'une responsabilité à ces égards.
3. Dans le même ordre d'idées, ils ont un rôle important à jouer en contribuant, selon qu'il convient, à la promotion du droit de toute personne à un ordre social et économique dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité, ainsi qu'une responsabilité à cet égard.

Article 19

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée non plus comme autorisant les Etats à soutenir ou encourager les activités d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

1998/8. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 et l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977, relatives à la peine de mort, ainsi que la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a adopté et a ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1574 (L) du 20 mai 1971, 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/29 du 24 mai 1990, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant sa résolution 1997/12 du 3 avril 1997, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Se félicitant que la peine de mort est exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda sont habilités à prononcer,

Se félicitant également du fait que plusieurs pays, tout en conservant la peine de mort dans leur législation pénale, appliquent un moratoire sur les exécutions,

Se référant au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1998/68 et Add.1 à 3), en ce qui concerne les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Egalement préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général où figurent des informations sur les changements survenus dans la législation et la pratique concernant la peine de mort dans le monde (E/CN.4/1998/82 et Corr.1) et d'autres faits nouveaux positifs dont il est rendu compte dans ce rapport;

2. Engage tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

3. Prie instamment tous les Etats qui maintiennent la peine de mort :

a) De s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves, de ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de 18 ans et dans le cas de femmes enceintes et de garantir le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

b) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social;

4. Engage tous les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à :

a) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine;

b) Instituer un moratoire sur les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

31ème séance
3 avril 1998

[Adoptée par 26 voix contre 13, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIII.]

1998/9. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 52/116 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et sa propre décision 1997/104 du 3 avril 1997,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/83 et 84),

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Réaffirme l'importance du rôle que jouent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de recourir au programme de services consultatifs dans le domaine des droits

de l'homme pour aider ceux qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Insiste sur le fait qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les Etats parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. Insiste également sur le fait qu'il importe de tenir pleinement compte des sexes dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports des Etats parties, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage les Etats parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

8. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

9. Invite le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à identifier les besoins spécifiques des Etats parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec la participation éventuelle de membres des comités, selon les besoins;

10. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par ces comités;

11. Prend acte de l'Observation générale No 26 adoptée par le Comité des droits de l'homme et des Observations générales Nos 7 et 8 adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis la cinquante-troisième session de la Commission;

12. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

13. Prie de même instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

14. Invite les Etats parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

15. Encourage de nouveau tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

16. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant au niveau national des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et à étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

17. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en mettant à leur disposition du personnel du Secrétariat dans la mesure nécessaire;

18. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes;

19. Décide d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

31ème séance

3 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1998/10. Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables était le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également que l'Assemblée générale, en adoptant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide le 9 décembre 1948, a reconnu que le génocide était un fléau odieux qui avait infligé de grandes pertes à l'humanité et s'est déclarée convaincue qu'une coopération internationale était nécessaire en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des milliers d'innocents continuent d'être victimes de génocide,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Prenant en considération la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fournit à la communauté internationale une nouvelle occasion d'appeler l'attention de tous les Etats sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour prévenir et punir le crime de génocide,

1. Réaffirme l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en tant qu'instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;

2. Exprime sa satisfaction à tous les Etats qui ont ratifié ladite Convention, ou y ont adhéré;

3. Invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

4. Demande à tous les Etats d'accroître et d'intensifier leurs activités visant à appliquer intégralement les dispositions de la Convention.

31ème séance
3 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1998/11. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32 qui dispose qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant sa résolution 1997/7 du 3 avril 1997 et notant la résolution 52/120 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les Etats et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des grandes conférences de l'Organisation des Nations Unies, et en violation du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être décidées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice sans réserve de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus,

1. Demande une fois encore à tous les Etats de n'adopter ni d'appliquer aucune mesure unilatérale qui ne soit pas conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle

aux relations commerciales entre les Etats et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. Dénonce le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tout pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes secteurs de la population, notamment des enfants, des femmes et des personnes âgées;

3. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance;

5. Fait siens et réaffirme les critères retenus par le Groupe de travail sur le droit au développement qui voit dans l'adoption de mesures coercitives unilatérales l'un des obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

6. Accueille avec satisfaction et fait sienne la recommandation du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement selon laquelle les Etats devraient éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, recommandation qui figure parmi les suggestions du Groupe intergouvernemental pour une stratégie mondiale de promotion et d'application du droit au développement (voir E/CN.4/1998/29, par. 80);

7. Décide de prendre dûment en considération l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

8. Prie :

a) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-cinquième session;

9. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée par 37 voix contre 7 avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1998/12. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie, à la santé ainsi qu'à un environnement sain,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989, 1990/43 du 6 mars 1990, 1991/47 du 5 mars 1991, 1993/90 du 10 mars 1993, 1995/81 du 8 mars 1995, 1996/14 du 11 avril 1996 et 1997/9 du 3 avril 1997,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/126 du 17 décembre 1991 et la décision 1995/288 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995,

Rappelant en outre les débats au niveau régional et en particulier la résolution 1153 (XLVIII) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 25 mai 1988, dans laquelle le Conseil déclare que les déversements de déchets toxiques sur le continent africain sont un crime contre l'Afrique et les populations africaines,

Affirmant que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé des individus, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Réaffirmant que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Réaffirmant également la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soucieuse de l'appel lancé à tous les Etats par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans les pays africains et autres pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, de produits toxiques et nocifs, ce qui constitue une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé,

1. Prend acte du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/10 et Add.1) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations;

2. Accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa mission en Afrique (E/CN.4/1998/10/Add.2) et remercie notamment les Gouvernements éthiopien et sud-africain pour la coopération qu'ils lui ont apportée lors de sa visite dans ces pays;

3. Condamne catégoriquement l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement, qui a des conséquences néfastes pour les droits de l'homme à la vie et à la santé des populations de ces pays;

4. Réaffirme que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain;

5. Engage tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

6. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les autres organisations régionales à renforcer leur coordination et leur coopération et assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. Prend note de la décision adoptée à la quatrième Réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle, tenue à Kuching (Malaisie) du 23 au 27 février 1998, concernant le trafic illégal de déchets dangereux,

dans laquelle il est souligné qu'il convient que les parties coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec le secrétariat sur les cas allégués de trafic illégal, et se félicite des négociations visant à l'adoption d'une nouvelle convention sur le commerce international de produits chimiques et de pesticides dangereux;

8. Remercie les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale et prie l'un et l'autre ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. Engage la communauté internationale et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à la santé;

10. Décide de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans, afin qu'elle puisse continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

11. Demande à la Rapporteuse spéciale de continuer de consulter tous les organes, organismes et secrétariats compétents des Nations Unies, en particulier la Division des produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de la Convention de Bâle, et de tenir dûment compte des progrès accomplis dans d'autres instances ainsi que de déceler les lacunes;

12. Demande de nouveau à la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

13. Engage la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

14. Prie instamment le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment de lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée par 33 voix contre 14 avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1998/13. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Décennie internationale des populations autochtones, en particulier la résolution 1997/32 du 11 avril 1997,

Rappelant aussi la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines

tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

I

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50) et du rapport du Groupe de travail sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1997/14);
2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones, y compris de donner la priorité, à sa seizième session, à la question de l'éducation et de la langue;
3. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;
4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la cinquantième session de la Sous-Commission;
5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner les moyens par lesquels les compétences techniques des populations autochtones peuvent contribuer aux travaux du Groupe de travail et encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;
6. Prie le Secrétaire général :
 - a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions

spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

7. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II

Décennie internationale des populations autochtones

8. Prend acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1998/107);

9. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995;

10. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et a estimé qu'il importait, notamment, d'envisager de créer au cours de la Décennie une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

11. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la priorité à accorder à la question de l'éducation et de la langue lors de la seizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, et compte tenu de l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier destiné aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui soit axé sur les questions d'éducation concernant les populations autochtones, afin d'améliorer les échanges d'information entre ces établissements et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones", un rapport annuel

mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme de la Décennie, conformément à la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale;

13. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

14. Encourage les gouvernements à appuyer les activités de la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie;

15. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant, en consultation avec les populations autochtones, les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

16. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

18. Recommande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'elle élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

19. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

20. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) A accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) A lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) A désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme;

21. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1998/14. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Rappelant que le groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1998/106 et Corr.1) et se félicite de ce que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

4. Recommande que le groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au groupe de travail et qui souhaitent l'être à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission;

6. Demande que le groupe de travail soumette pour examen à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Questions se rapportant aux populations autochtones";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.]

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1998/15. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont le texte est joint en annexe à la résolution,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force, et à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, notamment en prévoyant des cours de formation aux droits de l'homme;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1998/75) et note avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats Membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment;

4. Invite tous les Etats Membres à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument international entrera bientôt en vigueur;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

6. Se félicite du lancement de la Campagne mondiale pour l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et promouvoir celle-ci;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à la cinquante-cinquième session de la Commission un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/16. Les migrants et les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité

et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Affirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans ce Pacte,

Réaffirmant que chaque Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est tenu de s'engager à garantir que les droits énoncés dans ce Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment d'origine nationale,

Profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitements inhumains et dégradants qui s'exercent contre les migrants dans différentes régions du monde,

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture,

Considérant qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants,

Rappelant sa résolution 1997/15 du 3 avril 1997,

1. Constate que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants;

2. Demande aux Etats, agissant en conformité avec leurs systèmes constitutionnels respectifs, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, parmi lesquels le cas échéant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux applicables se rapportant aux droits de l'homme, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants;

3. Prend acte du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1998/76);

4. Note avec satisfaction que le questionnaire soumis par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts a suscité, dans un court laps de temps, un nombre sans précédent de réponses des gouvernements, ce qui montre clairement le vif intérêt porté par la communauté internationale à la réalisation effective des droits de l'homme des migrants et à la nécessité d'améliorer la connaissance des obstacles à l'exercice de ces droits;

5. Décide de reconvoquer, sur la même base, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts pour deux périodes de cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat défini au paragraphe 3 de la résolution 1997/15 de la Commission;

6. Demande au Groupe de travail intergouvernemental d'experts de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/17. La violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Soutenant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'informations précises, objectives et détaillées, ainsi que de procéder à un large échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes pour formuler des politiques et agir de façon concertée,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine, et consciente de l'obligation incombant aux Etats d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par certains employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction,

Reconnaissant l'importance de la poursuite de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la violence contre les travailleuses migrantes (E/CN.4/1998/74);

2. Invite les gouvernements, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, à approfondir les recherches sur les causes et les conséquences de la violence contre les travailleuses migrantes, ainsi que sur les causes qui les poussent à quitter leur pays, et à élaborer des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettront de disposer de statistiques comparables pouvant servir de base à la recherche et à des analyses en la matière;

3. Encourage le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes;

4. Prie le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, dans le cadre de son mandat, d'examiner le problème de la violence contre les travailleuses migrantes et de formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits individuels des travailleuses migrantes;

5. Demande aux gouvernements concernés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, s'ils ne l'ont pas encore fait, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence contre les travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate, tels qu'assistance sociopsychologique, juridique et consulaire, hébergement provisoire et autres mesures qui leur permettent d'être présentes au cours de l'instance, ainsi que création de mécanismes de réintégration et de réadaptation des travailleuses migrantes rapatriées;

6. Invite les Etats concernés, en particulier les Etats d'origine et d'accueil, à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

7. Encourage les Etats à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, ou d'y adhérer;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des Etats et en faisant appel aux compétences et à tous les renseignements disponibles dans les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations, notamment les organisations non gouvernementales;

9. Décide de continuer l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

38ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1998/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 22 et 38 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), ainsi que les autres dispositions internationales pertinentes,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1);

2. Condamne toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Demande instamment aux Etats :

a) De veiller à ce que leurs dispositifs constitutionnel et juridique instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion

et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, y compris les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction;

f) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, une démarche qui prenne en considération le sexe, notamment en identifiant les abus sexospécifiques;

8. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

9. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

10. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

11. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration et les invite à examiner comment ils pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

12. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

13. Juge souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et d'assurer à titre prioritaire une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

39ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1998/19. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée

relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Notant avec préoccupation que les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Prenant note avec satisfaction des consultations que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a engagées avec les organismes et programmes des Nations Unies sur les problèmes des minorités,

Rappelant sa résolution 1995/24, en date du 3 mars 1995, dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres, qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités,

Prenant note de la résolution 1997/23 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1997,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1998/90), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1997/18) et en particulier des recommandations qui y sont formulées;

2. Réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les Etats et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les Etats de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Recommande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les Etats parties, d'accorder une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées;

7. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. Prie le Haut Commissaire de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Engage tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

10. Se félicite du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités relevant de la Sous-Commission, qui offre une tribune importante pour examiner la promotion de la Déclaration et son application dans la réalité, étudier les solutions constructives susceptibles d'être apportées aux problèmes des minorités et recommander, selon qu'il conviendra, de nouvelles mesures visant à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que des travaux qu'il a accomplis jusqu'ici;

11. Décide de reconduire le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

13. Engage de nouveau les Etats, les organisations intergouvernementales, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

14. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

39ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1998/20. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones,

Constatant l'intérêt et le souci croissants que les questions se rapportant aux populations autochtones suscitent dans les organisations et les services du système des Nations Unies, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général concernant l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (A/51/493), et notant qu'il est nécessaire d'assurer à titre permanent entre les parties concernées et intéressées - gouvernements, Organisation des Nations Unies et populations autochtones - une coordination et des échanges d'information réguliers,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1994/28 du 4 mars 1994, 1995/30 du 3 mars 1995, 1996/41 du 19 avril 1996 et 1997/30 du 11 avril 1997, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994, 50/157 du 21 décembre 1995, 51/78 du 12 décembre 1996 et 52/108 du 12 décembre 1997,

1. Note que l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/108, a réaffirmé que l'un des objectifs de la Décennie était la création éventuelle d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies et a désigné le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme coordonnatrice de la Décennie en vue de faciliter la réalisation de ses objectifs;

2. Se félicite de la réunion qui a eu lieu à Santiago, du 30 juin au 2 juillet 1997, du deuxième atelier sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, conformément à la résolution 1997/30 de la Commission des droits de l'homme, et prend acte du rapport établi à ce sujet (E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2), y compris de la suggestion tendant à ce que la Commission examine à sa cinquante-quatrième session les moyens d'aboutir à la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, notamment en élaborant des propositions concrètes à cet effet et en se réservant la possibilité de saisir le Conseil économique et social pour qu'il se prononce sur la question;

3. Prend note de la recommandation formulée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/108, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, tienne compte des résultats de l'atelier et des observations que le Haut Commissaire aux droits de l'homme aura reçues des gouvernements, des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organisations de populations autochtones lorsqu'elle poursuivra son examen de la question de la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

4. Décide de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions, de composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies;

5. Prie le groupe de travail spécial de tenir compte dans ses travaux des rapports des deux ateliers et de toutes observations qui auront été reçues des gouvernements, des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de populations autochtones, du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que le Haut Commissaire, dans son rôle de coordonnatrice de la Décennie, pourrait souhaiter présenter au groupe de travail spécial;

6. Prie également le groupe de travail spécial de soumettre son rapport, y compris des propositions, à l'examen de la Commission lors de sa cinquante-cinquième session;

7. Décide que seront appliquées pour la participation au groupe de travail spécial les mêmes procédures que celles dont il a été convenu pour le groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, et établies dans l'annexe de cette résolution;

8. Décide également que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations de populations autochtones compétentes qui ont le droit de participer aux activités du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission se verront automatiquement accorder le droit de participer aux activités du groupe de travail spécial créé conformément à la présente résolution;

9. Prie le groupe de travail spécial de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

39ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1998/21. La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie, facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Consciente du fait que, à la veille du XXI^e siècle, le monde est témoin de transformations historiques de grande portée, dans lesquelles les forces du nationalisme agressif, l'absence de tolérance religieuse et l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Constatant que, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, aucune société n'échappe aux dangers inhérents à l'absence de tolérance et à la violence que celle-ci peut engendrer,

Consciente du fait que toutes les formes de discrimination, y compris pour des motifs ethniques, sont des facteurs qui favorisent l'intolérance, qu'elles enfreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qu'elles peuvent ainsi menacer le pluralisme démocratique et mettre en danger l'harmonie, la paix et la stabilité tant dans les Etats que sur le plan international,

Convaincue que les principes directeurs de la société démocratique, tels que l'égalité, la primauté du droit, la responsabilité de l'Etat, le respect des droits de l'homme, le respect du pluralisme et la pratique de la tolérance, doivent être activement promus par la communauté internationale,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des Etats, de la société civile et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les Etats et que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes compétents des Nations Unies ont à cet égard un rôle important à jouer,

1. Condamne sans équivoque tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie;

2. Réaffirme l'obligation qu'ont tous les Etats et la communauté internationale de :

a) Promouvoir le respect universel et l'observance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

b) Protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) S'opposer à toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international;

d) Prendre des mesures pour faire échec à toutes les manifestations de haine et d'intolérance et aux actes de violence;

e) Promouvoir et renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

f) Privilégier une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

3. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Haut Commissariat à :

a) Inclure dans les programmes de travail du Haut Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales et dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique visant à aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) Prendre à cet égard des initiatives spécifiques en matière d'éducation et entreprendre des activités de sensibilisation du public en vue de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités exécutés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour

l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003);

c) Conseiller ou assister les pays sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut Commissariat, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, visant à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme à tous les groupes de leur population, sans discrimination d'aucune sorte;

d) Fournir, dans le rapport que le Haut Commissaire présentera à la Commission à sa cinquante-sixième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en application de la présente résolution;

4. Demande aux mécanismes compétents de la Commission :

a) D'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui contribuent à promouvoir l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

5. Se félicite du rôle que la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales oeuvrant à l'échelon local, jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

40ème séance
9 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1998/22. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/51 du 15 avril 1997,

Prenant acte avec satisfaction du rapport des membres de la mission envoyée au Guatemala par le Secrétaire général (E/CN.4/1998/93),

Exprimant ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque et aux autres interlocuteurs rencontrés par la mission désignée par le Secrétaire général pour la coopération qu'ils lui ont apportée et qui lui a permis de s'acquitter dûment de son mandat,

Reconnaissant qu'il n'existe plus de politique institutionnelle de l'Etat portant atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés individuelles dans le pays,

Reconnaissant aussi la contribution essentielle apportée à cette fin, et d'une façon générale au processus de paix, par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la vérification de la situation au Guatemala (MINUGUA),

Rappelant que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des buts de la Charte des Nations Unies,

Félicitant le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG), signataires de l'Accord pour une paix solide et durable, d'avoir appliqué avec succès tous les aspects de l'Accord visant à permettre la cessation du conflit armé interne,

Exprimant sa satisfaction devant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des accords de paix au Guatemala, qui sont jugés positifs et nécessaires à la consolidation de la démocratie et au plein exercice des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques,

Considérant que, malgré ces progrès importants, le processus d'exécution des accords de paix est entré dans une phase où il est nécessaire de prendre de nouvelles décisions énergiques et importantes pour donner effet à certaines propositions de fond figurant principalement dans l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, et l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones,

Demandant à tous les partis politiques ayant une représentation parlementaire au Guatemala de réaliser le plus rapidement possible les réformes constitutionnelles, conformément aux dispositions des accords de paix, afin de leur conférer la validité juridique et constitutionnelle nécessaire,

Considérant en particulier que les représentants du Gouvernement guatémaltèque conjointement avec les représentants d'organisations mayas, garífunas et xincas ont engagé un processus de dialogue et de négociation, par l'intermédiaire des commissions paritaires créées à la suite de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones, en vue d'éliminer la discrimination et l'exclusion dont les autochtones sont victimes depuis des siècles et de définir de nouveaux mécanismes permettant de garantir leur participation politique, économique, sociale et culturelle,

Tenant compte du fait que la redéfinition de la nation multiculturelle, plurilingue et multiethnique et la nécessité de donner aux accords une validité juridique et constitutionnelle totale exigent les réformes constitutionnelles prévues dans les accords de paix,

Exhortant le Gouvernement guatémaltèque à renforcer les politiques visant à améliorer la sécurité publique et l'administration de la justice, en particulier pour lutter contre l'impunité,

Considérant souhaitable de poursuivre l'action en ce qui concerne la question agraire nationale et les politiques fiscales, dans le respect de la lettre et de l'esprit des accords de paix,

Consciente du problème de la sécurité publique et voulant croire que, comme l'a affirmé le pouvoir exécutif, l'intervention des forces armées dans les actions de la Police nationale civile et du ministère public sera provisoire et soumise à l'autorité civile,

Se déclarant préoccupée par les difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre dans la pratique les dispositions du Code de l'enfance et de la jeunesse, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant que le Guatemala réunit les conditions pour passer à une nouvelle étape de coopération et d'assistance technique, et qu'il faut favoriser ce passage,

Tenant compte des programmes de coopération d'autres organismes des Nations Unies dont le Guatemala est bénéficiaire,

Accueillant avec satisfaction la mise en place d'une tribune d'échange d'opinions entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, qui doit avoir pour but d'analyser en commun les politiques et les mécanismes nécessaires pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et engageant tous les participants à renforcer cette tribune,

1. Se félicite du travail accompli par les membres de la mission désignée par le Secrétaire général et demande au Gouvernement guatémaltèque et aux autres interlocuteurs de tenir compte des conclusions et recommandations contenues dans le rapport présenté par cette mission (E/CN.4/1998/93);

2. Fait part de son soutien pour les actions menées par la MINUGUA, qui contribuent à la consolidation de la démocratie et à la mise en oeuvre effective des accords de paix, et recommande de prolonger le mandat de la MINUGUA jusqu'à la fin du calendrier fixé;

3. Reconnait les efforts du Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme, et l'encourage à promouvoir encore davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'à intensifier les politiques propres à améliorer la sécurité publique et les conditions de l'administration de la justice, en particulier la lutte contre l'impunité;

4. Exprime son appui pour le travail de la Commission chargée de faire la lumière, recommande au Gouvernement guatémaltèque de collaborer avec cette commission en lui apportant tous les renseignements qu'elle demandera,

et l'engage instamment à adopter et faire appliquer les recommandations qu'elle formulera dans son rapport final;

5. Rappelle l'importance des dispositions figurant dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme, étant donné qu'indemniser et/ou aider les victimes des violations des droits de l'homme est un devoir humanitaire et qu'il faut s'occuper en priorité de ceux qui en ont le plus besoin, comme les personnes déplacées, les veuves, les orphelins et les familles de personnes disparues, en mettant en oeuvre des mesures et des programmes civils et socio-économiques, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son appui en vue de la réalisation de cet objectif;

6. Recommande au Gouvernement guatémaltèque de ratifier tous les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, de mettre en place tous les mécanismes nécessaires et d'y participer activement et de continuer de coopérer avec les organes et organismes de promotion et de défense des droits de l'homme qui font partie du système des Nations Unies;

7. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prolonger l'accord sur la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme entre le Haut Commissariat et le Gouvernement quand il aura expiré et d'apporter une assistance aux organismes gouvernementaux, tout particulièrement au Bureau du Procureur aux droits de l'homme, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de défense des droits fondamentaux, des droits des femmes et des droits des peuples autochtones;

8. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à prendre en priorité des mesures de nature à favoriser plus rapidement et plus activement les secteurs les plus vulnérables de la population, comme il ressort de la lettre et de l'esprit des accords de paix, en particulier de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire;

9. Exprime le souhait que la structure et les objectifs de la réforme fiscale et financière, dont dépend dans une grande mesure le développement du pays, soient conformes aux dispositions des accords de paix;

10. Fait part de son soutien pour les propositions de réforme du système judiciaire formulées par la Commission de renforcement de la justice, et espère que ces propositions seront suivies d'effet et qu'une action dûment coordonnée avec le ministère public et la Police nationale civile sera entreprise pour parvenir à résoudre le problème de la sécurité publique;

11. Prie le Gouvernement guatémaltèque et les organisations des peuples autochtones de donner effet, dans les meilleurs délais, aux engagements pris dans le cadre des négociations et des décisions des commissions paritaires;

12. Encourage les organismes de l'Etat et tous les secteurs de la société guatémaltèque à s'acquitter au plus tôt des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

13. Demande que soient mis en place les mécanismes voulus propres à faciliter la réinsertion totale, dans la vie civile et productive du pays, de toutes les personnes démobilisées;

14. Prie instamment la communauté internationale, et en particulier l'Organisation des Nations Unies, de continuer d'apporter son soutien au Guatemala, en particulier dans la période actuelle de transition, afin d'obtenir en temps voulu le respect total des accords signés et l'exercice sans réserve des droits de l'homme fondamentaux, ainsi que de continuer de fournir, en les renforçant, les ressources techniques et financières nécessaires à la mise en oeuvre de tous les accords;

15. Décide de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala.

43ème séance
14 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/23. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans lesquelles est reconnu le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 1997/8 du 3 avril 1997,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice est la condition essentielle pour que les Etats puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Réaffirmant, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant de nouveau à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité

de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration et du Plan d'action de Rome, chaque Etat doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et sur le plan international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

1. Réaffirme que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exige que soient adoptées d'urgence, sur tous les plans - national, régional et international -, des mesures visant à l'éliminer;

2. Réaffirme également le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. Estime qu'il est intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde, spécialement des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas suffisamment à manger pour satisfaire leurs besoins nutritionnels essentiels, ce qui porte atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux;

4. Souligne la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. Félicite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir pris l'initiative d'organiser, comme suite à la demande faite par la Commission dans sa résolution 1997/8, la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante, afin de donner une réalisation concrète à l'objectif 7.4 e) du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et de définir plus précisément les droits concernant l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, et demande instamment aux Etats Membres de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans cet effort;

6. Appuie la proposition, faite lors de la Consultation, d'organiser en 1998 une réunion de suivi pour poursuivre les discussions sur le contenu des droits relatifs à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ces droits, afin de soumettre au Haut Commissaire toute une série de recommandations concernant la réponse qu'elle entend apporter à la demande formulée dans l'objectif 7.4 e) qui lui a été adressée lors du Sommet mondial

de l'alimentation et, à cet égard, invite le Haut Commissaire à promouvoir et à encourager une plus large participation des experts des Etats Membres, des institutions spécialisées et des programmes intéressés, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des organisations non gouvernementales;

7. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner, à rédiger et à adopter une observation générale à titre de contribution à la clarification du contenu des droits relatifs à l'alimentation faisant l'objet de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et dans le cadre de la contribution du Comité à la réunion de suivi envisagée dans le paragraphe 6 ci-dessus;

8. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1998/24. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de la dette extérieure des pays en développement,

Tenant compte du fait que les niveaux absolus où sont parvenus la dette extérieure et le service de la dette des pays en développement indiquent que la situation reste grave et que, malgré l'amélioration que révèlent certains indicateurs, la charge de la dette extérieure demeure impossible à assumer pour un nombre considérable de pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique, social, scientifique et technique ainsi qu'au niveau de vie dans de nombreux pays en développement, ce qui a de lourdes conséquences sur le plan social,

Soulignant que le processus de mondialisation de l'économie fait apparaître de nouvelles menaces et incertitudes,

Exprimant sa préoccupation devant la diminution continue des niveaux de l'aide publique au développement,

Considérant que les mesures destinées à atténuer la gravité du problème de la dette, publique ou privée, n'ont pas abouti à une solution efficace, équitable, propice au développement et durable du problème de la dette en cours et du service de la dette d'un grand nombre de pays en développement, en particulier des pays les plus pauvres et lourdement endettés,

Tenant compte de la relation entre la lourde charge de la dette extérieure et l'accroissement considérable de la pauvreté, qui est constaté au niveau mondial et qui prend une ampleur particulière en Afrique,

Reconnaissant que la dette extérieure constitue l'un des principaux facteurs qui empêchent les pays en développement d'exercer pleinement leur droit au développement,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/10 de la Commission, en date du 3 avril 1997 (E/CN.4/1998/24);

2. Souligne qu'il importe de continuer à prendre d'urgence, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, des mesures efficaces et durables pour alléger la charge de la dette et du service de celle-ci qui pèse sur les pays en développement en proie à des problèmes de dette extérieure;

3. Affirme que la solution définitive du problème de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, qui garantisse aux pays en développement, notamment, un meilleur accès aux marchés, des taux de change et d'intérêt stables, un accès aux marchés financiers et de capitaux, un apport adéquat de ressources financières, ainsi qu'un meilleur accès aux technologies des pays développés;

4. Souligne la nécessité de tenir compte, dans l'élaboration des programmes économiques liés à la dette extérieure, des caractéristiques, de la situation et des besoins particuliers des pays débiteurs, ainsi que la nécessité d'y intégrer la dimension sociale du développement;

5. Affirme que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques liées à la dette;

6. Souligne qu'il importe que les initiatives concernant la dette extérieure, en particulier l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés et la décision du Club de Paris visant à aller au-delà des termes des accords de Naples, soient poursuivies de manière complète et avec souplesse, et note en outre avec préoccupation la rigidité des critères d'éligibilité approuvés par la communauté des pays créanciers dans le cadre de ces initiatives;

7. Souligne également la nécessité d'orienter de nouveaux flux financiers vers les pays en développement débiteurs, et engage les pays créanciers et les institutions financières internationales à accorder une aide financière accrue à des conditions favorables, encourageant ainsi l'application des réformes économiques, la lutte contre la pauvreté et la réalisation d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

8. Décide, en particulier à la lumière des tendances récentes, de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial pour la question des effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels;

9. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans, à partir de la cinquante-cinquième session de la Commission, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets négatifs de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières, pour s'acquitter de son mandat;

11. Engage les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

12. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

13. Considère que, pour trouver une solution durable au problème de la dette, il faut qu'il existe, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs, un dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

14. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

15. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 27 voix contre 16, avec 9 abstentions. Voir chap. V.]

1998/25. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, en cette année du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, pour son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant également la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006),

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, et à poursuivre l'objectif d'éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/122),

Se félicitant du lancement d'un plan d'action par le Sommet sur le micro-crédit, tenu à Washington (D. C.) en février 1997, afin de permettre aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, d'accéder au crédit de manière à favoriser leur emploi à leur propre compte d'ici à l'an 2005,

1. Réaffirme que :

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

b) Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

2. Rappelle que :

a) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que les personnes engagées à leurs côtés;

b) Dans sa résolution 1997/11, elle a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment, d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents, de tenir régulièrement informée l'Assemblée générale sur cette question ainsi que de soumettre les informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que l'évaluation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, prévue pour 1998, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour le développement social, prévue pour l'an 2000, et l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

3. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inclure dans le rapport d'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne les progrès accomplis s'agissant de la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et de la lutte contre l'extrême pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration;

4. Appelle :

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, à prendre en considération la contradiction entre

l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

5. Invite :

a) Les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des Etats parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

b) Les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à centrer les activités organisées à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre 1998, sur le thème "La pauvreté, les droits de l'homme et le développement", retenu comme thème de l'année 1998 dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

6. Décide de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargé :

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale pour l'an 2000, en mettant également son rapport final, avec ses conclusions, à la disposition du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) De faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale, en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement, de l'Agenda pour le développement et du rapport final établi par le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13);

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 10.]

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 51 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

1998/26. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant aussi sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre sa résolution 1997/73 du 18 avril 1997 et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/79 du 12 décembre 1996,

52/109 et 52/111 du 12 décembre 1997, ainsi que la résolution 1997/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 21 août 1997,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptaient parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et devaient être combattues par tous les moyens,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), qui demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont, pour certaines, dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, que les gouvernements ont la responsabilité de sauvegarder et de protéger les droits des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts accomplis par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1998/76),

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'être humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant également avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Profondément préoccupée par le fait que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale utilisent abusivement les nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour diffuser leurs ignobles idées,

Consciente que le racisme, qui est l'une des formes que prend l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Réaffirmant que l'impunité des crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Prenant acte de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour cette décennie,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1998/79),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager de tels crimes, et que son élimination exige une action et une coopération résolues,

Notant que, dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001,

Notant également que, dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence mondiale,

Considérant que la Conférence mondiale devrait être orientée vers l'action et viser à l'élimination des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

I

Généralités

1. Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

2. Déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

3. Souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

4. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

5. Demande à tous les Etats de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants, qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. Condamne toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux;

7. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation à des actes de violence motivés par la haine raciale;

8. Engage les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires contre l'incitation à la haine raciale, y compris en ayant recours aux organes de presse et aux médias audiovisuels ou électroniques;

9. Demande à tous les Etats, le cas échéant, de renforcer leur législation et leurs institutions nationales pour promouvoir l'harmonie raciale, et prend note des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial à ce sujet, y compris en ce qui concerne l'importance de l'intégration des groupes vulnérables dans la société;

10. Se réjouit du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

11. Invite tous les gouvernements à prendre, là où cela est possible, des mesures pour venir en aide et offrir des services de réadaptation aux personnes victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

12. Encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

13. Prend acte avec intérêt de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

II

Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

14. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1998/77 et Add.1 et 2);

15. Regrette le manque continu d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et son Programme d'action et déplore que très peu des activités prévues pour la période 1994-1997 aient été réalisées;

16. Apprécie les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais estime que, ces contributions financières s'étant révélées insuffisantes, l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

17. Regrette qu'il n'ait pas été présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, de rapport détaillé sur les ressources financières et humaines nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie instamment le Secrétaire général de présenter ledit rapport

à l'Assemblée à sa cinquante-troisième session, et invite à nouveau l'Assemblée générale à étudier la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

18. Engage vivement tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à contribuer pleinement à la mise en oeuvre effective du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

19. Prie de nouveau le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir dûment compte des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme, un mécanisme permettant de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles soient réalisées par l'Organisation des Nations Unies;

20. Affirme qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un problème particulièrement grave;

21. Recommande aux Etats de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes des droits de l'homme, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

III

Activités de suivi

22. Accueille avec satisfaction la tenue, à Genève, du 5 au 9 mai 1997, d'un séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale et, du 10 au 14 novembre 1997, d'un séminaire sur le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et prend note des conclusions et recommandations contenues dans les rapports de ces deux séminaires (E/CN.4/1998/77/Add.1 et 2);

23. Accueille également avec satisfaction la tenue, à Cotonou, les 5 et 6 juin 1997, de la Réunion internationale d'experts sur toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine raciale, nationale ou sur tous autres motifs en Afrique au sud du Sahara et les travaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée;

24. Invite les Etats à s'assurer que la compétence de leurs institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme englobe les questions qui sont liées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et à encourager la coopération, la compréhension et l'échange de données d'expérience entre ces institutions;

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivi de ses visites

25. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79);
26. Exprime son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;
27. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats Membres et avec les mécanismes et les organes conventionnels compétents du système des Nations Unies afin de renforcer encore l'efficacité et la coopération;
28. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial;
29. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre, en exécution de son mandat, d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui est associée;
30. Prie le Rapporteur spécial d'utiliser au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;
31. Félicite les Etats qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;
32. Invite les gouvernements des Etats qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;
33. Constata avec inquiétude que les nouvelles technologies de la communication, en particulier l'Internet, sont de plus en plus utilisées pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine raciale;
34. Note que l'utilisation de ces technologies peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
35. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe,

et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges par l'Internet de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

36. Prie instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

V

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

37. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement et d'y adhérer, et demande aux Etats qui l'ont fait de mettre en oeuvre ces instruments;

38. Recommande que la question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

39. Demande aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

40. Invite instamment les Etats à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à formuler les réserves éventuelles de manière aussi précise et restrictive que possible, tout en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit international;

41. Demande aux Etats parties à la Convention d'adopter immédiatement, le cas échéant, des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

42. Prie les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

43. Prend note de l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences sur le budget-programme de la résolution 52/111 de l'Assemblée générale (A/C.3/52/L.74) qui indiquent que les préparatifs de la Conférence mondiale seront assurés notamment par un comité préparatoire qui se réunirait pendant cinq jours immédiatement après la fin des sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme pour les années 2000 et 2001;

44. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission qui se réunira pendant la cinquante-cinquième session en vue d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises à l'examen de la Commission et éventuellement transmises au Comité préparatoire à sa première session;

45. Recommande à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de désigner comme secrétaire général de la Conférence mondiale le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui, en cette qualité, assumera la responsabilité principale des préparatifs de la Conférence;

46. Invite le Secrétaire général de la Conférence mondiale à procéder à des consultations avec les Etats en vue de déterminer la date et le lieu de la Conférence et de rendre compte au Comité préparatoire des résultats de ces consultations;

47. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à élaborer et à mettre en oeuvre, en collaboration avec le Département de l'information du Secrétariat, une campagne mondiale d'information ayant pour but de faire prendre conscience à l'opinion publique mondiale de l'importance et des objectifs de la Conférence, à publier dans toutes les langues officielles une brochure d'information à l'intention des organisations non gouvernementales, des médias et du grand public, et à informer le Comité préparatoire de la situation à cet égard;

48. Invite les Etats et les organisations régionales à mettre en place au niveau national ou régional un mécanisme de coordination chargé du lancement et de la promotion des activités préparatoires à la Conférence mondiale, et en particulier de l'action visant à faire en sorte que l'opinion publique nationale prenne conscience de l'importance et des objectifs de la Conférence;

49. Engage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à aider les Etats et les organisations régionales à convoquer des réunions nationales et régionales ou à prendre d'autres initiatives, y compris au niveau des experts, pour préparer la Conférence mondiale, et demande que soient présentés au Comité préparatoire, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, des rapports sur les résultats des délibérations de ces réunions préparatoires régionales contenant des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, recommandations qui seront dûment prises en compte dans les projets de documents finals qui seront établis par le Comité préparatoire;

50. Invite les organisations non gouvernementales à participer pleinement, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, au processus préparatoire et, conformément aux objectifs de la Conférence et sur la base de leur propre expérience, à formuler des propositions concrètes concernant les actions qui pourraient être entreprises par la suite, directement ou en collaboration avec les gouvernements, en vue de lutter contre le fléau du racisme, et à présenter leurs recommandations à cet égard au Comité préparatoire par l'intermédiaire du Haut Commissaire;

51. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à accorder une priorité élevée au processus préparatoire de la Conférence mondiale et à présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session et au Comité préparatoire sa contribution aux objectifs de la Conférence, y compris par la réalisation d'une série d'études, et à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence elle-même;

52. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés dans la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, et à présenter ses recommandations à la Commission à sa cinquante-cinquième session et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire;

53. Invite le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à mettre à profit, en commençant par le rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-cinquième session, sa vaste expérience de terrain, ses connaissances et les études qu'il a réalisées, afin de contribuer aux travaux du Comité préparatoire, notamment en identifiant les principales questions à examiner dans le cadre des objectifs de la Conférence mondiale;

54. Invite les organes et les mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et internationales à contribuer au processus préparatoire à la Conférence mondiale et à adresser leurs recommandations au Comité préparatoire par l'intermédiaire du Haut Commissaire;

55. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session, dans les limites des ressources financières existantes, une étude analytique préliminaire sur les objectifs de la Conférence mondiale déterminés par l'Assemblée générale;

56. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'informer le Comité préparatoire des mesures prises pour préparer la Conférence mondiale;

57. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session et au Comité préparatoire à sa première session une liste de titres de publications et autres travaux d'experts, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organismes régionaux et d'autres organes sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

58. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 2001 année de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie

et l'intolérance qui y est associée, afin d'attirer l'attention du monde sur les objectifs de la Conférence mondiale et de donner un nouvel élan à l'engagement politique dans ce domaine;

59. Recommande également que les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire à la Conférence mondiale, et recommande à cet égard que le Haut Commissaire aux droits de l'homme organise des colloques, des séminaires et des consultations mondiales, en 1998, 1999, 2000 et 2001, sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

60. Recommande en outre que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

61. Souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

62. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée";

63. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1998/27. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des résolutions de l'Assemblée générale 51/87 du 12 décembre 1996 et 52/118 du 12 décembre 1997, et rappelant sa propre résolution 1996/22 du 19 avril 1996, ainsi que sa décision 1997/105 du 3 avril 1997 et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts qu'accomplit l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Réitérant de nouveau l'inquiétude que lui cause le grand nombre des rapports qui doivent être soumis en vertu des instruments de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme et qui sont toujours attendus,

Réitérant également de nouveau l'inquiétude que lui cause l'arriéré de plus en plus important des rapports concernant l'application, par les Etats parties, de certains instruments de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et le retard qui affecte l'examen de ces rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Craignant que l'insuffisance des ressources n'entrave le fonctionnement efficace des organes conventionnels, notamment la capacité de mener leurs activités dans les langues de travail voulues,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les Etats parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que par un dialogue constructif visant à aider les Etats parties à dégager des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme, et que l'action de ces organes devrait reposer sur le processus de présentation des rapports, complété par des informations émanant de toutes les sources autorisées, qui devraient être partagées avec toutes les parties intéressées,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme menées par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport des septième et huitième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 16 au 20 septembre 1996 et du 15 au 19 septembre 1997, respectivement (A/51/482, annexe, et A/52/507, annexe), ainsi que la tenue de leur neuvième réunion, du 25 au 27 février 1998 à Genève, et prend note avec satisfaction des conclusions et recommandations de ces réunions;

2. Encourage chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'examiner attentivement les conclusions et recommandations le concernant qui figurent dans les rapports des présidents de ces organes;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le bon fonctionnement des organes créés en vertu des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/85 et Add.1 et Corr.1);

4. Se félicite du fait que les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées ont formulé des observations

au sujet du rapport final de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) et au sujet du rapport du Secrétaire général y relatif, comportant l'opinion du Secrétaire général lui-même sur les implications juridiques, administratives et autres des recommandations faites dans le rapport;

5. Note avec satisfaction l'attention accordée par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et par les présidents de ces organes au rapport final de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et au rapport du Secrétaire général sur les observations des gouvernements, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des personnes intéressées;

6. Invite le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des gouvernements, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant, et à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport comprenant l'opinion du Secrétaire général lui-même sur les implications juridiques, administratives et autres des recommandations faites dans le rapport de l'expert, compte tenu de l'évolution de la situation;

7. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières voulues et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général fournisse des ressources adéquates à chacun des organes conventionnels;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes afin d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et de leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Demande également au Secrétaire général de s'employer à trouver, pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de recevoir l'appui administratif dont ils ont besoin et d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

8. Note avec intérêt la proposition de plan d'action en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à établir un projet de plan d'action qui serait examiné par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux à leur prochaine réunion;

9. Prend note des mesures décidées par chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour améliorer son fonctionnement, comme il ressort du rapport annuel de chacun, et engage ces organes et le Secrétaire général à poursuivre les efforts tendant à aider les Etats parties à mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques et à diminuer l'arriéré des rapports devant être examinés par lesdits organes;

10. Se félicite des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer d'autres manières les procédures de présentation de rapports, et invite instamment le Secrétaire général, les organes conventionnels et les présidents de ces organes à examiner à leur prochaine réunion les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis au titre des différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux Etats parties;

11. Note avec satisfaction les efforts déployés par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour promouvoir des réformes à apporter au régime de présentation de rapports en vue, notamment, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports représente pour les Etats parties, tout en maintenant la qualité des rapports, et les encourage à poursuivre ces efforts, notamment en continuant d'examiner la proposition selon laquelle les rapports pourraient ne porter que sur un nombre limité de questions et les possibilités d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment où ils doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

12. Demande instamment aux Etats parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et généralement d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

13. Demande également instamment aux Etats parties de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter des obligations concernant la présentation de rapports qui découlent des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

14. Se félicite de la publication de la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre les mesures voulues pour faire traduire dans toutes les langues officielles des Nations Unies, au plus tard pour le 31 décembre 2000, cette version révisée;

15. Accueille avec satisfaction la recommandation faite lors des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont estimé que le programme de coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait avoir pour priorité de fournir une assistance aux Etats parties, sur leur demande, pour l'accomplissement des obligations contractées par eux en vertu des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs

aux droits de l'homme et, en particulier, la recommandation, formulée à la neuvième réunion, relative à la fourniture aux Etats, sur leur demande, d'une assistance en ce qui concerne le processus de ratification des instruments internationaux et l'établissement de leurs rapports initiaux;

16. Invite les Etats parties qui n'ont pas encore présenté leurs rapports initiaux au titre des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à recourir, si nécessaire, à l'assistance technique;

17. Encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, de déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle serait fournie à la demande de l'Etat intéressé, et encourage les Etats parties à examiner attentivement les observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux conventionnels quand ils déterminent leurs besoins en matière d'assistance technique;

18. Demande instamment à chaque Etat partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme de traduire, publier et diffuser sur son territoire l'intégralité du texte des observations finales adoptées par l'organe en question à l'issue de l'examen de ce rapport et de donner dûment suite à ces observations;

19. Se félicite de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de rechercher des moyens spécifiques de renforcer la coopération entre eux, et encourage aussi, dans ce contexte, les présidents des organes en question à inviter, le cas échéant, des représentants de rang élevé des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies à assister à leurs réunions;

20. Reconnaît le rôle important que jouent partout dans le monde les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. Rappelle, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité, et avoir une compétence et une impartialité reconnues en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel, et encourage les Etats parties à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des Etats parties, les moyens de mieux donner effet à ces principes;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, accueille avec satisfaction la demande adressée par les présidents à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat d'établir à l'intention du Haut Commissaire aux droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme une étude où elle analyserait ce qui a été fait par chacun de ces organes pour tenir compte des sexospécificités dans leurs activités et où elle présenterait des suggestions pratiques sur ce que chacun d'eux pourrait faire pour en tenir davantage compte encore;

23. Accueille avec satisfaction également la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, apportent à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

24. Encourage les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à poursuivre, à leur prochaine réunion, le processus de réforme visant à améliorer l'application effective de ces instruments;

25. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources en personnel et en informations suffisantes pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement;

26. Décide d'examiner la question en priorité à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en vertu des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1998/28. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier les résolutions 1992/66 du 4 mars 1992 et 1997/22 du 11 avril 1997, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tel que la Commission l'a défini et les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII)

du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3) et de la décision 1994/117 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994,

Prenant acte également des rapports de la Sous-Commission et de son président sur les travaux de la quarante-neuvième session (E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50 et E/CN.4/1998/88),

1. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les opinions et approches autorisées de membres indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Se félicite des nouvelles mesures prises par la Sous-Commission pour réformer et améliorer ses méthodes de travail, en particulier :

a) Le processus de réorganisation de son ordre du jour durant sa quarante-neuvième session;

b) Les efforts accomplis pendant sa quarante-neuvième session pour mettre en oeuvre sa décision 1996/114 du 29 août 1996 visant à réaliser une récapitulation des règles de procédure existantes et des questions de procédure restant à régler;

c) La décision visant à limiter le nombre des nouvelles études à entreprendre (décision 1996/113 du 29 août 1996) et l'adoption de critères pour l'élaboration de nouvelles études (décision 1997/112 du 27 août 1997);

d) L'établissement d'un groupe de travail de session sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (décision 1997/104 du 5 août 1997);

e) Les efforts accomplis pendant la quarante-neuvième session pour renforcer la coopération de la Sous-Commission avec tous les organes compétents;

3. Prend note avec intérêt des décisions de la Sous-Commission 1996/115 du 29 août 1996 et 1997/113 du 27 août 1997, et invite la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme;

4. Demande à la Sous-Commission de gagner encore en efficacité, en prenant en considération le point de vue des Etats membres, et, à ce propos, demande à la Sous-Commission et à ses membres :

a) De se consacrer avant tout à son principal rôle, qui est de conseiller la Commission des droits de l'homme;

b) D'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude, en tenant compte des recommandations de la Commission et des organes conventionnels, et en expliquant le choix ainsi fait de manière à permettre à la Commission de déterminer à bon escient s'il y a lieu d'entreprendre une étude donnée, ainsi que d'achever toutes les études dans un délai raisonnable;

c) De respecter strictement les principes concernant l'indépendance, l'impartialité et les compétences;

d) De permettre aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) D'améliorer les consultations avec les rapporteurs spéciaux qui font des études pour la Sous-Commission;

f) De renforcer encore la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leurs compétences, avec tous les organes concernés, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les institutions de recherche de l'Organisation des Nations Unies;

g) De s'occuper strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

5. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de respecter pleinement l'indépendance des membres élus et de leurs suppléants;

6. Prie les Etats qui proposent des candidats pour la Sous-Commission de présenter les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications des intéressés;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies suffisamment longtemps avant chaque session;

8. Prie également le Secrétaire général, lorsque la Sous-Commission le charge d'adresser des demandes de renseignements aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de ne donner suite à ces demandes que si elles ont été approuvées au préalable par la Commission des droits de l'homme;

9. Prend note de la résolution 1997/17 de la Sous-Commission en date du 27 août 1997, et

a) Demande à la Sous-Commission de consacrer un temps suffisant, lors de sa cinquantième session, à l'examen de ses méthodes de travail et d'élaborer sur cette question des recommandations précises destinées à être examinées par la Commission des droits de l'homme;

b) Autorise la Sous-Commission à organiser sa session de quatre semaines de manière à ne pas tenir plus de 30 séances publiques;

c) Décide que, pour le reste de la session, la Sous-Commission se réunira en privé pour débattre de l'application de la présente résolution et d'autres questions pertinentes;

d) Prie la Sous-Commission de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les résultats de ce mode d'organisation;

10. Invite le Président de la Commission à s'adresser à la Sous-Commission au sujet de la discussion consacrée à ce point de l'ordre du jour;

11. Prie le Président de la Sous-Commission à sa cinquantième session de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-cinquième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1998/29. Règles humanitaires minimales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utilité de continuer à étudier les principes d'humanité régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique,

Soulignant, à cet égard, la nécessité de définir et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Rappelant sa résolution 1997/21 du 11 avril 1997 et se félicitant du rapport analytique du Secrétaire général sur la question des règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/1998/87 et Add.1),

1. Reconnaît l'utilité de définir des règles d'humanité fondamentales applicables dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies;

2. Reconnaît également, à cet égard, que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale;

3. Se félicite de l'examen des diverses questions en jeu selon le cadre présenté dans le rapport analytique du Secrétaire général et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes

de la Commission des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, à présenter des observations sur ces questions;

4. Note que le rapport analytique fait état de questions nécessitant une étude plus poussée;

5. Prie le Secrétaire général, en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à étudier les questions à propos desquelles il est reconnu dans le rapport analytique que des éclaircissements complémentaires sont nécessaires, de tenir des consultations sur ces questions et de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport intitulé "Règles d'humanité fondamentales".

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1998/30. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions traitant du problème de la traite des femmes et des petites filles qui ont été adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des enfants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par le Sommet mondial pour le développement social, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leurs pays d'origine,

Notant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Soulignant la nécessité d'éliminer d'urgence, par l'adoption de mesures efficaces aux niveaux national, régional et international, toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/52/355);

2. Se félicite des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour donner suite aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et demande aux gouvernements de prendre de nouvelles mesures à cet égard;

3. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes, pour qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction commise l'ait été dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent des sanctions à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

4. Demande également aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en procédant comme suit :

a) Envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) Prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe et renforcer la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) Intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes concernés chargés de faire respecter la loi, pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) Allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé;

e) Mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

5. Invite les gouvernements à établir, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de le sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;

6. Encourage les organismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à participer à l'établissement de directives destinées aux gouvernements pour l'élaboration de leurs manuels, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

7. Encourage également le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'inscrire la question de la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

8. Invite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer de se pencher, à titre prioritaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur le problème de la traite des femmes et des petites filles et à recommander dans leur rapport des mesures de lutte contre ces phénomènes;

9. Invite aussi les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains et à former le personnel appelé à participer directement à l'exécution de ces programmes;

10. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, le rapport qu'il aura présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session sur l'application de la résolution 52/98 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1998/31. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser l'amélioration de la qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans le domaine économique et social,

Rappelant que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (Convention No 159), de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la troisième opération quinquennale d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/52/351),

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, conserve son utilité et sa valeur et constitue un cadre bien défini et novateur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Consciente que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées ont été réaffirmés sans réserve et que, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, l'urgente nécessité, notamment, d'atteindre les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés a été reconnue,

Réaffirmant sa résolution 1996/27 du 19 avril 1996 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Prenant acte du rapport final du Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (A/52/56, annexe),

Réaffirmant les résolutions 1997/19 et 1997/20 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, concernant respectivement l'égalisation des chances des handicapés et les enfants handicapés,

Rappelant la résolution 52/107 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé que les enfants handicapés puissent jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Se félicitant des initiatives tendant à organiser des conférences internationales concernant les handicapés, en particulier la cinquième Assemblée mondiale de l'Organisation internationale des handicapés, qui doit se tenir à Mexico en décembre 1998 et dont le thème sera "Plus d'exclusion au XXI^e siècle",

Soulignant de nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Reconnaissant la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation et l'égalité des handicapés et pour leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux,

Prenant acte des rapports de M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de la publication du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée Les droits de l'homme et l'invalidité, où il est proposé de mettre en place des mécanismes internationaux, tels qu'un médiateur, pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Prenant acte également de l'étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail sur les législations et pratiques en vigueur dans les Etats parties à la Convention No 159,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles,

1. Reconnaît que toute violation du principe fondamental de l'égalité et toute discrimination ou autre traitement différencié négatif à l'égard des personnes handicapées allant à l'encontre des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées;

2. Engage le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur insertion complète dans la société;

3. Se félicite du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité et le remercie d'avoir pris la parole devant la Commission des droits de l'homme en cette année marquant le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Invite le Rapporteur spécial de la Commission du développement social à prendre la parole devant la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

5. Prend acte de l'étude mondiale publiée en 1997 par le bureau du Rapporteur spécial chargé de la question de l'invalidité, concernant les mesures prises par les gouvernements dans le cadre de la politique relative à l'invalidité;

6. Engage les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés à collaborer étroitement les unes avec les autres et à fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Haut Commissariat aux droits de l'homme;

8. Encourage également ces organisations à recourir à l'assistance technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'agir efficacement dans le domaine des droits de l'homme;

9. Engage les gouvernements à apporter leur appui aux organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des handicapés;

10. Reconnaît aux handicapés, individuellement et collectivement, le droit de former des organisations de personnes handicapées et d'en devenir membres, et à ces organisations le droit de s'exprimer et d'agir en tant que représentants légitimes de leurs membres;

11. Encourage tous les organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les Etats s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits, et prie instamment les gouvernements de tenir pleinement compte de la question des droits fondamentaux des handicapés dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

12. Invite tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la situation et des droits fondamentaux des handicapés;

13. Prie instamment les gouvernements de mettre en oeuvre, avec la coopération et l'assistance des organisations compétentes, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, eu égard en particulier aux besoins des femmes, des enfants et des personnes souffrant de troubles du développement et de troubles psychiatriques, en vue de garantir leur dignité humaine et leur intégrité;

14. Invite les gouvernements et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en oeuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

15. Prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà;

16. Se déclare gravement préoccupée de constater que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des handicapés;

17. Se félicite des efforts accrus déployés au niveau international au sein de diverses instances en ce qui concerne les mines antipersonnel et, à cet égard, prend dûment acte de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et de son application par les Etats qui y sont devenus parties, ainsi que du texte modifié du Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

18. Engage tous les Etats et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, à contribuer en permanence aux efforts entrepris au niveau international en matière de déminage, et prie instamment les Etats de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir des programmes de sensibilisation au danger des mines, s'adressant à la fois aux hommes et aux femmes et à différents groupes d'âge, ainsi qu'une réadaptation, de manière à réduire le nombre et les souffrances des victimes;

19. Encourage la mise au point de programmes visant à permettre aux personnes handicapées de développer leurs potentialités afin de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;

20. Prie le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux;

21. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-cinquième session, le dernier rapport relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés soumis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;

22. Engage le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organismes intergouvernementaux de coopération au développement à intégrer des mesures relatives à l'invalidité dans leurs principales activités;

23. Demande que toutes les organisations et institutions spécialisées des Nations Unies examinent les problèmes rencontrés pour assurer aux handicapés une égalité des chances à tous les niveaux;

24. Encourage les gouvernements à prendre des dispositions en vue de mettre au point des politiques et des pratiques appropriées en matière d'éducation en faveur des enfants et des adultes handicapés, à prendre en compte les handicapés dans les stratégies et les plans visant à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation et à favoriser l'emploi, et à tenir compte des droits revenant aux handicapés en matière de logement, d'hébergement, de transport et de matériel de soutien;

25. Invite l'Organisation internationale du Travail à jouer un rôle de chef de file au niveau international, en concertation avec les gouvernements et les organes intergouvernementaux, dans l'élaboration de politiques et de stratégies axées sur l'égalité des chances en matière d'emploi;

26. Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales à recueillir et à regrouper les informations et les données voulues sur les handicapés, afin de contribuer à la formulation de politiques efficaces visant à traiter les questions d'égalité;

27. Recommande au Haut Commissariat aux droits de l'homme de tenir compte des renseignements sur les législations ayant trait aux droits fondamentaux des handicapés, qui ont été recueillis par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité;

28. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés et leur souci de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;

29. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1998/32. Privatisation des prisons

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1997/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997,

Ayant pris acte du document de travail présenté par M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1991/56), conformément à la décision 1989/110 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1989, ainsi que de l'aperçu établi

par Mme Claire Palley sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1993/21), conformément à la décision 1992/107 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1992,

Rappelant sa résolution 1997/22 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a demandé à la Sous-Commission, notamment, d'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'études à entreprendre,

Soulignant de nouveau que les études que les membres de la Sous-Commission doivent entreprendre doivent être fondées sur des documents de travail très complets, dans lesquels le sujet de l'étude proposée doit être clairement identifié,

Soulignant de nouveau également que les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission doivent être membres de la Sous-Commission ou suppléants,

Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de reconsidérer sa recommandation concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur la privatisation des prisons.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1998/33. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 1997/17 du 11 avril 1997 sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en général, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Soulignant l'importance que revêt la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Se félicite :

a) De tous les rapports pertinents du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels;

b) Des activités pertinentes des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

c) Des travaux - qui ont une incidence particulière sur la visibilité, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels - effectués dans le cadre du suivi des conférences pertinentes des Nations Unies, telles que le Sommet mondial pour les enfants (1990), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), le Sommet mondial pour le développement social (1995), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (1996) et le Sommet mondial de l'alimentation (1996);

2. Note avec intérêt :

a) Le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1997/17 de la Commission (E/CN.4/1998/25);

b) Toutes les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sa résolution 1997/7 du 22 août 1997 sur la réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

c) Les travaux effectués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

d) Les propositions adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à ses dernières sessions en vue de renforcer le rôle central qu'il joue dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à savoir i) la proposition visant l'adoption et l'exécution d'un programme d'action du Comité et ii) la proposition tendant à recommander à la Commission la désignation d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels;

e) Les recommandations adoptées par le groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Réaffirme :

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la terreur et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice par chacun des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et que bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les Etats de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, beaucoup reste à accomplir;

4. Engage tous les Etats :

a) A donner plein effet à l'universalité des droits économiques, sociaux et culturels;

b) A envisager de signer et de ratifier - et, pour ce qui est des Etats parties, à mettre en oeuvre - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) A assurer, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels, en donnant la priorité aux individus, le plus souvent des femmes et des fillettes, et aux communautés qui vivent dans l'extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisées;

d) A étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

e) A promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

5. Engage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

a) A présenter leurs rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels régulièrement et selon la périodicité prévue;

b) A promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile

au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en oeuvre des recommandations de ce dernier;

6. Décide :

a) Dans le cadre des efforts déployés pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit à l'éducation - énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions pertinentes et applicables du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - et comportera les attributions suivantes :

- i) Faire rapport sur l'état, dans le monde entier, de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce droit, compte tenu des informations et des observations communiquées par les gouvernements, les organisations et organismes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées;
- ii) Promouvoir comme il convient l'octroi d'une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer et d'adopter des plans d'action d'urgence, partout où il n'en existe pas, en vue d'assurer l'application progressive, dans un délai raisonnable, du principe de l'enseignement primaire obligatoire universel et gratuit, compte tenu, notamment, des niveaux de développement, de l'ampleur de l'enjeu et des efforts des gouvernements;
- iii) Tenir compte des sexes, notamment de la situation et des besoins des fillettes, et promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'éducation;
- iv) Communiquer ses rapports à la Commission de la condition de la femme chaque fois qu'ils touchent la situation de la femme dans le domaine du droit à l'éducation;
- v) Entretenir un dialogue régulier et examiner d'éventuels domaines de collaboration avec les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale;
- vi) Dégager les types et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine de l'accès à l'enseignement primaire;
- vii) Garantir dans la mesure du possible la coordination et la complémentarité avec les travaux effectués dans le cadre

de la résolution 1997/7 de la Sous-Commission, en particulier le document de travail sur le droit à l'éducation que doit établir M. Mustapha Mehedi;

viii) Présenter à la Commission des droits de l'homme, à compter de sa cinquante-cinquième session, un rapport portant sur les activités relatives à ce mandat;

b) D'inviter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à la Commission des droits de l'homme des informations relatives à leurs activités de promotion de l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les fillettes;

c) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter instamment tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à faire part de leurs observations sur le rapport présenté à la Commission par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif en vue de l'examen de communications relatives au Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe);

d) De soutenir les efforts faits par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour appliquer le programme d'action proposé en vue de renforcer l'aptitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ainsi que son aptitude à examiner ces rapports et à en assurer le suivi et, en conséquence, de prier les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de verser des contributions financières volontaires pour veiller à ce que ce programme d'action soit appliqué comme il convient;

7. Prie le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 13.]

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 52 voix contre une. Voir chap. V.]

1998/34. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant

pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier la résolution 1997/49 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à se réunir à nouveau afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

Considérant que la version définitive d'un projet de protocole facultatif pourrait être mise au point lors d'une session supplémentaire du groupe de travail à composition non limitée, compte tenu des progrès substantiels accomplis au cours de la dernière session,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1998/42 et Corr.1), et se félicite vivement des progrès réalisés au cours de la sixième session du groupe de travail;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, au cours desquelles le Président du groupe de travail, après consultation des membres du groupe, pourra demander une prolongation d'une semaine en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la session qu'il tiendra avant la cinquante-cinquième session de la Commission;

6. Encourage le Président du groupe de travail à tenir des consultations informelles avec toutes les parties intéressées, avant la prochaine session du groupe de travail, afin de présenter un texte de synthèse à ce dernier, pour examen;

7. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-cinquième session au titre de l'alinéa intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III.]

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/35. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés

par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats sur les activités liées à son mandat (E/CN.4/1998/39 et Add.1 à 5);

2. Prend acte également des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;

3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut Commissariat aux droits de l'homme;

5. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats, et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;

8. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/36. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993, 1994/31 du 4 mars 1994 et 1996/31 du 19 avril 1996,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1998/32 et Add.1), présenté en application de la résolution 1996/31 de la Commission,

Reconnaissant que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant que la pratique de la médecine légale consiste à examiner non seulement des personnes décédées mais aussi des personnes vivantes, et comporte également des procédures d'identification,

Notant aussi que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Notant en outre que, dans leurs rapports, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Sachant que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés sur la voie de la création d'une équipe permanente de médecins légistes et de spécialistes des disciplines apparentées pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir des consultations avec les gouvernements, les organismes pertinents des Nations Unies et les organisations professionnelles de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées mentionnés dans les rapports du Secrétaire général, dont le plus récent est paru sous la cote E/CN.4/1998/32 et Add.1, en vue de mettre à jour la liste de ces spécialistes et leur notice biographique, y compris les renseignements sur leurs qualifications professionnelles, l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination de spécialistes de sexe féminin est encouragée), leur disponibilité et le type d'aide qu'ils pourraient apporter;

2. Prie également le Haut Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale et des autres disciplines apparentées à se conformer aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989;

3. Invite le Haut Commissariat et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à envisager de réviser le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, dans lequel sont décrites les procédures normalisées qu'il convient de suivre en ce qui concerne les examens post-mortem (autopsies ou autopsies partielles);

4. Invite le Haut Commissariat à envisager la possibilité que des médecins légistes coordonnent l'établissement et procèdent à la publication de manuels supplémentaires concernant les examens de personnes en vie dans les deux domaines suivants de la médecine légale :

a) Examens cliniques d'expertise médico-légale, conduits en tenant compte des sexospécificités, visant à enquêter sur des blessures susceptibles d'avoir été causées par la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en évaluant tous symptômes physiques ou psychologiques présentés par des détenus, des prisonniers de guerre, des femmes pouvant avoir subi des viols ou des violences sexuelles, des civils dans des régions où les droits de l'homme pourraient avoir été violés, des réfugiés venant de régions où il existe des éléments de preuve ou de fortes présomptions de recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, des personnes détenues dans des établissements psychiatriques et des jeunes placés en maisons de redressement dans des régions où l'on soupçonne que leurs droits ont été violés ou qu'ils ont été soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Examens visant à identifier les enfants de personnes qui ont disparu ou des enfants victimes de disparition forcée;

5. Recommande au Haut Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendra, la diffusion et l'utilisation des manuels mentionnés dans la présente résolution et l'organisation de cours visant à dispenser une formation aux activités médico-légales ayant trait aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans les pays qui n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, par exemple la formation d'équipes locales;

6. Recommande également au Haut Commissariat d'établir des procédures en vue d'évaluer le recours aux médecins légistes et le bilan de cette action;

7. Prie le Haut Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne, notamment :

a) La disponibilité d'une liste complète et à jour de médecins légistes;

b) La version révisée d'un accord type de service réglementant le recours aux services de spécialistes de médecins légistes, comprenant des dispositions relatives à la protection des spécialistes ainsi recrutés;

8. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut Commissariat en application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/37. Personnel des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/25 du 11 avril 1997,

Vivement préoccupée par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre les fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes agissant sous l'autorité des opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité et, à cet égard, se félicitant de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1997, sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/PRST/1997/13),

Notant que, depuis son adoption, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'a été signée que par 43 Etats Membres et ratifiée par 17,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1998/33);

2. Appelle l'attention sur les principes de protection pertinents figurant dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

3. Invite tous les Etats à envisager de devenir rapidement partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

4. Invite les Etats et les autres intéressés :

a) A respecter et faire respecter les droits des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité et à la protection de ces personnes, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, mesures qui sont essentielles si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies;

b) A fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies;

c) A autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

d) A autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

e) A autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, sous réserve que cela soit conforme au droit interne;

f) A veiller à la libération rapide des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité, conformément aux conventions pertinentes visées dans la présente résolution et au droit international humanitaire applicable;

g) A veiller à ce que les auteurs d'actes illicites visant les fonctionnaires des Nations Unies et d'autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies aient à répondre de leurs agissements;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures nécessaires pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies et, lorsque ces droits de l'homme, privilèges et immunités ont été violés, de veiller à ce que ces personnes soient restituées à leur organisation et, le cas échéant, de demander réparation et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi;

b) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19) présenté à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, notamment les recommandations figurant aux paragraphes 45 et 47 du rapport;

c) De s'efforcer d'obtenir que les principes applicables visés au paragraphe 2 de la présente résolution fassent partie des questions examinées lors des négociations sur les accords de siège et autres accords de mission concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

d) De présenter à la Commission à sa cinquante-sixième session un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès, dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution;

e) De présenter à la Commission à sa cinquante-sixième session l'étude approfondie et indépendante devant être établie, dans la limite des ressources existantes, conformément à la résolution 1997/25, en vue d'élucider les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant les activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des Nations Unies intéressées ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/38. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit qui ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que dans les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les quatre Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 51/86 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, et la résolution 1997/38 de la Commission, en date du 11 avril 1997,

Ayant à l'esprit la résolution 52/149 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. Demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, de la section B.5 de la deuxième partie qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les Etats devraient abroger les lois qui assurent en fait l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide;

3. Rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

4. Souligne en particulier que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des Etats doit prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation socio-médicale appropriée;

5. Rappelle à tous les Etats qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

6. Appelle tous les gouvernements, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

7. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1998/36/Rev.1);

8. Prie instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire;

9. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à éviter de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à cet article;

10. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

11. Prie instamment tous les Etats parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre dans les meilleurs délais;

12. Souligne que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des Etats et que les actes de torture commis lors de conflits armés sont considérés comme de graves violations des Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions;

13. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

14. Fait ressortir dans ce contexte que les Etats ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe précédent qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions (A/52/44);

16. Accueille également avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

17. Demande instamment aux Etats parties de prendre pleinement en compte, pour appliquer les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les conclusions et recommandations que le Comité contre la torture a formulées après avoir examiné leurs rapports;

18. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19. Félicite le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport (E/CN.4/1998/38 et Add.1 et 2);

20. Note les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes;

21. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture;

22. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dirigés contre les femmes, ainsi que les conditions qui favorisent cette torture, à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes, notamment le viol, et à poursuivre ses échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

23. Invite également le Rapporteur spécial à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui favorisent cette torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à faire les recommandations voulues pour prévenir cette torture;

24. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial indiquées dans son précédent rapport (E/CN.4/1997/7, annexe), en particulier en ce qui concerne les appels urgents, l'encourage à continuer à donner suite effectivement aux renseignements crédibles et fiables qui lui sont communiqués et l'invite à continuer à solliciter les opinions et les observations de tous ceux qui sont concernés, notamment les gouvernements, pour la mise au point de son rapport;

25. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur la torture dans l'accomplissement de sa mission, pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, et donnent dûment suite à ses appels urgents;

26. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

27. Encourage tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

28. Prie le Rapporteur spécial de continuer à envisager l'inclusion dans son rapport de renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

29. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, tout en évitant des chevauchements d'activité inutiles, et estime qu'il doit continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui porte sur la prévention du crime et la justice pénale;

30. Invite le Rapporteur spécial à présenter oralement à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, un rapport de situation sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et à présenter un rapport complet à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

31. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1998/37 et Add.1 et 2 et A/52/387);

32. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds;

33. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent annuellement au Fonds, si possible en augmentant sensiblement la fréquence et le montant des contributions, afin que l'on puisse envisager de faire face à une demande d'assistance en augmentation constante;

34. Souligne la nécessité pour le Fonds de recevoir des contributions régulières et annuelles et prend note de la demande du Conseil d'administration tendant à ce que ces contributions soient versées avant sa réunion annuelle en mai afin de prévenir notamment l'interruption des programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant;

35. Met l'accent en particulier sur la nécessité croissante d'aide aux services de réadaptation des victimes de la torture;

36. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

37. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

38. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session et à lui soumettre une évaluation actualisée en ce qui concerne le financement international des services de réadaptation des victimes de la torture;

39. Prie le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds;

40. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

41. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes

et mécanismes des Nations Unies qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche;

42. Décide de continuer d'examiner ces questions à sa cinquante-cinquième session.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

Ayant à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes en détention, et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, en particulier que tout enfant privé de liberté sera dans toute la mesure possible séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'administration de la justice entre la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs,

Se félicitant aussi des Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, sur l'administration de la justice pour mineurs,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/35);

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Invite les gouvernements à dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme, tenant compte notamment des sexospécificités, dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, à l'intention de tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

6. Encourage les Etats à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer les capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

7. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique en vue de renforcer l'administration de la justice;

8. Demande au Secrétaire général de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les programmes des Nations Unies s'occupant de questions concernant les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale;

9. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, par l'action du Secrétariat et des autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris en fournissant des services consultatifs et une assistance technique;

10. Se félicite aussi de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités que déploient dans le domaine de la justice pour mineurs les organismes compétents des Nations Unies

ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur chargés de fournir des conseils et une assistance techniques;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs;

12. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

13. Reconnaît que chaque enfant et chaque jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins;

14. Recommande que les Etats fassent en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice, en ce qui concerne les enfants auteurs d'une infraction, favorise la fourniture d'une assistance afin de permettre à ces enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions, et encourage, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes de l'infraction;

15. Engage les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants et les jeunes, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient dans toute la mesure possible séparés des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de ces enfants et jeunes;

16. Engage également les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leurs pratiques nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement;

17. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur les mesures concrètes visant à appliquer les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, y compris celles qui régissent le rôle de l'assistance technique dans le système des Nations Unies à cet égard;

18. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/40. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 1997/26 du 11 avril 1997,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les Etats, ainsi que les résolutions 49/193 du 23 décembre 1994 et 51/94 du 12 décembre 1996,

Profondément préoccupée en particulier par l'intensification des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeures à l'élucidation de ces cas,

1. Prend acte du rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43), conformément à la résolution 1997/26 de la Commission;

2. Encourage le Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat :

a) A continuer de mener à bien la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) A continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) A poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

d) A continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) A suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses et d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) A porter une attention particulière aux cas de disparitions des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'ils se produisent, et de faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) A poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) A fournir l'assistance appropriée à la mise en oeuvre par les Etats de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des normes internationales existantes;

i) A continuer la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

3. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond concernant les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. Exhorte les gouvernements concernés :

a) A coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) A intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

c) A prendre des mesures pour protéger les témoins de disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles de personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolues à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en oeuvre avec les familles concernées;

e) A prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. Rappelle aux gouvernements ;

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparition forcée ou involontaire doivent être poursuivis;

6. Exprime :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. Invite les Etats à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir aux plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

8. Prend note de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier sous la forme d'une base de données des cas de disparition forcée, pour effectuer des missions et en assurer le suivi ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir et pour actualiser la base de données;

b) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

11. Décide de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail composé de cinq experts indépendants chargé d'enquêter sur les disparitions forcées ou involontaires;

12. Décide également d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/41. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission, en date du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les Etats concernés,

Réaffirmant sa résolution 1997/50 du 15 avril 1997,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2),

1. Prend acte :

a) Du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour

renforcer la coopération et le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;

b) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les organes de surveillance des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

c) Du rapport du Groupe de travail;

2. Accueille avec satisfaction les efforts du Groupe de travail sur la détention arbitraire en vue de la révision de ses méthodes de travail, conformément à la résolution 1997/50 de la Commission;

3. Prend note à cet égard des méthodes de travail révisées du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I) et l'invite à s'assurer de leur mise en oeuvre conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1996/28 du 19 avril 1996 et 1997/50 de la Commission;

4. Prend note également des observations préliminaires faites par le Groupe de travail relatives à la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, conformément à la requête exprimée par la Commission dans sa résolution 1997/50 et l'encourage à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

5. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

6. Encourage les gouvernements concernés :

a) A prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

b) A prendre les mesures appropriées afin d'assurer dans ces domaines la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes, et les instruments de droit international pertinents applicables aux Etats concernés, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;

7. Encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

8. Prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses conclusions ultérieures;

9. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

10. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

11. Demande au Secrétaire général :

a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

12. Prie le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en oeuvre de la présente résolution et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/42. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose aussi que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales,

et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et que le Pacte énonce que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant note des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1er octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe),

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Notant que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Réaffirmant que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information,

Notant la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation étroite entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, et les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Profondément préoccupée par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et la jouissance effective de ces droits, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de l'homme,

1. Réaffirme son attachement aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1998/40 et Add.1 et 2) et des observations et de l'analyse qu'il contient;

3. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures visent également les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et tous ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits;

4. Se déclare également préoccupée par le nombre de cas dans lesquels les violations visées au paragraphe 3 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat;

5. Lance un appel pour que l'on progresse encore dans la libération des personnes détenues pour avoir exercé les droits et libertés visés au paragraphe 3 de la présente résolution, compte tenu de ce que chaque individu est habilité à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

6. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

7. Exhorte les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement par elles-mêmes ou par des intermédiaires;

8. Engage tous les Etats :

a) A respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association

et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

b) A veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) A prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

9. Invite le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat :

a) A appeler l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui préoccupent tout particulièrement le Rapporteur spécial pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage le Haut Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) A continuer, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent;

c) A poursuivre ses efforts de coopération avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

d) A développer son commentaire sur le droit de demander et de recevoir des informations ainsi que les observations et recommandations qu'appellent les communications;

e) A continuer à demander aux gouvernements et autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport et continuer à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

f) A étudier les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies des télécommunications, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, en tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

10. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

51ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/43. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie aux plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a estimé que le texte des principes et directives fondamentaux, établi par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, constituait une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Prenant acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1998/34) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/29 de la Commission, en date du 11 avril 1997,

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques et des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. Engage une fois de plus la communauté internationale à accorder l'attention voulue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Prie le Président de la Commission de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux élaborés par M. van Boven, en tenant compte des opinions et observations formulées par les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire part de leurs observations et commentaires sur les principes et directives fondamentaux établis par M. van Boven, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 octobre 1998, et de mettre ces renseignements à la disposition de l'expert indépendant;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/44. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Rappelant également sa propre résolution 1997/45 du 11 avril 1997 et se félicitant de l'appel lancé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que des mesures concrètes soient prises dans le domaine des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes et les organisations non gouvernementales peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Se félicitant de la convocation du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/50) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1997/45;

2. Se félicite également des conclusions des ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme qui ont eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment l'atelier tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990, l'atelier tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, l'atelier tenu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994, l'atelier tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996 et l'atelier tenu à Amman du 5 au 7 janvier 1997;

3. Fait siennes les conclusions du sixième atelier, y compris le Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) qui a été adopté à cet atelier dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

4. Salue les efforts du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a accueilli le sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

5. Note la contribution apportée au sixième atelier par les représentants d'organisations non gouvernementales;

6. Note également que les pays de l'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs;

7. Note en outre que les institutions nationales peuvent apporter une contribution importante au processus permanent de mise en place d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment dans les domaines de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, de la coopération mutuelle et de la mise en commun d'informations, et se félicite à ce propos de la création de l'Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions;

8. Encourage tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme des services consultatifs et de coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme et demande, à cet égard, au Haut Commissaire d'accorder l'attention voulue au programme;

9. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à organiser aux niveaux régional et sous-régional des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et ce avec l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

10. Encourage tous les Etats et toutes les organisations régionales et sous-régionales d'Asie et du Pacifique à mettre en place dans la région des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/45. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de sa résolution 1993/56 du 9 mars 1993, dans laquelle elle a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global et permanent au cours duquel tout individu, quels que soient le niveau de développement et le type de société dans lequel il vit, apprend le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne

compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités, les pauvres des zones urbaines et rurales, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/ syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de 10 ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le plan d'action en vue de la Décennie tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général (A/49/261/Add.1-E/1994/110/Add.1, annexe) et a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 52/127 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, compte tenu notamment de la situation prévalant dans chaque pays, en mettant en place des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/52/469 et Add.1 et Add.1/Corr.1);

2. Se félicite des mesures qu'ont prises les gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour appliquer le Plan d'action et mener des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

3. Demande instamment à tous les gouvernements de contribuer encore à la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment en mettant en place, compte tenu de la situation prévalant dans chaque pays, des comités nationaux largement représentatifs pour l'éducation en matière de droits de l'homme qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en prenant en considération les directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/52/469/Add.1 et Corr.1);

4. Demande instamment aux gouvernements d'encourager et de soutenir les organisations non gouvernementales nationales et locales et les associations de type communautaires en les faisant participer à l'application du plan d'action national;

5. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accélérer, dans la limite des ressources disponibles, l'application du Plan d'action et, en particulier, d'encourager et de faciliter l'élaboration de plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les Etats Membres, en tenant compte de la situation dans chaque pays;

6. Encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer à appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions, ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique;

7. Prie les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'envisager d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, sur les obligations de ces Etats dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme, et à en rendre compte dans leurs observations finales;

8. Invite les institutions spécialisées et programmes et fonds des Nations Unies concernés à contribuer, dans leur domaine de compétence, à la mise en oeuvre du Plan d'action et à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat à cet égard;

9. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, tous les organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'assurer à tout le personnel et à tous les responsables de l'Organisation des Nations Unies une formation concernant les droits fondamentaux des femmes;

10. Demande aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias, d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités d'enseignement spécifiques, dans le cadre scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme;

11. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des initiatives dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à poursuivre cette activité, conformément au Plan d'action, pendant la durée de la Décennie;

12. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'étudier les moyens appropriés, notamment la création éventuelle d'un fonds alimenté

par des contributions volontaires, pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

13. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour, en liaison avec la question des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/46. Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, dans le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec préoccupation que le rapport présenté par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en application de la résolution 1997/76 de la Commission, en date du 18 avril 1997, au sujet de la composition géographique du personnel du Haut Commissariat (E/CN.4/1998/52) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du Haut Commissariat, compte tenu en particulier des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. Prend acte du rapport du Haut Commissaire sur la composition du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/52);

2. Se félicite de ce que le Haut Commissaire, s'adressant à la Troisième Commission durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, se soit déclarée prête à favoriser un bon équilibre géographique et la coopération entre le Nord et le Sud dans un engagement commun à l'égard des droits de l'homme, dans le cadre du processus visant à pourvoir les postes de rang élevé du Haut Commissariat y compris le poste de Haut Commissaire adjoint;

3. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

4. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement, dans le Haut Commissariat aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que pour d'autres nouveaux postes du Haut Commissariat afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité à cet égard au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

6. Prie de nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Haut Commissariat, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entrera également;

7. Souligne qu'il est important que toutes les vacances de poste, y compris les nominations spéciales pour des opérations sur le terrain, soient annoncées publiquement dans tous les Etats avant que les postes soient pourvus, y compris par la diffusion de définitions de fonctions détaillées;

8. Prie le Haut Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

9. Réaffirme qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et prie le Haut Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

10. Prie le Haut Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport détaillé au sujet de l'application de la présente résolution comportant notamment :

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut Commissariat, avec un classement selon les groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel non permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

11. Décide d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 36 voix contre 16, avec une abstention, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1998/47. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/6 du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 50/53 du 11 décembre 1995, 50/186 du 22 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996 et 52/133 du 12 décembre 1997, ainsi que sa propre résolution 1997/42 du 11 avril 1997,

Notant la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, et notant la décision de cette dernière de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme dans le cadre de laquelle on pourrait étudier les conséquences du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, sur les groupes vulnérables de la société, dont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés, les minorités et les populations autochtones,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre le cinquantième anniversaire en 1998, proclame que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de tous les droits et de toutes les libertés consacrés par la Déclaration,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que des actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme, ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Considérant en outre que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chacun devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international et qu'il en résulte des crimes graves, assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération internationale entre les Etats, les organisations et les institutions internationales, les organisations et les dispositifs régionaux et l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, et invitant les organisations non gouvernementales intéressées à se joindre aux Etats pour condamner le terrorisme,

Notant que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;
4. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;
5. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, dans le strict respect du droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
6. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

7. Demande instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

8. Prend note du document de travail intitulé "Terrorisme et droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1997/28), présenté à la Sous-Commission par Mme Kalliopi K. Koufa, et relève en particulier la nécessité de continuer à étudier le rôle et les responsabilités des intervenants autres que les Etats dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, sur les incidences que le terrorisme et la lutte contre le terrorisme ont sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, à titre prioritaire.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée par 33 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Voir chap. IX.]

1998/48. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 11 avril 1997,

Réaffirmant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Rappelant les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, origine nationale, ethnies, religion ou sexe,

Rappelant que priver une personne de sa nationalité peut en faire un apatride,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, ethnies, race, religion ou langue,

1. Réaffirme l'importance du droit de chacun à la nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme;

2. Considère que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, l'origine nationale, l'ethnies, la religion ou le sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter des lois qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale ou ethniques tendant à dénier ou entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, en particulier si cela rend une personne apatride, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà;

4. Note que la pleine intégration sociale d'une personne pourrait être entravée par une privation arbitraire de sa nationalité;

5. Prend acte des renseignements reçus en réponse à la demande faite par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 1997/36 de la Commission (E/CN.4/1998/118);

6. Engage les mécanismes concernés de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer de recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisie de la question.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

La Commission des droits de l'homme,

Inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1997/75 du 18 avril 1997, et celles de l'Assemblée générale ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a considéré que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine et l'insécurité économique, la misère et la violence généralisée sont au nombre des raisons profondes qui conduisent aux exodes massifs et aux déplacements de population,

Rappelant également toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures de détermination de leur statut qui soient équitables et rapides,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Notant qu'il y a complémentarité entre le système de protection des droits de l'homme et celui de l'action humanitaire et que la coopération entre eux favorise nettement la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Considérant qu'il y a également complémentarité entre le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et que leur coopération revêt beaucoup d'importance,

Se félicitant des efforts incessants que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde et de leur assurer la possibilité d'exercer leur droit fondamental de regagner leur pays et d'y vivre en sécurité et dans la dignité,

1. Rappelle que, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'abstiennent de les refuser à certains éléments de leur population en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur sexe, de leur âge, de leur religion ou de leur langue;

2. Prend acte avec intérêt du rapport présenté par le Haut Commissaire aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1998/51);

3. Réaffirme la nécessité pour les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales compétentes d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux problèmes de droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées de même qu'aux problèmes graves qui découlent de ces exodes;

4. Souligne que les Etats et les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et demande aux gouvernements ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à répondre aux besoins d'assistance des pays accueillant des réfugiés en grand nombre jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées;

5. Rappelle l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays, ce droit ne pouvant toutefois être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;

6. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole de 1967 s'y rapportant ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

7. Invite les Etats à assurer une protection efficace des réfugiés notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement;

8. Considère que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les jeunes filles sont alors exposées à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter une attention particulière aux situations en matière de droits de l'homme qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs ou des déplacements de population et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification anticipée et d'intervention d'urgence, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

10. Se félicite de l'action menée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable dans les pays d'origine à la fin des conflits, notamment

par la remise en état du système judiciaire, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de programmes de services consultatifs et de coopération technique;

11. Prie tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission, de fournir au Haut Commissaire aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des problèmes de droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que le Haut Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

12. Constate avec satisfaction que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participe aux travaux de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et l'invite à s'exprimer devant la Commission à chacune de ses sessions ultérieures;

13. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations et formuler des observations ainsi qu'à établir et présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures destinées à empêcher les violations et les dénis de droits de l'homme qui provoquent des exodes massifs et des déplacements de population et qui sont commis à l'occasion de ces exodes;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous l'alinéa intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/50. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par la situation alarmante que représente l'existence d'un nombre élevé de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, notamment la résolution 1997/39 du 11 avril 1997, ainsi que celles de l'Assemblée générale, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) concernant la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, et de la responsabilité qui incombe à cet égard aux Etats et à la communauté internationale pour ce qui est d'étudier les méthodes et les moyens qui permettent de mieux répondre à leurs besoins de protection et d'assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés, et reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Notant les progrès accomplis jusqu'ici par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique et en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques et la mise au point de principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes,

Se félicitant également de la décision prise par le Comité permanent interorganisations d'adresser au représentant du Secrétaire général une invitation permanente à participer à ses réunions sur la question et souhaitant que cette collaboration soit encore renforcée en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

1. Prend acte du rapport du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1998/53), y compris l'étude des aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire (E/CN.4/1998/53/Add.1) et les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) présentés par le représentant du Secrétaire général;

2. Rend hommage au représentant du Secrétaire général pour l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et pour le rôle catalyseur qu'il continue de jouer afin de sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. Rend également hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et ont appuyé le travail du représentant du Secrétaire général, les invite instamment à continuer à le faire et demande à d'autres de soutenir l'action du représentant;

4. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;

5. Note avec intérêt la décision du Comité permanent interorganisations dans laquelle le Comité s'est félicité de l'établissement des principes directeurs et a encouragé ses membres à en faire part à leurs conseils d'administration respectifs;

6. Note l'intention manifestée par le représentant du Secrétaire général de tirer parti des principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande à celui-ci de faire rapport à la Commission sur ses activités ainsi que sur les vues qui lui auront été exposées;

7. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encourage à continuer d'appeler l'attention sur ces besoins;

8. Remercie les gouvernements qui ont invité le représentant du Secrétaire général à se rendre dans leur pays et les engage à tenir dûment compte, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant, des recommandations et suggestions qu'il leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

9. Engage tous les gouvernements à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, qui n'ont pas encore adressé d'invitation au représentant ni répondu de manière positive à ses demandes d'information;

10. Félicite le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration des activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays;

11. Encourage le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à accroître encore leur collaboration en mettant en place des cadres de coopération afin de promouvoir les activités de protection, d'assistance et de développement au profit des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en désignant à l'intérieur de leurs organisations respectives des responsables chargés de ces questions;

12. Demande instamment à ces organisations de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à axer leur attention sur les problèmes relatifs aux activités d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions à apporter à ces problèmes, notamment la mise en place d'un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation de ces personnes, et de renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général;

13. Accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations à renforcer ces activités et leur coopération avec le représentant du Secrétaire général;

14. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts et les organes conventionnels compétents à la question des déplacements internes de populations, et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents ainsi que des recommandations à ce sujet, et à les soumettre au représentant du Secrétaire général;

15. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, et à inclure dans son rapport à la Commission des informations sur l'exécution de ces projets;

16. Décide de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du représentant du Secrétaire général;

17. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le représentant

du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/51. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet et les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil économique et social le 18 juillet 1997 en ce qui concerne l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Ayant à l'esprit que, dans le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, à tous les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Insistant sur le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et, en particulier, se félicitant des conclusions que la Commission de la condition de la femme a adoptées lors de sa quarante-deuxième session, en mars 1998, sur les droits fondamentaux des femmes, les violences à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, et les enfants de sexe féminin,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/49 et Add.1);

2. Se félicite également de la détermination du Haut Commissaire aux droits de l'homme à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes du système des Nations Unies;

3. Souligne que le but de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes est de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela suppose notamment de faire en sorte que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies prennent en compte les droits fondamentaux des femmes et, à cette fin, demande à tous les acteurs compétents de donner suite aux conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social par des mesures telles que l'adoption de politiques soucieuses de l'équité entre les sexes, l'amélioration des instruments de l'intégration des femmes aux activités principales, la création des instruments et des mécanismes de suivi et d'évaluation, et celle des mécanismes pour la responsabilisation de ceux qui doivent contribuer à l'intégration voulue;

4. Souligne également que la responsabilité de l'intégration dans le cours principal des activités commence aux échelons les plus élevés et, en conséquence, encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant en collaboration avec la Division de la promotion de la femme, à élaborer des objectifs et des stratégies concernant la parité entre les sexes en vue de donner suite efficacement aux conclusions concertées;

5. Se félicite des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, activités telles que le plan de travail commun (E/CN.6/1998/2/Add.1), et demande que, comme par le passé, ce plan reflète tous les aspects des activités en cours et identifie les secteurs où il existe des obstacles/difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée, et qu'il soit communiqué à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-cinquième session et à la Commission de la condition de la femme lors de sa quarante-troisième session;

6. Demande que soient encore renforcées la coopération et la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme afin de promouvoir plus efficacement les droits fondamentaux des femmes, notamment par les méthodes ci-après :

a) Collaborer à la rédaction de rapports pour la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme en s'inspirant de la première initiative de ce type (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11) et se communiquer mutuellement les rapports;

b) Partager systématiquement l'information concernant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour faire en sorte que les observations finales et les recommandations générales de ce comité soient mieux mises à profit dans le cadre des travaux des autres organes conventionnels et des activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme;

c) Renforcer les capacités qui sont nécessaires pour donner suite aux conclusions concertées du Conseil économique et social concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier pour la formation et la vigilance à l'égard des questions de parité, tout spécialement lorsqu'il s'agit de personnel participant à des opérations relevant des droits de l'homme menées sur le terrain;

7. Prie tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes concernant les droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leur mandat, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

8. Se félicite à nouveau, à cet égard, du document établi par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (E/CN.4/1997/131, annexe) pour la réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et des présidents de groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, réunion qui s'est tenue du 28 au 30 mai 1996 (voir E/CN.4/1997/3), et de l'idée qui y est exprimée que l'établissement de rapports et l'analyse par sexe consistent à examiner les effets que le fait d'appartenir à l'un ou l'autre sexe peut avoir sur la forme des violations des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles, et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui ont trait aux sources d'information et à l'analyse par sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

9. Appelle l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe) et, à cet égard, recommande que le Haut Commissariat aux droits de l'homme, avec d'autres organismes et secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, envisagent l'organisation d'une autre réunion de ce genre afin d'évaluer les mesures prises et l'importance de tout obstacle que peut rencontrer la mise en oeuvre de ces directives, y compris l'étude de nouvelles stratégies éventuelles pour cette mise en oeuvre;

10. Encourage les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement la manière dont il est tenu compte des droits fondamentaux des femmes dans le cadre de leurs activités, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer, dans leurs travaux, une démarche qui tienne compte des deux sexes en gardant présente à l'esprit la nécessité :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des Etats parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse selon des critères de sexe et échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles de chaque organe créé en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque Etat partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

11. Invite instamment les Etats à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

12. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de tenir compte notamment, dans le recrutement du personnel, des compétences nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

13. Appelle l'attention sur la nécessité de prendre dûment en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin dans l'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne cinq ans après l'adoption de ces instruments, et dans la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, à cet égard, se félicite des recommandations figurant dans la résolution 42/5, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, ainsi que de la publication, par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, de la brochure d'information intitulée "Les droits des femmes, la responsabilité de tous";

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/52. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que sa résolution 1997/44 du 11 avril 1997, dans laquelle ce mandat a été renouvelé,

Se félicitant à nouveau de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violences contre les femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Notant la résolution 52/99 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres dispositions, réaffirmé que les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les fillettes et une forme grave de violation de leurs droits fondamentaux,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés

rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

Réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé constituent de graves violations du droit international humanitaire,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à leur encontre, processus renforcé et complété par la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I) ainsi que de leur suivi, telles les conclusions sur la violence contre les femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux des femmes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session, en mars 1998, et les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial a participé activement aux travaux de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée, et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1998/54 et Add.1), et l'encourage dans ses travaux futurs;

2. Félicite le Rapporteur spécial de son analyse de la violence dans la famille et dans la communauté, ainsi que de la violence perpétrée ou cautionnée par l'Etat;

3. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'Etat, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'Etat, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

4. Condamne également toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, constate qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cette nature, s'agissant notamment du meurtre, du viol, y compris le viol systématique, de l'esclavage sexuel et de la grossesse forcée;

5. Encourage les gouvernements à appuyer les efforts visant à créer une cour criminelle internationale qui intègre dans son statut et son fonctionnement la perspective de la parité entre les sexes, ce qui permettra d'interpréter et d'appliquer le statut en tenant compte des sexes spécifiques;

6. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

7. Se félicite des efforts que déploie le Rapporteur spécial pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence en vue d'identifier les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;

8. Demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux organisations féminines, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et d'aborder la question de la violence contre les femmes en détention et en période de conflit armé;

9. Souligne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, à savoir que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, y compris la violence contre les femmes en période de conflit armé, contre les femmes en détention et contre les femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays, et demande aux Etats :

a) De promouvoir activement la ratification et/ou l'application des normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes, et de se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) D'inclure dans les rapports présentés en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme des données ventilées par sexe, chaque fois que c'est possible, et des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing;

c) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

d) De prévoir dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail des sanctions visant à punir et réparer les torts causés aux femmes et aux fillettes victimes de quelque forme de violence que ce soit, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà en veillant à ce que ces sanctions soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

e) D'édicter des lois, selon que de besoin, et de renforcer celles qui existent déjà, punissant les policiers, les membres des forces de sécurité ou tous autres agents de l'Etat qui commettent des actes de violence contre les femmes dans l'exercice de leurs fonctions, de revoir la législation en vigueur et de prendre des mesures efficaces à l'encontre des auteurs de pareilles violences;

f) De coopérer avec le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vue de l'arrestation et de la poursuite des personnes accusées de crimes de caractère sexuel et de tous autres crimes relevant de leur compétence;

g) De protéger les enfants et en particulier les fillettes, dans les situations de conflit armé, contre la participation, le recrutement, le viol, l'exploitation et les sévices sexuels, en se conformant aux principes applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

h) De mettre au point, améliorer ou développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des forces de maintien de la paix et des services d'immigration, afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

i) D'intégrer la sexospécificité, selon que de besoin, dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, afin d'accorder une protection aux femmes qui invoquent dans leur demande de protection des persécutions liées au sexe;

j) D'examiner et d'envisager de modifier les définitions et normes juridiques existantes de manière qu'elles protègent pleinement les droits fondamentaux de toutes les femmes et fillettes affectées par des conflits armés, et de réaffirmer que le viol, y compris le viol systématique, et l'esclavage sexuel en période de conflit armé constituent des crimes de guerre et, dans certains cas, des crimes contre l'humanité et un acte de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

k) De tenir compte de l'impact des conflits armés sur la santé de toutes les femmes et d'instaurer des mesures visant à répondre à toute la gamme des besoins de santé des femmes, y compris ceux des femmes handicapées, ainsi qu'aux besoins psychologiques nés du traumatisme provoqué par des sévices sexuels et les violations de leurs droits;

10. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale No 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, et engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer de façon qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000;

11. Lance un appel aux Etats pour qu'ils éliminent des pratiques traditionnelles ou coutumières, telles en particulier les mutilations de l'appareil génital féminin, qui portent préjudice aux femmes ou sont discriminatoires à leur égard et constituent des violations de leurs libertés et droits fondamentaux, en élaborant et en appliquant une législation et des politiques nationales qui interdisent de telles pratiques, en poursuivant ceux qui s'y livrent et en ayant recours à des programmes de sensibilisation, à l'éducation et à la formation;

12. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session et de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session sur l'application de la résolution 52/99 de l'Assemblée;

13. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

15. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;

16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/53. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents touchant les droits de l'homme, y compris la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également sa résolution 1994/44 du 4 mars 1994 et prenant note de la résolution 1997/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, ainsi que du paragraphe 91 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Convaincue que l'impunité escomptée pour les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire encourage ces violations et est l'un des obstacles fondamentaux au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'à la pleine application des instruments internationaux dans ces domaines,

Convaincue également que les principes consistant à dénoncer les violations des droits de l'homme, tenir leurs auteurs comptables de leurs actes, obtenir justice pour leurs victimes et préserver les archives concernant ces violations guideront les sociétés futures et sont essentiels pour promouvoir et mettre en oeuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que pour prévenir de futures violations,

Consciente que le fait, pour les auteurs de graves violations des droits de l'homme, d'avoir à répondre individuellement de leurs actes constitue l'un des éléments essentiels de tout recours effectif pour les victimes de ces violations ainsi qu'un facteur clé de justice et d'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, de réconciliation et de stabilité à l'intérieur d'un Etat,

Se félicitant qu'un certain nombre d'Etats où des violations des droits de l'homme se sont produites par le passé aient créé des mécanismes pour dénoncer de telles violations, notamment des commissions d'enquête ou des commissions chargées d'établir la vérité et d'assurer la réconciliation,

Soulignant qu'il importe d'établir une cour criminelle internationale permanente, en tant que mesure s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre l'impunité, tout en saluant l'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda,

1. Insiste sur l'importance du combat à mener contre l'impunité pour prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et invite instamment les Etats à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises contre des femmes, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème;

2. Est consciente que la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation et invite instamment les Etats à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées et à encourager les victimes à participer à cette procédure;

3. Souligne combien il est important de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes et invite instamment les Etats à agir, dans le respect de la légalité;

4. Appelle les Etats et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité de fournir aux Etats qui le demandent une assistance et un concours concrets et pratiques dans leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

5. Prend acte du rapport établi par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1996, et de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité annexé à ce rapport, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à lui faire part de leurs vues et observations à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils auraient prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations;

7. Prie également le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à sa cinquante-cinquième session;

8. Invite les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme à prendre dûment en considération la question de l'impunité dans l'exercice de leurs mandats;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/54. Vers une culture de la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/173 du 22 décembre 1995 et 51/101 du 12 décembre 1996, relatives à une culture de la paix, ainsi que la résolution 51/104 du 12 décembre 1996, relative à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte de ce qu'une culture de la paix encourage activement à la non-violence et au respect des droits de l'homme, renforce la solidarité entre les peuples et le dialogue entre les cultures et favorise la participation démocratique des femmes et des hommes et l'exercice de leur droit au développement dans des conditions d'égalité,

Considérant qu'une culture de la paix est un processus de transformation globale et de développement institutionnel qui tire son origine de l'interaction sociale et de la tolérance et s'exprime dans les principes de liberté, de justice, de démocratie, de cohabitation pacifique et de coopération entre les peuples,

Reconnaissant que la culture de la paix forme un tout et est à la base du développement intellectuel de tout être humain, et affirmant qu'enfants, hommes et femmes, y compris les personnes âgées, doivent pouvoir accéder dans des conditions d'égalité au savoir, en particulier à une éducation pour la paix et à la jouissance du beau que leur a légué l'humanité, pour leur plein épanouissement individuel d'êtres humains,

Soulignant la nécessité d'élaborer, à l'aube du nouveau millénaire, des politiques préventives qui favorisent la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en encourageant notamment l'assimilation par tous les êtres humains d'une culture de la paix,

Notant que, par sa résolution 52/13 du 20 novembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, avec le concours du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport de synthèse contenant un projet de déclaration et de programme d'action sur une culture de la paix,

1. Se félicite de la résolution 52/13 de l'Assemblée générale intitulée "Culture de la paix";

2. Se félicite également de la résolution 52/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1997, par laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix;

3. Demande instamment aux Etats d'oeuvrer pour une culture de la paix qui soit fondée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'éducation pour la paix, la promotion d'un développement durable et une plus large participation des femmes, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations;

4. Décide d'examiner la question d'une culture de la paix à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/55. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 48/134 de du 20 décembre 1993 et 52/128 du 12 décembre 1997 de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 1992/54 du 3 mars 1992 et 1997/40 du 11 avril 1997,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir

la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations au sujet de ceux-ci et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce en particulier au quatrième Colloque international sur les médiateurs et les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme, tenu à Mérida (Mexique) en novembre 1997, et remerciant la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir organisé cette manifestation,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment grâce aux deuxièmes Rencontres régionales de l'Asie et du Pacifique sur les institutions nationales relatives aux droits de l'homme, tenues à New Delhi en septembre 1997, au troisième Colloque international sur les médiateurs et les institutions nationales pour la défense des droits de l'homme, tenu à Riga en juin 1997, et à la première Réunion des institutions nationales méditerranéennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Marrakech (Maroc) en avril 1998,

Se félicitant en outre que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ait recommandé en septembre 1997 aux Etats membres d'envisager de créer des institutions nationales efficaces de défense des droits de l'homme,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'un certain nombre d'institutions nationales participent de manière constructive à ces réunions depuis quelque temps en se faisant représenter dans les délégations des Etats Membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale;

2. Encourage les Etats Membres à créer de telles institutions ou à les renforcer, là où elles existent déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Accueille avec satisfaction les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'Etats, visant à créer, ou à envisager de créer, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Réaffirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information durant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et encourage les institutions nationales à participer activement aux cérémonies marquant le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux niveaux national et local;

5. Félicite le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour ses activités de promotion et de renforcement des institutions nationales;

6. Accueille avec satisfaction les déclarations du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles les activités du Haut Commissariat relatives aux institutions nationales se verront accorder un rang élevé dans l'ordre des priorités et l'encourage à poursuivre l'action qu'elle mène pour intégrer ces activités dans les activités de base du Haut Commissariat;

7. Invite les gouvernements à verser des contributions supplémentaires, spécialement réservées pour ces institutions, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales, reconnu par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994, qui consiste à aider, en collaboration étroite avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut Commissariat aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

10. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales;

11. Considère qu'il importe que les institutions nationales qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant la participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/47) et, en particulier, les formes possibles d'une telle participation décrites dans le rapport, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session un rapport comportant une analyse approfondie des incidences des formes que pourrait prendre cette participation et des mesures concrètes qui permettraient de progresser dans cette voie;

13. Considère que les pratiques en vigueur devraient être maintenues dans l'intervalle afin de permettre la participation desdites institutions nationales;

14. Accueille avec satisfaction les décisions de tenir d'ici à un an les troisièmes Rencontres régionales de l'Asie et du Pacifique sur les institutions nationales relatives aux droits de l'homme, la deuxième réunion régionale des institutions nationales africaines et la troisième réunion régionale des institutions nationales européennes;

15. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

16. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/56. Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, ainsi que la source d'inspiration et la base de tout progrès dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont ni pleinement ni universellement respectés et sont encore violés dans toutes les parties du monde, que des personnes continuent à endurer des souffrances et à se voir dénier le plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et que certains peuples sont encore privés du plein exercice de leur droit à l'autodétermination,

Soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts au niveau national et de renforcer la coopération au niveau international afin de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et qu'il faut notamment faire connaître davantage les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Réaffirmant également la nécessité de garantir la pleine application des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, qui sont des droits inaliénables et indissociables faisant partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant en outre qu'il importe que la communauté internationale continue à examiner et à évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à cerner les obstacles dans ce domaine et les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés,

Consciente que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent s'exercer pleinement,

Rappelant la décision de l'Assemblée générale de consacrer une séance plénière, le 10 décembre 1998, à la célébration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Déclare solennellement son attachement à la réalisation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et en tant que source d'inspiration pour promouvoir et développer davantage le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales - qu'ils soient civils, culturels, économiques, sociaux ou politiques -, y compris le droit au développement.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/57. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1997/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé un programme de services consultatifs renforcé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une gestion du programme plus efficace et plus transparente,

Consciente des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle consistant à fournir des services consultatifs et une coopération technique à la demande des Etats et à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/92) sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et prenant acte également des recommandations du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires,

1. Déclare que les services consultatifs et la coopération technique fournis à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme constituent l'un des moyens les plus utiles et efficaces de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ainsi que la démocratie;

2. Note avec satisfaction, par conséquent, le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui traduit l'attachement croissant des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans ce domaine à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à développer encore davantage les possibilités de prestations en matière de services consultatifs et de coopération technique;

4. Souligne la nécessité, afin d'aider les Etats à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à renforcer l'état de droit et la démocratie, d'accorder la priorité aux programmes de coopération technique conçus pour répondre aux besoins spécifiques des pays demandeurs;

5. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique ne dispensent aucun pays des activités de surveillance du programme des droits de l'homme, et note à cet égard que, pour pouvoir donner des résultats durables, la surveillance et la prévention doivent parfois aller de pair avec des activités de promotion entreprises dans le cadre des services consultatifs et de la coopération technique;

6. Se félicite des efforts faits pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels et tenir compte d'une approche sexospécifique dans le programme de coopération technique;

7. Réaffirme que les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme exigent une coopération et une coordination étroites entre les organismes des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées actives dans ce domaine, de façon à renforcer l'efficacité et l'utilité de leurs programmes respectifs et à promouvoir tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie;

8. Se félicite à cet égard que la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement ait été renforcée et que le Secrétaire général ait prié le Haut Commissaire d'entreprendre une analyse de l'assistance technique fournie par les entités des Nations Unies dans des domaines relatifs aux droits de l'homme et d'élaborer des propositions en vue de renforcer la complémentarité de leur action;

9. Invite les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Souligne la nécessité d'augmenter la part des ressources prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui est allouée aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Exprime sa satisfaction pour les contributions versées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et se félicite en particulier des contributions croissantes des pays en développement, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

12. Demande au Conseil d'administration du Fonds de continuer d'aider le Haut Commissaire aux droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment l'exécution des projets de coopération technique, la réalisation

d'études globales d'évaluation des besoins et la surveillance des projets en cours ainsi que l'évaluation des projets terminés, et invite le Président du Conseil d'administration à prendre la parole devant la Commission;

13. Souligne la nécessité de nommer un nouveau coordonnateur chargé du Fonds de contributions volontaires, qui possède une grande expérience en matière de coopération pour le développement;

14. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires, d'assurer une gestion efficace du Fonds, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du programme et la situation financière, et d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

b) De continuer de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

c) De présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/58. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant sa résolution 1997/52 du 15 avril 1997 et la résolution 52/138 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Tenant compte du rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti présenté à l'Assemblée générale par l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng (A/52/499), et de la note du secrétariat en date du 5 février 1998 (E/CN.4/1998/97),

Reconnaissant les importantes contributions que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, la Commission nationale de vérité et de justice, la Mission de transition des Nations Unies en Haïti, qui a pris fin le 30 novembre 1997, et la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, actuellement en fonction, ont apportées au rétablissement et au renforcement de la démocratie en Haïti, ainsi qu'à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme dans ce pays,

Reconnaissant également que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe,

Se déclarant préoccupée par les effets négatifs, sur la situation politique, économique et sociale en Haïti, de l'absence d'accord au sujet de la nomination du premier ministre,

Tenant compte du fait que le peuple haïtien doit, dans les prochains mois, exprimer sa volonté politique, à travers des élections libres, honnêtes et transparentes, conformément à la Constitution et aux lois,

Notant avec satisfaction le renouvellement du mandat de la Mission civile internationale en Haïti, décidé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/196 B du 31 juillet 1997,

Se félicitant des améliorations apportées à la situation des droits de l'homme en Haïti depuis le rétablissement du régime démocratique et prenant note des déclarations des autorités haïtiennes selon lesquelles le Gouvernement de ce pays demeure résolu à faire respecter ces droits,

Notant avec préoccupation les problèmes de sécurité auxquels est confrontée la société haïtienne, dont certains sont imputables à la situation sociale et économique difficile que connaît cette société, et qui sont à la fois la cause et la conséquence des carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'indique l'expert indépendant dans ses rapports,

Accueillant à nouveau avec satisfaction l'invitation à se rendre en Haïti adressée par le Gouvernement haïtien au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes,

1. Sait gré au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de faire pour renforcer les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. Accueille avec satisfaction le rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti présenté à l'Assemblée générale par l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng (A/52/499), ainsi que les recommandations qui y figurent;

3. Invite le Gouvernement haïtien à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Réitère l'importance que revêtent, pour la réalisation d'un processus de transition et de réconciliation nationale véritable et effectif, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, et prie à nouveau instamment le Gouvernement haïtien d'engager des procédures judiciaires contre les responsables de violations des droits de l'homme identifiés par la Commission de vérité et de justice et de mettre en place des structures efficaces pour aider les victimes, principalement les femmes, les enfants et leurs proches;

5. Encourage les dirigeants politiques et les représentants de la société civile haïtienne à poursuivre le dialogue de façon à sortir rapidement, grâce à un accord, de l'impasse liée à la désignation du premier ministre;

6. Lance un appel aux autorités haïtiennes pour qu'elles aient la volonté politique de poursuivre la réforme et le renforcement du système judiciaire ainsi que l'amélioration des établissements pénitentiaires du pays;

7. Signale la nécessité de veiller à ce que la police nationale continue de recevoir une formation technique qui la rende apte à remplir ses fonctions avec efficacité et dans le respect des droits de l'homme;

8. Accueille avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général sur l'exécution du programme de coopération technique en Haïti (A/52/515) que poursuit le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le but de renforcer la capacité institutionnelle dans ce domaine, notamment en vue de la réforme législative, de la formation du personnel de l'administration de la justice, et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un nouveau rapport sur l'exécution de ce programme;

9. Invite la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti, en tenant compte de la fragilité persistante de la situation politique, économique et sociale du pays;

10. Prend note avec satisfaction de la mise en place, par le Gouvernement haïtien, du Bureau de la protection du citoyen et invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer le Bureau dans le cadre d'un programme de coopération technique, afin que celui-ci devienne une institution nationale pour la promotion des droits de l'homme largement ouverte à la participation de la société civile;

11. Invite à nouveau le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du Gouvernement haïtien à se rendre dans le pays;

12. Invite l'expert indépendant à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti;

13. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/59. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/56 du 3 mai 1995, dans laquelle elle a prié l'expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays,

Reconnaissant, comme l'a déclaré l'experte indépendante, que la population somalienne ne doit pas être abandonnée par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Reconnaissant également que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

1. Se félicite du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/1998/96) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations;

2. Se déclare profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales;

3. Prie instamment toutes les parties en Somalie :

- a) De respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes;
- b) D'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées au plan international;
- c) De protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux;

4. Engage

- a) Toutes les parties au conflit en Somalie à oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;
- b) Les organisations régionales et sous-régionales et les pays concernés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente qu'elle est du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une importante base pour le respect des droits de l'homme;
- c) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils exécutent en Somalie et à coopérer avec l'experte indépendante;

5. Prie l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et de coopération technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

6. Se félicite de la décision prise par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme visant à désigner un fonctionnaire des droits de l'homme qui relèverait du Bureau du Représentant résident et Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle mène ainsi que celles du Haut Commissaire aux droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et de coopération technique;

8. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/60. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord relative aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 1997/49 du 11 avril 1997, la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et les précédentes résolutions pertinentes, y compris la résolution 1993/6 de la Commission, en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, désignation à laquelle il a été procédé par la suite,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme de toutes les personnes au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris en 1991,

Souhaitant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures concrètes pour aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge et notamment sur les responsables des crimes commis dans le passé en violation du droit international, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Prenant note avec satisfaction du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cambodge, ainsi que de la visite qu'elle a faite dans ce pays en janvier 1998,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du représentant spécial chargé d'étudier les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse renforcer sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Haut Commissariat aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme (A/52/489, sect. III) et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer à collaborer avec le Haut Commissariat, en particulier au cours de la période préparatoire aux élections nationales;

3. Accueille également avec satisfaction le fait que le Gouvernement cambodgien a accepté de proroger le mandat du bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Phnom Penh, donnant ainsi au Haut Commissariat la possibilité de poursuivre ses activités et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. Encourage le Gouvernement cambodgien à demander au Haut Commissariat aux droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme et exprime l'espoir qu'un tel organisme sera créé;

5. Prend acte avec intérêt du rapport du représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1998/95), en particulier de ses préoccupations concernant le problème de l'impunité, l'indépendance de la magistrature et l'instauration de l'état de droit, le recours à la torture, l'administration pénitentiaire et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, ainsi que la prostitution et la traite des enfants;

6. Se déclare profondément préoccupée par les nombreux cas de violation des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les cas de torture, notamment de viol, les arrestations et détentions illégales, ainsi que les actes de violence perpétrés dans le cadre d'activités politiques, notamment en mars et juillet 1997, que le représentant spécial a signalés dans ses rapports, et demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter de toute urgence sur ces violations et de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables de telles violations;

7. Se déclare également profondément préoccupée par l'impunité qui règne au Cambodge et souligne qu'il est toujours capital de s'attaquer d'urgence à ce problème persistant que décrit le représentant spécial, notamment en abrogeant l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique et en traduisant en justice les personnes responsables de violations des droits de l'homme, ainsi qu'en assurant la sécurité des personnes et la liberté d'association, de réunion et d'expression, ce qui est indispensable pour créer un climat favorable à la tenue d'élections libres, régulières et sérieuses;

8. Accueille avec satisfaction le cadre législatif adopté par l'Assemblée nationale, mais demande que le Conseil constitutionnel soit réuni au plus tôt, afin que le climat politique durant la période préparatoire aux élections ainsi qu'au cours des élections ne soit pas marqué par l'intimidation, que les forces armées restent neutres, que tous les partis politiques aient librement accès aux médias électroniques et à la presse dans des conditions d'égalité, que le vote ait lieu au scrutin secret,

que les observateurs locaux et internationaux bénéficient de toute la coopération voulue et que toutes les parties aient une attitude constructive et acceptent les résultats des élections;

9. Accueille également avec satisfaction le retour de dirigeants politiques en exil, ce qui est un préalable indispensable à la tenue d'élections sérieuses, de même que le rôle joué par le bureau du Secrétaire général à Phnom Penh, qui supervise le retour des dirigeants politiques en exil et leur reprise sans entrave d'activités politiques;

10. Accueille en outre avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'accepter l'invitation faite par le Gouvernement cambodgien visant à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de coordination dans la supervision internationale des élections prévues pour le 26 juillet 1998;

11. Demande aux Etats Membres de concourir à la tenue des élections, notamment par une assistance aux élections, la mise à disposition d'observateurs électoraux et des contributions au fonds d'affectation spéciale;

12. Se félicite de l'accord de cessez-le-feu et demande à toutes les parties cambodgiennes d'en appliquer pleinement les dispositions et de faciliter l'intégration de tous les groupes armés dans les forces régulières cambodgiennes ainsi que d'en garantir la sécurité;

13. Engage le Gouvernement cambodgien, en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans la vie politique et les affaires publiques du pays, et pour combattre la violence à l'encontre des femmes sous toutes ses formes;

14. Engage également le Gouvernement cambodgien à prendre des mesures concrètes pour lutter contre la prostitution et la traite des enfants et à collaborer avec le bureau au Cambodge du Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales à l'élaboration d'un plan d'action à cet effet;

15. Exprime sa gratitude au Gouvernement et au peuple thaïlandais pour l'aide humanitaire accordée aux personnes déplacées du Cambodge, se félicite du rôle joué par les organismes des Nations Unies dans le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et demande au Gouvernement cambodgien d'assurer la pleine intégration de ces personnes dans la société cambodgienne et dans la vie politique du pays et, en particulier, de déployer tous ses efforts pour permettre leur participation aux prochaines élections;

16. Se félicite de la signature en mai 1997 d'un mémorandum d'accord dans lequel l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement cambodgien ont officiellement défini les modalités de leur coopération concernant le travail des enfants;

17. Prend note avec préoccupation des observations du représentant spécial relatives à l'appareil judiciaire et à l'administration pénitentiaire et demande instamment au Gouvernement cambodgien de redoubler d'efforts pour assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'appareil judiciaire,

notamment en convoquant le Conseil suprême de la magistrature, d'instituer un système garantissant aux prisonniers le minimum vital et de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions matérielles de vie dans les prisons;

18. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation de mines terrestres antipersonnel qui ont des effets dévastateurs sur la société cambodgienne et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener des opérations de déminage et à accorder une haute priorité à l'adoption du projet de loi relatif à l'interdiction totale des mines antipersonnel;

19. Souscrit aux observations du représentant spécial selon lesquelles les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge ces dernières années sont le fait des Khmers rouges, lesquels continuent de commettre des crimes, notamment de prendre et de tuer des otages, et note avec préoccupation qu'aucun de leurs dirigeants n'a eu à en rendre compte;

20. Prie le Secrétaire général d'examiner la demande des autorités cambodgiennes qui souhaitent obtenir une assistance pour prendre les mesures qu'appellent les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, et éventuellement de nommer un groupe d'experts chargé d'évaluer les éléments de preuve disponibles et de proposer des mesures en vue de favoriser la réconciliation nationale, de renforcer la démocratie et de régler la question de la responsabilité individuelle;

21. Encourage le Gouvernement cambodgien à faire participer les organisations non gouvernementales cambodgiennes s'occupant des droits de l'homme au relèvement et à la reconstruction du Cambodge;

22. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activité assigné au bureau au Cambodge du Haut Commissariat aux droits de l'homme par les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions à ce fonds;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'aide que le Haut Commissariat aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat;

24. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

52ème séance
17 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1998/61. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, la plus récente que la Commission ait adoptée étant la résolution 1997/58 du 15 avril 1997,

Tenant compte du fait que le nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo a hérité d'une situation chaotique ayant provoqué une détérioration de l'économie, un taux d'inflation très élevé et des investissements faibles dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, après des décennies de dictature,

Consciente que la présence massive de réfugiés rwandais dans la partie orientale de la République démocratique du Congo a engendré de gros problèmes économiques, sociaux et politiques,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1998/65 et Corr.1);

b) De la ferme intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'engager dans un processus de démocratisation débouchant, par la création d'institutions démocratiques et l'organisation d'élections, sur la création d'un Etat fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et notamment d'un gouvernement représentatif et responsable, reflétant les aspirations du peuple de la République démocratique du Congo;

c) De la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une commission constitutionnelle, inaugurée le 5 novembre 1997, et attend avec intérêt la présentation d'une nouvelle constitution pour laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo a établi un calendrier détaillé;

d) De la ferme intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité;

e) Des efforts entrepris par le nouveau Gouvernement pour soumettre les forces armées à la primauté effective du droit;

f) De l'organisation récente d'un séminaire interministériel, auquel ont assisté des organisations non gouvernementales, sur la place des droits de l'homme dans la stratégie de reconstruction nationale, et de ses conclusions sur le renforcement de la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales;

g) De la volonté exprimée par le Gouvernement d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires des niveaux primaire et secondaire;

2. Exprime son inquiétude devant :

a) La situation des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays où les actes de violence continuent de se produire;

b) Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent d'être commises, en particulier :

i) Les arrestations arbitraires et les détentions sans procès de civils, y compris de journalistes, de politiciens d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;

ii) Le jugement de civils et l'application de la peine de mort par des tribunaux militaires au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

iii) La suspension temporaire des activités des partis politiques, en attendant le référendum sur la nouvelle constitution, et le fait que certaines personnalités d'opposition ont été arrêtées ou bannies de Kinshasa;

iv) Les récentes restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales ont fait l'objet et, en particulier, la saisie du rapport d'une organisation de défense des droits de l'homme et la récente dissolution de celle-ci;

c) Le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans la République démocratique du Congo dans l'exercice de son mandat et l'impossibilité pour la mission commune créée en vertu de la résolution 1997/58 de la Commission d'obtenir l'accès nécessaire lui permettant de s'acquitter de son mandat;

d) Le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées dans la République démocratique du Congo qui ont disparu entre 1994 et 1997 et dont on ne sait toujours rien ainsi que les graves allégations d'assassinats et autres violations des droits de l'homme les concernant;

3. Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) A honorer pleinement les engagements qu'il a pris concernant le processus de démocratisation, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit;

b) A continuer à observer son calendrier concernant les préparatifs pour la tenue d'élections libres et régulières, en faisant appel, le cas échéant, à l'aide de la communauté internationale, et à autoriser le plein rétablissement des activités des partis politiques, suffisamment tôt avant les élections pour que le peuple de la République démocratique du Congo ait de véritables possibilités de choix;

c) A garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

d) A travailler en étroite collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa et à intensifier encore la coopération avec lui;

e) A faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, en particulier avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

4. Se déclare vivement préoccupée par les circonstances qui ont contraint le Secrétaire général à rappeler l'Equipe d'enquête constituée sous ses auspices, y compris la série d'obstacles auxquels elle s'est heurtée, la détention temporaire d'un membre de l'Equipe, la confiscation de documents de l'Organisation des Nations Unies et les tentatives d'intimidation dont les témoins auraient fait l'objet; note que l'Equipe d'enquête du Secrétaire général établira un rapport fondé sur les travaux qu'elle a accomplis à ce jour dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les autres sources dont elle dispose; prie le Secrétaire général de faire rapport, notamment, à l'Assemblée générale et à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en formulant ses observations et recommandations, et demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission en les aidant à enquêter sur les allégations qui ont été faites;

5. Décide :

a) De prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de prier également le Rapporteur spécial de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

b) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De demander à la communauté internationale de fournir un appui au bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme à Kinshasa, en vue notamment :

- i) De renforcer sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, en soutenant notamment les efforts déployés par ce gouvernement pour renforcer le système judiciaire;
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de poursuivre et de développer la coopération avec celles-ci;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 20.]

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée par 28 voix contre 7, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/62. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Rappelant les dispositions de l'Arrangement d'avril du 26 avril 1996,

Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale qui font un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de milliers de familles et la destruction des habitations et des propriétés,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture,

Exprimant son indignation de l'arrêt rendu public par la Cour suprême israélienne le 4 mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de retenir les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de les garder comme otages et comme monnaie d'échange, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1997/55 du 15 avril 1997, et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations constantes par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, qui se traduisent par l'enlèvement et la détention arbitraire et prolongée de citoyens libanais, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux principes les plus élémentaires des droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement israélien, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de se conformer aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, de renoncer à prendre les Libanais détenus ou emprisonnés dans ses geôles comme otages afin de les utiliser comme monnaie d'échange et de les libérer tous immédiatement ainsi que les autres détenus dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance occupante de territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, s'engage à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations internationales humanitaires de reprendre les visites périodiques des détenus afin de vérifier leurs conditions sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes

de torture, et à permettre aussi aux familles de reprendre les visites des détenus du centre de Khiam dont l'accès leur est rigoureusement interdit depuis le 10 septembre 1997;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/63. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/137 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/64 de la Commission, en date du 16 avril 1997,

1. Prend note avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/70) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/163, annexe);

b) De la coopération du Gouvernement du Myanmar avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec des organisations internationales non gouvernementales en ce qui concerne le rapatriement

librement consenti des personnes réfugiées au Bangladesh et la réinsertion des personnes rapatriées, ainsi que du rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la promotion au Myanmar de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De l'adhésion du Gouvernement du Myanmar, le 22 juillet 1997, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) De la rencontre du Secrétaire général avec le Président du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et Premier Ministre, le général en chef Than Shwe, et des visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général a effectuées au Myanmar en mai 1997 et en janvier 1998, afin de s'entretenir avec le Gouvernement ainsi qu'avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques;

e) Des remises de peines annoncées en décembre 1997 par le Gouvernement du Myanmar en faveur de certains détenus purgeant des peines de longue durée, mesure dont elle demande l'extension aux détenus emprisonnés pour des activités politiques pacifiques;

f) De la tenue en septembre 1997 du Congrès du parti de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que des réunions ultérieures qui ont marqué la Journée nationale du Myanmar, la Journée de l'indépendance et la Journée de l'Union;

2. Prend note des contacts établis, malgré leur caractère limité, entre le Gouvernement du Myanmar et la Ligue nationale pour la démocratie, mais regrette profondément que le Gouvernement n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, notamment avec des représentants des groupes ethniques;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, la torture, les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents du Gouvernement, les confiscations arbitraires de terres et de biens, les atteintes à la liberté de circulation des personnes et des biens et les mesures d'oppression visant en particulier les minorités ethniques et religieuses, notamment les programmes systématiques de réinstallation forcée, et le recours généralisé au travail forcé, y compris pour la réalisation de travaux d'infrastructures et pour fournir des porteurs à l'armée;

b) Les graves restrictions apportées aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association; les restrictions mises à l'accès des citoyens à l'information, y compris la censure exercée sur tous les médias intérieurs et sur beaucoup de publications internationales et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent voyager à l'étranger, dont le refus de passeport pour des motifs politiques; le fait que la plupart des établissements d'enseignement supérieur demeurent fermés pour des raisons politiques; l'absence de garanties d'une procédure régulière, notamment les arrestations arbitraires et les mesures d'arrestation et de détention motivées par des raisons politiques, la détention sans jugement et le jugement

en secret de détenus qui n'ont pas la possibilité de se faire représenter par un défenseur; ainsi que les traitements inhumains infligés aux personnes détenues, entraînant des cas de maladie et de décès au cours de la garde à vue, comme l'indique le Rapporteur spécial;

c) Les atteintes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, comme l'indique également le Rapporteur spécial;

d) Les atteintes persistantes dont font l'objet les droits des enfants, au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qui sont liées en particulier au fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention; au recrutement d'enfants dans les programmes de travail forcé et dans les forces armées et à la discrimination exercée contre les enfants appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires;

e) Les violations des droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les programmes systématiques de réinstallation forcée dirigés contre des minorités ethniques, notamment dans les Etats karen, kayan, rakhine et shan et dans la Division du Tennasserim, qui ont provoqué des déplacements de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, créant ainsi des problèmes aux pays concernés, et déplore les attaques récentes contre des camps à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar;

f) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a toujours pas donné suite à son engagement de prendre toutes les mesures voulues pour instaurer la démocratie conformément aux élections démocratiques de 1990, notant que l'inobservation des droits propres à un système de gouvernement démocratique est à la racine de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar;

g) Le fait que le Gouvernement du Myanmar refuse de coopérer avec le Rapporteur spécial et n'a pas encore donné son accord pour une visite de celui-ci;

h) Le fait que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ne sont toujours pas autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale qui a été créée pour définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, qu'il apparaît que l'un des objectifs visés est de conserver aux forces armées une place de premier plan dans la vie politique future du pays; et note également avec préoccupation que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions; et conclut que la Convention nationale ne semble pas être le moyen de rétablir la démocratie;

i) Les mesures restrictives imposées aux dirigeants politiques, en particulier à Aung San Suu Kyi, la poursuite des vexations, des arrestations et des mesures de détention dirigées contre des membres et des sympathisants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes démocratiques, des étudiants, des syndicalistes et des membres d'ordres religieux exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion

et d'association, et les lourdes peines prononcées en décembre 1997 contre des partisans de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que l'obligation de démissionner imposée à des représentants élus;

j) L'emprisonnement de membres de la Ligue nationale pour la démocratie, entre autres, et l'imposition de restrictions qui ont considérablement perturbé des réunions légitimes de la Ligue;

4. Exhorte le Gouvernement du Myanmar :

a) A garantir la cessation des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne et à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, le droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses;

b) A prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à engager immédiatement et sans conditions un dialogue politique de fond avec les dirigeants des partis politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et avec les dirigeants des groupes ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;

c) A prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

d) A améliorer d'urgence les conditions de détention et à autoriser les organisations humanitaires internationales compétentes à communiquer librement et confidentiellement avec les détenus;

e) A coopérer pleinement et sans réserves avec les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial, et à faire en sorte qu'il ait accès au Myanmar pour pouvoir établir des contacts directs avec le Gouvernement et avec toute personne se trouvant dans le pays avec qui il jugerait bon de se mettre en rapport, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

f) A continuer de coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants et à élargir ce dialogue, en permettant notamment l'accès à toute personne avec laquelle le Secrétaire général jugerait des contacts appropriés, et à donner suite à leurs recommandations;

g) A assurer la sécurité et le bien-être physique de tous les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et de permettre la communication sans restrictions avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants politiques ainsi que l'accès à leur personne, et à libérer immédiatement

et sans conditions ceux qui sont détenus pour des raisons politiques, à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

h) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, telle qu'elles figurent notamment dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.69), ainsi qu'en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

i) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

j) A s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29), et à la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87), de l'Organisation internationale du Travail et à coopérer plus étroitement avec cette organisation, en particulier avec la Commission d'enquête mise en place conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

k) A mettre fin aux déplacements forcés de personnes et faire cesser les autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, en leur reconnaissant notamment, lorsqu'elles n'en jouissent pas, les droits attachés à la pleine citoyenneté, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

l) A s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par les agents du Gouvernement, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

m) A enquêter sur les circonstances du décès, survenu en juin 1996, de James Leander Nichols, alors que celui-ci était détenu sous la responsabilité du Gouvernement du Myanmar, et à poursuivre toute personne pouvant être tenue pour responsable;

5. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie

le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, et de tout mettre en oeuvre pour obtenir qu'il soit autorisé à se rendre au Myanmar;

c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar et avec toute personne, au Myanmar, avec laquelle il pourra juger approprié d'entrer en contact afin de contribuer à l'application de la résolution 52/137 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

d) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée sans être mise aux voix. Voir chap. X.]

1998/64. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que le Nigéria est partie, notamment, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/144 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/53 de la Commission, en date du 15 avril 1997,

Notant que le Commonwealth s'inquiète du maintien en place du gouvernement militaire et du fait que les droits fondamentaux de la personne humaine ne sont pas respectés, et qu'il a décidé de reconduire la suspension du Nigéria,

Notant également la décision que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a adoptée à sa deux cent soixante et onzième session, en mars 1998, visant à désigner une Commission d'enquête

chargée d'examiner les plaintes concernant l'inobservation des droits relatifs au travail au Nigéria en vertu de la procédure énoncée dans le paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/CN.4/1998/62);

b) L'engagement formel pris par le Gouvernement nigérian d'instaurer l'autorité civile, la démocratie multipartite et les libertés de réunion, de la presse et des activités politiques avant le 1er octobre 1998 et, rappelle à cet égard la déclaration faite le 1er octobre 1995, que le général Abacha a reconfirmée le 17 novembre 1997;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par la violation persistante des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria, notamment par les détentions arbitraires et l'inobservation des procédures judiciaires régulières;

b) Par le fait qu'un certain nombre de militaires et de civils sont actuellement jugés à huis clos et sans avoir accès à un avocat de leur choix au sujet d'une tentative alléguée de coup d'Etat, en vertu de la même procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui a conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons;

c) Par des conditions pénitentiaires qui sont une menace pour la vie des détenus, et par le décès de Shehu Yar'Adua en cours de détention;

d) Par le fait que les autorités nigérianes refusent la visite du Rapporteur spécial;

e) Par l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, qui a entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui est contraire au vœu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique, comme en témoignent les résultats des élections de 1993;

3. Demande au Gouvernement nigérian :

a) D'assurer d'urgence le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, en libérant tous les prisonniers politiques, y compris ceux dont la détention est liée aux élections présidentielles de 1993, et parmi eux le chef M. K. O. Abiola, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes actuellement détenus, et en garantissant les libertés de la presse, d'opinion et d'association, ainsi que le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

b) D'abroger toutes les dispositions des décrets qui excluent la compétence des tribunaux, et de veiller à ce que les décisions des tribunaux soient rapidement et complètement exécutées;

c) De veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière rigoureusement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) De veiller à ce que le traitement des prisonniers et leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales reconnues;

e) De s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme - la Commission notant avec intérêt à cet égard les recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/79/Add.65) - et de respecter les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, citées par le Rapporteur spécial dans son rapport;

f) De prendre des mesures concrètes et crédibles visant à rétablir sans délai un gouvernement démocratique, de cesser de gouverner par décret et d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, comme l'a recommandé la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies;

g) De s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87), de l'Organisation internationale du Travail, et de coopérer sans retard avec la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

h) D'assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

i) De respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

j) De coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris en accédant aux demandes du Rapporteur spécial concernant le projet de se rendre au Nigéria;

k) De donner pleinement suite à toutes les autres recommandations du Rapporteur spécial;

4. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1997/53, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ainsi que de faire rapport à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session, en gardant présente à l'esprit la question de l'égalité entre les sexes dans la recherche et dans l'analyse des informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Nigéria à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée par 28 voix contre 9, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/65. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et spécifiés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'Iraq est Partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre,

Rappelant :

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 52/141 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/60 de la Commission, en date du 16 avril 1997;

b) Les résolutions du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il pourrait encore détenir, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et a insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, et 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997 et 1153 (1998) du 20 février 1998, par lesquelles le Conseil a autorisé les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires;

c) Les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.84), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.28) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.17) sur les derniers rapports de l'Iraq à ces organes de suivi des traités,

1. Prend acte avec intérêt du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/67), et des observations qu'il contient sur la situation générale, notamment dans la région du nord, ainsi que de ses conclusions et recommandations, et note que le Rapporteur spécial a constaté avec consternation que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'était pas améliorée;

2. Condamne fermement :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent partout par un état de répression et d'oppression fondé sur une discrimination et une terreur généralisées;

b) La suppression des libertés de pensée, d'expression, de conviction, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, des incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort;

c) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité, dont un exemple est l'exécution brutale, en décembre 1997, de quatre ressortissants jordaniens pour des délits mineurs concernant des biens;

d) La pratique généralisée et systématique de la torture sous ses formes les plus cruelles, ainsi que la promulgation et l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner des délits;

3. Demande au Gouvernement iraquien :

a) De se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soient conformes aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en acceptant que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) De restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou blessent pour des raisons étrangères

à ce que doit être l'administration de la justice dans un état de droit conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris la mutilation, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du Commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De coopérer avec la Commission tripartite pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des Koweïtiens et des nationaux d'autres pays victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes;

h) De cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes iraqiens dans le nord, des Assyriens, des Shi'as, des Turkomans, de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une détérioration de la situation de la population civile, et d'autres groupes ethniques et religieux;

i) De mettre fin sans tarder à la pratique continue des déplacements forcés pour des motifs discriminatoires;

j) De coopérer avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et surveillent la situation dans le nord et le sud du pays;

k) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;

l) De continuer à coopérer en vue de l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et à faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays;

m) De veiller à poursuivre la distribution équitable et sans discrimination à la population iraqienne les denrées de première nécessité achetées avec le revenu de la vente du pétrole iraqien, en application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général sur cette question en mai 1996, et à coopérer davantage avec les organismes humanitaires internationaux pour que les secours soient distribués sans discrimination à ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire iraqien;

n) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage et, éventuellement, leur déminage;

4. Décide :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/66. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 du 7 mars 1990, 1991/70 du 6 mars 1991, 1992/59 du 3 mars 1992, 1993/64 du 10 mars 1993, 1994/70 du 9 mars 1994, 1995/75 du 8 mars 1995, 1996/70 du 23 avril 1996 et 1997/56 du 15 avril 1997, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1998/57),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/67. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont pris l'engagement solennel de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel et effectif et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant la résolution 52/140 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et sa propre résolution 1997/59 du 15 avril 1997, sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Consciente qu'il faut de toute urgence mettre en oeuvre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger la population civile, en particulier les personnes appartenant à des minorités, les femmes et les enfants, au Soudan et dans le nord de l'Ouganda, contre les effets des conflits armés,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme et exactions qui continuent d'être signalées au Soudan, comme indiqué dans sa résolution 1997/59, y compris les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les nombreux rapports présentés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme,

Profondément troublée par les informations d'après lesquelles ces pratiques ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait déployés en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques, comme l'en a prié instamment l'Assemblée générale dans sa résolution 52/140,

Constatant avec préoccupation que le rapport publié par le Gouvernement soudanais sur les événements de Juba n'éclaircit pas de façon satisfaisante la question des exécutions sommaires et des exécutions extrajudiciaires, tortures et arrestations arbitraires qui auraient eu lieu à Juba dans le courant de l'été 1991,

Notant avec plaisir les invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, à Amnesty International,

au Comité des droits de l'homme de la Chambre des Lords du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1998/66);

Notant la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme, et encourageant le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre en compte les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment pour ce qui est d'aider ces comités à mieux faire respecter les droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant de la création par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme de sous-commissions chargées respectivement des détentions sans jugement, des arrestations, des actes de torture et du non-respect des droits de la défense, des persécutions religieuses, des déplacements forcés et des bombardements, des exécutions extrajudiciaires, de l'accès aux organismes d'aide et au droit humanitaire, de l'esclavage et des disparitions, des droits de la femme, des droits de l'enfant et de la liberté d'expression et de réunion pacifique, et exprimant l'espoir que l'action de ce conseil aura une influence positive sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Se félicitant également de l'adoption récente par le Gouvernement soudanais d'une approche axée sur la réinsertion des enfants des rues et de leur réunion avec leur famille,

1. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les disparitions forcées ou involontaires, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la torture systématique, ainsi que le déni de la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Soudan;

2. Se déclare également profondément préoccupée par les agissements de toutes les parties au conflit, notamment le rapt, la traite et la vente d'enfants, les enlèvements, la détention arbitraire, la conscription forcée, les massacres aveugles et les déplacements forcés au Soudan et dans les pays voisins, ainsi que l'absence de mesures pour garantir les droits des prisonniers de guerre;

3. Exprime son indignation devant l'utilisation par toutes les parties au conflit de la force militaire pour entraver l'acheminement des secours ou attaquer les convois, et demande à nouveau au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organismes internationaux, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à tous les civils touchés par la guerre, et de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Opération survie au Soudan dans le cadre des initiatives prises pour fournir cette assistance;

4. Demande de nouveau au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties au conflit à coopérer afin de garantir ce respect;

5. Demande instamment au Gouvernement soudanais de faire en sorte que toutes les restrictions à la construction de lieux de culte soient levées et que la destruction des lieux de culte cesse et de veiller à établir une culture de tolérance religieuse et de non-discrimination qui ne porte pas atteinte au libre exercice des activités religieuses;

6. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, de mettre fin à l'emploi d'armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile, et de protéger tous les civils, en particulier les personnes appartenant à des minorités, les femmes et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

7. Demande de nouveau instamment au Gouvernement soudanais de libérer tous les prisonniers politiques restants, de mettre fin à tous les actes de torture et aux peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prison ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles soient jugées dans les meilleurs délais lors de procès justes et équitables conformément aux normes internationalement reconnues;

8. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus dans ces instruments;

9. Demande aussi au Gouvernement soudanais et aux autres parties aux conflits civils de faire en sorte que leurs forces soient entraînées comme il convient et se comportent conformément aux normes énoncées dans le droit international humanitaire, et que les auteurs de violations de ces normes soient traduits en justice;

10. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les allégations selon lesquelles sa politique et ses activités tendent à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et qu'il soumet des enfants à l'internement forcé, à l'endoctrinement ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage également le Gouvernement soudanais à mettre un terme immédiatement à ces politiques ou activités et à traduire en justice les personnes soupçonnées de les appuyer ou d'y participer, et à faciliter le retour, dans des conditions de sécurité, des enfants concernés dans leur famille;

11. Se félicite de l'assistance fournie par le Gouvernement soudanais au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont ramené dans leur pays un groupe d'enfants ougandais enlevés, et invite instamment le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération à cet égard afin d'assurer le retour de tous les autres enfants enlevés;

12. Demande au Gouvernement soudanais de coopérer pleinement avec la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, et exprime l'espoir que cette commission, agissant de manière indépendante, poursuivra activement ses enquêtes sur les cas d'esclavage, de traite des esclaves, de travail forcé et les pratiques et institutions analogues, dans toutes les parties du pays, et que d'autres rapports viendront s'ajouter au seul qu'elle a publié jusqu'ici;

13. Exhorte le Gouvernement soudanais à prendre toutes mesures utiles pour mettre immédiatement fin à ces pratiques;

14. Exhorte également le Gouvernement soudanais à faire cesser sans tarder toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, compte tenu notamment de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I) adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et à prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que soient abrogées toutes les dispositions législatives et autres qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;

15. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours;

16. Demande instamment à toutes les parties au conflit de concourir pleinement aux efforts de paix déployés par l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement en vue de négocier un règlement équitable du conflit civil et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, et, ce faisant, de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans leurs foyers;

17. Exprime une fois de plus l'espoir que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan se poursuivra en vue d'améliorer les relations entre ces minorités et le Gouvernement soudanais;

18. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

19. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial continue de prendre systématiquement en compte la situation des femmes quand il établit ses rapports, notamment quand il rassemble des informations et formule des recommandations;

21. Encourage le Rapporteur spécial sur la tolérance religieuse et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression à consulter le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et à accepter les invitations du Gouvernement soudanais;

22. Recommande d'accorder la priorité, dans les limites des ressources existantes, au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan, dans les localités, selon les modalités et en fonction des objectifs suggérés par le Rapporteur spécial;

23. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer, à l'avenir, des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité à sa cinquante-cinquième session;

24. Prie également le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-cinquième session.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée par 31 voix contre 6, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/68. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Avant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 51/92 du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène;

3. Note que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

4. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

5. Demande aux gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

6. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68 et Corr.1 et Add.1 à 3) et note l'attention qui y est accordée à divers aspects et à diverses situations de violations du droit à la vie par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prend également acte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de ses visites dans certains pays;

7. Félicite le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encouragement à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans des pays;

8. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

10. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts à cet égard;

11. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme en ce qui concerne, en particulier, les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

12. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

13. Engage vivement tous les gouvernements :

a) A apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) A répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial;

14. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer de la même façon avec lui;

15. Constata avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celui-ci leur a transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

16. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

17. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

19. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat du Haut Commissaire établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

21. Décide également d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

22. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 25.]

57ème séance
21 avril 1998

Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/69. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant ses résolutions S-3/1 du 25 mai 1994, 1995/91 du 8 mars 1995, 1996/76 du 23 avril 1996 et 1997/66 du 16 avril 1997,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont nécessaires pour soutenir le processus de reconstruction et de réconciliation nationales au Rwanda,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'est engagé à promouvoir et protéger le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à éliminer l'impunité, qu'il réalise des progrès sur la voie de l'instauration d'un véritable Etat de droit, et qu'il a entrepris de consolider la paix et la stabilité ainsi que de promouvoir l'unité et la réconciliation,

Notant le retour massif dans le pays de plus d'un million de Rwandais qui étaient réfugiés en République démocratique du Congo et en République-Unie de Tanzanie et constatant avec satisfaction que le Gouvernement rwandais s'emploie à réinstaller et réintégrer ces réfugiés,

Constatant avec satisfaction que la restructuration du système judiciaire rwandais se poursuit, ayant conscience qu'il faut que les juridictions nationales continuent de traduire en justice les auteurs présumés du crime de génocide et des massacres commis au Rwanda, et inquiète du nombre très élevé de détenus qui attendent leur procès,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/60), du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/61), ainsi que du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes sur sa mission au Rwanda (E/CN.4/1998/54/Add.1);

2. Félicite le Gouvernement rwandais de la coopération et de l'aide apportées au Représentant spécial et au Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et constate que le Gouvernement coopère également avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda;

3. Engage le Gouvernement rwandais à continuer de chercher à édifier un Etat qui garantisse par principe le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Condamne à nouveau vigoureusement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et toutes les autres violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite de ces violations dans le pays;

5. Réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte;

6. Prie instamment le Gouvernement rwandais de donner le plus haut rang de priorité à la nécessité de poursuivre en justice et de réprimer les crimes de violence sexuelle commis contre les femmes, en se conformant à cet égard aux recommandations du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes;

7. Condamne vigoureusement les nouveaux actes de violence et de génocide commis au Rwanda par des éléments des ex-forces armées rwandaises, des ex-Interahamwes et d'autres groupes insurrectionnels, et relève avec inquiétude que ces actes risquent d'être préjudiciables à l'action menée par le Gouvernement rwandais pour consolider la paix et la sécurité et réaliser l'unité, la réconciliation et la reconstruction nationales;

8. Condamne la vente et la distribution illicites d'armes qui sapent la paix et la stabilité au Rwanda et dans la région;

9. Engage le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à titre individuel par des membres des forces de sécurité lors d'opérations militaires menées contre les groupes d'insurgés et à poursuivre en justice leurs auteurs, y compris grâce à un renforcement de la justice militaire, assuré avec une aide des pays donateurs;

10. Affirme qu'elle attache beaucoup d'importance à la sécurité du personnel des Nations Unies et autres agents des organisations humanitaires en mission au Rwanda;

11. Approuve le projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession qui est actuellement à l'étude au Rwanda et engage le Gouvernement rwandais à continuer de travailler à améliorer la protection sociale de la femme, son statut et son rôle au sein de la société rwandaise, notamment au profit des femmes ayant survécu au génocide et de celles qui rentrent d'exil, en accordant une attention particulière au régime de la propriété foncière;

12. Exprime à nouveau la sympathie et la solidarité qu'elle éprouve pour les survivants du génocide, félicite le Gouvernement rwandais d'avoir créé un fonds pour les aider, félicite les gouvernements qui ont versé une contribution à ce fonds et prie instamment les autres Etats de faire preuve à cet égard de générosité;

13. Est satisfaite du travail réalisé par l'intermédiaire de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et constate avec satisfaction aussi que le rôle, les priorités et les fonctions de l'Opération sont actuellement soumis à réexamen;

14. Eprouve beaucoup d'inquiétude face au conflit qui sévit dans le nord-ouest du Rwanda et estime nécessaire d'améliorer le contrôle des abus commis dans cette région en matière de droits de l'homme, en renforçant en particulier les moyens de contrôle nationaux à cet égard;

15. Note les progrès réalisés par le Gouvernement rwandais dans la voie de la création d'une commission nationale des droits de l'homme;

16. Encourage le Gouvernement rwandais à organiser un large débat public sur les moyens de faire de cette commission nationale des droits de l'homme une institution indépendante et efficace, établie par la loi et fondée sur des normes internationales reconnues;

17. Demande à la communauté internationale de fournir le soutien financier et technique nécessaire à la remise en état des infrastructures de protection des droits de l'homme en général et au bon fonctionnement d'une commission nationale des droits de l'homme en particulier;

18. Se félicite de constater que les procès des personnes soupçonnées de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda se poursuivent et que des améliorations ont été apportées aux conditions dans lesquelles ces procès se déroulent, et souligne la nécessité pour le Gouvernement rwandais de continuer à renforcer davantage encore les garanties assurant aux inculpés un procès équitable;

19. Craint que des personnes coupables du crime de génocide et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'échapper à la justice;

20. Demande à nouveau à tous les Etats de collaborer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda et le Gouvernement rwandais pour que soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme;

21. Se dit inquiète des lenteurs de la procédure devant le Tribunal international pour le Rwanda et souhaite l'adoption de nouvelles mesures visant à accélérer ladite procédure;

22. Exprime à nouveau son inquiétude devant les conditions de détention existant dans certains centres de détention, souligne la nécessité de consacrer davantage d'attention et de ressources à ce problème et prie à nouveau la communauté internationale d'aider le Gouvernement rwandais à cet égard;

23. Approuve et appuie l'action menée par le Gouvernement rwandais pour réduire l'effectif de la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés, les détenus malades en phase terminale ainsi que les suspects dont le dossier est incomplet, et affirme qu'il faut de toute urgence établir pour chaque détenu un dossier complet pour savoir quels détenus il convient de libérer immédiatement, de libérer à bref délai ou de libérer sous condition;

24. En appelle à nouveau à la communauté internationale pour qu'elle accorde au Gouvernement rwandais l'aide financière et technique lui permettant de renforcer l'administration de la justice, notamment de donner comme il convient accès à la représentation judiciaire, de poursuivre en justice les personnes coupables d'actes de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et de promouvoir l'état de droit au Rwanda, et remercie l'ensemble des donateurs de l'aide qu'ils ont déjà fournie;

25. Recommande à la communauté internationale de continuer à fournir une aide au développement permettant au Rwanda d'assurer sa remise en état et sa stabilité à long terme;

26. Approuve l'engagement pris par le Gouvernement rwandais à s'engager à promouvoir l'unité et la réconciliation nationales et lui demande de continuer à progresser dans la même voie;

27. Félicite le Représentant spécial de son travail, décide de proroger à nouveau son mandat d'un an, le prie de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à son mandat, et prie le Secrétaire général de lui fournir le concours financier dont il pourrait avoir besoin;

28. Demande que le Représentant spécial et le Gouvernement rwandais se consultent étroitement au sujet des modalités de fonctionnement de la future commission nationale des droits de l'homme;

29. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session au sujet des résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et de la mise en oeuvre de la présente résolution;

30. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 26.]

57ème séance
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/70. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions pertinentes antérieures, dont la plus récente est la résolution 1997/65 du 16 avril 1997, et les résolutions de l'Assemblée générale 52/145 du 12 décembre 1997 et 52/211 du 19 décembre 1997, la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996, et les déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1997 (S/PRST/1997/55) et 6 avril 1998 (S/PRST/1998/9),

Préoccupée par la persistance des affrontements armés en Afghanistan et par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts de la communauté internationale visant à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international afin de trouver une solution au conflit qui se poursuit, grâce à un large dialogue englobant tous les principaux protagonistes en Afghanistan,

Prenant en compte le rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a faite en Afghanistan en novembre 1997,

1. Prend acte avec reconnaissance du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1998/71) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Note avec une vive inquiétude :

a) La nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

b) La persistance d'informations confirmées faisant état de violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des filles, notamment toutes les formes de discrimination qu'elles subissent, en particulier dans les zones contrôlées par les taliban;

c) L'intensification des hostilités en Afghanistan, qui a entraîné de grandes souffrances humaines et des déplacements de population forcés, notamment pour des raisons d'appartenance ethnique, et qui empêche le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

d) Les informations faisant état de tueries et d'atrocités généralisées commises par les combattants contre la population civile et les prisonniers de guerre;

e) L'aggravation brutale de la situation humanitaire dans plusieurs régions de l'Afghanistan;

f) Le déplacement persistant de millions de réfugiés afghans au Pakistan et en République islamique d'Iran;

g) Les informations faisant état de la destruction et du pillage du patrimoine culturel et historique de l'Afghanistan;

h) L'absence de travaux majeurs de reconstruction en Afghanistan;

3. Condamne :

a) Les multiples violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, et en particulier les violations et atteintes aux droits fondamentaux visant les femmes et les filles;

b) La pratique fréquente, dans tout le pays, des arrestations et détentions arbitraires et des procès sommaires aboutissant à des exécutions sommaires, notamment les exécutions publiques de condamnés du sexe masculin auxquelles il a été procédé en enterrant vivantes les victimes;

c) Les actes de toutes les parties qui constituent une ingérence dans la distribution de l'aide humanitaire à la population civile d'Afghanistan et qui menacent la sécurité du personnel humanitaire, tels que le blocus de la région de Bamyan et le bombardement de l'aéroport de Bamyan, ainsi que le pillage massif, en particulier par des éléments de l'Alliance du Nord, des entrepôts et bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à Mazar-e-Sharif;

4. Demande instamment à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan et de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures;

5. Demande instamment à toutes les parties afghanes :

a) De cesser immédiatement les hostilités et de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu, en jetant ainsi les bases d'une solution politique globale qui conduise au retour librement consenti dans leurs foyers des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité, et à la mise en place d'un gouvernement à large participation et pleinement représentatif, grâce au plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

b) De mettre un terme sans délai à toutes les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes et les filles et à prendre des mesures d'urgence pour assurer :

- i) L'abrogation de toutes les mesures législatives et autres qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;
- ii) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans l'ensemble du pays;
- iii) Le respect du droit des femmes au travail, et leur réintégration dans leur emploi;
- iv) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

- v) Le respect du droit des femmes à la sûreté de la personne, et la comparution devant la justice des auteurs de violences physiques contre les femmes;
- vi) Le respect de la liberté de circulation des femmes, ainsi que de leur droit à l'égalité d'accès et à un accès effectif aux services nécessaires à la protection de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre;
- c) De respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, d'interdire l'incorporation, l'enrôlement et le recrutement forcés des enfants comme combattants auxiliaires et d'assurer leur réinsertion dans la société;
- d) D'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux victimes de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et aux normes humanitaires reconnues et d'en traduire les auteurs en justice;
- e) De s'acquitter de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les autres organisations et institutions à vocation humanitaire, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et les organisations non gouvernementales;
- f) De permettre au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite à tous les prisonniers;
- g) De traiter toutes les personnes soupçonnées et reconnues coupables ou détenues conformément aux instruments internationaux pertinents et de s'abstenir de procéder à des détentions arbitraires, notamment s'agissant de ressortissants civils étrangers, et prie instamment ceux qui les retiennent captifs de les relâcher, de même que les prisonniers civils autres que les détenus de droit commun;
- h) De protéger et de préserver le patrimoine culturel et historique de l'Afghanistan;

6. Encouragement :

- a) Le Secrétaire général à continuer d'enquêter de façon circonstanciée sur les informations faisant état d'exécutions généralisées de prisonniers de guerre et de civils et sur les cas de viols commis en Afghanistan, et demande à toutes les parties afghanes de coopérer à de telles enquêtes;
- b) Le Secrétaire général à s'efforcer d'assurer une plus large représentation des femmes dans le choix du personnel de la Mission spéciale

des Nations Unies en Afghanistan, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

c) Le Rapporteur spécial à continuer d'accorder son attention aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'appliquer comme il l'a fait une méthode tenant compte de la sexospécificité dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

d) L'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique concernant, notamment, la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et prévoir la tenue d'élections directes;

7. Se réjouit de la libération récente des prisonniers de guerre et demande que tous les autres prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés simultanément et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

8. Engage les Etats Membres et la communauté internationale :

a) A fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays limitrophes;

b) A intensifier le programme de déminage pour éliminer les millions de mines terrestres antipersonnel posées en Afghanistan;

c) A faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan soient établis et coordonnés de manière à promouvoir et assurer la participation des femmes, et que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

d) A mettre en application les recommandations de la mission interinstitutions sur la parité entre les sexes en Afghanistan conduite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

e) A prendre des mesures d'urgence pour empêcher le pillage des biens culturels et veiller à ce que ceux qui ont été enlevés illégalement soient restitués à l'Afghanistan;

9. Prie :

a) Les parties afghanes de continuer à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de lui faciliter l'accès à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

b) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

c) Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies

en Afghanistan, la présence de structures qui puissent fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

10. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session et à la Commission, lors de sa cinquante-cinquième session;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa cinquante-cinquième session.

57ème séance
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/71. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/67 du 16 avril 1997,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que, depuis que le Conseil économique et social a adopté sa décision 1993/277 du 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a de nouveau constaté des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et Add.1, E/CN.4/1997/54 et E/CN.4/1998/73 et Add.1),

Prenant acte de l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'observation selon laquelle il existe une volonté politique de la part

des autorités et que les efforts déployés à cet égard ont permis d'accomplir des progrès dans la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le Gouvernement équato-guinéen a pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que ces mesures constituent une priorité de son programme de bonne gouvernance,

Prenant note avec préoccupation de la persistance d'insuffisances et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine, y compris des cas de détention prolongée au secret,

Notant avec satisfaction qu'en février 1997 le Gouvernement équato-guinéen et les partis politiques d'opposition ont repris leur dialogue politique pour réviser le Pacte national conclu en 1993 et que les résultats de ces négociations ont satisfait toutes les parties,

Notant que des élections législatives doivent se tenir en 1998,

1. Remercie le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1998/73 et Add.1), qu'elle accueille avec satisfaction, et se félicite du climat de compréhension, de soutien et de cordialité dans lequel les autorités équato-guinéennes ont permis à sa mission de se dérouler;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts faits par le Gouvernement équato-guinéen pour accueillir favorablement les services consultatifs et d'assistance technique offerts par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ce qui a permis d'accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale;

3. Exprime sa satisfaction devant les efforts faits par le Gouvernement et les partis politiques de Guinée équatoriale pour poursuivre leur dialogue politique et la révision du Pacte national, ainsi que devant la mise en oeuvre et l'observation effectives des accords se rapportant au Pacte national, et encourage tant le Gouvernement que l'opposition à faire en sorte qu'ils soient rapidement appliqués;

4. Accueille avec satisfaction la tenue de la première Conférence économique nationale à Bata, du 8 au 13 septembre 1997, à l'initiative du Gouvernement équato-guinéen et avec la participation de toutes les forces politiques et de tous les acteurs économiques nationaux et internationaux, et prend note des résultats positifs de la Conférence, qui a adopté un programme administratif et économique de développement national mieux adapté et plus transparent;

5. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour intégrer effectivement les femmes au processus de développement socio-économique, culturel et politique du pays;

6. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à établir les conditions requises pour que chacun jouisse pleinement des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Demande au Gouvernement équato-guinéen de prendre les mesures appropriées pour éviter toute forme de discrimination à l'égard des groupes ethniques;

8. Invite la Guinée équatoriale à devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme indiqué dans son programme de priorités dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la gouvernance présenté en 1997, et en particulier à :

a) Poursuivre ses efforts tendant à améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, procureurs et avocats pour assurer une bonne administration de la justice, sûre et efficace, et limiter strictement la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires commises par le personnel militaire;

b) Publier régulièrement les lois, décrets et autres actes du Gouvernement;

c) Réitérer ses instructions aux forces chargées du maintien de l'ordre leur enjoignant de ne pas ordonner ni pratiquer d'arrestations arbitraires et de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté;

d) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Poursuivre ses efforts pour rechercher les responsables de violations des droits de l'homme et leur imposer des sanctions pénales et disciplinaires;

10. Se félicite des améliorations apportées par les autorités compétentes aux conditions d'incarcération et de détention et demande que les efforts en ce sens se poursuivent, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;

11. Demande au Gouvernement équato-guinéen d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect du processus électoral lors des élections législatives qui se tiendront en 1998, en vue de faciliter la libre participation des partis politiques, et demande à toutes les parties de continuer à contribuer au progrès du processus démocratique;

12. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir une assistance technique à l'appui de l'initiative et des efforts du Gouvernement équato-guinéen relatifs à la création d'un centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, récemment officialisée par le Gouvernement en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine, et demande à la communauté internationale de verser des contributions volontaires au fonds correspondant;

13. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de poursuivre le programme d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an;

15. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa cinquante-cinquième session un rapport contenant en particulier des recommandations axées sur les besoins d'assistance technique de la Guinée équatoriale dans les domaines des droits de l'homme et de la démocratie;

17. Décide d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session;

18. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 28.]

57ème séance
21 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/72. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, et notamment déterminée à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois tous les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

Constatant avec inquiétude, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

Insistant sur le fait que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Notant que l'être humain est le sujet central du développement et que, dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le principal acteur et bénéficiaire du développement,

Soulignant qu'il importe de créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique permettant aux individus de réaliser le développement social,

Affirmant la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement,

Insistant sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines sociaux est d'une importance fondamentale pour le développement,

Soulignant que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Se félicitant à cet égard de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement annexé à sa résolution 51/240 du 20 juin 1997, qui déclare que le développement est l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à ranimer et renforcer le partenariat pour le développement, sur la base des impératifs de l'avantage mutuel et d'une véritable interdépendance,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques de développement national et les activités des organisations internationales,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 1997/72 du 16 avril 1997 et prenant acte de la résolution 52/136 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Prenant acte avec intérêt du rapport (E/CN.4/1998/29) présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts, notamment de la proposition de stratégie qu'il contient, et, en particulier, accueillant favorablement la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. Réaffirme l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution que sa réalisation peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Reconnaît que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une importante occasion de placer tous les droits de l'homme - et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement - en tête de la liste des priorités mondiales;

3. Réaffirme que :

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement, et que le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

b) La généralisation de la misère absolue fait obstacle au plein et effectif exercice des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'oeuvrer, aux plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

4. Réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que :

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, tant par leurs avancées que par leurs revers, et que le spectre du développement est étendu, tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques de l'économie internationale;

c) Cela étant, la profondeur du fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement reste inadmissible et les pays en développement continuent d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation, beaucoup risquant de se retrouver marginalisés et privés, en fait, des avantages de celle-ci;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement; le fait de ne pas répondre à ces attentes risque de raviver les forces antidémocratiques et les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont un élément essentiel des fondements nécessaires d'un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

5. Invite instamment tous les Etats à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en mettant en oeuvre, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement ainsi qu'en oeuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

6. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. Affirme que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. Se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités et invite instamment tous les Etats à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. Se félicite également que le Haut Commissaire aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit au développement, et invite instamment le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'appliquer la résolution 1997/72 de la Commission, notamment pour ce qui est :

a) D'étudier les moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une place qui corresponde à son importance;

b) De continuer à accorder la priorité au droit au développement et de fournir l'appui nécessaire, en termes de personnel, de services et de ressources, pour assurer le suivi des programmes;

c) D'assurer la diffusion et la promotion sur une grande échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, notamment en organisant des journées d'études et des séminaires;

d) De mettre l'accent sur le rôle et l'importance du droit au développement dans les activités organisées dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

e) De consulter régulièrement, officiellement ou officieusement, tous les Etats quant au suivi de la Déclaration sur le droit au développement;

f) D'axer sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement les séminaires régionaux que l'on a pris opportunément l'initiative d'organiser;

g) D'engager un dialogue avec la Banque mondiale sur le droit au développement, notamment les initiatives, politiques, programmes et activités qui peuvent promouvoir le droit au développement, et informer régulièrement les Etats Membres des progrès de ce dialogue;

10. Décide, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, de recommander au Conseil économique et social de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

a) La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait :

i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;

ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les Etats, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;

iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut Commissariat aux droits

de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;

b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail;

11. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat du Haut Commissaire;

b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;

c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le groupe de travail et l'expert indépendant reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

13. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 29.]

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1998/73. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture ou les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Rappelant sa résolution 1997/28 du 11 avril 1997 et d'autres résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 1992/23 du 28 février 1992, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris notamment celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Réaffirme que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;
2. Condamne toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;

4. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

5. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. Décide de rester saisie de la question.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1998/74. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que les procédures thématiques établies par la Commission pour examiner les questions relatives à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme jouent un rôle important parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de l'impartialité, de l'objectivité et de l'indépendance des procédures thématiques ainsi que la nécessité d'accorder l'attention voulue aux violations des droits de l'homme où qu'elles puissent se produire,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements a établi des relations de travail avec la Commission au titre des procédures thématiques, en particulier sous forme d'invitations à effectuer des visites, de réponses à des demandes de renseignements et de mise en oeuvre de recommandations, et que de nombreuses organisations non gouvernementales ont également établi des relations de travail au titre des procédures thématiques,

Se félicitant du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, tel qu'il figure en annexe à sa résolution 1998/7 du 3 avril 1998,

Insistant sur l'obligation des gouvernements de ne pas soumettre les individus ou organisations et groupes de personnes qui ont fourni des renseignements au titre de procédures spéciales à un traitement défavorable par suite de cette démarche,

Rappelant que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 sont applicables aux travaux effectués dans l'exercice de leurs fonctions par des experts relevant du système de procédures spéciales,

Rappelant également toutes ses résolutions relatives aux droits de l'homme et aux procédures thématiques,

Rappelant en outre :

a) Les recommandations relatives aux procédures thématiques qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tendant à renforcer les procédures spéciales;

b) Le programme de réformes des Nations Unies du Secrétaire général (A/51/950 et Add.1 à 7), dans lequel il est préconisé de conférer une place centrale aux activités de l'Organisation concernant les droits de l'homme,

Sachant que le Secrétaire général a demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et de formuler des recommandations sur les moyens qui permettraient de les rationaliser et d'améliorer leur efficacité, en vue de renforcer, notamment, les procédures spéciales,

Se félicitant de l'organisation par le Haut Commissaire des aux droits de l'homme de réunions annuelles des titulaires de mandat, comme recommandé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des efforts visant à coordonner les activités relevant des différents mandats se rapportant aux interventions d'urgence, aux missions sur le terrain et aux réunions et consultations pertinentes, dans le souci de parvenir à une plus grande efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles,

Notant que certaines violations des droits de l'homme visent spécifiquement ou principalement les femmes et que le dépistage et le signalement de ces violations exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux, représentants, experts ou groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays et qui ont établi avec la Commission d'autres formes de coopération étroite au titre des procédures thématiques;

2. Encourage tous les gouvernements à coopérer avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes en :

a) Répondant sans retard indu aux demandes de renseignements qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques, afin de permettre la bonne exécution des mandats régissant ces procédures;

b) Envisageant d'inviter les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays, à la demande;

c) Envisageant des visites de suivi dans l'optique d'une mise en oeuvre effective des recommandations émanant des procédures thématiques considérées;

3. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées au titre des procédures thématiques et à informer sans retard indu les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application;

4. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération au titre des procédures thématiques et à s'assurer que la documentation fournie est aussi circonstanciée que possible et entre bien dans le cadre du mandat de ces procédures;

5. Prie les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques :

a) De formuler des recommandations aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme;

b) De suivre de près et d'indiquer dans leurs rapports les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes menées au titre de leurs mandats respectifs;

c) De continuer de coopérer étroitement avec les organes conventionnels compétents et les rapporteurs par pays;

d) D'inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi ainsi que leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent et sur les progrès accomplis, le cas échéant;

e) D'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats qui visent spécifiquement ou principalement les femmes ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective des droits fondamentaux des femmes;

6. Prie également les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats des analyses afin de s'acquitter de leurs mandats avec une efficacité encore plus grande, et d'y faire figurer également des suggestions quant aux domaines où les gouvernements pourraient demander l'assistance voulue par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général, compte tenu des recommandations issues des réunions des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts et des présidents des groupes de travail, de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme chargés de questions thématiques, afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

8. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, notamment dans le contexte de l'évaluation quinquennale de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, à renforcer encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux, représentants, experts, membres et présidents des groupes de travail de la Commission chargés de questions thématiques et d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître leur efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

9. Suggère que les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, examinent les moyens de sensibiliser le public aux droits de l'homme et à la situation particulière des individus, groupes et organes de la société qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De publier chaque année suffisamment tôt, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

b) De présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission des droits de l'homme, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays;

11. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal en cours, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes les tâches supplémentaires qui pourraient être confiées par les organes compétents des Nations Unies aux rapporteurs spéciaux, représentants, experts et groupes de travail chargés de questions thématiques.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/75. Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression

et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les conclusions et recommandations présentées dans le rapport final de l'expert du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants (voir A/51/306 et Add.1),

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme visant en période de conflit armé la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Rappelant l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs et des autres principes du droit international,

Sachant les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.80) à propos de l'enlèvement, de l'assassinat et de la torture d'enfants ainsi que de leur enrôlement comme enfants soldats dans le nord de l'Ouganda,

Reconnaissant la nécessité pressante d'adopter des mesures efficaces, aux plans national, régional et international, pour protéger des effets du conflit armé la population civile, notamment les femmes et les enfants, du nord de l'Ouganda,

Se déclarant profondément préoccupée de ce que les enlèvements, tortures, détentions, viols et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent,

1. Prend acte des conclusions et recommandations figurant dans les rapports publiés en 1997 par les organismes et organisations des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda;

2. S'associe aux observations du Comité des droits de l'enfant concernant la participation d'enfants au conflit du nord de l'Ouganda, notamment la recommandation relative aux mesures à prendre pour mettre un terme aux assassinats et enlèvements d'enfants ainsi qu'à leur utilisation comme enfants soldats;

3. Condamne de la manière la plus énergique toutes les parties impliquées dans l'enlèvement, la torture, l'assassinat, le viol, l'asservissement et l'enrôlement forcé d'enfants dans le nord de l'Ouganda, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur;

4. Exige la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions contre les populations civiles - en particulier les femmes et les enfants - perpétrés dans le nord de l'Ouganda par l'Armée de résistance du Seigneur;

5. Demande la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés actuellement détenus par l'Armée de résistance du Seigneur;

6. Prie le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de prêter assistance aux victimes et à leur famille souffrant des séquelles de tortures infligées par l'Armée de résistance du Seigneur;

7. Prie instamment tous les Etats Membres, organisations internationales, organismes humanitaires et toutes les autres parties concernées ayant quelque influence sur l'Armée de résistance du Seigneur d'exercer toutes les pressions possibles sur celle-ci pour qu'elle libère, immédiatement et sans condition, tous les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda;

8. Exige de toutes les parties extérieures au conflit du nord de l'Ouganda qui favorisent directement ou indirectement la poursuite des enlèvements et détentions d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur qu'elles cessent sur le champ toute aide et collaboration de ce genre;

9. Demande aux Etats membres de s'engager à respecter et faire respecter les règles du droit international qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent les enfants;

10. Prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les organisations et institutions ainsi que les organismes pertinents du système des Nations Unies de se pencher sur cette situation en priorité;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la Commission à sa cinquante-cinquième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée par 24 voix contre une, avec 27 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. XX.]

1998/76. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant sa résolution 1997/78 du 18 avril 1997, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant aussi l'adoption du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants, annexé à sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation du travail des enfants, annexé à sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993, et du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1),

Prenant acte des résolutions 52/98, 52/99, 52/105, 52/106 et 52/107 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants en 1990 (A/45/625, annexe) ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) qui, entre autres dispositions, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Exprimant son soutien aux négociations en cours sur la création d'une cour criminelle internationale permanente, et invitant les participants à s'inspirer des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon qu'il conviendra,

Prenant note du travail accompli par :

- a) Le Comité des droits de l'enfant,
- b) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,
- c) Le Représentant spécial du Secrétaire général récemment nommé pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, en vue de donner suite aux recommandations présentées dans le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général (voir A/51/306 et Add.1),
- d) Les groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la participation des enfants aux conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,
- e) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

f) D'autres organes et organismes concernés des Nations Unies, organisations régionales, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions chargées de promouvoir et protéger les droits de l'enfant, et encourageant la création d'entités et d'institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de surveiller, de réaliser ou d'appuyer des activités en faveur des enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités ainsi que de l'absence de protection juridique, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action efficace sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment en ce qui concerne le respect de la loi et l'administration de la justice, ainsi que les programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Recommandant que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies ainsi que les organes de surveillance des institutions spécialisées prêtent attention aux situations particulières dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Soulignant la nécessité d'intégrer des considérations liées aux spécificités dans tous les programmes et politiques concernant les enfants,

Réaffirmant, comme cela est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite :

a) De ce que presque tous les Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ont adhéré, leur nombre ayant atteint, selon le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/99), le chiffre de 191, et exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

b) Du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant

aux Etats parties des recommandations sur son application, et prend acte des rapports du Comité sur les travaux de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions (CRC/C/62, CRC/C/66 et CRC/C/69);

c) De la publication par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'un manuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue un important instrument de plaidoyer pour promouvoir une meilleure compréhension des principes et dispositions de la Convention;

2. Engage les Etats parties :

a) A appliquer pleinement la Convention, à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention, conformément aux principes directeurs établis par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par le Comité dans l'application des dispositions de la Convention;

b) A retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves;

c) A accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, adopté par la Conférence des Etats parties à la Convention le 12 décembre 1995 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, aux termes duquel le nombre des membres du Comité serait porté de 10 à 18 lorsqu'il entrerait en vigueur;

d) A veiller à ce que les droits reconnus dans la Convention soient respectés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'infirmité, la naissance ou toute autre condition de l'enfant, de l'un ou l'autre de ses parents ou de son tuteur légal;

e) A faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément aux articles 28 et 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

f) A faire en sorte que tout enfant accusé ou convaincu d'avoir enfreint le droit pénal soit traité avec dignité, conformément aux principes et aux dispositions pertinentes de la Convention;

g) Et les organes et organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la société dans son ensemble, à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention, et à encourager les actions visant à dispenser une formation relative aux droits

de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, notamment grâce au programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant :

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, grâce aux ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, fondé sur des contributions volontaires, qui fournit des ressources humaines en vue d'aider le Comité à faire face au volume de travail croissant qu'entraîne pour lui l'adoption quasi universelle de la Convention, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'informer régulièrement les gouvernements sur la mise en oeuvre du plan d'action;

b) D'encourager le Comité, dans le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, à continuer de prêter attention aux besoins des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale;

II

Les petites filles

4. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne;

5. Invite tous les Etats :

a) A adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre notamment en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières;

c) A éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, entre autres en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide des filles et la sélection

prénatale fondés sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

d) A redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables de la mutilation génitale féminine et des autres pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations et la formation, en y faisant participer, entre autres, les guides de l'opinion publique, les éducateurs, les chefs religieux, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les médias, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques, et à appuyer les organisations féminines qui s'emploient aux niveaux local et national à éliminer les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables;

III

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2), qui contient un aperçu général des faits nouveaux survenus aux plans national et international dans les domaines relevant de son mandat, et qui met particulièrement en évidence cette année le rôle des médias et de l'éducation en ce qui concerne la prévention du problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que l'assistance aux enfants victimes, leur réadaptation et leur réinsertion;

b) Le rapport sur sa quatrième session du Groupe de travail sur la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/103);

c) Les mesures prises par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, compte tenu du rapport biennal du Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1997/11);

7. Invite tous les Etats :

a) A élaborer, mettre en oeuvre et faire appliquer d'urgence des mesures destinées à éliminer la vente, la traite, l'enlèvement et l'exploitation sexuelle des enfants ou les abus sexuels commis à leur égard, notamment dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants, en ayant particulièrement à l'esprit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les mesures concrètes énoncées dans la Déclaration

et le Programme d'action de Vienne et dans les programmes d'action adoptés par la Commission en 1992 et 1993 ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action (A/51/385, annexe) adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996, à l'initiative du Gouvernement suédois;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte, eu égard au mandat donné au Groupe de travail par la Commission dans sa résolution 1995/78, du 8 mars 1995;

c) A ériger en infractions pénales l'exploitation des enfants à des fins commerciales et toutes autres formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sur des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques, à poursuivre les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, et à faire en sorte que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination;

d) A veiller à ce que toutes les autorités et institutions compétentes, en particulier les services de répression, resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert en vue de mettre fin à l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles contre les enfants et de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

e) Et les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure et sexospécifiques destinés à assurer la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, et à favoriser leur réinsertion sociale;

f) A renforcer le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but d'atteindre ces objectifs, et se félicite des efforts déjà déployés à cet égard;

g) A prêter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre ans leurs pays;

8. Décide, en ce qui concerne le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans, de prier le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance nécessaire et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport

intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

b) D'inviter le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission de ses conclusions sur l'évolution de la situation et de ses recommandations dans les nombreux domaines relevant de son mandat;

9. Décide, en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées compétentes, au Comité des droits de l'enfant, au Rapporteur spécial compétent ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif, en les invitant à formuler leurs observations, entre autres sur la portée du protocole facultatif, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter et le Rapporteur spécial à envisager d'assister à la prochaine session du Groupe de travail;

b) De prier le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant la prochaine session de la Commission et de redoubler d'efforts pour mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, et encourage le Président du Groupe de travail à mener à cette fin d'amples consultations officielles;

IV

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Accueille avec satisfaction :

a) La nomination pour trois ans du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, comme l'avait proposé l'Assemblée générale dans sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, afin de donner suite aux recommandations concrètes formulées dans le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général sur cette question (voir A/51/306 et Add.1), ainsi que le premier rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1998/119);

b) Le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/1998/102), tout en déplorant qu'un consensus n'ait pu se dégager à ladite session;

11. Invite tous les Etats :

a) A envisager d'adhérer aux instruments pertinents du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et les exhorte à appliquer les instruments auxquels ils sont parties;

b) A participer de façon constructive aux négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en vue de parvenir rapidement à un accord sur ce texte, et d'adopter, en matière de protection, des normes supérieures à celles qui figurent actuellement à l'article 38 de la Convention, en rappelant que le texte initial qui a servi de base aux négociations a été établi par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91, annexe) et en tenant compte du rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session;

c) A intégrer, conformément aux normes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et des enfants;

d) Et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, à contribuer d'une façon permanente aux efforts internationaux de déminage, engage les Etats à prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort, et se félicite des efforts accrus que déploie la communauté internationale dans différentes instances concernant la question des mines antipersonnel, reconnaît que ces efforts ont des conséquences bénéfiques sur la situation des enfants, et prend note à cet égard de l'adoption de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de son application par les Etats qui y deviennent parties, ouverte à la signature à Ottawa en 1997, ainsi que du Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1996;

12. Demande à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés :

a) De respecter le droit international humanitaire et, à cet égard, invite les Etats parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la XXVIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1995, intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé", ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) De mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation et de prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion dans la société des enfants soldats, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et ceux qui sont victimes de la violence fondée sur le sexe, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Et aux organismes des Nations Unies également de veiller à ce que les secours et l'assistance humanitaires parviennent aux enfants touchés par les conflits armés;

13. Réaffirme :

a) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide, et demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures requises pour mettre les femmes et les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

b) Que dans toutes les interventions humanitaires effectuées dans les situations de conflit armé, l'accent devrait être mis sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles de même que par le VIH/SIDA, et sur l'accès aux services de planification familiale;

c) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et toutes les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et invite instamment les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

d) L'importance qu'il y a à accorder une attention particulière aux enfants dans les situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation et de la réinsertion sociale, lors de l'élaboration des politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les autres formes d'assistance humanitaire, et à renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies à cette fin;

e) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires;

14. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) De prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, au Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif, en les invitant à formuler leurs observations sur le projet de protocole figurant à l'annexe I négociée en séance plénière, ainsi que sur l'annexe II contenant le récapitulatif du Président, établi à partir de consultations officieuses, à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du Groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et le Représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du Groupe de travail;

b) D'encourager le Président du Groupe de travail à mener d'amples consultations officieuses en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et à établir, d'ici la fin de 1998, un rapport à ce sujet contenant, dans la mesure du possible, des recommandations et/ou des suggestions sur le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles;

c) De prier le Groupe de travail de se réunir au début de 1999, afin d'examiner principalement le rapport du Président sur l'état d'avancement des consultations officieuses, lequel devrait être communiqué suffisamment à l'avance, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session;

d) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au Groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, si celui-ci estime possible de parvenir à un accord à cette session au sujet du projet de protocole facultatif;

e) De réaffirmer l'objectif à atteindre, à savoir la mise au point du projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;

15. Décide, en ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, de recommander que le Secrétaire général fasse en sorte que le Représentant spécial dispose des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, d'encourager le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et d'engager les autres organismes et les Etats à verser à cette fin des contributions volontaires;

16. Décide, en ce qui concerne les mesures préventives, de prier le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des Etats, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant les conflits armés;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays17. Demande à tous les Etats :

a) De protéger les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la rééducation psychosociale, avec la coopération internationale requise, en particulier avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des Principes directeurs concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, publiés en 1994 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de la conclusion concernant les enfants et adolescents réfugiés adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-huitième session, en octobre 1997, ainsi que des recommandations faites par le Représentant du Secrétaire général au sujet des personnes déplacées dans leur propre pays (voir E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2);

b) Et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en coordination avec d'autres organisations humanitaires internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge, de veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés d'adultes, de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, non accompagnés d'adultes, compte tenu des principes directeurs des politiques et procédures à suivre dans le cas des enfants non accompagnés qui demandent asile, publiés en 1997 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

c) Et aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être blessés, d'être exploités ou de mourir dans les situations de conflit armé et, par exemple, d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités, souligne la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur, et demande aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance, en associant les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures à prendre en vue de les protéger;

VI

Elimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine18. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, présenté en application de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, concernant les initiatives

visant à éliminer le recours à la main-d'oeuvre enfantine contraire aux normes internationales reconnues ainsi que les moyens propres à améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international (A/52/523);

b) Les publications et rapports récents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation internationale du Travail sur la main-d'oeuvre enfantine, ainsi que le soutien donné par ces institutions aux initiatives gouvernementales visant à organiser, sur ce sujet, des conférences internationales au niveau régional ou mondial, conférences lors desquelles ont été adoptés des déclarations et des programmes d'action visant à éliminer effectivement l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la priorité étant donnée à l'élimination des formes les plus intolérables du travail des enfants ainsi qu'à la réinsertion des enfants concernés et à la recherche de formules de remplacement;

c) Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives prises par les gouvernements pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail comportant des risques ou pouvant compromettre leur éducation ou encore nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, compte tenu en particulier des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des mesures indiquées dans le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de 1993, et dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social, en 1995 (A/CONF.166/9, chap. I), et demande aux institutions et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, de continuer à appuyer les efforts nationaux à cet égard;

d) Les efforts du Comité des droits de l'enfant dans le domaine du travail des enfants, en notant les recommandations concernant l'exploitation économique des enfants qu'il a adoptées à sa cinquième session, en janvier 1994 (A/49/41, par. 572, b)), et encourage le Comité ainsi que d'autres organes de défense des droits de l'homme créés en vertu d'instruments internationaux à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de suivre l'évolution de ce grave problème lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

19. Demande à tous les Etats :

a) Qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la main-d'oeuvre enfantine, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29), et la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138), et les Etats qui sont déjà parties à ces conventions de les appliquer concrètement, et demande instamment à tous les Etats, à titre prioritaire, d'éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et d'autres formes d'esclavage;

b) D'éliminer progressivement, de manière effective, toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes reconnues sur le plan international, à commencer par les formes les plus graves

et les plus intolérables, notamment en exécutant des plans d'action nationaux comportant des échéances précises, ainsi qu'en appuyant les prochaines négociations devant avoir lieu à l'Organisation internationale du Travail en vue de la mise au point définitive, dans les meilleurs délais, d'un futur instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants;

c) De reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'instruction primaire et en veillant à ce que tous les enfants aient accès à une instruction primaire gratuite adéquate, principal moyen d'empêcher le travail des enfants, ainsi qu'en rendant l'enseignement secondaire généralement possible et accessible pour tous, en particulier par l'adoption progressive de la gratuité de l'enseignement;

d) D'évaluer et examiner systématiquement, en coopération étroite avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et d'élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à lutter contre de telles pratiques, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

e) De renforcer la coopération et la coordination internationales, notamment grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies, au Programme international pour l'abolition du travail des enfants, de l'Organisation internationale du Travail, et aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir et combattre les violations des droits de l'enfant, en particulier l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

VII

Le sort des enfants travaillant ou vivant dans les rues

20. Engage :

a) Tous les Etats, tout en se déclarant gravement préoccupée par le grand nombre des enfants travaillant ou vivant dans les rues et par le nombre toujours croissant d'incidents et d'informations provenant du monde entier selon lesquels ces enfants sont coupables ou victimes d'actes de délinquance graves, de trafic et d'abus de drogues, de violences et d'exploitation sexuelle, y compris par la prostitution, à continuer activement de rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants travaillant ou vivant dans les rues, tout en soulignant que le strict respect des obligations qui découlent des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants travaillant ou vivant dans les rues;

b) Tous les Etats à assurer la réinsertion dans la société des enfants travaillant ou vivant dans les rues et à leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à l'égard de toutes les formes de violence, de mauvais traitement,

d'exploitation et de négligence, et encourage les Etats à tenir pleinement compte de la situation des enfants travaillant ou vivant dans les rues quand ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant, et prie le Comité ainsi que d'autres organes de surveillance établis en vertu d'instruments internationaux d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants travaillant ou vivant dans les rues;

c) Tous les Etats à assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres dont sont victimes des enfants travaillant ou vivant dans les rues et lutter contre la torture et les violences dont ils font l'objet, et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à protéger ces derniers contre la privation arbitraire de liberté et contre les mauvais traitements ou les violences;

d) La communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts accomplis par les Etats pour améliorer la situation des enfants qui ont besoin de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les agglomérations urbaines conformément au Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14, chap. I) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) en juin 1996;

VIII

Enfants handicapés

21. Se félicite de l'attention que le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il examine les rapports des Etats qui sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, accorde à la question du droit qu'ont les enfants handicapés physiquement ou mentalement de jouir de l'existence dans la dignité ainsi qu'à leur épanouissement personnel et à leur intégration sociale, et du débat général consacré à cette question à partir de la seizième session du Comité, en 1997, débat centré sur le droit à la vie et au développement, l'autoreprésentation et la pleine participation, et le droit des enfants handicapés à une éducation intégratrice, en vue d'élaborer des recommandations pour l'application efficace de la Convention, et invite le Comité à poursuivre sa tâche en coopération avec les représentants des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, et le Rapporteur spécial pour les handicapés, de la Commission du développement social;

22. Engage tous les Etats parties à adopter, conformément à l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants handicapés jouissent, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en assurant en particulier l'accès effectif de ces enfants à l'éducation et aux services de santé, à élaborer et appliquer une législation interdisant la discrimination à l'égard de ces enfants, et à traiter de ces mesures dans les rapports qu'ils adressent au Comité des droits de l'enfant;

23. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter lors de sa cinquante-cinquième session un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes considérés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1998/77. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, dont la plus récente, la résolution 1995/83 du 8 mars 1995, par laquelle est reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale No 22 adoptée à la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme, en 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/99),

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues,

Consciente que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

Rappelant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne le droit, devant la persécution, de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

1. Appelle l'attention sur le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18

de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Note avec satisfaction que certains Etats acceptent l'objection de conscience sans enquête;

3. Engage les Etats qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières;

4. Rappelle aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction;

5. Souligne que les Etats devraient prendre les mesures requises en vue de s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire, et rappelle que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays;

6. Réaffirme que les Etats ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou aucun de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques;

7. Encourage les Etats, sous réserve que le cas de l'espèce présente les autres éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire et qu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire;

8. Souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et d'inclure le droit à l'objection de conscience au service militaire dans toutes les activités d'information de l'Organisation, notamment dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie également le Secrétaire général de recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine et de présenter un rapport, dans la limite des ressources existantes, à la Commission à sa cinquante-sixième session;

11. Décide d'examiner cette question plus avant à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La question de l'objection de conscience au service militaire".

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1998/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée et de la Commission sur la question, en particulier la résolution 52/148 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme, qui doit avoir lieu en 1998, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Rappelant également que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues

sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et qu'il faudrait s'attacher en particulier à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Avant à l'esprit que l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne est l'occasion de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de passer en revue et d'évaluer les acquis en matière de protection des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et d'envisager les moyens d'élargir encore le programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme afin de faire face aux défis actuels et futurs,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, évoquée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, suppose une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits de l'homme et qu'une coopération et une coordination interorganisations satisfaisantes sont essentielles pour assurer l'application d'une approche pleinement intégrée de cette nature dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Se félicitant du fait que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme a été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes, comme prévu le plus récemment dans la résolution 1997/61 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et sommets internationaux organisés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1995/1 adoptées par le Conseil,

Rappelant également la décision 1998/208 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1998, par laquelle le Conseil a décidé que le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1998 portera sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Prenant acte de la résolution 52/148 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a notamment décidé d'examiner à sa cinquante-troisième session, comme prévu au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (E/CN.4/1998/104 et Corr.1 et 2);
2. Accueille avec satisfaction les contributions reçues jusqu'ici des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies et d'autres organisations et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à mettre ces contributions et toutes contributions ultérieures à la disposition de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;
3. Réaffirme l'importance, soulignée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;
4. Exhorte tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer à tous le plein exercice de tous les droits de l'homme, à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
5. Considère que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;
6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et les autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence;
7. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 52/148, d'examiner à sa cinquante-troisième session, comme prévu au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action;
8. Rappelle que, conformément au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a invité les gouvernements et les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme à présenter des rapports sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations adoptées par la Conférence mondiale, et invité les institutions régionales et, le cas échéant, nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales, à présenter leurs vues à cet égard;
9. Accueille avec satisfaction les préparatifs faits et les contributions apportées jusqu'ici aux fins de l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et invite tous les Etats à contribuer activement à ce processus;

10. Encourage à nouveau les institutions régionales et nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter à cette occasion leurs vues concernant les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

11. Se félicite de la décision 1998/208 du Conseil économique et social de porter le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1998 sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action, et invite les institutions et programmes des Nations Unies à participer activement à ce processus;

12. Souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des fillettes dans l'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en tenant compte de ce que l'intégration est une stratégie clef pour instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et permettre aux femmes de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

13. Souligne le rôle important que joue le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le contexte des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, tel que l'Assemblée générale l'a défini dans sa résolution 48/141, notamment le rôle qui lui incombe dans le processus d'analyse du fonctionnement des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de leur adaptation aux besoins actuels et futurs;

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme;

15. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour le système des Nations Unies, avec la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en particulier dans le contexte de l'évaluation quinquennale de 1998;

16. Demande instamment à tous les Etats et au système des Nations Unies d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, en particulier dans le contexte des activités d'information et d'éducation aux droits de l'homme organisées pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment par des programmes de formation, par l'éducation aux droits de l'homme et par l'information, afin de mieux faire connaître tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

58ème séance
22 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1998/79. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes sur le sujet, en particulier sa propre résolution 1997/57 du 15 avril 1997,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes (le tout constituant l'"Accord de paix"), par lesquels, entre autres, les parties en Bosnie-Herzégovine se sont engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Prenant acte des rapports de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, ensemble de pays relevant du mandat,

Se félicitant des importants travaux en cours du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son opération sur le terrain dans la région,

I

Introduction

1. Souligne sur le rôle crucial que les questions relatives aux droits de l'homme doivent jouer dans le succès de l'Accord de paix et souligne les obligations qu'ont les parties en vertu de l'Accord-cadre de garantir à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus;

2. Souligne également la nécessité d'axer les efforts internationaux touchant les droits de l'homme dans la région sur les problèmes essentiels liés aux aspects suivants :

a) Le manque de respect des droits de l'homme de toutes les personnes, sans aucune distinction;

b) Le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité;

c) Le renforcement des capacités en ce qui concerne l'état de droit et l'administration de la justice;

d) Le manque de respect de la liberté et de l'indépendance des médias;

e) La coopération inadéquate avec le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal);

f) Les personnes disparues;

3. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie ces efforts, et insiste pour que les parties s'emploient à promouvoir et protéger, chacune dans son pays, les institutions démocratiques, l'état de droit et l'administration effective de la justice à tous les niveaux, assurent davantage la liberté d'expression et la liberté des médias, acceptent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, assurent la liberté de circulation et encouragent une culture du respect des droits de l'homme;

II

Bosnie-Herzégovine

4. Se félicite des progrès réalisés dans certains domaines pour appliquer l'Accord de paix et améliorer le respect des droits de l'homme ainsi que l'ont mis en évidence les importants travaux du Bureau des médiateurs de la Fédération, de certains faits positifs survenus dans la Republika Srpska depuis la formation du nouveau gouvernement, du fait que des personnes inculpées par le Tribunal se soient livrées de leur plein gré, de l'amélioration survenue sur le plan de la liberté de circulation dans certaines régions ainsi que de la restructuration de la police dans la Fédération et des parties de la Republika Srpska, de la coopération accrue avec l'Equipe internationale de police des Nations Unies et de l'accès généralement complet et libre des institutions et organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, au territoire de la Bosnie-Herzégovine;

5. Se félicite aussi des travaux de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et de ses deux composantes, le Bureau du médiateur et la Chambre des droits de l'homme, ainsi que de leurs décisions et souligne l'importance de l'intensification de leurs activités concernant les violations alléguées ou apparentes de droits de l'homme et des discriminations alléguées ou apparentes de quelque sorte que ce soit;

6. Se félicite en outre des conclusions des réunions du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenues à Paris le 14 novembre 1996, à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 et à Bonn les 9 et 10 décembre 1997;

7. Prend note de la tenue réussie d'élections municipales dans toute la Bosnie-Herzégovine les 13 et 14 septembre 1997 et d'élections à l'Assemblée de la Republika Srpska les 22 et 23 novembre 1997, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et demande le respect complet et inconditionnel des résultats des élections municipales;

8. Souligne que la responsabilité de la réalisation progressive des objectifs démocratiques et de la construction d'une société multiethnique tolérante incombe au premier chef au peuple de Bosnie-Herzégovine, agissant en particulier par le biais du Gouvernement central et des administrations des entités ainsi que, entre autres, par le biais des communautés religieuses, des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales;

9. Réitère ses appels lancés dans ses précédentes résolutions aux autorités de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne :

a) L'harmonisation complète de la législation avec les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et l'application de cette législation;

b) La prévention des violations des droits de l'homme et l'obligation pour leurs auteurs de rendre compte de leurs actes;

c) Le plein respect par les autorités de la Republika Srpska et la Fédération des lois existantes prévoyant l'amnistie pour les crimes commis à l'occasion du conflit, sauf pour les violations graves du droit international humanitaire, et, dans le cas de la Republika Srpska, la modification immédiate de la législation pour accorder une amnistie aux personnes qui se sont soustraites à la conscription ou ont déserté;

d) La pleine coopération avec la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et la pleine application de ses recommandations et décisions, et en particulier le respect de l'obligation qui leur incombe d'appuyer financièrement les activités de la Commission;

e) La cessation des brutalités, expulsions illégales et autres formes de harcèlement et la poursuite avec toute la rigueur de la loi, devant un tribunal indépendant et impartial, de leurs auteurs identifiés dans le rapport de l'Equipe internationale de police concernant les incidents survenus à Mostar le 10 février 1997;

f) La mise en place sans retard dans la Republika Srpska d'institutions pour la protection des droits de l'homme, en particulier un médiateur pour les droits de l'homme;

10. Appelle les autorités de Bosnie-Herzégovine :

a) A achever dès que possible la réforme et la restructuration des forces de police locales relevant de l'Equipe internationale de police et à veiller à ce que les forces de police locales reçoivent une formation touchant tous les droits de l'homme et respectent et protègent pleinement ces droits;

b) A inverser les effets du "nettoyage ethnique" pour permettre la liberté de mouvement et le retour dans leurs lieux d'origine de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier le retour des minorités, à appliquer

pleinement le concept de "villes ouvertes" pour donner des garanties de sécurité à ces personnes, à mettre fin immédiatement aux actions qui portent atteinte au droit au retour, à prendre des mesures immédiates pour abroger toute législation contraire au droit au retour et à mettre un terme aux pratiques discriminatoires fondées sur des motifs ethniques et politiques, et appelle la Fédération à exploiter pleinement les résultats de la Conférence internationale sur le retour à Sarajevo des personnes déplacées et des réfugiés, tenue à Sarajevo le 3 février 1998;

c) A rendre sans retard sa législation concernant les biens et les logements entièrement conforme à tous les niveaux aux propositions du Haut Représentant et à l'appliquer complètement et rapidement dès qu'elle sera adoptée;

d) A abroger les lois relatives aux biens "abandonnés", à mettre fin aux expulsions illégales de personnes de leurs maisons, à réinstaller dans leurs maisons les personnes qui ont été expulsées en violation de leurs droits, à coopérer avec la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées et à appuyer ses travaux, à régler les réclamations en suspens concernant les biens et à appliquer pleinement les décisions de cette commission;

e) A coopérer pleinement avec le Haut Représentant et les institutions établies par l'Accord de paix afin de renforcer les médias libres et indépendants, de diversifier le milieu des médias tout en rappelant la responsabilité particulière qui incombe aux organes de radiodiffusion et de télédiffusion de respecter et de promouvoir les normes internationales touchant le journalisme, et d'élaborer un cadre législatif approprié pour la protection de l'indépendance des médias sur le plan éditorial, en particulier ceux qui sont sous le contrôle des autorités;

f) A garantir les conditions nécessaires à la tenue en 1998 d'élections libres et régulières sous la supervision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à respecter les sentences arbitrales concernant les récentes élections municipales;

g) A coopérer étroitement avec le Superviseur international pour Brcko, et à s'employer à satisfaire aux conditions de tolérance et de pluralisme soulignées par l'Arbitre président dans sa décision du 15 mars 1998;

h) A s'employer à réformer le droit pénal dans les deux entités;

11. Réitère son appel lancé dans sa résolution 1997/57 à la communauté internationale pour qu'elle appuie tous les aspects des travaux de l'Equipe internationale de police et le retour dans des conditions de sécurité des personnes qui ont quitté le territoire de la Bosnie-Herzégovine et qu'elle soutienne sans réserves, notamment par des contributions volontaires, la Cour constitutionnelle;

République de Croatie

12. Se félicite de l'heureux achèvement du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, de l'adhésion de la République de Croatie au Conseil de l'Europe, de la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme par le Gouvernement de la République de Croatie ainsi que de sa coopération avec le Rapporteur spécial;

13. Se félicite aussi des programmes de coopération et d'assistance techniques envisagés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en accord avec le Gouvernement croate, et demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'entreprendre dès que possible des projets dans lesquels l'accent sera mis sur la formation des agents chargés de faire respecter la loi et l'état de droit ainsi que sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

14. Invite le Gouvernement croate à déployer de plus grands efforts pour se conformer aux principes démocratiques et à poursuivre ses efforts pour atteindre le plus haut niveau de respect des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et :

a) A accélérer l'exécution du programme relatif à l'instauration d'un climat de confiance, à l'accélération des retours et à la normalisation de la vie dans les régions touchées par la guerre, en facilitant ainsi le retour rapide dans leurs foyers dans toutes les régions, en particulier dans la Krajina, dans des conditions de sécurité et de dignité de tous les réfugiés et personnes déplacées, à coopérer à cette fin avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à utiliser tous les moyens disponibles pour assurer leur sécurité et à permettre l'accès constant des organisations humanitaires à cette population;

b) A respecter les droits de l'homme, notamment les droits patrimoniaux, de tous, notamment des personnes déplacées et des réfugiés de retour, y compris les Serbes de souche actuellement présents dans la Republika Srpska ou en République fédérale de Yougoslavie, leur droit de rester, de partir ou de revenir dans des conditions de sécurité et de dignité, et à permettre la restauration du caractère multiethnique de la Slavonie orientale, de la Baranja, du Srem occidental et d'autres parties de la République de Croatie;

c) A mettre fin aux brimades à l'encontre des Serbes déplacés, au pillage et aux agressions contre les Serbes de Croatie et à les encourager à rester en République de Croatie et, en particulier, à mettre fin à la participation de militaires et de fonctionnaires de police croates à ces incidents, et à enquêter et à arrêter rapidement les personnes qui sont responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à provoquer le départ de populations ou qui en ont été les instigateurs;

d) A garantir la liberté d'association et la liberté de la presse, notamment en prenant des mesures concrètes pour établir des médias électroniques d'Etats indépendants sur le plan éditorial, et l'accès de l'opposition aux chaînes publiques et, en particulier, à arrêter de harceler les médias libres et indépendants;

e) A coopérer pleinement avec les organisations internationales opérant en République de Croatie, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Groupe d'appui de la police civile, de l'Organisation des Nations Unies, restant en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental, et à tenir compte des conseils donnés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les domaines relevant de son mandat;

f) A respecter le droit pour les organisations non gouvernementales d'opérer sans restrictions;

g) A viser, dans le contexte des obligations contractées vis-à-vis du Conseil de l'Europe, l'application de la loi à tous les citoyens dans des conditions d'égalité, indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion ou de l'affiliation politique, à assurer l'application rapide et complète des décisions judiciaires et à appliquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de toutes les pratiques gouvernementales;

h) A continuer à assurer le respect des droits et des garanties conformément aux engagements qu'il a pris dans sa lettre du 13 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité et relative à la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire dans la République de Croatie (S/1997/27), notamment l'engagement de garantir aux Serbes une représentation à divers niveaux de l'administration locale, régionale et nationale et, à cette fin, à s'acquitter de ses obligations concernant la délivrance de pièces de citoyenneté et d'identité et de documents techniques pertinents à toutes les personnes qui y ont droit selon la législation croate;

i) A appliquer de manière complète et équitable la loi d'amnistie promulguée le 25 septembre 1996;

j) A continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial, à respecter toutes ses recommandations et à coopérer avec le médiateur croate;

15. Appelle la communauté internationale :

a) A appuyer la police civile des Nations Unies restant sur le terrain en 1998 et à appuyer également la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la surveillance du respect des droits de l'homme dans la région de la Slavonie orientale, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales et en étroite consultation avec le Gouvernement croate;

b) A assurer une présence internationale constante, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial, en soutenant les initiatives proposées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, la Mission de surveillance

de la Communauté européenne et d'autres organisations internationales, notamment le programme de coopération technique envisagé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme;

IV

République fédérale de Yougoslavie

16. Se félicite de la coopération de la République fédérale de Yougoslavie avec le précédent Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn;

17. Se félicite également de la visite récemment effectuée en République fédérale de Yougoslavie par le nouveau Rapporteur spécial, M. Jiri Dienstbier;

18. Se félicite en outre du déploiement d'observateurs supplémentaires des droits de l'homme au Kosovo;

19. Approuve les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur sa visite en République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo (E/CN.4/1998/164), tendant en particulier à ce que :

a) La République fédérale de Yougoslavie autorise des experts indépendants à procéder à des enquêtes médico-légales sur les opérations du 28 février 1998 à Likosani et Cirez et les opérations du 5 mars 1998 à Prekaz, et procède également à sa propre enquête sur ces événements;

b) Les dirigeants albanais du Kosovo s'engagent à faire en sorte que la communauté albanaise du Kosovo ne poursuive ses objectifs que par des moyens pacifiques;

c) Toutes les parties garantissent la liberté d'accès aux organisations internationales et humanitaires et autorisent la création d'une antenne provisoire du Haut Commissariat aux droits de l'homme opérant à partir des locaux permanents qui seront installés au Kosovo;

20. Regrette que la République fédérale de Yougoslavie n'ait suivi qu'en partie les recommandations du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatives à la promotion de la démocratie et de l'état de droit;

21. Regrette également le refus exprès de la République fédérale de Yougoslavie d'autoriser une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. Invite les autorités de la République fédérale de Yougoslavie :

a) A se conformer aux recommandations formulées dans les rapports du Rapporteur spécial;

b) A se conformer également à leur obligation de coopérer avec le Tribunal;

c) A déployer des efforts beaucoup plus importants pour renforcer les normes démocratiques et les appliquer pleinement, en particulier en ce qui concerne le respect du principe d'élections libres et régulières, l'état de droit et le respect entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à améliorer leur bilan en matière d'administration de la justice;

d) A protéger et accroître les possibilités pour des médias libres et indépendants, à instituer une gestion non partisane des médias d'Etat et à mettre fin aux actions visant à soumettre à des restrictions les journalistes de la presse écrite et des organes de radiodiffusion;

e) A mettre fin aux tortures et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus, dont le Rapporteur spécial a fait état dans ses rapports, et à traduire les responsables en justice;

f) A abroger la loi de 1989 sur les conditions spéciales concernant les transactions relatives aux biens fonciers et à appliquer sans discrimination tous les autres textes législatifs;

g) A respecter les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, en particulier dans le Sandjak et en Voïvodine, ainsi que des personnes appartenant aux minorités bulgare et croate;

23. Condamne la répression violente de manifestations non violentes d'opinions politiques au Kosovo, en particulier les brutales opérations de police ainsi que le recours excessif à la force contre la population civile, notamment les manifestants et journalistes de souche albanaise, condamne aussi le massacre de civils innocents, condamne en outre le terrorisme sous toutes ses formes et de la part de quiconque et souligne la grande inquiétude des Etats membres face à l'aggravation incessante de la situation au Kosovo;

24. Prie instamment toutes les parties en République fédérale de Yougoslavie d'agir avec la plus grande retenue et dans le plein respect des droits de l'homme, et de ne pas se livrer à des actes de violence;

25. Insiste pour que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie :

a) Prenne immédiatement, face à la détérioration de la situation au Kosovo et au risque d'escalade de la violence dans cette zone, des mesures tendant à mettre fin à la répression persistante menée contre la population de souche albanaise et les autres communautés vivant au Kosovo et à empêcher qu'elles ne fassent l'objet de violences, notamment d'actes de harcèlement, de passages à tabac, de brutalités, de tortures, de fouilles injustifiées, de détentions arbitraires, de procès inéquitables et d'expulsions et de licenciements arbitraires et injustifiés;

b) Procède au retrait total du Kosovo de sa police spéciale;

c) Libère tous les détenus politiques, permette le retour au Kosovo dans la sécurité et la dignité des réfugiés albanais de souche et respecte pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de la presse, la liberté de circulation et le droit de ne pas faire

l'objet de discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'information et, en particulier, améliore la situation des femmes et enfants de souche albanaise;

d) Permette l'établissement d'institutions démocratiques au Kosovo;

e) Donne son accord à l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Pristina;

f) Elargisse la coopération avec les autres acteurs régionaux et internationaux, notamment en autorisant la reprise des missions à long terme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, des visites du représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'établissement d'une présence de l'Union européenne au Kosovo;

g) Mette en oeuvre, sans retard et sans condition, le mémorandum d'accord de "Saint Egidio" conclu en septembre 1996 sur l'éducation au Kosovo, y compris à l'échelon universitaire, en tant que premier pas important vers la réduction des tensions régionales, tout en se félicitant des efforts déployés à cet effet;

26. Souligne qu'il importe d'instaurer un dialogue de fond inconditionnel entre les autorités de Belgrade et les dirigeants albanais du Kosovo visant à trouver aux problèmes du Kosovo une solution durable compatible avec l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et prend note des propositions faites dans ce sens par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie;

27. Souligne également que des progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés politiques au Kosovo et sur le reste du territoire de la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'une coopération avec le Tribunal aideront la République fédérale de Yougoslavie à améliorer les relations avec la communauté internationale;

28. Se félicite de l'évolution positive au Monténégro, concernant la liberté des médias et le traitement des minorités ethniques en particulier, et se félicite également de la formation d'un gouvernement de coalition multiethnique;

29. Demande à la communauté internationale :

a) De mettre en place des garanties propres à assurer la sûreté et un traitement équitable à leur retour aux personnes parties chercher protection et asile à titre temporaire - notamment des mesures appropriées de la part des gouvernements, telles que garanties légales et mécanismes de suivi - afin de permettre à ces personnes de regagner leur foyer en République fédérale de Yougoslavie dans la sécurité et la dignité;

b) De continuer à soutenir les forces démocratiques et les organisations non gouvernementales nationales existantes dans leurs efforts tendant à édifier une société civile et instaurer une démocratie multipartite en République fédérale de Yougoslavie;

Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie

30. Demande à tous les Etats et, en particulier, à toutes les parties à l'Accord de paix, notamment le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, d'honorer leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal, en relevant qu'aucune raison valable d'ordre constitutionnel ou législatif n'existe de refuser de coopérer, et prie instamment tous les Etats et le Secrétaire général de soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à faire en sorte que les personnes mises en accusation par le Tribunal soient traduites devant lui et, à titre d'urgence, de continuer à fournir au Tribunal les ressources nécessaires pour l'aider à s'acquitter de son mandat, y compris en mettant à disposition du personnel juridique et technique;

31. Se félicite de la décision prise par le Premier Ministre de la Republika Srpska d'autoriser le Tribunal à ouvrir un bureau à Banja Luka et prie instamment le Gouvernement de la Republika Srpska de donner suite aux promesses faites d'améliorer la coopération avec le Tribunal;

32. Se félicite également, dans ce contexte, de la décision prise par quatre particuliers mis en accusation par le Tribunal et résidant en Republika Srpska de se livrer volontairement au Tribunal, comme prévu dans l'Accord de paix, et demande à toutes les personnes mises en accusation de faire de même;

33. Demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie d'honorer leur obligation de coopérer avec le Tribunal, y compris pour ce qui a trait aux événements du Kosovo, sur la base de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1998, et recommande énergiquement que le bureau du Procureur du Tribunal commence à recueillir des renseignements sur les violences au Kosovo susceptibles de relever de sa compétence;

34. Note que les autorités de Bosnie-Herzégovine ont dans l'ensemble respecté les "règles de la route" convenues à Rome le 18 février 1996, en n'arrêtant ou ne plaçant en détention que les personnes suspectées de crimes de guerre recherchées par le Tribunal, en soumettant toutes les affaires relatives à des personnes suspectées de crimes de guerre au Tribunal pour examen avant l'ouverture de poursuites par les tribunaux nationaux et en facilitant au Tribunal ainsi qu'aux divers inspecteurs et aux représentants d'organisations non gouvernementales l'accès aux détenus, et prie instamment toutes les parties à l'Accord de paix de faire de même, notamment en soumettant des affaires au Procureur du Tribunal au titre des "règles de la route";

35. Prie une fois encore instamment les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Fédération et plus particulièrement de la Republika Srpska, ainsi que les Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie d'appréhender et de remettre aux fins de poursuites, comme demandé dans la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 8 mai 1996, toutes les personnes

mises en accusation par le Tribunal, et constate que la grande majorité des personnes mises en accusation, dont Radovan Karadzic et Ratko Mladic, semblent se trouver en Republika Srpska ou en République fédérale de Yougoslavie;

36. Demande à la communauté internationale d'apporter au Tribunal toute l'aide voulue pour assurer le placement en détention des suspects mis en accusation par lui;

VI

Personnes disparues

37. Demande à toutes les parties de traiter la question des personnes disparues en tant que problème humanitaire urgent, de communiquer au Groupe de travail sur les personnes disparues, présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, l'ensemble des renseignements en leur possession et de renoncer au principe de réciprocité dans le traitement de la question;

38. Souscrit à cet égard aux efforts récents de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et demande que la Commission internationale poursuive et intensifie ses efforts tendant à mettre à disposition le matériel essentiel requis pour l'opération d'exhumation en Bosnie, fournisse des ressources et un appui organisationnel aux familles et associations de familles de personnes disparues dans la région, soutienne les travaux de médecine légale d'organisations non gouvernementales et attire l'attention des dirigeants politiques des trois pays sur les préoccupations des familles;

39. Félicite la Commission internationale d'avoir obtenu la libération, en août 1997, de 16 prisonniers de guerre détenus par la République de Croatie et d'avoir obtenu de la République fédérale de Yougoslavie la totalité des 1 200 certificats de décès de Vukovar à l'intention de la République de Croatie;

40. Félicite aussi les dirigeants serbes, croates et bosniaques d'avoir remis en route l'opération conjointe d'exhumation, dont la présidence est assurée par le bureau du Haut Représentant;

41. Demande expressément aux parties :

a) De libérer immédiatement tous individus maintenus en détention à la suite ou en raison d'un conflit entre les parties (les détenus dits "cachés"), de fournir des renseignements en rapport avec les listes précises de détenus au sort inconnu soumises aux autorités compétentes par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser des visites inopinées dans les lieux de détention, effectifs ou présumés, aux fins d'enquête sur les allégations transmises à des acteurs internationaux par des familles de personnes disparues;

b) De reprendre et d'élargir, dès que possible, l'opération conjointe d'exhumation en Bosnie-Herzégovine, sous les auspices du bureau du Haut Représentant, et de s'abstenir de toucher aux fosses communes ou de détruire des éléments de preuve d'ordre médico-légal;

c) D'honorer l'obligation qui est la leur d'enquêter sur les disparitions forcées et de soutenir les acteurs internationaux compétents s'occupant de cette question, notamment le Groupe de travail du Comité international de la Croix-Rouge, et enjoint aux commissions d'Etat sur les personnes disparues ainsi qu'aux commissions bosniaque, croate et serbe en Bosnie-Herzégovine, d'intensifier les travaux conjoints et de coopérer aux travaux d'exhumation;

42. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de soumettre tous les éléments pertinents concernant les personnes disparues, et en particulier de communiquer au Comité international de la Croix-Rouge et à la Commission internationale des personnes disparues la documentation pertinente sur ses opérations dans le cadre des interventions "Eclair" et "Tempête" de 1995;

43. Demande aux autorités serbes de Bosnie de soutenir le processus de réconciliation en se mettant à l'écoute des associations de familles de tous les groupes ethniques et en autorisant l'inhumation de dépouilles dans la zone de Srebrenica;

44. Souligne la nécessité d'une coordination étroite au titre de cette question entre les organisations internationales compétentes et se félicite de l'engagement pris par le bureau du Haut Représentant d'accorder la priorité à la question des personnes disparues, notamment en s'employant activement à faire en sorte qu'il soit procédé à des fouilles et des exhumations dans toute la mesure possible;

45. Demande à la communauté internationale :

a) De fournir à la Commission internationale des personnes disparues et au bureau du Haut Représentant les ressources financières, humaines et logistiques voulues pour appuyer le processus d'exhumation et d'identification et apporter un soutien aux associations de familles dans les trois pays, et pour donner aux organismes susmentionnés les moyens de résoudre la question des personnes disparues et de s'acquitter de leur tâche sans retard;

b) De veiller à ce que les fouilles et les exhumations de dépouilles mortelles soient entreprises conformément aux pratiques internationalement acceptées;

VII

Rapporteur spécial

46. Adresse ses remerciements au précédent Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rehn, pour l'effet positif de ses travaux sur la jouissance des droits de l'homme dans les pays relevant de son mandat;

47. Prend acte avec reconnaissance des rapports des Rapporteurs spéciaux (E/CN.4/1998/9, E/CN.4/1998/12, E/CN.4/1998/13, E/CN.4/1998/14, E/CN.4/1998/15, E/CN.4/1998/63 et E/CN.4/1998/164);

48. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction la désignation du nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie;

49. Prie le nouveau Rapporteur spécial, en plus des activités visées dans les résolutions de la Commission 1994/72 du 9 mars 1994, 1996/71 du 23 avril 1996 et 1997/57 du 15 avril 1997 :

a) De collaborer au nom de l'Organisation des Nations Unies avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme afin de traiter la question des personnes disparues, notamment en participant au groupe consultatif de la Commission internationale des personnes disparues et aux autres groupes s'occupant de questions liées aux personnes disparues, tels que ceux présidés par le bureau du Haut Représentant et le Comité international de la Croix-Rouge, et de faire figurer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie;

b) D'accorder une attention particulière à la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat;

c) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui dépassent les frontières entre les Etats relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plus d'un pays;

50. Demande que le Rapporteur spécial effectue des missions :

a) En Bosnie-Herzégovine;

b) En République de Croatie, y compris en Slavonie orientale, dans la Baranja et au Srem occidental;

c) En République fédérale de Yougoslavie, en particulier au Kosovo ainsi que dans le Sandjak et en Voïvodine;

51. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

52. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

53. Prie instamment le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans les pays relevant de son mandat pour lui permettre

de continuer à assurer avec efficacité la surveillance de la situation des droits de l'homme dans ces pays et de coordonner son action avec celle des diverses organisations internationales concernées.

59ème séance
22 avril 1998

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/80. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 52/142 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1997, et la résolution 1997/54 de la Commission, en date du 15 avril 1997,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Représentant spécial de la Commission (E/CN.4/1998/59 et Corr.1);

b) La déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est engagé à encourager le respect de la légalité, et l'importance qu'il a affirmé attacher à l'édification d'une société où les droits fondamentaux seront pleinement respectés et où une société civile prospérera;

c) Les améliorations constatées dans le domaine de la liberté d'expression, en particulier en ce qui concerne les organes d'information et dans le domaine culturel, et dans la volonté des autorités d'autoriser un plus grand nombre de manifestations publiques;

2. Note avec intérêt :

a) L'organisation d'élections présidentielles dans la République islamique d'Iran en 1997 et, dans ce contexte, engage le Gouvernement à répondre aux espoirs de progrès tangibles pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus;

b) La création de la Commission visant à assurer et à surveiller l'application de la Constitution, mandatée pour examiner toute faille dans la mise en oeuvre de la Constitution ou toute violation de cet instrument;

c) Les déclarations positives du Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui a reconnu la nécessité de réviser les lois et de modifier les comportements discriminatoires à l'égard des femmes, la désignation d'une femme au poste de vice-président, pour la première fois, et de quatre femmes juges;

d) L'observation du Représentant spécial qui a constaté que les autorités iraniennes étaient davantage disposées à critiquer et à réprimer les groupes extrajudiciaires qui cherchent à restreindre la liberté d'expression;

e) L'initiative de la Commission islamique des droits de l'homme, qui a entrepris d'enquêter sur les incidents préoccupants, et l'avis du Représentant spécial, qui estime qu'il s'agit là d'un pas important sur la voie du renforcement du respect des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

f) L'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ainsi que d'une association de journalistes;

3. Se déclare préoccupée :

a) Par le fait que, malgré ces progrès, les droits de l'homme continuent d'être violés dans la République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé apparemment sans le moindre respect des garanties internationalement reconnues, par les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment l'amputation, la lapidation et les exécutions publiques, par l'inobservation des normes internationales en matière d'administration de la justice et par l'absence de garanties d'une procédure régulière;

b) Par l'absence de transparence qui caractérise le système judiciaire et qui ne permet pas aux observateurs iraniens et étrangers de déterminer avec précision la situation des particuliers, comme M. Morteza Firouzi, accusés d'infractions pénales;

c) Par la persistance de violations graves des droits fondamentaux des baha'is, ainsi que par la discrimination exercée contre les membres d'autres minorités religieuses, y compris des chrétiens, malgré les garanties constitutionnelles, par les pressions accrues exercées sur les communautés religieuses et les personnes soupçonnées de prosélytisme et par les condamnations à mort prononcées contre M. Dhabihullah Mahrami et M. Musa Talibi, pour apostasie, et contre M. Bihnam Mithaqi et M. Kayvan Khalajabadi en raison de leurs convictions;

d) Par le manque de continuité dans la coopération du Gouvernement avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier par le fait que le Gouvernement n'a pas invité le Représentant spécial à se rendre en République islamique d'Iran pendant la période considérée et par le faible taux de réponse du Gouvernement aux communications adressées par le Représentant spécial;

e) Par les menaces de mort dont M. Salman Rushdie ainsi que des personnes associées à son travail continuent de faire l'objet, qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran,

et regrette profondément que le Gouvernement n'ait pas condamné l'offre d'une prime pour l'assassinat de M. Rushdie faite par les quinze de la Fondation Khordad;

f) Par le fait que les autorités iraniennes semblent réticentes à poursuivre et à punir les responsables de violences contre ceux qui critiquent le Gouvernement;

g) Par les mesures de harcèlement et d'intimidation dont continuent de faire l'objet quelques journalistes et écrivains et des dissidents politiques et religieux qui veulent exercer leur droit à la liberté d'expression;

h) Par le fait que les femmes continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux;

4. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran :

a) A poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà consentis et à donner suite à l'engagement qu'il a pris de consolider le respect de la légalité et de permettre une plus grande liberté d'expression;

b) A honorer les obligations qu'il a contractées librement en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et qui relèvent de sa juridiction, y compris les personnes appartenant à des groupes religieux et à des minorités, jouissent de tous les droits garantis dans ces instruments;

c) A prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

d) A reprendre sa coopération avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en particulier avec le Représentant spécial, pour permettre à celui-ci de poursuivre son enquête personnelle et le dialogue qu'il a établi avec le Gouvernement;

e) A donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, en ce qui concerne les baha'is, les chrétiens et les autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

f) A intensifier les efforts en vue de rendre conformes avec la politique gouvernementale annoncée concernant la liberté d'expression les activités de divers secteurs du pouvoir judiciaire et des services de sécurité ainsi que des groupes extrajudiciaires, qui résistent au progrès et par conséquent au renforcement des droits de l'homme;

g) A poursuivre les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en adoptant de nouvelles mesures visant à éliminer la discrimination dont les femmes sont l'objet ainsi que les violations de leurs droits fondamentaux, notamment toute discrimination dans la loi et dans la pratique, par exemple en modifiant l'article 1117 du Code civil qui oblige les femmes à avoir

l'autorisation préalable de leur époux avant de pouvoir accéder à une profession, disposition qui a été critiquée par l'Organisation internationale du Travail;

h) A s'abstenir de commettre des actes de violence contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les infractions qu'elles signalent et en poursuivant les auteurs;

i) A donner des assurances écrites satisfaisantes qu'il ne cautionne pas et n'encourage pas les menaces de mort contre M. Salman Rushdie;

j) A veiller à ce que la peine capitale ne soit pas prononcée pour des infractions non violentes, pour apostasie ou pour tout autre motif en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prévues par l'Organisation des Nations Unies;

k) A fournir au Représentant spécial des renseignements précis sur la protection des droits de l'homme assurée dans le cadre de la politique d'interdiction des stupéfiants de la République islamique d'Iran;

l) A engager un processus visant à rendre la Commission islamique des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, qui établissent des critères relatifs à la compétence des institutions nationales ainsi qu'à leur composition, la désignation de leurs membres, la garantie d'indépendance et de pluralisme et leurs modalités de fonctionnement;

5. Décide :

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session et de veiller à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer de fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

c) De poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, notamment pour ce qui est de la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is et les chrétiens, au titre du même point de l'ordre du jour;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 33.]

59ème séance
22 avril 1998

[Adoptée par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1998/81. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme volonté de promouvoir la coopération internationale dans le sens indiqué par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article premier, et par les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (A/CONF.157/23), de manière à renforcer effectivement la coopération entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 52/134 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de garantir le principe d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant combien sont importants la compréhension mutuelle, le dialogue et la coopération véritable en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1997/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme",

1. Engage les Etats, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées à poursuivre un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de promouvoir et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

2. Invite les Etats et tous les mécanismes et procédures compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.

60ème séance
24 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1998/82. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Prenant en considération la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996,

Rappelant sa résolution 1997/77 du 18 avril 1997,

Notant avec préoccupation que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont eu lieu dans plusieurs parties du Burundi,

Rappelant que la responsabilité première pour la paix incombe au Gouvernement et au peuple burundais,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Saluant la décision du Gouvernement burundais d'engager un processus de paix global dont l'objectif principal est l'ouverture de négociations politiques au niveau national ouvertes à toutes les parties,

Se félicitant de la décision du Gouvernement burundais de s'engager quant au processus d'Arusha dont l'objectif principal est la reprise des négociations ouvertes à toutes les parties concernées,

Considérant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilisation et la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un état de droit durable,

Reconnaissant le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix, et demandant instamment au Gouvernement burundais d'assurer l'égle participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie,

Tenant compte des sommets régionaux, y compris ceux qui ont eu lieu à Arusha, à Nairobi et à Brazzaville, sur la situation dans la région des Grands Lacs et au Burundi en particulier,

Considérant les décisions, conclusions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à Tripoli,

1. Prend acte du troisième rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1998/72) et de son rapport à l'Assemblée générale (A/52/505, annexe);

2. Prend note des efforts déployés par le Gouvernement burundais en vue d'améliorer la sécurité et l'ordre public dans le pays, mais exprime sa préoccupation à l'égard d'actions qui débouchent parfois sur des violations de droits de l'homme;

3. Encourage les pays qui ont imposé des sanctions au Burundi à continuer d'évaluer les effets des sanctions sur la situation au Burundi;

4. Prend note du processus de démantèlement des camps de regroupement et engage le Gouvernement burundais à démanteler tous les camps de regroupement restants en vue de permettre le retour des personnes déplacées dans leurs villages, au fur et à mesure que la situation le permettra;

5. Encourage le Gouvernement burundais à poursuivre des actions visant à associer tous les secteurs de la société burundaise à l'oeuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre constitutionnel pour ramener la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;

6. Encourage également le dialogue entamé entre le Gouvernement burundais et l'Assemblée nationale pour convenir d'une période de transition concertée et le dialogue entre les Burundais, y compris les factions armées, en vue de mettre en place de nouvelles institutions démocratiquement élues;

7. Demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violence et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle contre la population civile;

8. Exprime sa préoccupation à propos du recrutement forcé et de l'enlèvement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux, et invite le Gouvernement burundais à prendre des mesures contre cette tendance, en ayant à l'esprit la non-militarisation de la société burundaise, en particulier des enfants;

9. Engage les parties à faciliter les opérations d'assistance humanitaire destinées aux sinistrés de guerre et à respecter scrupuleusement le droit international humanitaire;

10. Note que le Gouvernement burundais n'a pas encore publié les résultats des enquêtes effectuées sur le meurtre de trois membres du Comité international de la Croix-Rouge, qui a eu lieu le 4 juin 1996, et engage à nouveau le Gouvernement à publier les résultats de ces enquêtes;

11. Prend note des efforts du Gouvernement burundais tendant à veiller à ce que les garanties légales existantes pour assurer les droits fondamentaux de l'homme et les normes internationales en matière de droit humanitaire soient pleinement respectées, et appelle le Gouvernement à continuer ses efforts dans ce sens;

12. Note avec préoccupation les conditions de détention, en particulier celles des personnes passibles de la peine de mort, et encourage le Gouvernement à prendre davantage de mesures pour remédier à la situation;

13. Invite le Gouvernement burundais à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier par le jugement des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au Gouvernement d'accélérer les procédures d'enquête appropriées en cas de violation de ces droits;

14. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment à propos d'informations faisant état de massacres, de disparitions forcées ou involontaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, tout en prenant note des signes encourageants dans la lutte du Gouvernement burundais contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme;

15. Exprime sa préoccupation à l'égard de l'utilisation, par les autorités, de civils à des tâches militaires telles que la participation à des patrouilles nocturnes, à des campagnes de déminage ou au transport de matériel militaire, situation qui met la population civile en danger;

16. Se félicite des efforts du Gouvernement burundais pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires ainsi que des particuliers se trouvant au Burundi pour servir les mêmes fins;

17. Loue la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour les activités qu'elle mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui apporte le Gouvernement burundais, et demande le renforcement de cette mission d'observation par le biais de contributions volontaires;

18. Soutient les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

19. Engage toutes les parties en conflit au Burundi à oeuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux à la recherche d'une paix durable;

20. Encourage l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;

21. Exprime sa préoccupation face au grand nombre d'incidents à la suite desquels des personnes sont blessées ou tuées par l'explosion des mines antipersonnel terrestres, et invite instamment le Gouvernement burundais à prendre des mesures urgentes avec, le cas échéant, l'assistance de la communauté internationale, pour élaborer un programme de déminage et une campagne de sensibilisation sur les mines;

22. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance humanitaire qui est nécessaire aux personnes déplacées et aux rapatriés du Burundi, afin que le processus de paix engagé dans le pays devienne un signe tangible de réconciliation;

23. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

24. Demande aux Etats de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre Etat, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;

25. Appuie la mise en oeuvre, par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police, en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire;

26. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et un rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique;

27. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 34.]

60ème séance
24 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1998/83. Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et les recommandations pertinentes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Ayant examiné les informations qui ont été portées à son attention par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les faits nouveaux survenus et les mesures prises depuis la Conférence mondiale en ce qui concerne les mandats et les responsabilités du Haut Commissaire et le montant des ressources disponibles pour lui permettre de s'acquitter de ses mandats et responsabilités,

Considérant les mesures prises par la Commission à sa session en cours concernant les nouveaux mandats confiés au Haut Commissariat aux droits de l'homme ou l'élargissement des mandats existants, notamment la nécessité d'accorder une attention accrue aux droits économiques, sociaux et culturels, au droit au développement et aux questions connexes,

1. Note avec inquiétude que le montant des ressources actuellement disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne permettra pas au Haut Commissaire de s'acquitter de l'ensemble des mandats nouveaux et existants;

2. Demande instamment en conséquence au Secrétaire général, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les autres services compétents de l'Organisation soient dotés de ressources suffisantes au titre du budget ordinaire pour l'exercice biennal actuel et les prochains exercices afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement des responsabilités et des mandats qui leur ont été confiés par les Etats Membres et afin que ces ressources soient à la mesure de l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

60ème séance
24 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

1998/84. Réaménagement de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la proposition de réaménagement de l'ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1998/L.106),

Décide d'adopter cette proposition, telle qu'elle est exposée dans l'annexe à la présente résolution.

60ème séance
24 avril 1998

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXV.]

ANNEXE

Ordre du jour réaménagé de la Commission des droits de l'homme

Point de
l'ordre
du jour

Titre

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination.
7. Le droit au développement.
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
10. Droits économiques, sociaux et culturels.
11. Droits civils et politiques et, notamment :
 - a) Torture et détention;
 - b) Disparitions et exécutions sommaires;
 - c) Liberté d'expression;

- d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;
 - e) Intolérance religieuse;
 - f) Etats d'exception;
 - g) Objection de conscience au service militaire.
12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique :
- a) Violence contre les femmes.
13. Droits de l'enfant.
14. Groupes et individus particuliers :
- a) Travailleurs migrants;
 - b) Minorités;
 - c) Exodes massifs et personnes déplacées;
 - d) Autres groupes et personnes vulnérables.
15. Questions relatives aux populations autochtones.
16. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :
- a) Rapport et projets de décision;
 - b) Election des membres.
17. Promotion et protection des droits de l'homme :
- a) Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Défenseurs des droits de l'homme;
 - c) Information et éducation;
 - d) Science et environnement.
18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme :
- a) Organes conventionnels;
 - b) Institutions nationales et arrangements régionaux;
 - c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.
20. Rationalisation des travaux de la Commission.
21. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la [...] session de la Commission;
- b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa [...] session.

B. Décisions

1998/101. Organisation des travaux

A sa 2^{ème} séance, le 17 mars 1998, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- a) Pour le point 4 : M. H. Halinen, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;
- b) Pour le point 5 : Mme F. Z. Ksentini, rapporteur spécial chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;
- c) Pour le point 6 : M. A. García Revilla, président-rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement;
- d) Pour le point 7 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires;
- e) Pour le point 8 : M. K. Sibal, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- f) Pour le point 8 : M. A. Hussain, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- g) Pour le point 8 : M. P. Kumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats;
- h) Pour l'alinéa a) du point 8 : M. N. S. Rodley, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;
- i) Pour l'alinéa c) du point 8 : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- j) Pour l'alinéa d) du point 8 : M. C. Vargas Pizarro, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- k) Pour l'alinéa a) du point 9 : Mme R. Coomaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;
- l) Pour l'alinéa a) du point 9 : Mme P. Flor, présidente de la Commission de la condition de la femme;
- m) Pour l'alinéa a) du point 9 : Mme S. Khan, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- n) Pour l'alinéa d) du point 9 : M. F. M. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- o) Pour le point 10 : M. M. Copithorne, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;
- p) Pour le point 10 : M. A. Artucio, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;
- q) Pour le point 10 : M. P. S. Pinheiro, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;
- r) Pour le point 10 : M. Choong-Hyun Paik, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
- s) Pour le point 10 : M. R. Lallah, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- t) Pour le point 10 : M. C. J. Groth, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;
- u) Pour le point 10 : M. M. van der Stoep, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq;
- v) Pour le point 10 : M. G. Bíró, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan;
- w) Pour le point 10 : M. M. Moussalli, représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda;
- x) Pour le point 10 : M. B. W. N'Diaye, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- y) Pour le point 10 : M. R. Garretón, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre;
- z) Pour le point 10 : M. S. J. Sorabjee, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Nigéria;

- aa) Pour l'alinéa b) du point 10 : M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les représentants des Etats dont la situation est examinée au titre de l'alinéa b) du point 10;
- bb) Pour l'alinéa b) du point 10 : Mme E. Aouij, experte indépendante;
- cc) Pour le point 11 : M. J. A. Bustamante, président-rapporteur du groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants;
- dd) Pour le point 12 : M. M. Glélé-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- ee) Pour le point 14 : M. P. Alston, président des huitième et neuvième réunions des Présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- ff) Pour le point 15 : M. J. Bengoa, président de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- gg) Pour le point 15 : M. B. Lindqvist, rapporteur spécial sur les handicapés, de la Commission du développement social (conformément à la décision 1997/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997);
- hh) Pour le point 17 : M. T. Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge;
- ii) Pour le point 17 : M. A. Dieng, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;
- jj) Pour le point 17 : Mme M. Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;
- kk) Pour le point 17 : Mme L. I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
- ll) Pour le point 17 : M. D. García-Sayán, membre de la mission du Secrétaire général au Guatemala;
- mm) Pour le point 18 : M. A. Amor, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse;
- nn) Pour le point 19 : M. J. Helgesen, président-rapporteur du groupe de travail chargé du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

oo) Pour le point 20 : M. N. Eliasson, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés;

pp) Pour le point 20 : M. O. A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants;

qq) Pour l'alinéa b) du point 20 : Mme O. Calcetas-Santos, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

rr) Pour l'alinéa d) du point 20 : M. J. I. Mora Godoy, président-rapporteur du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

ss) Pour le point 23 : M. J. Urrutia, président-rapporteur du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1995/32 de la Commission.

[Voir chap. III.]

1998/102. Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

A sa 38ème séance, le 9 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa décision 1997/103 du 3 avril 1997 et prenant acte des notes établies à cet égard par le Secrétariat (E/CN.4/1998/26 et E/CN.4/1998/27), en particulier celle qui concerne la décision prise par le Bureau de la cinquante-troisième session selon laquelle la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels devrait être reportée après la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, a décidé, par 36 voix contre 14 et 3 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal :

a) D'autoriser le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la cinquante-cinquième session de la Commission, pour examiner le rapport de l'expert indépendant et les observations reçues sur ce document et faire rapport à la Commission;

b) De prier l'expert indépendant nommé par le Président de la cinquante-troisième session de la Commission de soumettre son rapport pour distribution et observations ainsi que prévu dans la décision 1997/103 et pour examen par le Groupe de travail;

c) De prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires au Groupe de travail pour qu'il puisse achever ses travaux, notamment en faisant distribuer pour observations le rapport de l'expert indépendant ainsi que prévu dans la décision 1997/103, et à l'expert indépendant pour qu'il puisse remplir son mandat.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 36; voir aussi chap. V.]

1998/103. Protection du patrimoine des populations autochtones

A sa 38ème séance, le 9 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 22 août 1997, a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme organise un séminaire sur les projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des population autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe) et à ce que le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, les représentants des gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations de populations autochtones, ainsi que des autochtones compétents participent à ce séminaire.

[Voir chap. XXIII.]

1998/104. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

A sa 51ème séance, le 17 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/42 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, rappelant qu'à sa session en cours elle n'examinera pas le point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique", rappelant sa résolution 1997/22 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a notamment demandé à la Sous-Commission d'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude et réaffirmant que les études que doivent entreprendre les membres de la Sous-Commission doivent être fondées sur des documents de travail approfondis dans lesquels le sujet et le but de l'étude proposée sont clairement définis, a décidé, sans procéder à un vote, de prier la Sous-Commission d'envisager à nouveau de recommander la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.

[Voir chap. XV.]

1998/105. Etude concernant le droit à la liberté de circulation

A sa 51ème séance, le 17 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, ayant pris note du document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes, présenté à la Sous-Commission par M. Volodymyr Boutkevitch (E/CN.4/Sub.2/1997/22), reconnaissant l'importance des travaux réalisés dans ce domaine par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, M. José D. Ingles

et M. C. L. C. Mubanga Chipoya, reconnaissant également l'importance du rôle joué dans ce domaine et dans d'autres domaines connexes par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par l'Organisation internationale pour les migrations, rappelant sa résolution 1997/22 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a notamment demandé à la Sous-Commission d'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude et réaffirmant que les études que doivent entreprendre les membres de la Sous-Commission doivent être fondées sur des documents de travail approfondis dans lesquels le sujet et le but de l'étude proposée sont clairement définis, a décidé, sans procéder à un vote, de réexaminer à sa cinquante-cinquième session, sur la base d'un document de travail supplémentaire plus détaillé, la question de la désignation de M. Boutkevitch comme rapporteur spécial chargé de la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

[Voir chap. XV.]

1998/106. Liberté de circulation et déplacements de populations

A sa 52ème séance, le 17 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Conseil économique et social de publier et de diffuser largement le rapport final de M. Awn Al-Khasawneh, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des transferts de population (E/CN.4/Sub.2/1997/23).

[Voir chap. IX.]

1998/107. Droits de l'homme et terrorisme

A sa 52ème séance, le 17 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, a décidé, par 37 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal, d'approuver la nomination de Mme Kalliopi K. Koufa en tant que rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/28), et de prier le Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport d'activité à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.

La Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. IX.]

1998/108. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A sa 56ème séance, le 21 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1997, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1) et saluant le travail important accompli par M. Despouy, et rappelant sa résolution 1997/22 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a notamment demandé à la Sous-Commission d'accorder une attention particulière à la sélection des sujets d'étude, a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des Etats dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

[Voir chap. XV.]

1998/109. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 57ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa a) du point 10 actuel intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" et de lui accorder toute la priorité voulue au cours de la cinquante-cinquième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. X.]

1998/110. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission

A sa 58ème séance, le 22 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994 et tenant compte de la décision 1995/296 du Conseil, en date du 25 juillet 1995, a décidé, sans procéder à un vote, que la cinquante-cinquième session de la Commission se tiendrait du 15 mars au 23 avril 1999.

[Voir chap. III.]

1998/111. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission

A sa 58ème séance, le 22 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique

et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à cinquante-quatrième sessions, a décidé, sans procéder à un vote :

a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la cinquante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

b) De prier le Président de la Commission à sa cinquante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

1998/112. Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

A sa 60ème séance, le 24 avril 1998, la Commission des droits de l'homme, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé sans procéder à un vote de charger le bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session.

[Voir chap. III.]

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 mars au 24 avril 1998. Au cours de sa session, elle a tenu 60 séances (E/CN.4/1998/SR.1 à 60) 1/.
2. La session a été ouverte par M. Miroslav Somol, président de la Commission à sa cinquante-troisième session, qui a fait une déclaration.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa 1ère séance, le 16 mars 1998, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Jacob S. Selebi (Afrique du Sud)

Vice-Présidents : M. Iftekhar Ahmed Chowdhury (Bangladesh)
M. Luis Gallegos Chiriboga (Equateur)
M. Ross Hynes (Canada)

Rapporteur : M. Roman Kuzniar (Pologne)

D. Ordre du jour

5. A sa 1ère séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session (E/CN.4/1998/1 et Corr.1 et Add.1) établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-troisième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe II au présent rapport.

E. Organisation des travaux

7. A sa 2ème séance, le 17 mars 1998, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.
8. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-quatrième session au titre du point 3 de l'ordre du jour.

L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

9. Tenant compte de l'ordre de priorité des points et de la disponibilité de la documentation s'y rapportant, la Commission a fait sienne la recommandation du bureau tendant à ce que les points suivants de l'ordre du jour soient examinés en même temps : points 4 et 7; points 5 et 6; points 9 et 17; points 11, 16 et 18; et points 13 et 14. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant : 1 et 2; 3, 4 et 7; 12, 13 et 14; 5 et 6; 23; 11, 16 et 18; 15; 8; 19; 9 et 17; 24; 10 b); 10; 20; 22; 21; 25; 26.

10. A sa 2^{ème} séance également, la Commission a fait sienne la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de dix minutes ou à deux interventions de cinq minutes par point ou groupe de points. Le temps de parole des observateurs et des organisations non gouvernementales a été limité à une intervention de cinq minutes par point ou groupe de points. Le temps de parole des Etats observateurs et des mouvements de libération nationale dont il est question dans les rapports présentés à la Commission a été limité à une intervention de dix minutes au titre du point concerné. Le temps de parole des commissions (institutions) nationales des droits de l'homme au titre du point 9 b) de l'ordre du jour a été limité à une intervention de sept minutes. Le temps de parole des auteurs qui souhaitaient (s'ils en étaient priés) présenter des projets de résolution faisant l'objet d'un consensus a été limité à trois minutes. Il a été également décidé que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse seraient limitées à deux réponses au maximum, la première de trois minutes et la seconde de deux minutes, à la fin de la journée ou à la fin du débat général sur tout point particulier.

11. Il a également été recommandé que les personnalités invitées limitent leurs interventions à une durée de dix à quinze minutes, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les présidents des groupes de travail devant limiter leurs déclarations liminaires à dix minutes et leurs conclusions, le cas échéant, à cinq minutes. La Commission a également fait sienne la recommandation ci-après de son bureau concernant la présentation de motions d'ordre : la présidence n'acceptera pas que des motions d'ordre soient présentées pour faire part d'un désaccord ou pour avancer tout argument tendant à appuyer ou à rejeter des questions de fond soulevées par des orateurs invités.

12. A la même séance, il a été décidé que la liste des orateurs serait ouverte au début de la session pour tous les participants, qui pourraient s'inscrire pour tous les points de l'ordre du jour. Trois listes distinctes seraient établies, une pour les membres, une pour les observateurs et une pour les organisations non gouvernementales et la parole serait donnée dans cet ordre. Si les orateurs inscrits sur la liste n'avaient pas tous pris la parole pendant une séance, la parole serait donnée à ceux qui restent, dans le même ordre, à la séance suivante. La présidence annoncerait à l'avance la clôture de la liste des orateurs sur tout point.

13. Il a également été recommandé que, pour respecter le temps nécessaire pour la rédaction et d'autres impératifs, les projets de résolution

et de décision seraient soumis au moins trois jours ouvrables avant la date à laquelle il était prévu de les examiner. La date limite pour la présentation des projets de résolution serait fixée par le Président, en consultation avec le bureau, et annoncée suffisamment à l'avance.

14. Il a été décidé en outre que la Commission ne serait pas assujettie aux règles du quorum, sauf pour les séances au cours desquelles elle procéderait à un vote.

15. A la même séance, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux et de présidents-rapporteurs de groupes de travail à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés. En outre, il a été décidé d'inviter la Présidente de la Commission de la condition de la femme et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le Chef de la mission du Secrétaire général au Guatemala.

16. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/101).

17. Il a été décidé en outre que des réunions supplémentaires des groupes de travail de la Commission au titre des points 19, 20 et 20 d) de l'ordre du jour se tiendraient parallèlement aux séances plénières.

18. A la 7ème séance, le 19 mars 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a présenté ses rapports (E/CN.4/1998/104 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1998/122) [voir également le chapitre XXI].

19. Lors du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats) [3ème], Bangladesh (3ème), Canada (au nom également de l'Australie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) [58ème], Chine (3ème), Cuba (5ème, 6ème), Danemark (5ème), Etats-Unis d'Amérique (58ème), Inde (3ème), Indonésie (4ème), Pakistan (4ème), République de Corée (au nom du Groupe des Etats d'Asie) [3ème], Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne et de la Norvège) [58ème], Sri Lanka (3ème).

20. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Algérie (58ème) et de l'Egypte (4ème).

Organisation des travaux de la session

21. Le 20 mars 1998, le représentant du Bangladesh a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.2, qui avait pour auteurs le Bangladesh, le Bhoutan, la Chine, Cuba, l'Egypte, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, Singapour, le Soudan, le Sri Lanka, la Thaïlande et le Yémen. Israël s'est joint par la suite aux auteurs.

22. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant du Bangladesh a retiré le projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Organisation des travaux de la session

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la déclaration du Président, en date du 18 avril 1997 (E/1997/23-E/CN.4/1997/150, chap. III, par. 34),

Préoccupée par les conséquences néfastes de la politisation, de l'acrimonie et de la discrimination qui entourent la cause des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance que revêtent la coopération, la consultation et le consensus pour le renforcement de l'efficacité de la Commission,

Préoccupée par l'augmentation considérable du volume de ses activités, notamment le nombre croissant des documents dont elle a été saisie et des résolutions et décisions qu'elle a adoptées au cours des années, et consciente qu'il est nécessaire d'utiliser plus rationnellement et plus efficacement le temps et les ressources qui lui sont alloués,

Considérant la nécessité de promouvoir un dialogue constructif et une transparence accrue à la Commission, ainsi que de faire participer tous les Etats aux consultations conduisant à l'adoption des décisions,

Soucieuse d'enrichir encore l'esprit et la lettre de la déclaration du Président en date du 18 avril 1997,

1. Décide que le Président, ou un membre du Bureau désigné par lui, conduira, au cours de la période allant jusqu'à la prochaine session, des consultations à participation non limitée sur les questions qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, concernant les mécanismes qui permettraient de restructurer la Commission, de la revitaliser et d'en accroître l'efficacité, et lui fera rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

2. Décide également que, en attendant l'issue des consultations intersessions, les consultations sur tous les projets de décision et de résolution devant être examinés par la Commission seront annoncées avec un préavis de 24 heures au moins et seront organisées de façon qu'il n'y ait pas plus de deux consultations en même temps.

Annexe

Questions à examiner au cours des consultations intersessions

1. Durée et calendrier de la session annuelle de la Commission et organisation des travaux.
2. Restructuration de l'ordre du jour :
 - a) Regroupement des questions;
 - b) Fréquence de l'examen des questions;

- c) Egalité de traitement dans l'examen de tous les droits.
3. Documentation soumise à la Commission pour examen, notamment :
- a) Etablissement des documents de la Commission et leur disponibilité avant l'ouverture de la session annuelle;
 - b) Disponibilité des documents de base;
 - c) Contributions des Etats Membres, des observateurs d'organismes gouvernementaux et intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales.
4. Méthodes de travail de la Commission :
- a) Aménagement du temps en ce qui concerne les interventions et la présentation des rapports;
 - b) Modalités d'organisation des consultations durant la session, notamment question du temps nécessaire et du lieu;
 - c) Contribution des organisations non gouvernementales au débat sur les divers points de fond de l'ordre du jour;
 - d) Examen de l'ensemble du système de présentation de rapports, entre autres par le Secrétaire général, les groupes de travail intersessions de la Commission et les mécanismes thématiques et par pays.
5. Examen d'ensemble du système des procédures spéciales :
- a) Rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et experts;
 - b) Groupes de travail.
6. Examen de la politique en matière de personnel et d'assistance en général du Secrétariat à la Commission."

Situation des droits de l'homme en Colombie

23. A sa 9ème séance, le 20 mars 1998, la Commission a entendu une déclaration de M. José Fernando Castro, défenseur du peuple (ombudsman) de la Colombie.

24. A la 25ème séance, le 31 mars 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté son rapport sur la Colombie (E/CN.4/1998/16).

25. A la même séance, l'observateur de la Colombie a fait une déclaration.

26. A la 39ème séance, le 9 avril 1998, le Président a fait la déclaration suivante, au nom de la Commission, concernant la situation des droits de l'homme en Colombie :

"La Commission des droits de l'homme se félicite que le bureau permanent du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Bogota ait bénéficié, durant sa première année de fonctionnement, de la coopération des institutions de l'Etat et du Gouvernement et ait pu mener ses activités en Colombie sans aucune entrave. Elle apprécie également le fait d'avoir à sa disposition un rapport analytique et détaillé du bureau permanent du Haut Commissaire à Bogota sur la situation des droits de l'homme en Colombie ainsi qu'un document contenant les observations du Gouvernement colombien.

La Commission note que le Gouvernement colombien, comme il l'a indiqué dans ses observations, est disposé à prendre sérieusement en considération les conclusions et recommandations formulées dans le rapport compte tenu de leur importance, et elle invite donc instamment le gouvernement à appliquer ces recommandations, avec l'appui du bureau, dès que possible.

La Commission se félicite que l'accord conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait été reconduit et que le mandat du bureau permanent à Bogota ait été prorogé jusqu'au 30 avril 1999. La Commission accorde la plus grande importance au travail que le bureau a entrepris en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, ce qui pourrait faciliter la réconciliation entre les Colombiens et la recherche de la paix. Elle est convaincue que le bureau, qui a pour tâche d'aider les autorités colombiennes à élaborer des politiques et des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme et à surveiller les violations des droits de l'homme dans le pays, joue un rôle capital en mettant au premier plan la situation des droits de l'homme en Colombie. La Commission compte que les activités du bureau à Bogota continueront à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Colombie et à l'instauration d'un climat de confiance entre le gouvernement et toutes les parties au conflit, ce qui devrait encourager un dialogue constructif faisant intervenir les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile, et à empêcher des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Tout en encourageant l'action de la commission spéciale mise en place par le Gouvernement colombien afin d'assurer l'analyse, le suivi et l'application des recommandations des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme considère que, bien que des progrès aient été accomplis dans l'application de ces recommandations, en particulier celles des rapporteurs thématiques et des groupes de travail, ils ne sont pas encore suffisants pour améliorer la situation des droits de l'homme en Colombie.

La Commission est, à cet égard, vivement préoccupée par la gravité et l'ampleur des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire signalées au bureau de Bogota.

La Commission est profondément préoccupée par la persistance et l'intensification du conflit armé interne, qui entraîne des violations de plus en plus graves et persistantes des droits de l'homme

et des normes du droit international humanitaire commises principalement par des groupes 'paramilitaires', connus également sous le nom de groupes 'd'autodéfense' (grupos de autodefensa), et par des groupes de guérilleros, mais aussi par certains agents de l'Etat.

La Commission des droits de l'homme demande instamment à toutes les parties de s'employer sérieusement à négocier un règlement pacifique du conflit armé interne. Elle prend acte, à cet égard, des actions du Gouvernement colombien, de plusieurs institutions de l'Etat et d'un grand nombre d'organisations de la société civile visant à faire avancer le processus de paix, et en particulier de la création du Conseil national de la paix, des dix millions de voix exprimées en faveur de la paix par les citoyens colombiens en réponse à l'appel du mouvement non gouvernemental 'Mandat pour la paix', de l'autorisation donnée aux gouverneurs régionaux d'encourager la conclusion d'accords humanitaires avec les groupes de guérilleros, et de l'attitude de la Colombie de plus en plus ouverte à une participation internationale à la recherche de solutions négociées à l'affrontement armé.

La Commission reconnaît que le Gouvernement colombien a adopté et mis en route un ensemble de mesures et de politiques importantes en vue de protéger et de défendre les droits de l'homme, qu'il est disposé à coopérer avec le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Bogota ainsi qu'avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission, et qu'il est prêt à continuer à appuyer leur action. La Commission reste néanmoins profondément préoccupée de constater que la situation de violence endémique et de conflit armé interne qui affecte de nombreuses régions du pays a eu de graves conséquences pour les droits de l'homme.

La Commission relève que, selon les analyses qui figurent dans le rapport du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Bogota, deux événements politiques de première importance du point de vue de leur influence sur la situation des droits de l'homme se sont produits en Colombie en 1997, à savoir le processus électoral, qui aboutira en juin 1998 à l'élection d'un nouveau président, et le vaste débat qui a été engagé au sein de la société colombienne sur la possibilité d'une solution pacifique au conflit armé actuel.

La Commission reconnaît que le Gouvernement colombien a pris des mesures pour assurer l'application des normes humanitaires dans le cadre du conflit et se félicite de ce qu'il continue de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et facilite les activités humanitaires que ce dernier mène dans le pays.

La Commission est profondément préoccupée par le rôle croissant et néfaste des groupes 'paramilitaires' dans l'augmentation de la violence dans l'ensemble du pays et l'aggravation du conflit armé interne, et par l'implication de ces groupes dans plus de la moitié des actes de violence attribués aux parties au conflit. Cela se manifeste notamment par le nombre alarmant de massacres de non-combattants et l'augmentation spectaculaire du nombre de personnes déplacées. La Commission est tout aussi préoccupée par le fait que les membres des groupes 'paramilitaires' agissent parfois de concert avec des membres des forces armées ou de la police, ou avec leur accord.

La Commission se félicite de la diminution du nombre de violations des droits de l'homme attribuées aux forces armées et à la police, mais s'inquiète du fait que les mesures prises par les autorités n'aient pas encore permis de faire en sorte que tout appui aux activités des groupes paramilitaires fasse l'objet d'une enquête et de sanctions. Elle note toutefois que les violations des droits de l'homme commises par des 'paramilitaires' ont augmenté. Elle prend note des mesures prises par le gouvernement et les autorités de l'Etat chargées des enquêtes pour mettre un terme aux activités des groupes 'paramilitaires', et demande instamment à toutes les autorités de renforcer au maximum ces mesures jusqu'à ce que des résultats pleinement satisfaisants aient été obtenus, notamment en engageant des poursuites contre tous les agents de l'Etat qui coopèrent avec les 'paramilitaires'.

La Commission compte que les forces armées de Colombie tiendront la promesse qu'elles ont faite au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Bogota d'exclure de leurs rangs tous ceux qui pourraient être impliqués dans des crimes contre l'humanité.

La Commission condamne les actes de terrorisme et autres actes de violence commis par les groupes de guérilleros en violation du droit international humanitaire. Elle lance un appel à ces groupes pour qu'ils respectent les normes du droit international humanitaire, et dénonce en particulier les tueries et toutes les attaques dont la population civile est victime, les massacres aveugles, les enlèvements, les menaces de mort contre des nationaux et des étrangers, la prise d'otages, l'emploi généralisé de mines antipersonnel et l'enrôlement d'enfants.

La Commission condamne également les actes des guérilleros visant à saboter les élections par l'enlèvement et l'assassinat de candidats à des fonctions publiques ainsi que le meurtre de plusieurs maires qui n'ont pas cédé à leurs pressions. Elle demande instamment aux groupes de guérilleros de libérer les maires qu'ils détiennent et de leur permettre d'exercer, démocratiquement, le mandat qui leur a été confié par les citoyens qui les ont élus. Pour des raisons humanitaires, elle demande aussi instamment aux groupes de guérilleros de libérer tous les soldats qu'ils détiennent et toutes les personnes qu'ils ont enlevées en violation du droit international humanitaire, y compris les 30 Colombiens et les six ressortissants étrangers détenus par les Forces armées révolutionnaires de Colombie.

La Commission se félicite de la recommandation de la Cour constitutionnelle colombienne, en date du 7 novembre 1997, tendant à ce qu'un contrôle rigoureux soit imposé sur les armes détenues par les 'services spéciaux de surveillance et de sécurité privée' (appelés groupes Convivir). Elle se félicite également des mesures adoptées par le Gouvernement colombien pour réglementer la création et le fonctionnement de ces groupes, notamment en les interdisant dans les zones de conflit. En outre, elle encourage la dissolution des groupes qui ne se sont pas conformés aux recommandations. Elle demande au gouvernement de dégager les ressources nécessaires pour suivre de près les activités de tous ces groupes afin de les soumettre à un contrôle efficace et de veiller à ce qu'ils respectent la loi.

La Commission constate les progrès faits dans le domaine législatif en Colombie, les exemples les plus récents en étant la ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et les règles qui régissent le recrutement de mineurs de moins de 18 ans pour le service militaire obligatoire.

La Commission demande au Gouvernement colombien d'accélérer l'achèvement du processus de réforme du Code pénal militaire, conformément aux recommandations successives formulées par des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, en excluant de la compétence des tribunaux militaires les violations graves des droits de l'homme et en particulier les crimes contre l'humanité, en séparant les fonctions du pouvoir exécutif et celles du pouvoir judiciaire et en établissant une procédure d'indemnisation des victimes (la partie civil).

La Commission demande que soit adopté de toute urgence le projet de loi visant à mettre fin à la pratique des disparitions forcées et au génocide et à alourdir les peines prévues pour les actes de torture, et que d'autres mesures plus efficaces soient prises pour prévenir et faire cesser les disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et en application des recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies de protection des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme prend note du fait qu'un projet de loi a été présenté au Congrès colombien pour accélérer le processus de suppression du système de justice régionale.

La Commission demande instamment que les projets de loi mentionnés dans les trois paragraphes qui précèdent soient rapidement adoptés par le Congrès et effectivement appliqués.

La Commission demeure préoccupée par le fait que l'impunité a atteint un niveau inacceptable en ce qui concerne notamment les violations que commettent les agents de l'Etat, qui continuent de relever de la compétence des tribunaux militaires. Elle demande au Gouvernement colombien de prendre des mesures pour régler de toute urgence ce problème. Elle se félicite des progrès importants réalisés dans un certain nombre de cas de violations flagrantes des droits de l'homme, par le Service des droits de l'homme, au bureau du Procureur général, qui mène des enquêtes et met en accusation des agents de l'Etat, des guérilleros et des membres de groupes paramilitaires responsables de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

La Commission invite instamment le Gouvernement colombien à renforcer et consolider l'appui qu'il apporte, par l'intermédiaire de toutes les institutions de l'Etat, à tous ceux qui défendent les droits de l'homme. Elle est profondément préoccupée par les dangers croissants qui pèsent sur de nombreux défenseurs des droits de l'homme, comme l'atteste entre autres l'assassinat de deux chercheurs du Centre de recherche et d'éducation populaire, en mai 1997, et du Président de la Commission des droits de l'homme d'Antioquia, en février. Elle est aussi profondément préoccupée par le fait que des membres des services

de renseignement de l'Etat considèrent que les défenseurs des droits de l'homme ont des liens avec les groupes de guérilleros et font parfois en sorte que des enquêtes soient ouvertes à leur sujet par les autorités judiciaires en faisant appel à des témoins ayant des liens avec les organismes de renseignement. Elle demande au gouvernement d'accorder une importance particulière à la sécurité des personnes qui défendent les droits de l'homme. Elle prend note de l'adoption en juillet 1997 de la directive présidentielle sur la reconnaissance des activités des militants des droits de l'homme ainsi que des autres mesures prises par le gouvernement pour améliorer cette situation et protéger les organisations de défense des droits de l'homme.

La Commission reconnaît les efforts faits par le Gouvernement colombien pour remédier au problème du déplacement interne d'un grand nombre de citoyens colombiens, qui est dans une large mesure la conséquence du conflit interne. Elle reste toutefois vivement préoccupée par l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, problème qui requiert une action ferme de la part des autorités colombiennes, peut-être en collaboration avec des organismes internationaux. Elle prend note avec satisfaction de toutes les mesures prises par le gouvernement pour trouver des solutions à cette situation problématique et espère que ces mesures seront officialisées et effectivement appliquées. Elle se félicite à cet égard de l'accord récemment conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant la création d'un bureau de liaison à Bogota. Elle invite instamment le gouvernement à continuer à rechercher des moyens efficaces pour empêcher ces déplacements, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes déplacées dans le pays et pour assurer la sécurité des organisations qui leur viennent en aide.

La Commission des droits de l'homme demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport détaillé contenant une analyse faite par le Haut Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Colombie, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissariat sur le fonctionnement du bureau permanent de Bogota."

27. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine des juristes (25ème), Commission andine de juristes (25ème), Commission internationale de juristes (25ème), Conseil canadien des Eglises (25ème), Fédération démocratique internationale des femmes (25ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (25ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (déclaration présentée conjointement avec l'Organisation mondiale contre la torture) [39ème], Fédération luthérienne mondiale (déclaration présentée conjointement avec l'Alliance réformée mondiale et le Conseil oecuménique des Eglises) [25ème], France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (10ème), Franciscains International (10ème), Institut catholique pour les relations internationales (25ème), Lawyers Committee for Human Rights (9ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (25ème), OXFAM (Royaume-Uni et Irlande) [9ème], Pax Christi International (25ème), Pax Romana (25ème).

Flambée de violence au Kosovo

28. A la 14ème séance, le 24 mars 1998, le Président, au nom de la Commission, a fait la déclaration suivante concernant la flambée de violence au Kosovo :

"La Commission des droits de l'homme est vivement préoccupée par la récente flambée de violence au Kosovo, en République fédérale de Yougoslavie. La Commission déplore la mort d'un grand nombre de civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Elle condamne le recours excessif et brutal à la force par la police serbe.

La Commission en appelle de nouveau aux autorités de Belgrade pour qu'elles mettent fin aux violations des droits de l'homme et prennent des mesures d'urgence afin de protéger et de promouvoir les normes internationalement admises en matière de droits de l'homme au Kosovo. Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger les droits de tous les citoyens et de veiller à ce que les forces de l'ordre agissent avec modération et dans le respect total des règles et des normes internationalement admises.

La Commission souligne qu'elle condamne également le terrorisme sous toutes ses formes et d'où qu'il vienne et dénonce tous les actes de violence, y compris ceux commis par des groupes d'Albanais du Kosovo. Elle demande aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo d'affirmer clairement leur refus total du terrorisme.

La Commission exhorte le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo à entamer un véritable dialogue en vue de trouver une solution pacifique qui prenne en considération les droits des Albanais au Kosovo et de tous ceux qui y vivent et respecte l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

La Commission appuie la déclaration faite le 12 mars 1998 par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et demande aux autorités de Belgrade d'accéder pleinement à ses demandes, notamment, de faciliter le déploiement de nouveaux spécialistes des droits de l'homme au Kosovo, et de donner leur accord pour l'établissement d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Pristina.

La Commission prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie nommé récemment de se rendre rapidement dans la région et de rendre compte de sa mission à la Commission, et invite les autorités de Belgrade à coopérer sans réserve avec lui.

La Commission se félicite de l'initiative du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de se rendre au Kosovo et de lui faire rapport à sa session en cours. La Commission demande aux autorités de Belgrade de coopérer sans réserve avec ce dernier. Elle leur demande également d'autoriser une enquête indépendante, effectuée notamment par les organismes internationaux compétents, en vue de faire la lumière sur les allégations d'exécutions

extrajudiciaires et, si ces allégations sont avérées, de poursuivre et de punir les responsables. De tels actes ne doivent pas rester impunis."

29. A la même séance, le représentant du Pakistan a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la Conférence islamique.

Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

30. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le Président a proposé oralement un projet de décision concernant le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission.

31. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/112).

Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

32. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.107, qu'il avait soumis.

33. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/83).

F. Séances, résolutions et documentation

34. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 60 séances, pour lesquelles des services de conférence ont été assurés, dont 11 séances supplémentaires autorisées par la décision 1996/295 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

35. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I. L'annexe V au présent rapport contient la liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

36. L'annexe III au présent rapport contient une note relative aux incidences administratives et aux incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-quatrième session.

37. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-quatrième session de la Commission.

G. Visites

38. A sa cinquante-quatrième session, la Commission a entendu des déclarations 1/ faites par les personnalités suivantes qu'elle avait invitées :

a) A la 1ère séance, le 16 mars 1998 : M. Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; M. Vaclav Havel, président de la République tchèque;

b) A la 2ème séance, le 17 mars 1998 : M. Kamal Kharazi, ministre iranien des affaires étrangères; M. Youri V. Ushakov, vice-ministre russe des affaires étrangères; Mme Aloysea Inyumba, ministre rwandais de la famille, de la femme et des affaires sociales; M. Tony Lloyd, ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, qui se sont alignés sur la déclaration); M. Masahiko Koumura, ministre japonais des affaires étrangères; Mme Tarja Halonen, ministre finlandais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de cette dernière, l'observateur du Myanmar (10ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; Mme Patrizia Toia, ministre italien des affaires étrangères; M. Lionel Jospin, premier ministre français; M. Abel Matutes, ministre espagnol des affaires étrangères; Mme Emma Bonino, membre de la Commission européenne (Union européenne); Mme Benita Ferrero-Waldner, ministre autrichien des affaires étrangères;

c) A la 3ème séance, le 17 mars 1998 : Mme Hilde Frafjord-Johnson, ministre norvégien du développement et des droits de l'homme; M. Klaus Kinkel, ministre allemand des affaires étrangères; M. Boris Frlec, ministre slovène des affaires étrangères; Mme Ljerka Mintas-Hodak, vice-premier ministre croate; M. Eduardo Stein Barillas, ministre guatémaltèque des affaires étrangères; M. José Gregori, secrétaire national aux droits de l'homme du Brésil; M. Gorgi Spasov, ministre de la justice de l'ex-République yougoslave de Macédoine; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur de la Grèce (3ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, puis l'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine (3ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Kamal Thapa, ministre népalais des affaires étrangères;

d) A la 5ème séance, le 18 mars 1998 : M. Camilo Reyes Rodriguez, vice-ministre colombien des affaires étrangères; M. Maciej Kozlowski, vice-ministre polonais des affaires étrangères; M. Ahmed Attaf, ministre algérien des affaires étrangères; M. Rokas Bernotas, vice-ministre lituanien des affaires étrangères; Mme Lydie Err, ministre luxembourgeois des affaires étrangères; M. Moustapha Niasse, ministre sénégalais des affaires étrangères; M. Augustin Kontchou Kouomegni, ministre d'Etat chargé des relations extérieures du Cameroun; à propos de la déclaration de ce dernier, l'observateur du Nigéria (6ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, puis l'observateur du Cameroun (6ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Erik Derycke, ministre belge des affaires étrangères; M. Gohar Ayub Khan, ministre pakistanais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde (6ème) et l'observateur de l'Afghanistan (6ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse, puis le représentant du Pakistan (6ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse;

e) A la 6ème séance, le 18 mars 1998 : M. Hikmet Sami Turk, ministre d'Etat turc chargé des droits de l'homme; M. Rodolphe Adada, ministre congolais des affaires étrangères;

f) A la 7ème séance, le 19 mars 1998 : Mme Sadako Ogata, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; Mme Frances Rodrigues, vice-ministre mozambicain des affaires étrangères et de la coopération; M. Jorge Madrazo, ministre mexicain de la justice; M. Marcel Eloi Rahandi Chambrier, ministre gabonais de la justice; Cheikh Mohammed bin Mubarak Al-Khalifa, ministre bahreïnite des affaires étrangères;

g) A la 8ème séance, le 19 mars 1998 : M. Hans van Mierlo, ministre néerlandais des affaires étrangères; Mme Nina Mazai, vice-ministre bélarussien des affaires étrangères; M. Valdis Birkavs, ministre letton des affaires étrangères;

h) A la 9ème séance, le 20 mars 1998 : Mgr Jean-Louis Tauran, secrétaire aux relations avec les Etats, du Saint-Siège; Mme Lena Hjelm-Wallén, ministre suédois des affaires étrangères; S. A. Torki Ben Mohammed Ben Saoud Al-Kabeer, chef du Département des organisations internationales au Ministère saoudien des affaires étrangères; M. Abdullah Ahmad Ghanem, ministre yéménite de la justice; M. Valentine W. C. Kayope, vice-ministre zambien des affaires étrangères;

i) A la 10ème séance, le 20 mars 1998 : M. Roberto Robaina González, ministre cubain des affaires étrangères;

j) A la 11ème séance, le 23 mars 1998 : M. Dali Jazy, ministre tunisien de l'enseignement supérieur;

k) A la 12ème séance, le 23 mars 1998 : M. Abdullah Mohammed Omar, ministre sud-africain de la justice;

l) A la 13ème séance, le 24 mars 1998 : M. Pierre-Henri Imbert, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe;

m) A la 15ème séance, le 25 mars 1998 : M. Omar El Muntasser, secrétaire général du Comité populaire général des relations étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne; M. Jaime Gama, ministre portugais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Indonésie (16ème, 18ème) a fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse, puis l'observateur du Portugal (18ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalent à un droit de réponse; M. Azeddine Laraki, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde (16ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse;

n) A la 16ème séance, le 25 mars 1998 : M. Bill Richardson, représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de Cuba (16ème) et l'observateur de l'Iraq (16ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse;

o) A la 17ème séance, le 26 mars 1998 : M. Ali Mohammed Othman Yassin, ministre soudanais de la justice; M. Friis Arne Petersen, secrétaire permanent danois des affaires étrangères;

p) A la 18ème séance, le 26 mars 1998 : M. Federico Mayor, directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; M. Jonathan Motzfeldt, premier ministre du Groenland (Danemark); M. Asdrúbal Aguiar, ministre du Secrétariat de la Présidence du Venezuela et président de la Commission nationale des droits de l'homme du Venezuela;

q) A la 19ème séance, le 27 mars 1998 : Mme Carmen Moreno, vice-ministre mexicain des affaires étrangères;

r) A la 22ème séance, le 30 mars 1998 : M. Lloyd Axworthy, ministre canadien des affaires étrangères; Mme Andrea Willi, ministre des affaires étrangères du Liechtenstein;

s) A la 23ème séance, le 30 mars 1998 : M. Fernando Naranjo, ministre costa-ricien des affaires étrangères;

t) A la 28ème séance, le 2 avril 1998 : M. Bamouni Somolou Stanislas Baba, ministre togolais de la justice et des droits de l'homme;

u) A la 30ème séance, le 3 avril 1998 : M. Mariano Fernández A., vice-ministre chilien des affaires étrangères;

v) A la 32ème séance, le 6 avril 1998 : M. Gabriel Aguilera Peralta, vice-ministre guatémaltèque des affaires étrangères;

w) A la 42ème séance, le 14 avril 1998 : M. Mweze Nkongolo, ministre de la justice de la République démocratique du Congo;

x) A la 45ème séance, le 15 avril 1998 : M. Paskal Milo, ministre albanais des affaires étrangères; M. Tom Ikimi, ministre nigérian des affaires étrangères;

y) A la 49ème séance, le 16 avril 1998 : M. Georges Chikoty, vice-ministre angolais des affaires étrangères;

z) A la 54ème séance, le 20 avril 1998 : M. Miguel Oyono Ndong Mifumu, vice-premier ministre et ministre équato-guinéen des affaires étrangères;

39. Le représentant de la Chine (20ème) a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

H. Questions diverses

40. A sa 6ème séance, le 18 mars 1998, la Commission a observé une minute de silence à la mémoire des cinq membres de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) qui sont morts dans un accident d'hélicoptère le 17 mars 1998.

41. A sa 54ème séance, le 20 avril 1998, la Commission a observé une minute de silence à la mémoire de José Eduardo Umaña Mendoza, un défenseur des droits de l'homme colombien, qui a été assassiné le 18 avril 1998. A la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Colombie et de l'Organisation mondiale contre la torture (déclaration faite conjointement avec le Service international pour les droits de l'homme).

I. Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission

42. A la 58ème séance, le 22 avril 1998, le Président a proposé oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission (dates de la session).

43. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/110).

44. A la même séance, le Président a proposé oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission (séances supplémentaires).

45. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/111).

J. Conclusions

46. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, des remarques ont été faites en conclusion par les orateurs suivants :

a) Mme Mary Robinson, haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Le représentant du Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique);

c) Le représentant de la République de Corée (au nom du Groupe des Etats d'Asie);

d) Le représentant de la Pologne (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale);

e) Le représentant de l'Equateur (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes);

f) Le représentant de l'Allemagne (au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats);

g) Le représentant de la Tunisie (au nom du Groupe des Etats arabes);

h) M. Jacob Selebi, président de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

47. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour conjointement avec le point 7 (voir chap. VII) de sa 3^{ème} à sa 5^{ème} séance, les 17 et 18 mars, de sa 6^{ème} à sa 10^{ème} séance, du 18 au 20 mars, et à sa 20^{ème} séance, le 27 mars 1998 1/.
48. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés pour la cinquante-quatrième session au titre du point 4 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
49. A la 3^{ème} séance, le 17 mars 1998, M. Hannu Halinen, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/17). A la 9^{ème} séance, le 20 mars 1998, le Rapporteur spécial a formulé ses observations finales.
50. Au cours du débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Bangladesh (7^{ème}), Botswana (7^{ème}), Canada (8^{ème}), Chine (6^{ème}), Cuba (6^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (7^{ème}), Fédération de Russie (7^{ème}), Inde (3^{ème}), Indonésie (4^{ème}), Japon (6^{ème}), Madagascar (6^{ème}), Malaisie (8^{ème}), Maroc (6^{ème}), Pakistan (8^{ème}), République de Corée (6^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [5^{ème}], Sénégal (8^{ème}), Soudan (7^{ème}), Tunisie (au nom du Groupe des Etats arabes) [3^{ème}] et Ukraine (6^{ème}).
51. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (8^{ème}), Arabie saoudite (6^{ème}), Egypte (4^{ème}), Iran (République islamique d') (8^{ème}), Israël (8^{ème}), Jamahiriya arabe libyenne (8^{ème}), Jordanie (6^{ème}), Norvège (8^{ème}), République arabe syrienne (4^{ème}), Swaziland (8^{ème}) et Yémen (8^{ème}). L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (4^{ème}).
52. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Ligue des Etats arabes (4^{ème}).
53. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (4^{ème}), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (4^{ème}), Commission internationale de juristes (8^{ème}), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (4^{ème}), International Save the Children Alliance (4^{ème}), Pax Christi International (4^{ème}).
54. Une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de la Palestine (8^{ème}).
55. A sa 20^{ème} séance, le 27 mars 1998, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

56. L'observateur de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.3, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen. La Malaisie et le Mali se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

57. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

58. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

59. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 31 voix contre une, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

60. La délégation vénézuélienne a informé par la suite le secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

61. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/1).

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

62. L'observateur de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen. La Malaisie et le Pakistan se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

63. L'observateur d'Israël a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

64. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

65. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande de l'observateur de la République arabe syrienne, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 33 voix contre une, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

66. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/2).

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

67. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse et Tunisie. L'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Fédération de Russie, le Liechtenstein et Madagascar se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

68. L'observateur d'Israël a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

69. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote à main levée; il a été adopté par 51 voix contre une.

70. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/3).

V. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

71. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour conjointement avec le point 6 (voir chap. VI) de sa 13^{ème} à sa 18^{ème} séance, du 24 au 26 mars, à sa 38^{ème} séance, le 9 avril, et à sa 51^{ème} séance, le 17 avril 1998 1/.

72. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 5 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

73. A la 15^{ème} séance, le 25 mars 1998, une déclaration a été faite par Mme Angela E. King, conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

74. A la même séance, Mme Fatma-Zohra Ksentini, rapporteuse spéciale chargée d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/10 et Add.1 et 2).

75. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (16^{ème}), Bangladesh (16^{ème}), Brésil (17^{ème}), Chili (13^{ème}), Chine (15^{ème}), Cuba (15^{ème}), El Salvador (17^{ème}), Fédération de Russie (16^{ème}), Guatemala (16^{ème}), Inde (14^{ème}), Japon (16^{ème}), Madagascar (16^{ème}), Népal (15^{ème}), Ouganda (15^{ème}), Pakistan (16^{ème}), Pérou (14^{ème}), République de Corée (17^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [15^{ème}], Sénégal (16^{ème}), Tunisie (17^{ème}), Ukraine (17^{ème}).

76. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (18^{ème}), Egypte (15^{ème}), Emirats arabes unis (16^{ème}), Finlande (16^{ème}), Haïti (18^{ème}),

Iran (République islamique d') (18ème), Nicaragua (18ème), Nigéria (16ème), Norvège (16ème), Paraguay (14ème), Portugal (18ème), République-Unie de Tanzanie (14ème), Swaziland (15ème), Yémen (18ème).

77. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Banque mondiale (17ème), du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [16ème], de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (16ème), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (18ème) et de l'Organisation mondiale de la santé (14ème).

78. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Cultural Forum on Development (17ème), Association africaine d'éducation pour le développement (18ème), Association américaine de juristes (14ème), Association internationale contre la torture (18ème), Association internationale des juristes démocrates (14ème), ATLAS-Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité (17ème), Caritas Internationalis (18ème), Centre Europe-Tiers Monde (14ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (14ème), Congrès du monde islamique (17ème), Earthjustice Legal Defense Fund (18ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (16ème), Fédération internationale des femmes diplômées des universités (déclaration commune au nom des organisations suivantes : Alliance internationale des femmes-Droits égaux, responsabilités égales, American Association of Retired Persons, CHANGE, Coalition against Trafficking in Women, Communauté internationale baha'ie, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Conseil national des associations de femmes allemandes, Consumers International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, Fédération mondiale des organisations féminines ukrainiennes, Fondation Sommet mondial des femmes, Organisation du baccalauréat international, Organisation internationale des femmes sionistes, Soroptimist International, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International) [14ème], Fédération internationale Terre des Hommes (18ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (17ème), Fédération syndicale mondiale (14ème), Human Rights Advocates, Inc. (14ème), Indian Council of Education (17ème), International Educational Development, Inc. (14ème), Internationale socialiste (18ème), International Institute for Non-Aligned Studies (16ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (17ème), Minority Rights Group (18ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (14ème), Mouvement international ATD-Quart Monde (18ème), Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants (14ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (18ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (16ème), Pax Christi International (17ème), Pax Romana (déclaration présentée conjointement avec Franciscains International) [14ème], Service paix et justice en Amérique latine (17ème), Société mondiale de victimologie (17ème).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

79. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, l'observateur de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.9, qui avait pour auteurs la Chine et la Colombie (au nom du Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres du Mouvement des pays non alignés).

80. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

81. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 37 voix contre 7, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Luxembourg, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, Pologne, République tchèque, Ukraine.

82. La délégation malienne a informé par la suite le secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

83. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/11).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

84. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.20/Rev.1 dont le Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur. Le Costa Rica, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne et le Paraguay se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de résolution.

85. Les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

86. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

87. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant du Sénégal, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Bélarus, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Autriche, Guatemala, Irlande, Malaisie, Philippines, République de Corée.

88. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/12).

Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

89. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant des Philippines a présenté le projet de décision E/CN.4/1998/L.31, qui avait pour auteur son pays.

90. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

91. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

92. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de décision soit mis aux voix. A la demande du représentant des Philippines, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de décision a été adopté par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : Pérou, Pologne, République tchèque.

93. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/102).

Le droit à l'alimentation

94. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam et Yémen. L'Allemagne, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, le Costa Rica, la Fédération de Russie, le Liechtenstein, la Norvège, les Philippines, le Soudan et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

95. Les deuxième et huitième alinéas du préambule ainsi que les paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution ont été révisés oralement par le représentant de Cuba.

96. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution. A ce titre, l'Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.16 a été publié sous la cote E/CN.4/1998/L.94.

97. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/23).

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

98. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.17, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Madagascar, Mali, Mozambique, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée,

République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Le Congo, la République dominicaine et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

99. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution. A ce titre, l'Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.17 a été publié sous la cote E/CN.4/1998/L.95.

100. Les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

101. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote à main levée. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 16, avec 9 abstentions.

102. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/24).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

103. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Togo, Ukraine et Venezuela. L'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, le Bhoutan, le Brésil, la Chine, la Géorgie, la Guinée, l'Iraq, le Mali, Malte, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, le Soudan et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

104. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution. A ce titre, l'Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.29 a été publié sous la cote E/CN.4/1998/L.96.

105. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

106. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la France, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 51 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, France, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

107. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/25).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

108. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse et Togo. L'Argentine, le Bélarus, le Brésil, Chypre, le Congo, El Salvador, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Guatemala, Malte, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

109. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le projet de résolution en ajoutant à la fin du paragraphe 7 du dispositif les mots "dans la limite de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies" et en insérant, dans le projet de décision figurant au paragraphe 8 du dispositif, le membre de phrase "dans la limite de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies," après les mots "pour une période de trois ans,". Les auteurs du projet de résolution n'ont pas accepté les modifications proposées.

110. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par le représentant de l'Inde et par l'observateur du Portugal.

111. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences

sur le budget-programme 3/ du projet de résolution. A ce titre, l'Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.35 a été publié sous la cote E/CN.4/1998/L.97.

112. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

113. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote à main levée. Le projet de résolution a été adopté par 52 voix contre une.

114. Les représentants du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

115. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/33).

VI. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

116. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que le point 5 (voir chap. V) de sa 13^{ème} à sa 18^{ème} séance, du 24 au 26 mars, et à sa 58^{ème} séance, le 22 avril 1998 1/.

117. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

118. A la 14^{ème} séance, le 24 mars 1998, le Président-Rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, M. Antonio García Revilla, a présenté le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29).

119. Au cours du débat général consacré au point 6 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (17^{ème}), Bangladesh (17^{ème}), Brésil (17^{ème}), Chili (13^{ème}), Chine (15^{ème}), Cuba (17^{ème}), El Salvador (16^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (18^{ème}), Fédération de Russie (16^{ème}), Guatemala (16^{ème}), Inde (14^{ème}), Indonésie (16^{ème}), Japon (16^{ème}), Madagascar (16^{ème}), Malaisie (18^{ème}), Maroc (14^{ème}), Népal (15^{ème}), Ouganda (15^{ème}), Pakistan (16^{ème}), Pérou (14^{ème}), République de Corée (17^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [15^{ème}], Sénégal (16^{ème}), Sri Lanka (14^{ème}), Tunisie (17^{ème}), Ukraine (17^{ème}).

120. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (18^{ème}), Colombie (18^{ème}), Côte d'Ivoire (16^{ème}), Egypte (15^{ème}), Emirats arabes unis (16^{ème}), Ethiopie (16^{ème}), Finlande (16^{ème}), Iran (République islamique d') [18^{ème}], Iraq (14^{ème}), Nicaragua (18^{ème}), Nigéria (16^{ème}), Norvège (16^{ème}), Portugal (18^{ème}), République-Unie de Tanzanie (14^{ème}), Swaziland (15^{ème}), Yémen (18^{ème}). Les observateurs du Saint-Siège (14^{ème}) et de la Suisse (16^{ème}) ont fait également des déclarations.

121. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Banque mondiale (17^{ème}), du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [16^{ème}], de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (16^{ème}), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (18^{ème}) et de l'Organisation mondiale de la santé (14^{ème}).

122. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Cultural Forum on Development (17^{ème}), Association africaine d'éducation pour le développement (18^{ème}), Association américaine de juristes (14^{ème}), Association internationale contre la torture (18^{ème}), Association internationale des juristes démocrates (14^{ème}), ATLAS-Association tunisienne pour l'autodéveloppement et la solidarité (17^{ème}), Caritas Internationalis (18^{ème}), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (14^{ème}), Communauté internationale baha'ie (déclaration commune au nom des organisations suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Commission africaine

des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Conférence des femmes de toute l'Inde, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale des femmes des Eglises méthodistes et unies, International Educational Development, Inc., Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Susila Dharma International Association, Zonta international) [14ème], Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (17ème), Congrès du monde islamique (17ème), Conseil international des traités indiens (17ème), Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales (16ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (17ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (17ème), Fédération syndicale mondiale (14ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (17ème), Indian Council of Education (17ème), Institut international de la paix (17ème), Internationale socialiste (18ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (17ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (18ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (14ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (18ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (16ème), Pax Romana (déclaration présentée conjointement avec Franciscains International) [14ème], Service paix et justice en Amérique latine (17ème), Société mondiale de victimologie (17ème), Union internationale du notariat latin (14ème).

123. Une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant du Brésil (18ème).

Le droit au développement

124. A la 58ème séance, le 22 avril 1998, l'observateur de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.19 qui avait pour auteurs la Chine et la Colombie (au nom des Etats Membres des Nations Unies, membres du Mouvement des pays non alignés). L'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

125. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

126. Le représentant du Japon (au nom également de l'Australie) et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

127. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

128. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/72).

VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

129. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour conjointement avec le point 4 (voir chap. IV) de sa 6ème à sa 10ème séance, du 18 au 20 mars, ainsi qu'à sa 20ème séance, le 27 mars 1998 1/.

130. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 7 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

131. A la 6ème séance, le 18 mars 1998, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Enrique Bernales Ballesteros, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/31 et Add.1).

132. Au cours du débat général sur le point 7, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Chine (8ème), Cuba (8ème), Indonésie (8ème), Madagascar (6ème), Pakistan (8ème), République de Corée (6ème), Soudan (7ème), Tunisie (6ème), Ukraine (6ème).

133. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (8ème), Arménie (6ème), Azerbaïdjan (8ème), Egypte (6ème), Iran (République islamique d') [8ème], Iraq (6ème), Jordanie (6ème), Norvège (8ème), Portugal (8ème), République arabe syrienne (8ème), Swaziland (8ème).

134. La Commission a par ailleurs entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (7ème), Association internationale des juristes démocrates (9ème), Centre Europe-Tiers monde (7ème), Commission internationale de juristes (8ème), Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (9ème), Congrès du monde islamique (9ème), Conseil international de traités indiens (9ème), International Educational Development, Inc. (7ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (6ème), Libération (9ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (9ème), Organisation internationale pour le progrès (9ème), Pax Christi International (déclaration commune avec le Parti radical transnational) [9ème], Pax Romana (9ème), Société mondiale de victimologie (déclaration commune avec l'International Human Rights Association of American Minorities) [9ème], Société pour les peuples menacés (6ème), Union des avocats arabes (9ème).

135. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Indonésie (8ème et 10ème) et du Maroc (8ème) et par les observateurs de l'Angola (8ème) et du Portugal (8ème et 10ème).

136. A sa 20ème séance, le 27 mars 1998, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Situation en Palestine occupée

137. Le représentant de la Tunisie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.4, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen. L'Afrique du Sud et la Malaisie se sont jointes ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

138. Les observateurs d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

139. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

140. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Tunisie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 34 voix contre une, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, El Salvador, Equateur, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

141. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

142. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/4).

Question du Sahara occidental

143. Le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.6, dont il était l'auteur.

144. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/5).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

145. Le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.8 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cuba, Egypte, Guinée, Mali, Ouganda, République démocratique du Congo et Swaziland. L'Angola, le Cameroun, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, Madagascar et le Nigéria se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

146. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en insérant deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 4.

147. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

148. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

149. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 35 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Luxembourg, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Bélarus, France, Irlande, Italie, République de Corée, République tchèque, Ukraine.

150. La délégation tunisienne a informé par la suite le secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

151. Le représentant du Congo a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

152. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/6).

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

153. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour de sa 26ème à sa 31ème séance, du 1er au 3 avril, à ses 51ème et 52ème séances, le 17 avril, et à sa 58ème séance, le 22 avril 1998 1/.

154. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 8 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

155. A la 26ème séance, le 1er avril 1998, M. Ivan Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43).

156. A la 27ème séance, le 1er avril 1998, M. Nigel S. Rodley, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/38 et Add.1 et 2).

157. A la 27ème séance également, M. Param Cumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/39 et Add.1 à 5). A la 31ème séance, le 3 avril 1998, le Rapporteur spécial a présenté ses conclusions.

158. A la 28ème séance, le 2 avril 1998, M. Carlos Vargas Pizarro, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/42 et Corr.1).

159. A la 28ème séance également, M. Ivan Tosevski, en sa qualité de membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, a fait une déclaration.

160. A la 30ème séance, le 3 avril 1998, M. Abid Hussain, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/40 et Add.1 et 2).

161. A la 30ème séance également, M. Louis Joinet, membre du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2). A la 31ème séance, le 3 avril 1998, M. Joinet a présenté ses conclusions.

162. Au cours du débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (28ème), Autriche (28ème), Bélarus (30ème), Brésil (30ème), Chili (28ème), Chine (31ème), Danemark (30ème), Fédération de Russie (31ème), Indonésie (28ème), Irlande (28ème), Mexique (27ème), Pakistan (31ème), Pérou (30ème), Pologne (31ème), République de Corée (28ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [28ème], Sénégal (28ème), Tunisie (31ème), Venezuela (28ème).

163. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (31ème), Andorre (28ème), Bosnie-Herzégovine (28ème), Cameroun (31ème), Costa Rica (26ème), Chypre (31ème), Egypte (28ème), Iran (République islamique d') [31ème], Norvège (28ème), Zambie (31ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (31ème).

164. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (31ème) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (29ème).

165. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (27ème), Article XIX : The International Centre against Censorship (26ème), Asian Cultural Forum on Development (27ème), Association africaine d'éducation pour le développement (27ème), Association américaine de juristes (26ème), Association internationale contre la torture (27ème), Association internationale des juristes démocrates (27ème), Association pour la prévention de la torture (27ème), Centre Europe-Tiers Monde (26ème), Christian Democrat International (29ème), Commission andine de juristes (29ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (31ème), Commission internationale de juristes (29ème), Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (27ème), Congrès du monde islamique (31ème), Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (27ème), Conseil international des infirmières (31ème), Conseil international des traités indiens (28ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (31ème), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) [29ème], Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (31ème), Fédération internationale des journalistes (28ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (26ème), Fédération internationale des PEN Clubs (26ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (29ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (29ème), Fédération syndicale mondiale (31ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (29ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (27ème), Franciscains International (26ème), Human Rights Watch (27ème), Indian Council of Education (28ème), Institut international de la paix (29ème), International Educational Development, Inc. (27ème), Internationale des résistants à la guerre (27ème), International Human Rights

Law Group (27ème), Lawyers Committee for Human Rights (29ème), Libération (28ème), Ligue internationale des droits de l'homme (31ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (29ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (27ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (28ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (29ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (26ème), Observatoire international des prisons (28ème), Organisation arabe des droits de l'homme (27ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (27ème), Organisation internationale pour le progrès (27ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (29ème), Organisation mondiale contre la torture (26ème), Parti radical transnational (31ème), Pax Christi International (29ème), Pax Romana (26ème), Robert F. Kennedy Memorial (27ème), Secrétariat international du Mouvement 12 décembre (27ème), Société mondiale de victimologie (29ème), Société pour les peuples menacés (31ème), Treaty Four (29ème), Union européenne de relations publiques (28ème), Worldview International Foundation (31ème).

166. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de Cuba (31ème), de la Malaisie (29ème), du Maroc (29ème) et du Venezuela (31ème) ainsi que par les observateurs de Bahreïn (29ème), de l'Égypte (27ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (29ème), de la Mauritanie (29ème), du Viet Nam (29ème) et du Yémen (27ème et 29ème).

Prise d'otages

167. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bélarus, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Australie, le Bangladesh, l'Équateur, l'Espagne, la Géorgie, l'Indonésie, le Pakistan, la Pologne, la République dominicaine, Sri Lanka, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

168. Le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

169. Les représentants du Mexique et du Pérou ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

170. A la demande du représentant du Pérou, l'examen du projet de résolution a été différé.

171. A sa 58ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.43.

172. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution; il a retiré les révisions apportées précédemment au paragraphe 1 du dispositif, dans lequel les mots "qui vise à détruire les droits de l'homme" avaient été remplacés par "constituant un grave obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme".

173. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/73).

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

174. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Venezuela. Le Bélarus, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Népal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

175. L'observateur du Costa Rica a révisé oralement le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution.

176. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

177. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/34).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

178. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. L'Angola, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Japon et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

179. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/35).

Les droits de l'homme et la médecine légale

180. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Portugal, Slovaquie. Le Bélarus, la Finlande, l'Italie, le Japon et les Philippines se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

181. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/36).

Personnel des Nations Unies

182. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.55, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Ukraine et Uruguay. L'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Costa Rica, l'Egypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

183. Le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

184. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/37).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

185. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.56, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, le Bélarus, la Bulgarie, le Costa Rica, l'Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Islande, le Sénégal et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

186. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

187. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/38).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

188. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay. L'Angola, l'Australie, le Brésil, le Canada, Chypre, la Grèce, Haïti, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

189. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution.

190. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/39).

Question des disparitions forcées ou involontaires

191. A la 51^{ème} séance, le 17 avril 1998, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Angola, l'Arménie, le Brésil, le Costa Rica, l'Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Fédération de Russie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

192. Le représentant de la France a révisé oralement les paragraphes 2 et 11 du dispositif du projet de résolution.

193. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

194. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/40).

Question de la détention arbitraire

195. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Angola, l'Arménie, le Costa Rica, l'Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la République dominicaine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

196. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/41).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

197. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, El Salvador, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse. L'Angola, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, Maurice, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

198. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

199. Le représentant du Cuba a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.

200. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/42).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

201. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Italie, Madagascar, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Uruguay, Venezuela. L'Angola et la Géorgie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

202. Le représentant du Chili a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

203. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

204. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/43).

IX. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) ROLE DE COORDINATION DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

205. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour et ses alinéas a) à d) à sa 7ème séance, le 19 mars, et conjointement avec le point 17 (voir chap. XVII) de sa 32ème à sa 34ème séance, le 6 avril, à sa 35ème séance, le 8 avril, de sa 39ème à sa 41ème séance, le 9 avril, à sa 44ème séance, le 14 avril, à sa 52ème séance, le 17 avril, et de sa 58ème à sa 60ème séance, du 22 au 24 avril 1998 1/.

206. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 9 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) à d). L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

207. A sa 33ème séance, le 6 avril 1998, la Commission a tenu un débat spécial sur les questions concernant les femmes et les droits fondamentaux. Ce débat a été inauguré par un groupe de trois intervenantes, qui étaient Mme Patricia Flor, présidente de la Commission de la condition de la femme, Mme Mary Robinson, haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et Mme Radhika Coomaraswamy, rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Mme Flor a ouvert le débat, puis Mme Robinson et Mme Coomaraswamy ont fait des déclarations.

208. Au cours du débat spécial sur les questions concernant les femmes et les droits fondamentaux, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Allemagne, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Ouganda, République de Corée, Tunisie, Venezuela.

209. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan, Jamahiriya arabe libyenne, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède.

210. Une déclaration a également été faite par l'observatrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

211. La Commission a entendu également des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Centre for Women's Global Leadership, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant des effets sur la santé des femmes et des enfants, Fédération mondiale des femmes des Eglises méthodistes et unies, Institut international de la paix, International Human Rights Law Group (déclaration conjointe avec Amnesty International), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord Sud XXI, Union européenne de relations publiques.

212. Au cours du dialogue informel qui a suivi, les trois intervenantes ont exposé leurs vues et fait part de leurs observations à la suite des déclarations qui avaient été faites.

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

213. A la 7^{ème} séance, le 19 mars 1998, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mme Salma Khan, a fait une déclaration.

214. A la 32^{ème} séance, le 6 avril 1998, le Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/54 et Add.1).

215. Au cours du débat général sur le point 9 a) de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (35^{ème} et 39^{ème}), Allemagne (35^{ème}), Bangladesh (35^{ème}), Brésil (34^{ème}), Canada (34^{ème}), Chine (35^{ème}), Cuba (35^{ème}), Danemark (35^{ème}), El Salvador (35^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (35^{ème}), Fédération de Russie (35^{ème}), Inde (34^{ème}), Indonésie (39^{ème}), Japon (34^{ème}), Mexique (35^{ème}), Pakistan (35^{ème}), Pérou (34^{ème}), Pologne (35^{ème}), République de Corée (34^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [35^{ème}], Tunisie (35^{ème}) et Ukraine (35^{ème}).

216. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (40^{ème}), Algérie (39^{ème}), Azerbaïdjan (39^{ème}), Cameroun (40^{ème}), Géorgie (39^{ème}), Iran (République islamique d') [40^{ème}], Israël (40^{ème}), Jamahiriya arabe libyenne (39^{ème}), Lituanie (40^{ème}), Malte (39^{ème}), Norvège (40^{ème}), Nouvelle-Zélande (39^{ème}), Pays-Bas (40^{ème}), République populaire démocratique de Corée (40^{ème}), Roumanie (40^{ème}), Turquie (40^{ème}). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (40^{ème}).

217. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (40^{ème}), du Fonds des Nations Unies pour la population (40^{ème}), de l'Organisation mondiale de la santé (39^{ème}) et du Programme alimentaire mondial (39^{ème}).

218. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (déclaration conjointe avec le Conseil oecuménique des Eglises) [41ème], Asian Cultural Forum on Development (41ème), Asian Women's Human Rights Council (41ème), Catholic Institute for International Relations (41ème), Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme (44ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (40ème), Confédération internationale des syndicats libres (41ème), Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (44ème), Conseil canadien des Eglises (41ème), Fédération démocratique internationale des femmes (41ème), Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (41ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (41ème), Fédération mondiale des femmes des Eglises méthodistes et unies (déclaration commune avec les organisations suivantes : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Coalition against trafficking in Women, Conseil international de l'action sociale, Conseil national des femmes allemandes, Défense des enfants-International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fondation Sommet mondial des femmes, Internationale socialiste des femmes, Pax Christi International, Soroptimist International, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International) [40ème], Fédération mondiale pour la santé mentale (44ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (41ème), Human Rights Watch (41ème), International Human Rights Law Group (41ème), International Women's Tribune Centre (44ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (41ème), Ligue internationale des droits de l'homme (40ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (44ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (41ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (41ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (44ème), Organisation internationale pour le progrès (41ème), Organisation mondiale contre la torture (40ème), Parlementaires pour une action mondiale (41ème), Parti radical transnational (41ème), Pax Christi International (40ème), Société mondiale de victimologie (41ème), Union européenne de relations publiques (41ème).

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

219. Au cours du débat général sur le point 9 b) de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (39ème), Argentine (34ème), Chine (35ème) El Salvador (35ème), Guatemala (39ème), Japon (34ème), Madagascar (35ème), Pakistan (35ème), Sri Lanka (34ème).

220. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (40ème), Malte (39ème), Roumanie (40ème).

221. Des déclarations ont également été faites par : Canadian Human Rights Commission (32ème), Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Tunisie) [34ème], Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) [34ème], Commission nationale des droits de l'homme [Togo] (34ème), Conseil consultatif pour les droits de l'homme du Royaume du Maroc (32ème), Danish Centre for Human Rights (32ème), Federal Human Rights

and Equal Opportunities Commission of Australia (32ème), Human Rights Commission of New Zealand (32ème), National Commission on Human Rights and Freedoms of Cameroun (32ème), National Commission on Human Rights of Mexico (32ème), National Commission on Human Rights of Venezuela (34ème), National Human Rights Commission of India (32ème), National Human Rights Commission of Indonesia (34ème), National Security Council on Human Rights Issues of Georgia (34ème), Observatoire national des droits de l'homme (Algérie) [34ème], Philippines Commission on Human Rights (32ème), South African Human Rights Commission (32ème), Ugandan Human Rights Commission (34ème).

222. La Commission a entendu également des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Cultural Forum on Development (41ème), Commission andine de juristes (40ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (44ème), Human Rights Internet (41ème), Service paix et justice en Amérique latine (44ème).

c) Rôle de coordination du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

223. Au cours du débat général sur le point 9 c) de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (39ème), Chine (35ème), Cuba (35ème), Fédération de Russie (35ème), Pologne (35ème), Ukraine (35ème).

224. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de la Géorgie (39ème) et de Malte (39ème).

225. Une déclaration a en outre été faite par l'observateur du Programme alimentaire mondial (39ème).

d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

226. A la 34ème séance, le 6 avril 1998, le représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2).

227. Lors du débat général sur le point 9 d) de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Autriche (35ème), Brésil (34ème), Etats-Unis d'Amérique (34ème), Fédération de Russie (35ème), Malaisie (35ème), Mexique (35ème), Ukraine (35ème).

228. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Arménie (40ème), Azerbaïdjan (39ème), Chypre (40ème), Géorgie (39ème), Hongrie (39ème), Suède (au nom des pays nordiques) [40ème]. L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (40ème).

229. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (40ème), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (40ème), de l'Organisation internationale pour les migrations (40ème) et du Programme alimentaire mondial (39ème).

230. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (40ème), Association américaine de juristes (40ème), Bureau international de la paix (41ème), Caritas Internationalis [conjointement avec le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers)] (41ème), Catholic Institute for International Relations (41ème), Conseil canadien des Eglises (41ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic, and Other Minorities (41ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (41ème), Fédération luthérienne mondiale (déclaration conjointe avec World Christian Life Community) [41ème], Fédération syndicale mondiale (41ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (41ème), Franciscains International (40ème), Institut international de la paix (41ème), International Educational Development, Inc. (41ème), International Institute for Non-Aligned Studies (41ème), Organisation internationale pour le progrès (41ème), Parti radical transnational (41ème), Union européenne de relations publiques (41ème).

231. Des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse ont été faites par les observateurs de l'Azerbaïdjan (41ème), de Chypre (41ème), de la Grèce (41ème) et de la Turquie (41ème).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

232. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur de la République islamique d'Iran a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.42, qui avait pour auteurs les Philippines et la République islamique d'Iran. L'Afghanistan, l'Australie, le Bangladesh, la Chine, Chypre, l'Inde, le Japon, la Jordanie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, Sri Lanka et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

233. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/44).

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

234. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Argentine, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela. L'Angola, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, la Malaisie, le Mali, la Norvège, les Pays-Bas, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Thaïlande et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

235. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/45).

Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

236. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.63, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Viet Nam, Yémen. L'Angola, l'Arabie saoudite, l'Equateur, l'Iraq, le Liban, la Mauritanie, l'Ouganda et le Soudan se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

237. Le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

238. Une déclaration au sujet du projet de résolution a été faite par M. Maryan Baquerot, directeur de la Division de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève.

239. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

240. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote : Canada (au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne).

241. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 36 voix contre 16, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus : République de Corée.

242. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/46).

Droits de l'homme et terrorisme

243. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur de la Turquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Colombie, Cuba, Egypte, Fédération de Russie, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Turquie. Le Bangladesh, la Géorgie et l'Inde se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

244. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Chili et du Mexique.

245. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne).

246. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote à main levée. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

247. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/47).

248. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 9 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui a recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

249. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences financières et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

250. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

251. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de décision soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Inde, il a été procédé à un vote par appel nominal; le projet de décision a été adopté par 37 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

252. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/107).

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

253. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Fédération de Russie, Mexique, Portugal. Le Bélarus, la Colombie et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

254. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/48).

Droits de l'homme et exodes massifs

255. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Népal, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. L'Autriche, El Salvador, l'Equateur, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

256. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/49).

Personnes déplacées dans leur propre pays

257. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Maurice, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. L'Afrique du Sud, l'Angola, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Uruguay et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

258. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement les paragraphes 1 à 3, 5, 6 et 11 et a supprimé le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution.

259. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

260. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants du Mexique et du Soudan.

261. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/50).

Prise en considération des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

262. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie. L'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Equateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, la Lituanie, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

263. Le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution.

264. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences financières et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

265. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/51).

L'élimination de la violence contre les femmes

266. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie. L'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, la Belgique, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, l'Islande, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, le Togo, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

267. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

268. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

269. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/52).

Impunité

270. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Canada, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. L'Australie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Equateur, l'Ethiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, le Guatemala, Haïti, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas et la République tchèque se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

271. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa après le premier alinéa du préambule et en apportant des modifications aux quatrième, cinquième et septième alinéas du préambule ainsi qu'au paragraphe 1 du dispositif.

272. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/53).

Vers une culture de la paix

273. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant d'El Salvador a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela. L'Angola, la Géorgie, Malte, le Népal et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

274. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

275. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration à propos de la résolution.

276. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/54).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

277. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Madagascar, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tunisie, Venezuela. L'Angola, le Costa Rica, la Fédération de Russie, la Géorgie, Israël, la Norvège, le Portugal, Sri Lanka et le Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

278. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/55).

Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

279. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.77/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Népal, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe. L'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, Chypre, la Croatie, Cuba, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Lituanie, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

280. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution; il a retiré le texte présenté par Cuba le 2 avril 1998 concernant le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

281. Les représentants de la Malaisie et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

282. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/56).

Liberté de circulation et déplacements de populations

283. A sa 52ème séance, le 17 avril 1998, la Commission a examiné le projet de décision 7 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui a recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

284. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/106).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

285. A la 58ème séance, le 22 avril 1998, l'observateur de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.41 qui avait pour auteurs la Chine et la Colombie (au nom des Etats Membres des Nations Unies, membres du Mouvement des pays non alignés). Israël s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

286. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

287. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

288. Sur la proposition du Président, il a été décidé de différer l'examen du projet de résolution.

289. A sa 59ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.41.

290. L'observateur de la Colombie a révisé oralement le deuxième alinéa du préambule et a supprimé les paragraphes 1 et 4 du dispositif du projet de résolution.

291. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants de l'Allemagne, du Canada, de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique, et par l'observateur de la Colombie.

292. Le représentant de l'Allemagne a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. Le représentant de Cuba a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel que révisé oralement.

293. Sur la proposition du Président, il a été décidé de différer l'examen du projet de résolution.

294. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, l'observateur de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.41/Rev.1.

295. L'observateur de la Colombie a révisé oralement le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution.

296. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A de l'annexe II (résolution 1998/81).

Les droits de l'homme et les procédures thématiques

297. A la 58ème séance, le 22 avril 1998, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, Uruguay. L'Argentine, l'Australie, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Irlande, le Japon, le Liechtenstein, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

298. Le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa après le premier alinéa du préambule et en apportant des modifications aux paragraphes 2 b), 5 b) et 11 du dispositif.

299. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

300. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/74).

301. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant de la Pologne a fait une déclaration après l'adoption de toutes les résolutions au titre du point 9 de l'ordre du jour.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

302. La Commission a examiné le point 10 et l'alinéa a) du point 10 de son ordre du jour de sa 42ème à sa 49ème séance, du 14 au 16 avril, et de sa 56ème à sa 60ème séance, du 21 au 24 avril 1998 1/. Elle a examiné l'alinéa b) du point 10 en séances privées (voir par. 419 à 421 ci-après).

303. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

304. A la 42ème séance, le 14 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoep (E/CN.4/1998/67);

- b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Paulo Sergio Pinheiro (E/CN.4/1998/72). A la 49ème séance, le 16 avril 1998, le Rapporteur spécial a fait une déclaration finale.

305. A la 42ème séance également, le représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. Michel Moussalli, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/60).

306. A la 43ème séance, le 14 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Choong-Hyun Paik (E/CN.4/1998/71);

- b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1998/73 et Add.1).

307. A la même séance, le représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/59 et Corr.1).

308. A la 45ème séance, le 15 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'diaye (E/CN.4/1998/68 et Corr.1 et Add.1 à 3);

b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1998/65 et Corr.1). M. Garretón a également présenté le rapport de la mission d'enquête conjointe établi conformément au paragraphe 6 a) de la résolution 1997/58 de la Commission, en date du 15 avril 1997 (E/CN.4/1998/64);

c) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth (E/CN.4/1998/69);

d) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria, M. Soli Jehangir Sorabjee (E/CN.4/1998/62). A la 48ème séance, le 16 avril 1998, le Rapporteur spécial a fait une déclaration finale.

309. A la 46ème séance, le 15 avril 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a présenté son rapport sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1998/61).

310. A la 48ème séance, le 16 avril 1998, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Rajsoomer Lallah (E/CN.4/1998/70);

b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Bíró (E/CN.4/1998/66).

311. Au cours du débat général sur le point 10 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (46ème), Bélarus (46ème), Canada (48ème), Chili (42ème), Chine (46ème), Congo (48ème), Cuba (45ème, 48ème), Etats-Unis d'Amérique (42ème, 45ème), Fédération de Russie (48ème), Inde (48ème), Indonésie (48ème), Japon (43ème), Népal (46ème), Pakistan (48ème), Pologne (48ème), République démocratique du Congo (48ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [42ème], Rwanda (42ème, 46ème), Soudan (48ème) et Sri Lanka (46ème).

312. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (43ème), Algérie (48ème), Arabie saoudite (47ème), Arménie (47ème), Australie (48ème), Azerbaïdjan (49ème), Bosnie-Herzégovine (49ème), Burundi (42ème), Chypre (47ème), Croatie (48ème), Egypte (43ème), Grèce (47ème), Guinée équatoriale (43ème), Iran (République islamique d') [43ème, 48ème], Iraq (42ème, 43ème), Israël (48ème),

Koweït (47ème), Liban (47ème), Myanmar (47ème et 48ème), Nicaragua (47ème), Norvège (47ème), Nouvelle-Zélande (43ème), Portugal (48ème), République arabe syrienne (47ème), République populaire démocratique de Corée (48ème), République-Unie de Tanzanie (49ème) et Singapour (43ème). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (47ème).

313. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Aliran Kesedaran Negara - National Consciousness Movement (44ème), Alliance réformée mondiale (44ème), Amnesty International (43ème), Article XIX : The International Centre against Censorship (43ème), Asian Cultural Forum on Development (45ème), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (46ème), Association américaine des juristes (45ème), Association internationale contre la torture (déclaration conjointe avec le secrétariat international du Mouvement 12 décembre) [46ème], Association internationale des juristes démocrates (43ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (47ème), Association internationale pour la liberté religieuse (45ème), Association pour une éducation mondiale (43ème), Bureau international de la paix (44ème), Center for European Studies (47ème), Centre Europe-Tiers Monde (43ème), Centre Felix Varela (46ème), Christian Solidarity International (46ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (43ème), Commission andine de juristes (46ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (46ème), Commission internationale de juristes (45ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (47ème), Communauté internationale baha'ie (44ème), Confédération internationale des syndicats libres (44ème), Confédération mondiale du travail (47ème), Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (45ème), Congrès du monde islamique (47ème), Conseil canadien des Eglises (44ème), Conseil consultatif anglican (47ème), Family Planning Association of Pakistan (47ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (47ème), Fédération des femmes cubaines (45ème), Fédération générale des femmes arabes (44ème), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) [45ème], Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (43ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (44ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (47ème), Fédération internationale des PEN clubs (43ème), Fédération latino-américaine des journalistes (43ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (46ème), Franciscains International (43ème), Groupe de travail international des affaires autochtones (46ème), Human Rights Advocates, Inc. (46ème), Human Rights Watch (43ème), Indian Council of Education (46ème), Indian Law Resource Centre (46ème), Institut catholique pour les relations internationales (44ème), Institut international de la paix (46ème), Internationale démocrate chrétienne (44ème), International Educational Development, Inc. (47ème), International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (44ème), International Human Rights Law Group (44ème), International Institute for Non-Aligned Studies (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (44ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (46ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (46ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (46ème), Mouvement international de la réconciliation (44ème), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos (46ème), Nord Sud XXI (46ème), Organisation arabe des droits de l'homme (45ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (47ème), Organisation internationale pour le progrès (45ème), Organisation

mondiale contre la torture (43ème), Parti radical transnational (47ème), Pax Christi International (46ème), Pax Romana (44ème), Reporters sans frontières - International (46ème), Robert F. Kennedy Memorial (44ème), Service international pour les droits de l'homme (47ème), Service paix et justice en Amérique latine (47ème), Société mondiale de victimologie (47ème), Société pour les peuples menacés (44ème), Union des avocats arabes (44ème), Union des juristes arabes (43ème), Union européenne de relations publiques (47ème), Union interparlementaire (44ème), Union nationale des juristes de Cuba (46ème), Worldview International Foundation (44ème).

314. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Inde (49ème), de la Malaisie (47ème), du Pakistan (49ème) et du Soudan (44ème), et par les observateurs de l'Algérie (44ème, 49ème), de Bahreïn (44ème), du Bélarus (44ème), de Chypre (49ème), du Costa Rica (44ème), de l'Egypte (47ème), de la Grèce (49ème), de l'Iraq (44ème, 47ème), de la Jordanie (47ème), du Kenya (47ème), du Koweït (47ème), du Liban (49ème), du Nigéria (47ème), de la République arabe syrienne (49ème), de la République populaire démocratique de Corée (44ème) et de la Turquie (49ème).

Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

315. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse. Les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg et la Norvège se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

316. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

317. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

318. A la demande du représentant de la République démocratique du Congo, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 28 voix contre 7, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Congo, Cuba, Indonésie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Guinée, Inde, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

319. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/61).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

320. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant de la Tunisie (au nom de la Ligue des Etats arabes) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.80, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie, Yémen. Le Pakistan s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

321. Le représentant de la Tunisie a révisé oralement le huitième alinéa du préambule du projet de résolution.

322. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Tunisie, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Danemark, Equateur, El Salvador, Fédération de Russie, France, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

323. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/62).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

324. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.81/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Le Costa Rica s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

325. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

326. L'observateur du Myanmar a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

327. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

328. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant du Japon a fait une déclaration au sujet de la résolution.

329. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/63).

Situation des droits de l'homme au Nigéria

330. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

331. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

332. L'observateur du Nigéria a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

333. Les représentants de la Chine, de la Guinée et de l'Ouganda ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

334. A la demande du représentant du Sénégal, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 28 voix contre 9, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Congo, Cuba, Guinée, Indonésie, Mali, Pakistan, Rwanda, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Cap-Vert, Inde, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

335. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/64).

Situation des droits de l'homme en Iraq

336. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Pas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse. Le Costa Rica et la Slovaquie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

337. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

338. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les observateurs de l'Iraq et du Koweït ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

339. Les représentants de la Fédération de Russie et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

340. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, l'alinéa a) du paragraphe 2 et les alinéas h), j), k) et m) du paragraphe 3 du dispositif ont fait ensemble l'objet d'un vote par appel nominal. La Commission a décidé de maintenir ces paragraphes, par 28 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Ouganda, Pérou, Pologne, République tchèque, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bélarus, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela.

341. A la demande du représentant du Soudan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie.

342. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

343. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/65).

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

344. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.86 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse. L'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine,

l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République islamique d'Iran, l'Irlande, le Japon, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Slovaquie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

345. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement l'intitulé du projet de résolution ainsi que les paragraphes 4, 7, 9 d), 10 c), 10 g), 14 b), 14 c), 22, 24 f), 33, 37 et 40 b) du dispositif et il a ajouté un nouveau paragraphe après le paragraphe 18 du dispositif.

346. L'observateur de la Bosnie-Herzégovine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

347. A la demande des représentants de la Fédération de Russie et de la France, l'examen du projet de résolution a été différé.

348. A la 59^{ème} séance, le 22 avril 1998, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.86/Rev.1.

349. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement l'alinéa g) du paragraphe 25 du dispositif du projet de résolution.

350. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

351. L'observateur de la Croatie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

352. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

353. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, les paragraphes 22, 25, 29 b), 30, 33 et 35 du dispositif ont fait ensemble l'objet d'un vote par appel nominal. La Commission a décidé de maintenir ces paragraphes, par 35 voix contre 2, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Botswana, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Cap-Vert, Chine, Cuba, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri Lanka, Tunisie.

354. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Botswana, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bélarus, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Madagascar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sri Lanka.

355. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/79).

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

356. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Uruguay. L'Australie, El Salvador et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

357. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/66).

Situation des droits de l'homme au Soudan

358. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie. L'Argentine, l'Autriche, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

359. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa après le sixième alinéa du préambule et en apportant des modifications aux paragraphes 10 et 11 du dispositif.

360. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

361. Le représentant du Soudan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

362. A la demande du représentant du Soudan, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 31 voix contre 6, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Irlande, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Pakistan, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Congo, Guinée, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

363. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/67).

Situation des droits de l'homme à Cuba

364. A sa 56ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1998/L.89.

365. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que l'examen du projet de résolution soit différé.

366. Les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Chine, de Cuba et du Mexique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

367. La Commission a décidé de se prononcer sur le projet de résolution.

368. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.89, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède. L'Albanie, le Japon, la Lituanie, la Pologne, le Portugal et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

369. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

370. Les représentants du Chili, de la Chine, de Cuba et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

371. A la demande du représentant de Cuba il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution qui se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur ce sujet, en particulier sa résolution 1992/61 et sa résolution 1997/62 du 16 avril 1997,

Rappelant également la résolution 52/143 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant le caractère universel de l'obligation que tous les Etats Membres ont de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté à la Commission par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1998/69),

Exprimant sa préoccupation devant la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que les libertés de pensée, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

1. Se félicite de la libération récente d'un nombre important de détenus politiques à Cuba;

2. Se félicite également de l'accroissement récent de la tolérance des activités des institutions religieuses et des mesures positives prises en faveur du développement de la liberté religieuse à Cuba;

3. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport et ses efforts pour s'acquitter de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba;

4. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat, en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;

5. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain ne s'est pas acquitté de son obligation de coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

6. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

7. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport, et demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion et la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

8. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial s'agissant de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et aux mesures de vexation et aux menaces dont ils sont victimes, ainsi que d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;

9. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément Etat dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste, et de les réinsérer dans la société civile en leur permettant d'exercer leurs activités pacifiques;

10. Invite le Gouvernement cubain à veiller à ce que les droits des travailleurs soient garantis, notamment dans le cadre de systèmes de négociation collective indépendants et généralisés;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, le prie de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans les précédentes résolutions de la Commission et le prie également de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution;

12. Demande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme continuent de se pencher sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

13. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

15. Invite le Gouvernement cubain à étudier la possibilité de demander l'établissement d'un programme de coopération technique;

16. Décide d'examiner la question à sa cinquante-cinquième session, au titre du même point de l'ordre du jour."

372. Le projet de résolution a été rejeté par 19 voix contre 16, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Bélarus, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Mozambique, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan.

Se sont abstenus : Bangladesh, Botswana, Brésil, Chili, Equateur, Guatemala, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

373. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

374. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela. Le Cap-Vert, la Géorgie, la Guinée, la République dominicaine et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

375. L'observateur de la Suède a révisé oralement les paragraphes 6, 17 et 22 du dispositif du projet de résolution.

376. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

377. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

378. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/68).

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

379. A sa 57ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1998/L.91 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse. La Belgique, la Lituanie, la Norvège et la République tchèque se sont jointes ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

380. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

381. Les représentants de l'Italie et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

382. Le représentant de l'Italie, au nom des auteurs, a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif et a demandé que l'examen du projet de résolution soit différé.

383. La Commission a décidé d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1998/L.91, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix, en tant que résolution proposée par le Président.

384. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet de la résolution.

385. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/70).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

386. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.100, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Saint-Marin s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

387. Des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, du Mexique, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet du projet de résolution.

388. Le représentant du Pakistan a présenté les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 (E/CN.4/1998/L.105) qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan. L'Oman s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

389. Conformément à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.100.

390. A sa 58ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 et des modifications proposées à ce projet (E/CN.4/1998/L.105).

391. Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au sujet du projet de résolution et des modifications proposées à ce projet.

392. A la demande de la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'examen du projet de résolution et des modifications proposées à ce projet a été différé.

393. A sa 59ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 et des modifications proposées (E/CN.4/1998/L.105).

394. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

395. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et du Soudan et par l'observateur de la République islamique d'Iran.

396. Le représentant du Pakistan a retiré les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1998/L.100 figurant dans le document E/CN.4/1998/L.105 qui se lisait comme suit :

"1. Ajouter le paragraphe suivant en tant que paragraphe 1 du dispositif :

1. Salue les efforts du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a accueilli à Téhéran le sixième Atelier sur

les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

2. Ajouter le paragraphe suivant en tant que paragraphe 2 du dispositif :

2. Salue également les efforts du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a accueilli à Téhéran le Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, au cours duquel trois résolutions consacrées à la promotion des droits de l'homme ont été adoptées;

3. Modifier le paragraphe 2 a) du dispositif afin qu'il se lise comme suit :

a) L'organisation des septièmes élections présidentielles dans la République islamique d'Iran en 1997 et l'engagement public pris par le nouveau gouvernement de progresser encore pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Supprimer les paragraphes 3 h) et 4 g) du dispositif et insérer le paragraphe suivant en tant que paragraphe 1 c) bis :

c bis) Les progrès importants réalisés en ce qui concerne la situation de la femme en République islamique d'Iran;

5. Supprimer les paragraphes 2 d), 3 f) et g) et 4 f) du dispositif et les remplacer par le paragraphe suivant en tant que paragraphe 3 bis :

3 bis) Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre les efforts pour promouvoir la liberté d'expression en prenant des mesures appropriées contre ceux qui cherchent, en recourant à la violence, à restreindre la liberté d'expression;

6. Supprimer les paragraphes 3 a) et b) et 4 c) et k) du dispositif et les remplacer par le paragraphe suivant en tant que paragraphe 3 ter :

3 ter) Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre de nouvelles mesures nécessaires pour garantir une procédure régulière et plus de transparence dans l'administration de la justice;

7. Supprimer les paragraphes 3 d) et 4 d) du dispositif et les remplacer par le paragraphe suivant en tant que paragraphe 4 quater :

4 quater) Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer de coopérer avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, y compris avec le représentant spécial;

8. Supprimer le paragraphe 4 j) du dispositif et le remplacer par le paragraphe suivant en tant que paragraphe 4 bis :

4 bis) Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à consentir de nouveaux efforts dans l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrées à la peine capitale;

9. Supprimer les paragraphes 3 c), 4 e) et 5 c) du dispositif et les remplacer par le paragraphe suivant en tant que paragraphe 4 ter :

4 ter) Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des minorités religieuses, en accordant l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse;

10. Supprimer les paragraphes 3 e) et 4 h) et i) du dispositif.

11. Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer le mot Engage par Invite."

397. A la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Congo, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Philippines, Soudan.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bélarus, Cap-Vert, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

398. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/80).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

399. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la représentante du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.101, dont le Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur. L'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et la Suisse se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de résolution.

400. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

401. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

402. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

403. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et du Rwanda ont fait des déclarations au sujet de la résolution.

404. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/69).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

405. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, la représentante du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.104 dont le Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur. Les Etats-Unis d'Amérique se sont joints ultérieurement à l'auteur du projet de résolution.

406. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

407. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/71).

Situation des droits de l'homme au Burundi

408. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, la représentante du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.102/Rev.1 dont le Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) était l'auteur.

409. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

410. L'observateur du Burundi a fait une déclaration au sujet de projet de résolution.

411. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

412. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/82).

413. A la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration après l'adoption de toutes les résolutions au titre du point 10 de l'ordre du jour.

Timor oriental

414. Le 15 avril 1998, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.82, intitulé "Situation des droits de l'homme au Timor oriental", qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse. Le Cap-Vert, les Etats-Unis d'Amérique et Sao Tomé-et-Principe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

415. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme au Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que l'Indonésie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, de 1949,

Rappelant sa résolution 1997/63 du 16 avril 1997 et ayant à l'esprit les déclarations concernant la situation des droits de l'homme au Timor oriental faites par le Président de la Commission lors des quarante-huitième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1998/58) et le travail réalisé par son représentant personnel, en particulier l'instauration d'un dialogue permanent au niveau officiel;

b) Les efforts déployés constamment par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, et souligne combien il importe que cette commission nationale assure un contrôle indépendant de la situation au Timor oriental depuis son bureau de Dili (Timor oriental);

c) L'engagement pris par le Gouvernement indonésien de poursuivre le dialogue sous les auspices du Secrétaire général afin de parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental;

2. Exprime sa vive préoccupation devant :

a) Les informations faisant Etat de la persistance des violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, la torture et la détention arbitraire, comme l'indiquent les rapports du Rapporteur spécial sur les questions ayant trait à la torture (E/CN.4/1998/38), du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1998/68 et Corr.1), du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1998/54), du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1998/44) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43);

b) La montée de la violence au Timor oriental en 1997, tout particulièrement à l'époque des élections indonésiennes;

c) Le manque d'empressement dont les autorités indonésiennes font preuve pour donner suite à la résolution 1997/63 de la Commission et pour honorer les engagements pris dans les déclarations ayant donné lieu à consensus aux précédentes sessions de la Commission;

d) Le fait que le Gouvernement indonésien n'a encore invité ni les rapporteurs thématiques ni les groupes de travail de la Commission au Timor oriental alors qu'il s'était engagé à le faire en 1997;

e) Le maintien de la politique de migration à destination du Timor oriental;

3. Demande au Gouvernement indonésien :

a) De prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Timor oriental, ce qui consistera notamment à envisager de réduire l'effectif du personnel militaire en poste au Timor oriental;

b) De veiller à faire libérer rapidement les Timorais orientaux détenus ou condamnés pour des motifs politiques et de continuer d'élucider les circonstances ayant entouré l'incident violent qui s'est produit à Dili en novembre 1991;

c) De veiller à ce que tous les Timorais orientaux incarcérés soient traités avec humanité et conformément aux normes internationales, et à ce qu'au Timor oriental tous les procès se déroulent dans le respect des normes internationales;

d) De collaborer pleinement avec la Commission et ses rapporteurs thématiques et groupes de travail, et d'inviter ces rapporteurs et groupes de travail à se rendre au Timor oriental, en particulier le Rapporteur spécial sur la torture, conformément à l'engagement pris d'inviter un rapporteur thématique en 1997;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour transformer le mémorandum d'intention sur la coopération technique du 26 octobre 1994 en un mémorandum d'accord comme envisagé, et prie à cet égard le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur la suite donnée au mémorandum d'intention;

f) D'accepter, pour donner effet à l'engagement pris, qu'il soit prévu d'affecter un administrateur de programme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Djakarta, et de garantir à ce fonctionnaire toute liberté d'accès au Timor oriental;

g) De garantir l'accès au Timor oriental aux organisations de défense des droits de l'homme et aux médias internationaux;

4. Décide :

a) D'examiner la situation au Timor oriental à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour, en se basant sur les rapports des rapporteurs spéciaux et groupes de travail et sur celui du Secrétaire général;

b) D'encourager le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental et, dans ce cadre, d'encourager la poursuite du dialogue d'ensemble entre Timorais orientaux sous les auspices des Nations Unies."

416. A la 60ème séance, le 24 avril 1998, le Président a informé la Commission que le projet de résolution E/CN.4/1998/L.82 avait été remplacé par une déclaration du Président, faite au nom de la Commission. La déclaration se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission continue d'être vivement préoccupée par les informations faisant Etat de violations des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission rappelle les engagements pris par le Gouvernement indonésien de promouvoir les droits de l'homme au Timor oriental et ceux qui figurent dans les déclarations du Président sur cette question faites lors de précédentes sessions. La Commission souligne la nécessité de leur donner effet, en prenant notamment des mesures concrètes pour que les Timorais orientaux qui sont détenus ou condamnés soient jugés et libérés rapidement, et pour que ceux qui sont incarcérés soient traités avec humanité. La Commission réaffirme la nécessité de continuer à élucider les circonstances ayant entouré l'incident qui s'est produit à Dili en 1991.

La Commission se félicite des progrès sensibles réalisés en vue de la conclusion du mémorandum d'accord entre le Gouvernement indonésien et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la coopération technique et d'un accord touchant l'affectation prochaine

d'un administrateur de programme chargé d'appliquer le programme de coopération technique. A ce sujet, la Commission prend note de l'accord intervenu entre le Gouvernement indonésien et le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour que l'administrateur de programme ait accès au Timor oriental, dans le cadre de la coopération technique.

La Commission salue les efforts déployés par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour enquêter afin d'établir les faits touchant les violations des droits de l'homme, notamment à partir de son bureau de Dili. La Commission des droits de l'homme note l'engagement pris par le Gouvernement indonésien de continuer à autoriser davantage les médias internationaux et les organisations humanitaires internationales à se rendre au Timor oriental.

La Commission se réjouit de l'intention exprimée par le Gouvernement indonésien de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes et, en particulier, de la décision prise par le gouvernement d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre au Timor oriental avant la cinquante-cinquième session de la Commission.

La Commission note avec intérêt la décision prise par le Gouvernement indonésien de lancer un Plan national d'action relatif aux droits de l'homme en 1998 et, dans ce cadre, note l'intention exprimée par le gouvernement de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Commission se félicite du dialogue engagé sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de la question du Timor oriental. A ce sujet, la Commission souligne la nécessité de prendre des mesures constructives pour encourager l'instauration d'un climat favorable à de nouveaux progrès vers un règlement. La Commission accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, salue le travail accompli par son représentant spécial, en particulier l'ouverture d'un dialogue suivi au niveau des représentants officiels et la poursuite du dialogue d'ensemble entre Timorais orientaux.

La Commission demande au Secrétaire général de la tenir informée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental et examinera la question à sa cinquante-cinquième session."

a) Question des droits de l'homme à Chypre

417. A la 57ème séance, le 21 avril 1998, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre.

418. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/109).

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

419. La Commission a examiné le point 10 b) de l'ordre du jour en séances privées, à ses 36ème et 37ème séances, le 8 avril 1998. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, en Gambie, au Japon, au Kirghizistan, au Paraguay, au Pérou, en Sierra Leone, au Tchad et au Yémen, ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, au Japon, au Kirghizistan, au Paraguay, au Pérou et au Yémen.

420. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

421. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquante-cinquième session de la Commission en 1999.

XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

422. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour conjointement avec les points 16 et 18 (voir chap. XVI et XVIII) de sa 21ème à sa 24ème séance, du 27 au 31 mars, et à sa 38ème séance, le 9 avril 1998 1/.

423. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 11 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

424. A la 22ème séance, le 30 mars 1998, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge A. Bustamante, a présenté le rapport du Groupe de travail sur ses première et deuxième sessions (E/CN.4/1998/76).

425. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Bangladesh (22ème), Cap-Vert (21ème), El Salvador (24ème), Equateur (22ème), Guatemala (24ème), Maroc (23ème), Mexique (22ème), Pakistan (24ème), Philippines (23ème), République de Corée (22ème), République tchèque (22ème) et Ukraine (23ème).

426. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Costa Rica (21ème), Egypte (22ème), Ethiopie (23ème) et Turquie (22ème).

427. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation internationale du Travail (22ème) et de l'Organisation internationale pour les migrations (24ème).

428. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (24ème), Centre Europe-Tiers monde (21ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (déclaration commune avec l'Alliance réformée mondiale, la Conférence des Eglises européennes et la Fédération luthérienne mondiale) [21ème], Conseil international des traités indiens (21ème), Human Rights Advocates, Inc. (21ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (23ème) et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (23ème).

429. A sa 38ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

Convention internationale sur la protection des droits de tous
les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

430. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.27 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Chili, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Tunisie, Turquie.

Le Bangladesh, le Cap-Vert, Cuba et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

431. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/15).

Les migrants et les droits de l'homme

432. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.28 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie. Le Ghana, le Pakistan, le Sénégal et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

433. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

434. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/16).

La violence contre les travailleuses migrantes

435. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cap-Vert, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Indonésie, Iraq, Irlande, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Sri Lanka. L'Argentine et l'Equateur se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

436. Le représentant des Philippines a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

437. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/17).

XIII. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE
ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

438. La Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour de sa 10ème à sa 12ème séance, les 20 et 23 mars, à sa 51ème séance, le 17 avril, et à sa 56ème séance, le 21 avril 1998 1/.

439. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 12 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

440. A la 10ème séance, le 20 mars 1998, M. Ivan Garvalov, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a fait une déclaration.

441. A la 11ème séance, le 23 mars 1998, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/79). A la 12ème séance, le 23 mars 1998 également, le Rapporteur spécial a présenté ses observations finales.

442. Au cours du débat général consacré au point 12 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (11ème), Bangladesh (11ème), Brésil (10ème), Chine (10ème), Cuba (11ème), Etats-Unis d'Amérique (12ème), Fédération de Russie (11ème), Guatemala (11ème), Madagascar (11ème), Pakistan (11ème), Philippines (11ème), République tchèque (11ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [10ème], Sénégal (11ème), Soudan (11ème).

443. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Egypte (10ème), Iran (République islamique d') [12ème], Israël (12ème), Jamahiriya arabe libyenne (12ème), Turquie (12ème).

444. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Ordre de Malte (10ème).

445. La Commission a entendu également des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (12ème), Association américaine des juristes (12ème), Association internationale contre la torture (12ème), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (11ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (11ème), Conférence des femmes de l'Inde (déclaration commune avec le Conseil mondial de la paix, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) [12ème], Congrès juif mondial (11ème), Conseil international des femmes juives (11ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (11ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (12ème), International Educational Development, Inc. (12ème), International Institute for Non-Aligned Studies (11ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (11ème), Mouvement contre le racisme et pour

l'amitié entre les peuples (12ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (11ème), Organisation internationale pour le progrès (12ème), Parti radical transnational (11ème), Secrétariat international du Mouvement du 12 décembre (12ème), Union européenne de relations publiques (12ème).

446. Une déclaration dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de la Mauritanie (12ème).

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

447. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba, Mexique, Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) et Turquie. L'Allemagne, le Bangladesh, le Brésil, le Chili, El Salvador, la France, la Grèce, l'Inde, l'Iraq, Israël, l'Italie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

448. Le représentant du Sénégal a révisé oralement le paragraphe 50 du dispositif du projet de résolution.

449. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution. A ce titre, l'Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.37 figure dans le document E/CN.4/1998/L.98.

450. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/26).

Reconnaissance de l'esclavage et de la traite des esclaves comme crime contre l'humanité

451. A la 56ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.36/Rev.1, qui avait pour auteurs Cuba, Israël et le Sénégal (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), auxquels le Yémen s'est joint ultérieurement, de maintenir les contacts et de poursuivre les consultations afin de parvenir à un consensus. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Reconnaissance de l'esclavage et de la traite des esclaves
comme crime contre l'humanité

La Commission des droits de l'homme,

Notant les dispositions de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956,

Ayant à l'esprit l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Notant avec préoccupation les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes commis contre les peuples africains sur le continent et lors de la diaspora en raison de l'esclavage et de la traite des esclaves, en particulier de la traite transatlantique des esclaves,

Ayant à l'esprit les longues années d'exploitation de l'Afrique par le biais de la traite transatlantique des esclaves au profit du commerce international, en particulier en Europe et en Amérique,

Consciente des incidences socio-économiques, culturelles et politiques à long terme des longues années d'esclavage et de traite des esclaves,

Notant que la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique des esclaves, a largement contribué au fléau du racisme et a renforcé et enraciné les préjugés raciaux et les autres formes d'intolérance qui continuent encore aujourd'hui à hanter la communauté internationale,

Reconnaissant que, si l'esclavage a toujours existé au cours de l'histoire dans les diverses régions du monde, la traite transatlantique des esclaves a été particulièrement atroce et que son ampleur, sa nature commerciale à grande échelle et ses conséquences sur les peuples africains ont été particulièrement flagrantes,

Se félicitant du fait que d'autres peuples qui ont été victimes de fléaux et d'injustices moindres ou comparables ont reçu des excuses, une indemnisation et des réparations,

Consciente de l'obligation morale de rappeler les injustices résultant de l'esclavage et de la traite des esclaves, en particulier de la traite transatlantique des esclaves, en tant que violation flagrante des droits de l'homme,

Convaincue que les peuples africains du continent et de la diaspora méritent des excuses pour les injustices commises à leur encontre au cours de siècles d'esclavage et de traite des esclaves,

Convaincue également que la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre à la communauté internationale une occasion propice d'examiner la question,

1. Reconnaît que l'esclavage et la traite des esclaves constituent une violation flagrante et systématique des droits de l'homme des peuples africains et un crime contre l'humanité;

2. Se félicite du projet "La route de l'esclave" entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il est décrit dans la résolution 29 C/5 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation en novembre 1997;

3. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'étudier, dans le cadre de son projet "La route de l'esclave", la question de l'esclavage et de la traite des esclaves, en accordant une priorité urgente et une place particulière à l'examen de la mesure des injustices qui ont résulté de l'esclavage et de la traite des esclaves, tout particulièrement de la traite transatlantique des esclaves, et, à cet égard, en accordant une attention particulière aux modalités de l'esclavage et de la traite des esclaves, en exposant les conséquences à court et long terme pour les peuples africains du continent et pour la diaspora et en indiquant clairement les bénéfices qu'en ont tirés les responsables, ainsi que l'ampleur des préjudices causés aux victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves;

4. Prie le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée d'établir une liaison étroite avec les participants au programme de recherche de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de faire rapport sur les progrès de la recherche à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, en fournissant une évaluation approfondie des conclusions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le sujet, et en formulant des recommandations à cet égard du point de vue des droits de l'homme, ainsi qu'en informant sur la façon dont les conclusions pourraient être appliquées afin de faciliter l'adoption de mesures visant à combler le fossé racial créé par l'esclavage et la traite des esclaves, conduisant ainsi à l'instauration d'une culture de tolérance et de coexistence pacifique entre les races et les peuples;

5. Demande à tous les Etats ainsi qu'aux organisations et organes internationaux compétents d'apporter un maximum de coopération aux chercheurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'au Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de leurs tâches, et demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose de toutes les ressources dont il peut avoir besoin, à titre de priorité, pour l'accomplissement rapide de son mandat;

6. Prie tous ceux qui, directement ou indirectement, par action ou par omission, ont pratiqué, autorisé, facilité ou toléré l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique des esclaves, d'envisager de présenter leurs excuses aux peuples africains concernés, à titre de premier pas sur la voie de l'atténuation des souffrances causées par l'esclavage et la traite des esclaves;

7. Décide de rester saisie de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour."

XIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

452. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour conjointement avec le point 14 (voir chap. XIV) à ses 12ème et 13ème séances, les 23 et 24 mars, et à sa 31ème séance, le 3 avril 1998 1/.

453. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

454. Au cours du débat général sur le point 13, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (13ème), Brésil (13ème), Chine (13ème), Fédération de Russie (13ème), Inde (13ème), Irlande (12ème), Italie (12ème), République de Corée (13ème), Uruguay (13ème).

455. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Arménie (13ème), Estonie (12ème), Norvège (12ème), Roumanie (13ème), Singapour (13ème) et Swaziland (13ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (13ème).

456. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (12ème), Asian Cultural Forum on Development (12ème), Association américaine de juristes (12ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (13ème), Congrès du monde islamique (13ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (13ème), Human Rights Advocates, Inc. (13ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (12ème), Parti radical transnational (12ème).

457. A sa 31ème séance, le 3 avril 1998, la Commission a entamé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 13 de l'ordre du jour.

Question de la peine de mort

458. Le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela. L'Andorre, l'Angola, le Canada et Israël se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

459. Le représentant de la Chine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

460. Les représentants du Bhoutan, des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, du Pakistan, des Philippines et de la Tunisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

461. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote. A la demande du représentant de l'Italie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 26 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Népal, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan.

Se sont abstenus : Cuba, El Salvador, Guatemala, Guinée, Inde, Madagascar, Maroc, Ouganda, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie.

462. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

463. La délégation du Mozambique a informé ultérieurement le Secrétariat que si elle avait été présente elle aurait voté pour le projet de résolution.

464. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/8).

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

465 L'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.13, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Venezuela. L'Andorre, la Bulgarie, l'Equateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, le Guatemala, Madagascar, les Pays-Bas, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Roumanie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

466. L'observateur de la Norvège a révisé oralement le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution.

467. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/9).

Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide

468. L'observateur de l'Arménie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.14, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Chypre, Croatie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Népal, Ouganda, Pologne, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie. L'Albanie, l'Angola, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Cuba, El Salvador, la Géorgie, Israël, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal et la République dominicaine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

469. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/10).

XIV. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION
DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME

470. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour conjointement avec le point 13 (voir chap. XIII) à ses 12^{ème} et 13^{ème} séances, les 23 et 24 mars, à sa 15^{ème} séance, le 25 mars, à sa 31^{ème} séance, le 3 avril, et à sa 51^{ème} séance, le 17 avril 1998 1/.

471. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

472. A la 15^{ème} séance, le 25 mars 1998, M. Philip Alston, président des huitième et neuvième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

473. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Autriche (13^{ème}), Brésil (13^{ème}), Chine (13^{ème}), Cuba (13^{ème}), Fédération de Russie (13^{ème}), Inde (13^{ème}), Pologne (13^{ème}), République de Corée (13^{ème}).

474. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Australie (au nom également du Canada et de la Nouvelle-Zélande) [13^{ème}], de la Norvège (12^{ème}) et de la Roumanie (13^{ème}).

475. La Commission a entendu également des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Asian Cultural Forum on Development (12^{ème}), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (déclaration conjointe avec les organisations suivantes : Alliance internationale des femmes-droits égaux, responsabilités égales, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Association africaine d'éducation pour le développement, Association des citoyens du monde, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Christian Solidarity International, Coalition against Trafficking in Women, Comité de coordination d'organisations juives, Conférence générale des adventistes du septième jour, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Education International, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des résistants, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes des Eglises méthodistes et unies, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération syndicale mondiale, Internationale socialiste des femmes, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale de perspective mondiale, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Service international pour les droits de l'homme, Soroptimist International, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale pour le judaïsme libéral,

Zonta International) [12ème], Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (13ème), Congrès du monde islamique (13ème), Congrès juif mondial (13ème), Union européenne de relations publiques (13ème).

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

476. A la 31ème séance, le 3 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Espagne, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie. L'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, le Chili, le Danemark, El Salvador, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

477. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

478. A la demande des représentants du Canada et de Cuba, l'examen du projet de résolution a été différé.

479. A sa 51ème séance, le 17 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.15.

480. Le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution.

481. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/27).

XV. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

482. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour de sa 24ème à sa 26ème séance, le 31 mars et le 1er avril, à sa 51ème séance, le 17 avril, et à sa 56ème séance, le 21 avril 1998 1/.

483. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 15 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

484. A la 24ème séance, le 31 mars 1998, le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-neuvième session, M. José Bengoa, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/88). A la 26ème séance, le 1er avril 1998, le Président de la Sous-Commission a formulé ses observations finales.

485. Aux 25ème et 26ème séances, le 31 mars et le 1er avril 1998, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés, M. Bengt Lindqvist, a fait des déclarations.

486. Au cours du débat général sur le point 15, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (25ème), Brésil (26ème), Chine (26ème), Congo (26ème), Danemark (25ème), Guatemala (26ème), Inde (25ème), Irlande (25ème), Pakistan (26ème), Philippines (26ème), Pologne (25ème), Ukraine (26ème).

487. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Jamahiriya arabe libyenne (25ème), Norvège (au nom des pays nordiques) [26ème], Suède (25ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (26ème).

488. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (26ème) et de l'Organisation mondiale de la santé (26ème).

489. La Commission a en outre entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (25ème), Association internationale pour la liberté religieuse (25ème), Coalition against Trafficking in Women (25ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (25ème), Congrès du monde islamique (26ème), Conseil international des traités indiens (26ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (26ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (26ème), Inclusion International (26ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (25ème), Mouvement mondial des mères (25ème), Nord Sud XXI (25ème), Union européenne de relations publiques (26ème), Union mondiale des aveugles (26ème).

Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

490. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie. L'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Cap-Vert, Chypre, El Salvador, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Inde, la République dominicaine, la Roumanie, la Slovaquie, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

491. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

492. Le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration au sujet du projet de résolution après son adoption.

493. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/28).

494. La résolution 1998/28 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de résolution que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

495. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur des Pays-Bas a présenté le projet de décision E/CN.4/1998/L.46, qui avait pour auteurs l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas. Le Canada, le Japon et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de décision.

496. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/104).

497. La décision 1998/104 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 10 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

Question des droits de l'homme et des Etats d'exception

498. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur des Pays-Bas a présenté le projet de décision E/CN.4/1998/L.47, qui avait pour auteurs l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas. Le Canada, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de décision.

499. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de décision.

500. A la demande du représentant de l'Inde et de l'observateur des Pays-Bas, l'examen du projet de décision a été différé.

501. A sa 56ème séance, le 21 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de décision E/CN.4/1998/L.47.

502. L'observateur des Pays-Bas a révisé oralement le dispositif du projet de décision.

503. Le projet de décision, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/108).

504. La décision 1998/108 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 6 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

Etude concernant le droit à la liberté de circulation

505. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur des Pays-Bas a présenté le projet de décision E/CN.4/1998/L.48, qui avait pour auteurs l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas. Le Canada, le Japon et le Portugal se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de décision.

506. L'observateur des Pays-Bas a révisé oralement le dispositif du projet de décision.

507. Le projet de décision, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/105).

508. La décision 1998/105 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 8 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

Règles humanitaires minimales

509. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.50, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay. L'Autriche s'est jointe ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

510. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/29).

Traite des femmes et des petites filles

511. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bhoutan, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, France, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Sri Lanka, Suède, Togo, Uruguay. L'Angola, le Bangladesh, le Costa Rica, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, la Grèce, le Népal, le Nigéria, la République dominicaine et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

512. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/30).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

513. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Botswana, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Ouganda, Pérou, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suède, Uruguay, Venezuela. L'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, la Belgique, l'Equateur, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République dominicaine, le Soudan, le Togo et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

514. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/31).

Privatisation des prisons

515. A la 51ème séance, le 17 avril 1998, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.79, qui avait pour auteurs les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique. Le Japon s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

516. Les représentants de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

517. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

518. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.

519. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (voir résolution 1998/32).

520. La résolution 1998/32 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 5 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

XVI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

521. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour conjointement avec les points 11 et 18 (voir chap. XI et XVIII) de sa 21ème à sa 24ème séance, du 27 au 31 mars, et de sa 38ème à sa 40ème séance, le 9 avril 1998 1/.

522. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

523. Au cours du débat général sur le point 16 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Autriche (24ème), Bangladesh (24ème), Chine (24ème), Fédération de Russie (22ème), Inde (22ème), Pakistan (24ème), Pologne (22ème), République de Corée (22ème), Soudan (24ème), Sri Lanka (22ème) et Ukraine (23ème).

524. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Cameroun (24ème), Ethiopie (23ème), Finlande (22ème), Hongrie (22ème), Iran (République islamique d') [24ème], Lettonie (24ème), Lituanie (24ème), Norvège (22ème), Roumanie (23ème) et Slovaquie (23ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (22ème).

525. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement (21ème), Association africaine d'éducation pour le développement (24ème), Association américaine de juristes (21ème), Bureau international de la paix (23ème), Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (23ème), Congrès du monde islamique (24ème), Fédération internationale des journalistes libres (24ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (24ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (22ème), Franciscains International (23ème), Fraternité Notre-Dame, Inc. (22ème), International Educational Development, Inc. (21ème), International Human Rights Association of American Minorities (déclaration commune avec la Société mondiale de victimologie) [24ème], International Institute for Non-Aligned Studies (23ème), Minority Rights Group (22ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (24ème), Organisation internationale pour le progrès (24ème), Parti radical transnational (23ème), Pax Romana (21ème), Société pour les peuples menacés (23ème), Union européenne de relations publiques (23ème).

526. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par le représentant du Pakistan (24ème) et l'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine (24ème).

Situation des droits de l'homme en Lettonie

527. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de la Fédération de Russie a retiré le projet de résolution E/CN.4/1998/L.32, qui avait pour auteur la Fédération de Russie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Situation des droits de l'homme en Lettonie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées au titre des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Exprimant son inquiétude devant les problèmes non résolus que connaît la vaste majorité de la population non lettonne de souche résidant à titre permanent en Lettonie, qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales,

Préoccupée par la lenteur persistante du processus de naturalisation des résidents permanents appartenant à des minorités nationales et par la faiblesse du nombre de demandes d'accession à la citoyenneté,

Exprimant son inquiétude particulière devant l'incident survenu à Riga le 3 mars 1998, ayant donné lieu à des opérations violentes de répression d'une manifestation pacifique d'opinion,

1. Demande au Gouvernement letton de redoubler d'efforts en vue de lever les inquiétudes au sujet des minorités nationales;

2. Engage le Gouvernement letton à simplifier radicalement le processus de naturalisation et l'engage en particulier à accorder la citoyenneté à tous les enfants nés en Lettonie;

3. Encourage le Gouvernement letton à poursuivre ses efforts en vue de la mise en oeuvre du programme global d'enseignement de la langue lettone destiné à accroître les moyens de l'enseigner à la population russophone;

4. Invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à mener un dialogue avec le Gouvernement letton en vue d'obtenir des progrès sensibles s'agissant de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les résidents, indépendamment de leur origine, et à tenir la Commission informée à ce sujet;

5. Appelle le Gouvernement letton à mettre en oeuvre toutes les recommandations des missions et mécanismes internationaux concernant l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme en Lettonie;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session."

528. A la 40ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

529. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine. L'Afghanistan, l'Andorre, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Cap-Vert, le Costa Rica, l'Equateur, Madagascar, les Pays-Bas, la Suède et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

530. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement les paragraphes 3 à 5 du dispositif du projet de résolution.

531. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

532. A la demande des représentants de l'Autriche et du Bangladesh, l'examen du projet de résolution a été différé.

533. A sa 39ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.33.

534. Les représentants de l'Autriche et du Bangladesh ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

535. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

536. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/19).

537. La résolution 1998/19 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 4 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2 - E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

538. A sa 38ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.25.

539. A la 39ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.25, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse. L'Algérie, l'Arménie, la Belgique, le Congo, le Costa Rica, l'Ethiopie, l'Indonésie, Israël, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, Maurice, le Népal, la République de Corée, la Slovénie, Sri Lanka, la Thaïlande, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

540. Le représentant du Pakistan a présenté les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1998/L.25 (E/CN.4/1998/L.38) qui avaient pour auteur le Pakistan.

541. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration concernant les modifications proposées.

542. A la demande des représentants du Brésil, de la Malaisie et du Mexique, l'examen du projet de résolution a été différé.

543. A sa 40ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.25 et des modifications proposées à ce projet (E/CN.4/1998/L.38).

544. Le représentant de l'Inde a révisé oralement le premier et le quatrième alinéa du préambule ainsi que le paragraphe 2 b) du dispositif du projet de résolution.

545. Le représentant du Pakistan a retiré les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1998/L.25 (E/CN.4/1998/L.38) qui se lisaient comme suit :

1. Au premier alinéa du préambule, supprimer les mots 'le Préambule de'. Remplacer le membre de phrase 'qui demande de pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage,' par 'qui préconise la pratique de la tolérance, la paix, le règlement pacifique des différends et les relations de bon voisinage,'.

2. Après le premier alinéa du préambule ajouter le nouvel alinéa suivant :

'Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, et soulignant la responsabilité incombant à tous les Etats de développer et d'encourager le respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,'.

3. Après le troisième alinéa du préambule ajouter le nouvel alinéa suivant

'Convaincue que la tolérance - la reconnaissance et l'appréciation d'autrui, l'aptitude à vivre l'un avec l'autre et à écouter autrui - est le fondement solide de toute société civile et de la paix,'.

4. A la fin du quatrième alinéa du préambule, ajouter les mots 'ainsi que des groupes, quelles qu'en soient la caste, la couleur, la conviction ou la religion'.

5. Après le sixième alinéa du préambule ajouter le nouvel alinéa suivant :

'Reconnaissant la nécessité de contrecarrer l'intolérance et la violence connexe fondées sur la religion ou la croyance, y compris les pratiques de discrimination à l'égard des femmes et la profanation de lieux de culte,'.

6. Remplacer le septième alinéa du préambule par le suivant :

'Notant que, dans ce monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, le fait de se montrer tolérant à l'égard de différentes fois, cultures et pratiques peut garantir la paix et la coopération,'.

7. Après le dixième alinéa du préambule ajouter le nouvel alinéa suivant :

'Reconnaissant également la nécessité de faire obstacle à toutes les idéologies fondées sur la croyance en une supériorité d'ordre racial, ethnique, religieux, culturel, national, sexuel ou autre, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux échelons national et international,'.

8. Dans le dispositif, ajouter le paragraphe suivant en tant que paragraphe 1 bis :

'1 bis. Condamne également toutes les pratiques de stratification et de division sociales fondées sur la race, l'ascendance ou la conviction religieuse,'.

9. Au paragraphe 5 du dispositif, supprimer les mots 'oeuvrant à l'échelon local'."

546. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/21).

XVII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

547. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour conjointement avec le point 9 (voir chap. IX) de sa 32ème à sa 35ème séance, du 6 au 8 avril, de sa 39ème à sa 41ème séance, le 9 avril, à ses 43ème et 44ème séances, le 14 avril, et à sa 52ème séance, le 17 avril 1998 1/.

548. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 17 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

549. A la 32ème séance, le 6 avril 1998, des déclarations ont été faites par :

a) M. Adama Dieng, expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, qui a présenté son rapport (A/52/499; voir également E/CN.4/1998/97);

b) M. Thomas Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Cambodge, qui a présenté son rapport (E/CN.4/1998/95).

550. A la 33ème séance, le 6 avril 1998, une déclaration a été faite par M. Diego García-Sayán, membre de la mission du Secrétaire général au Guatemala, qui a présenté le rapport de la mission (E/CN.4/1998/93).

551. A la 34ème séance, le 6 avril 1998, des déclarations ont été faites par :

a) Mme Leila I. Takla, présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) Mme Mona Rishmawi, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, qui a présenté son rapport (E/CN.4/1998/96).

552. Lors du débat général sur le point 17 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (34ème), El Salvador (35ème), Fédération de Russie (35ème), Guatemala (33ème), Inde (34ème), Italie (35ème), Japon (34ème), Madagascar (35ème), Pérou (34ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [35ème].

553. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (40ème), ex-République yougoslave de Macédoine (40ème), Haïti (40ème), Lituanie (40ème) et Togo (40ème).

554. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (40ème).

555. La Commission a entendu également des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (40ème), Conseil international des traités indiens (41ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (41ème), International Human Rights Law Group (41ème).

Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

556. A la 43ème séance, le 14 avril 1998, le représentant de l'Equateur a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.39 dont l'Equateur (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes) était l'auteur. L'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Norvège et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

557. Le représentant de l'Equateur a révisé oralement le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution et inséré un nouveau paragraphe, en tant que paragraphe 3 du dispositif.

558. Le représentant du Guatemala et l'observateur de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

559. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/22).

Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

560. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Uruguay. Le Bélarus, le Brésil, le Cap-Vert, Chypre, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, le Liechtenstein, la Mongolie, la Norvège, le Pérou, la République de Corée, la République dominicaine, la Roumanie, le Togo, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

561. Les représentants de l'Inde et des Philippines ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

562. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/57).

Situation des droits de l'homme en Haïti

563. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica,

El Salvador, France, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou, Uruguay, Venezuela. La Bolivie, le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, le Honduras, le Japon, le Paraguay, le Sénégal et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

564. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/58).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

565. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.66, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suède. L'Australie, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, la France, le Gabon, le Japon, la Norvège et la Nouvelle-Zélande se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

566. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/59).

Situation des droits de l'homme au Cambodge

567. A la 52ème séance, le 17 avril 1998, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Italie, Japon, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède. L'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Pologne se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

568. L'observateur de l'Australie a révisé oralement les paragraphes 8 à 10 et 15 du dispositif du projet de résolution.

569. Le représentant de l'Indonésie (au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

570. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution. Cet Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.71 figure dans le document E/CN.4/1998/L.99.

571. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/60).

XVIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

572. La Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour conjointement avec les points 11 et 16 (voir chap. XI et XVI) de sa 21^{ème} à sa 24^{ème} séance, du 27 au 31 mars, et à sa 39^{ème} séance, le 9 avril 1998 1/.

573. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 18 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

574. A la 22^{ème} séance, le 30 mars 1998, M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2). A la 24^{ème} séance, le 31 mars 1998, le Rapporteur spécial a fait une déclaration finale.

575. Au cours du débat général sur le point 18, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Etats-Unis d'Amérique (23^{ème}), Fédération de Russie (22^{ème}), Inde (22^{ème}), Irlande (21^{ème}), Pakistan (24^{ème}), République de Corée (22^{ème}), Soudan (24^{ème}), Sri Lanka (22^{ème}), Ukraine (23^{ème}).

576. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (23^{ème}), Algérie (23^{ème}), Chypre (24^{ème}), Iran (République islamique d') [24^{ème}], Lituanie (24^{ème}), Norvège (24^{ème}).

577. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement (21^{ème}), Alliance baptiste mondiale (23^{ème}), Association africaine d'éducation pour le développement (24^{ème}), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (21^{ème}), Association internationale pour la liberté religieuse (23^{ème}), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (21^{ème}), Christian Solidarity International (21^{ème}), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (21^{ème}), Conférence générale des adventistes du septième jour (23^{ème}), Congrès du monde islamique (24^{ème}), Conseil international des traités indiens (21^{ème}), Fédération luthérienne mondiale (déclaration conjointe avec l'Alliance réformée mondiale, la Conférence des Eglises européennes et le Conseil oecuménique des Eglises) [21^{ème}], Franciscains International (23^{ème}), Fraternité Notre-Dame, Inc. (22^{ème}), International Educational Development, Inc. (21^{ème}), International Human Rights Association of American Minorities (déclaration conjointe avec la Société mondiale de victimologie) [24^{ème}], Institut international de la paix (24^{ème}), Nord Sud XXI (23^{ème}), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (24^{ème}), Organisation internationale pour le progrès (24^{ème}), Société pour les peuples menacés (23^{ème}).

578. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant du Soudan (23^{ème}) et par l'observateur du Viet Nam (23^{ème}).

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

579. A la 39ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela. L'Afrique du Sud, le Bélarus, le Botswana, l'Equateur, la Hongrie, Israël, Malte, la Norvège, la Pologne, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projets de résolution.

580. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

581. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/18).

XIX. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET
DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

582. La Commission a examiné le point 19 de son ordre du jour de sa 29ème à sa 31ème séance, les 2 et 3 avril 1998 1/.

583. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 19 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

584. A la 29ème séance, le 2 avril 1998, M. Jan Helgesen, président-rapporteur du Groupe de travail chargé du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session (E/CN.4/1998/98).

585. Au cours du débat général sur le point 19, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Afrique du Sud (29ème), Canada (29ème), Chili (29ème), Chine (29ème), Cuba (29ème), El Salvador (30ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), Pakistan (30ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [29ème], Venezuela (29ème).

586. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (29ème), Egypte (29ème), Lituanie (30ème), Nigéria (30ème), Norvège (29ème), Nouvelle-Zélande (30ème). L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (30ème).

587. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (30ème), Association tunisienne des mères (30ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (30ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (déclaration commune avec l'Organisation mondiale contre la torture) [30ème], Franciscains International (30ème), Human Rights Internet (30ème), Mouvement mondial des mères (30ème), Service international pour les droits de l'homme (déclaration commune avec les organisations suivantes : Amnesty International, Article XIX : The International Centre against Censorship, Asian Cultural Forum on Development, Association de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les Nations Unies, Association pour la prévention de la torture, Comité latino-américain pour la défense des droits des femmes, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Conseil international des traités indiens, Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et ACAT-Mexique, Fédération latino-américaine des associations des familles de disparus-détenus, FIAN-Foodfirst Information and Action Network (Organisation "Pour le droit de se nourrir"), Franciscains International, International Human Rights Law Group, Lawyers Committee for Human Rights, Ligue internationale des femmes

pour la paix et la liberté, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Pax Christi International) [30ème].

Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

588. A la 31ème séance, le 3 avril 1998, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela. L'Angola, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, le Botswana, la Bulgarie, le Costa Rica, l'Equateur, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, l'Inde, Israël, le Pakistan, la République de Corée, l'Ukraine et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

589. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

590. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/7).

XX. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) Etat DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT;
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS;
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS;
- d) QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS, AINSI QUE LES MESURES DE BASE NECESSAIRES POUR PREVENIR ET ELIMINER CES PRATIQUES

591. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour à ses 49^{ème} et 50^{ème} séances, le 16 avril, à ses 53^{ème} et 54^{ème} séances, le 20 avril, et à sa 58^{ème} séance, le 22 avril 1998 1/.

592. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 20 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

593. A la 49^{ème} séance, le 16 avril 1998, Mme Ofelia Calcetas-Santos, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2).

594. A la même séance, M. Nils Eliasson, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, et M. Jorge Iván Mora Godoy, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ont présenté les rapports des groupes de travail sur les travaux de leur quatrième session (E/CN.4/1998/102 et E/CN.4/1998/103, respectivement).

595. A la 53^{ème} séance, le 20 avril 1998, M. Olara A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, a présenté son rapport (E/CN.4/1998/119).

596. Au cours du débat général sur le point 20 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (53^{ème}), Bangladesh (53^{ème}), Brésil (53^{ème}), Chili (49^{ème}), Cuba (53^{ème}), El Salvador (50^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (53^{ème}), Fédération de Russie (53^{ème}), Guatemala (53^{ème}), Indonésie (53^{ème}), Japon (49^{ème}), Maroc (53^{ème}), Mexique (49^{ème}), Ouganda (49^{ème}), Pakistan (53^{ème}), Philippines (53^{ème}), Pologne (53^{ème}), République de Corée (53^{ème}), République tchèque (53^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne, et de la Bulgarie,

de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie qui se sont alignés sur la déclaration) [49ème], Sénégal (53ème), Soudan (53ème), Sri Lanka (53ème), Uruguay (49ème), Venezuela (49ème).

597. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (54ème), Costa Rica (50ème), Egypte (50ème), Honduras (50ème), Iran (République islamique d') [54ème], Iraq (50ème), Israël (54ème), Jamahiriya arabe libyenne (50ème), Kenya (54ème), Nicaragua (54ème), Norvège (54ème), Nouvelle-Zélande (50ème), Slovaquie (54ème), Thaïlande (54ème). Les observateurs du Saint-Siège (54ème) et de la Suisse (54ème) ont fait aussi des déclarations.

598. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (50ème), de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (54ème), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (49ème) et de l'Organisation mondiale de la santé (50ème).

599. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale d'aide à l'enfance (50ème), Association américaine de juristes (50ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (53ème), Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (50ème), Bureau international de la paix (53ème), Christian Solidarity International (54ème), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (déclaration conjointe avec Amnesty International et Human Rights Watch) [50ème], Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (50ème), Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (50ème), Confédération internationale des syndicats libres (50ème), Congrès du monde islamique (53ème), Défense des enfants - International (déclaration conjointe avec les organisations suivantes : Alliance internationale d'aide à l'enfance, Bureau international catholique de l'enfance, Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et Mouvement international ATD-Quart Monde) [50ème], Family Planning Association of Pakistan (53ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (53ème), Fédération des femmes cubaines (50ème), Fédération internationale Terre des hommes (50ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (50ème), Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies (50ème), Franciscains International (50ème), Fraternité Notre-Dame, Inc. (54ème), Human Rights Advocates, Inc. (53ème), Indian Council of Education (50ème), Institut international de la paix (50ème), International Educational Development, Inc. (50ème), International Institute for Non-Aligned Studies (50ème), Mouvement mondial des mères (déclaration conjointe avec la Fédération générale des femmes arabes et l'Union des juristes arabes) [50ème], Nord Sud XXI (54ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (50ème), Organisation internationale pour le progrès (54ème), Organisation mondiale contre la torture (50ème), Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'éducation catholique (50ème), Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille (54ème), Pax Christi International (50ème).

600. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par le représentant du Brésil (54ème) et l'observateur du Costa Rica (50ème).

601. A sa 58ème séance, le 22 avril 1998, la Commission a entamé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 20 de l'ordre du jour.

Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

602. Le représentant de l'Ouganda a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Botswana, Ethiopie, Ouganda, Portugal, République démocratique du Congo, Rwanda. Le Kenya, le Népal, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

603. Le représentant de l'Ouganda a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution et a remplacé le paragraphe 9 par un nouveau texte.

604. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

605. Le représentant du Soudan a présenté les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1998/L.40 (E/CN.4/1998/L.84) dont le Soudan était l'auteur. Il a ensuite révisé oralement les paragraphes 1 et 6 des modifications proposées.

606. Le représentant de l'Ouganda a fait une déclaration au sujet des modifications proposées.

607. Les représentants de l'Allemagne (au nom également de la Finlande), de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

608. A la demande du représentant de l'Ouganda, il a été procédé à un vote par appel nominal sur les modifications proposées au projet de résolution E/CN.4/1998/L.40 (E/CN.4/1998/L.84), telles que révisées oralement, qui se lisaient comme suit :

1. Dans le titre du projet de résolution, aux sixième et septième alinéas du préambule et au paragraphe 9 du dispositif, ajouter les mots 'et dans le sud du Soudan' après les mots 'nord de l'Ouganda'.

2. Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer les mots 'et par les organisations non gouvernementales'.

3. Au paragraphe 3 du dispositif :

a) Ajouter les mots 'et du sud du Soudan' après 'du nord de l'Ouganda';

b) Ajouter le membre de phrase 'et les groupes rebelles qui combattent dans le sud du Soudan' à la fin du paragraphe.

4. A la fin du paragraphe 4 du dispositif, ajouter le membre de phrase 'et dans le sud du Soudan par les groupes rebelles qui combattent le Gouvernement'.

5. A la fin des paragraphes 5 et 6, respectivement, ajouter le membre de phrase 'et par les groupes rebelles qui combattent dans le sud du Soudan'.

6. Au paragraphe 7 du dispositif :

a) Ajouter le membre de phrase 'et sur les groupes rebelles qui combattent dans le sud du Soudan' après 'la Lord's Resistance Army';

b) Remplacer le mot 'l'obliger' par 'les obliger';

c) Ajouter les mots 'et le sud du Soudan, respectivement' à la fin du paragraphe.

7. Au paragraphe 8 du dispositif :

a) Ajouter les mots 'et du sud du Soudan' après 'du nord de l'Ouganda';

b) Ajouter le membre de phrase 'et par les groupes rebelles qui combattent dans le sud du Soudan, respectivement' après 'la Lord's Resistance Army'."

609. Les modifications proposées ont été rejetées par 16 voix contre 6, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan, Rwanda, Soudan.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Botswana, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Luxembourg, Népal, Ouganda, Pologne, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, El Salvador, Equateur, France, Guatemala, Guinée, Inde, Japon, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

610. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

611. A la demande du représentant de l'Ouganda, le projet de résolution E/CN.4/1998/L.40, tel que révisé oralement, a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 24 voix contre une, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Botswana, Chili, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Irlande, Italie, Luxembourg, Népal, Ouganda, Pakistan, Pologne, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.

Ont voté contre : Soudan.

Se sont abstenus : Argentine, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chine, Congo, Equateur, Guatemala, Guinée, Inde, Japon, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Pérou, Philippines, République de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

612. Le Canada a indiqué par la suite qu'il appuyait la résolution.

613. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/75).

Droits de l'enfant

614. Le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.92, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay, Venezuela. L'Angola, l'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, le Botswana, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, la Géorgie, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Lituanie, Madagascar, le Népal, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, les Philippines, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Slovénie, le Soudan, le Togo et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

615. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

616. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Uruguay ont fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

617. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/76).

XXI. SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

618. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à sa 7ème séance, le 19 mars, à ses 54ème et 55ème séances, le 20 avril, et à sa 58ème séance, le 22 avril 1998 1/.

619. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 21 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

620. A la 7ème séance, le 19 mars 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, a présenté ses rapports (E/CN.4/1998/104 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1998/122) (voir également chap. III).

621. Au cours du débat général consacré au point 21 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Allemagne (55ème), Autriche (54ème), Bangladesh (55ème), Brésil (54ème), Chili (54ème), Chine (54ème), Danemark (54ème), Fédération de Russie (55ème), Pakistan (55ème), Tunisie (55ème), Ukraine (55ème).

622. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'Egypte (55ème).

623. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (déclaration conjointe avec Christian Solidarity International) [55ème], Center for European Studies (55ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (55ème), Congrès du monde islamique (55ème), Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme (55ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (55ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (55ème), Human Rights Internet (55ème), International Women's Tribune Centre (55ème), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (55ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (55ème).

624. Une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de l'Ethiopie (55ème).

Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

625. A la 58ème séance, le 22 avril 1998, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.103, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela, Zambie. L'Angola, l'Arménie, l'Australie, la Belgique, le Brésil, Chypre, El Salvador, les Etats-Unis

d'Amérique, la Fédération de Russie, Madagascar, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

626. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/78).

XXII. LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

627. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à sa 54^{ème} séance, le 20 avril, et à sa 58^{ème} séance, le 22 avril 1998 1/.

628. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 22 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

629. Au cours du débat général sur le point 22 de l'ordre du jour, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de Singapour (54^{ème}).

630. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) (54^{ème}), Institut international de la paix (54^{ème}), Fédération latino-américaine des familles de détenus-disparus (54^{ème}), Internationale des résistants à la guerre (54^{ème}), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (54^{ème}), Pax Christi International (54^{ème}), Pax Romana (54^{ème}).

Objection de conscience au service militaire

631. A la 58^{ème} séance, le 22 avril 1998, l'observateur de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.93, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République tchèque, Suède. Le Canada s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

632. Le représentant du Mexique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

633. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

634. Le représentant de la République de Corée a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.

635. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/77).

XXIII. QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

636. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour de sa 18^{ème} à sa 21^{ème} séance, les 26 et 27 mars, et à ses 38^{ème} et 39^{ème} séances, le 9 avril 1998 1/.

637. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 23 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

638. A la 18^{ème} séance, le 26 mars 1998, le Président-Rapporteur du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, M. José Urrutia, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1998/106 et Corr.1).

639. Au cours du débat général sur le point 23 de l'ordre du jour, des déclarations 2/ ont été faites par les représentants des pays suivants, membres de la Commission : Argentine (19^{ème}), Brésil (20^{ème}), Canada (19^{ème}), Chili (19^{ème}), Cuba (20^{ème}), Fédération de Russie (19^{ème}), Guatemala (20^{ème}), Pérou (19^{ème}), Philippines (20^{ème}), Ukraine (19^{ème}).

640. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Australie (20^{ème}), Bolivie (20^{ème}), Espagne (19^{ème}), Estonie (19^{ème}), Nouvelle-Zélande (19^{ème}). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (20^{ème}).

641. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation internationale du Travail (19^{ème}) et de l'Organisation mondiale de la santé (19^{ème}).

642. La Commission a également entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (21^{ème}), Association américaine de juristes (19^{ème}), Bureau international de la paix (21^{ème}), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (19^{ème}), Commission internationale de juristes (21^{ème}), Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix (19^{ème}), Conseil international de traités indiens (19^{ème}), Fédération internationale de développement des ressources indigènes (19^{ème}), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (21^{ème}), Fédération luthérienne mondiale (21^{ème}), Fédération mondiale pour la santé mentale (21^{ème}), Fonds mondial pour la nature (21^{ème}), Franciscains International (19^{ème}), Indian Law Resource Centre (19^{ème}), International Educational Development, Inc. (19^{ème}), International Work Group for indigenous Affairs (19^{ème}), Inuit Circumpolar Conference (19^{ème}), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (21^{ème}), Minority Rights Group (20^{ème}), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (20^{ème}), Mouvement indien "Tupaj Amaru" (19^{ème}), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (19^{ème}), Organisation internationale de développement des ressources indigènes (19^{ème}), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (20^{ème}), Nord Sud XXI (21^{ème}), Parti radical transnational (20^{ème}), Pax Christi International (20^{ème}), Saami Council (20^{ème}), Service paix et justice en Amérique latine (21^{ème}), Société antiesclavagiste (19^{ème}).

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones

643. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, l'observateur de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.22, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. L'Andorre, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la France et les Philippines se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

644. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

645. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/13).

646. La résolution 1998/13 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 3 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

647. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède et Suisse. La Bolivie, le Brésil, l'Equateur, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Grèce se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

648. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

649. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/14).

Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

650. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala,

Honduras, Lettonie, Lituanie, Mexique, Népal, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Ukraine. L'Andorre, la Belgique, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, l'Islande, les Pays-Bas et le Pérou se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

651. Le représentant du Danemark a révisé oralement le deuxième alinéa du préambule ainsi que les paragraphes 2 et 4 du dispositif du projet de résolution.

652. Les représentants de Cuba, du Danemark et de la France ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

653. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

654. Sur la proposition du Président, l'examen du projet de résolution a été différé.

655. A sa 39ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.24.

656. Le représentant du Danemark a de nouveau révisé oralement le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution.

657. Les représentants de Cuba et du Danemark ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

658. Les représentants de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

659. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

660. Le représentant du Japon a fait une déclaration au sujet de la résolution adoptée.

661. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/20).

Protection du patrimoine des populations autochtones

662. A sa 38ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a examiné le projet de décision 2 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

663. Le représentant du Brésil a modifié oralement le dispositif du projet de décision.

664. Les représentants du Brésil et de Cuba ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

665. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un Etat estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de décision.

666. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 1998/103).

Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

667. A sa 39^{ème} séance, le 9 avril 1998, la Commission a examiné le projet de décision 1 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2-E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

668. Les représentants du Brésil, du Canada, de Cuba, du Danemark et du Mexique ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

669. Le représentant du Canada, invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de décision.

670. La motion a été appliquée sans être mise aux voix.

XXIV. ELECTION DE MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

671. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à sa 32ème séance, le 6 avril 1998 1/.

672. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les propositions de candidature pour l'élection de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le curriculum vitae des candidats (E/CN.4/1998/108 et Add.1 et 2).

673. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) et 1986/35 du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 23 mai 1986, et aux décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil, en date des 5 mai 1978 et 6 février 1987, la Commission, lors de sa quarante-quatrième session (à sa 39ème séance, tenue le 29 février 1988), a élu au scrutin secret les 26 membres de la Sous-Commission parmi les experts dont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient proposé la candidature, sur la base suivante : a) sept membres parmi les Etats d'Afrique; b) cinq membres parmi les Etats d'Asie; c) trois membres parmi les Etats d'Europe orientale; d) cinq membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; e) six membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

674. Conformément à la résolution 1986/35 du Conseil économique et social, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié d'entre eux et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

675. Le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission ayant expiré, la Commission était appelée à élire de nouveau des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants sur la base suivante : trois membres des Etats d'Afrique, trois membres des Etats d'Asie, un membre des Etats d'Europe orientale, trois membres des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et trois membres d'Europe occidentale et autres Etats.

676. Trois membres de la Sous-Commission et leurs suppléants parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats ont été élus pour un mandat de quatre ans, sans qu'il soit procédé à un vote :

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

M. Louis Joinet	France
M. Emmanuel Decaux ^a	
Mme Erica-Irene A. Daes	Grèce
Mme Kalliopi K. Koufa <u>a</u> /	
Mme Françoise Jane Hampson	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Mme Helena Cook <u>a</u> /	et d'Irlande du Nord

^aSuppléant.

677. La Commission a élu au scrutin secret 10 membres de la Sous-Commission et leurs suppléants, le cas échéant, pour une période de quatre ans. Les candidats suivants ont été élus :

Etats d'Afrique

M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen	Maurice
M. Joseph Oloka-Onyango	Ouganda
M. El-Hadji Guissé	Sénégal

Etats d'Asie

M. Guoxiang Fan	Chine
M. Shukong Zhong <u>a/</u>	
M. Soli Jehangir Sorabjee	Inde
M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere	Sri Lanka
Mme Deepika Udagama <u>a/</u>	

Etats d'Europe orientale

M. Teimuraz Ramishvili	Fédération de Russie
M. Vladimir A. Kartashkin <u>a/</u>	

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

M. Paulo Sérgio Pinheiro	Brésil
Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves <u>a/</u>	
M. José Bengoa	Chili
M. Alejandro Enrique Salinas Rivera <u>a/</u>	
M. Héctor Fix Zamudio	Mexique
M. Alonso Gómez-Robledo Verduzco <u>a/</u>	

XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-CINQUIEME
SESSION DE LA COMMISSION

678. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à sa 60ème session, le 24 avril 1998 1/.

679. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1998/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-cinquième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

680. Le Président a présenté et révisé oralement le document E/CN.4/1998/L.106, dont l'annexe I contient sa proposition concernant le réaménagement de l'ordre du jour de la Commission.

681. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/84).

682. La résolution 1998/84 ayant été adoptée, le projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-cinquième session établi par le Secrétaire général (E/CN.1998/L.1) a donc été adapté en conséquence.

683. La Commission a pris acte du projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-cinquième session de la Commission, tel qu'adapté, lequel se lit comme suit :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

Documentation :

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président le 9 avril 1998).

4. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1997/69 et 1998/78 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (résolution 1997/69, par. 14).

5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Décisions pertinentes : résolutions 1998/4 et 1998/6 de la Commission

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1998/4 concernant la situation en Palestine occupée (résolution 1998/4, par. 3);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires (résolution 1998/6, par. 12).

6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

Décisions pertinentes : résolutions 1995/11 et 1998/26 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport annuel du Secrétaire général (résolution 1995/11, par. 22);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (résolution 1998/26, par. 32);
- c) Etude analytique préliminaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les objectifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolution 1998/26, par. 55);
- d) Liste, établie par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, de titres de publications et autres travaux relatifs à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolution 1998/26, par. 57);
- e) Rapport du Secrétaire général (résolution 1998/26, par. 62).

7. Le droit au développement

Décision pertinente : résolution 1998/72 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (par. 11);
- b) Rapport du Secrétaire général (par. 13).

8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décisions pertinentes : résolutions 1993/2, 1998/1 et 1998/2 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (résolution 1993/2 A, par. 4);
- b) Rapports du Secrétaire général (résolution 1998/1, par. 10; résolution 1998/2, par. 6);
- c) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés vivent sous l'occupation israélienne (résolution 1998/1, par. 11).

9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Décisions pertinentes : résolutions 1235 (XLII), 1503 (XLVIII) et 1990/41 du Conseil économique et social; résolutions 8 (XXIII), 1998/61, 1998/62, 1998/63, 1998/64, 1998/65, 1998/66, 1998/67, 1998/68, 1998/69, 1998/70, 1998/71, 1998/79, 1998/80 et 1998/82 et décision 1998/109 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail des situations (résolution 1990/41 du Conseil économique et social);
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo [résolution 1998/61, par. 5 a)];
- c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale [résolution 1998/62, par. 6 b)];
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar [résolution 1998/63, par. 5 a)];

- e) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Nigéria [résolution 1998/64, par. 4 a)];
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq [résolution 1998/65, par. 4 a)];
- g) Rapport du Secrétaire général sur les représailles exercées contre les personnes qui coopèrent avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (résolution 1998/66, par. 6);
- h) Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (résolution 1998/67, par. 23 et 24);
- i) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [résolution 1998/68, par. 8 a)];
- j) Rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (résolution 1998/69, par. 27);
- k) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et sur la mise en oeuvre de la résolution 1998/69 de la Commission (résolution 1998/69, par. 29);
- l) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan [résolution 1998/70, par. 10 a)];
- m) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (résolution 1998/71, par. 16);
- n) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (résolution 1998/79, par. 51);
- o) Rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran [résolution 1998/80, par. 5 a)];
- p) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (déclaration approuvée par consensus par la Commission et faite par le Président, le 24 avril 1998);
- q) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (résolution 1998/82, par. 26);
- r) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 1998/109).

10. Droits économiques, sociaux et culturels

Décisions pertinentes : résolutions 1998/11, 1998/12, 1998/23, 1998/24, 1998/25 et 1998/33, et décisions 1997/103 et 1998/102 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs [résolution 1998/11, par. 8 b)];
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (résolution 1998/12, par. 10 à 13);
- c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 1998/23 concernant le droit à l'alimentation (résolution 1998/23, par. 8);
- d) Rapport analytique du Rapporteur spécial sur les effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme (résolution 1998/24, par. 9);
- e) Rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté [résolution 1998/25, par. 6 d)];
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation [résolution 1998/33, par. 6 a) viii)];
- g) Rapport de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel (décisions 1997/103 et 1998/102);
- h) Rapport du groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels (décision 1998/102);

11. Droits civils et politiques et, notamment :

- a) Torture et détention;
- b) Disparitions et exécutions sommaires;
- c) Liberté d'expression;
- d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;
- e) Intolérance religieuse;
- f) Etats d'exception;

g) Objection de conscience au service militaire.

Décisions pertinentes : résolutions 1997/29, 1998/8, 1998/18, 1998/34, 1998/35, 1998/38, 1998/40, 1998/41, 1998/42, 1998/43, 1998/47, 1998/48, 1998/53 et 1998/73 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1997/29, par. 3);
- b) Supplément annuel du Secrétaire général sur les changements intervenus dans la législation et dans la pratique en matière de peine de mort (résolution 1998/8, par. 5);
- c) Rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (résolution 1998/18, par. 14);
- d) Rapport du groupe de travail sur le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 1998/34, par. 2 et 7);
- e) Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (résolution 1998/35, par. 8);
- f) Rapport annuel du Secrétaire général sur l'Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 1998/38, par. 18);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (résolution 1998/38, par. 30);
- h) Rapport du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 1998/38, par. 38);
- i) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 1998/38, par. 39);
- j) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (résolution 1998/40, par. 2 i) et 9);
- k) Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (résolution 1998/41, par. 12);
- l) Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (résolution 1998/42, par. 10);

- m) Rapport de l'expert indépendant chargé d'établir une version révisée du projet de principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire (résolution 1998/43, par. 2);
- n) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité (résolution 1998/48, par. 7);
- o) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'impunité (résolution 1998/53, par. 7).

12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique :

a) Violence contre les femmes

Décisions pertinentes : résolutions 1997/44, 1998/30 et 1998/51 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes (résolution 1997/44, par. 14);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (résolution 1998/30, par. 10).
- c) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (résolution 1998/51, par. 5 et 14).

13. Droits de l'enfant :

Décisions pertinentes : résolution 51/77 de l'Assemblée générale; résolutions 1993/79, 1998/75 et 1998/76 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport annuel du représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (résolution 51/77, par. 37 de l'Assemblée générale);
- b) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (résolution 1993/79, par. 8) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1998/75 de la Commission concernant l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (résolution 1998/75, par. 11);

- d) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants [résolution 1998/76, par. 8 a)];
- e) Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants [résolution 1998/76, par. 9 b)];
- f) Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés [résolution 1998/76, par. 14 c)];
- g) Rapport du Secrétaire général [résolution 1998/76, par. 23 a)].

14. Groupes et individus particuliers :

- a) Travailleurs migrants;
- b) Minorités;
- c) Exodes massifs et personnes déplacées;
- d) Autres groupes et personnes vulnérables

Décisions pertinentes : résolutions 1997/20, 1997/33, 1998/15, 1998/16, 1998/19 et 1998/50 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport actualisé du Secrétaire général sur la question du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales [résolution 1997/20, par. 5 a)];
- b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1997/33 sur le VIH/SIDA (résolution 1997/33, par. 3);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'Etat de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 1998/15, par. 7);
- d) Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des travailleurs migrants (résolution 1998/16, par. 6);
- e) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1998/19 relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 1998/19, par. 14);

- f) Rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (résolution 1998/50, par. 6).

15. Questions relatives aux populations autochtones

Décisions pertinentes : résolutions 1998/13, 1998/14 et 1998/20 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport annuel mis à jour du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Décennie internationale des populations autochtones (résolution 1998/13, par. 12);
- b) Rapport sur l'avancement des travaux du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration (résolution 1998/14, par. 6);
- c) Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer des propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (résolution 1998/20, par. 6).

16. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

- a) Rapport et projets de décision;
- b) Election des membres

Décisions pertinentes : résolution 1998/28 et décision 1998/105 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Président de la Sous-Commission (résolution 1998/28, par. 11).

17. Promotion et protection des droits de l'homme :

- a) Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Défenseurs des droits de l'homme;
- c) Information et éducation;
- d) Science et environnement

Décisions pertinentes : résolutions 1997/41, 1997/71, 1998/7, 1998/8, 1998/9, 1998/29, 1998/45, 1998/54 et 1998/81 et décisions 1997/102 et 1997/122 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les activités d'information (résolution 1997/41, par. 13);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la bioéthique (résolution 1997/71, par. 7);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 1998/9, par. 18)
- d) Rapport du Secrétaire général sur la question des règles humanitaires minimales (résolution 1998/29, par. 5);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement (décision 1997/102);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (décision 1997/122).

18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme :

- a) Organes conventionnels;
- b) Institutions nationales et arrangements régionaux;
- c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1997/34, 1998/27, 1998/44, 1998/46, 1998/55 et 1998/74 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'Etat des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 1997/34, par. 10);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 1998/44, par. 11);
- c) Rapport détaillé du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut Commissariat (résolution 1998/46, par. 10);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 1998/55, par. 12 et 17);

- e) Liste, établie par le Secrétaire général, de toutes les personnes actuellement mandatées pour appliquer les procédures thématiques et d'examen par pays, avec indication des pays d'origine [résolution 1998/74, par. 10 b)].

19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1997/48, 1998/57, 1998/58, 1998/59 et 1998/60 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport annuel du Secrétaire général sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme [résolution 1998/57, par. 14 b)];
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de coopération technique en Haïti (résolution 1998/58, par. 8);
- c) Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (résolution 1998/58, par. 12);
- d) Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie (résolution 1998/59, par. 5);
- e) Rapport du représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (résolution 1998/60);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme (résolution 1998/60, par. 23).

20. Rationalisation des travaux de la Commission

Décision pertinente : décision 1998/112 de la Commission.

Documentation :

Rapport du bureau de la Commission, à sa cinquante-quatrième session.

- 21. a) Projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-sixième session de la Commission;
- b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-cinquième session

Décisions pertinentes : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social; article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de la Commission accompagné de renseignements sur la documentation y relative.

XXVI. RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

684. A sa 60ème séance, le 24 avril 1998, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session. Le projet de rapport, tel qu'il figure dans les documents E/CN.4/1998/L.10 et Add.1 à 21 et E/CN.4/1998/L.11 et Add.1 à 8, et tel qu'il a été modifié au cours des débats, a été adopté ad referendum, et la Commission a décidé de charger le Rapporteur de le parachever.

Notes

1/ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/1998/SR.1-60/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites.

3/ On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Afrique du Sud

M. Jacob S. Selebi*, M. T.M.N. Kubheka*, M. Jack Christofides**,
M. André F. Jacobs**, M. Johan Van Wyk, M. Isaac Mogotsi, M. Haiko Alfeld,
Mme T. Du Toit, Mme Bongwiwe Qwabe, M. André Oberholzer, Mme Renuka Naiker,
M. Prince Mofokeng, Mme Shirley Mabusela, Mme Susan Le Roux-Christofides,
Mme Ase Ellingsen, M. Jaime Viray, Mme Isabelle Duret

Allemagne

M. Gerhart Baum*, M. Wilhelm Höynck*, M. Klaus Metscher**,
M. Michael Schaefer**, Mme Suzanne Wasum-Rainer, M. Christian Much,
M. Martin Huth, M. Eltje Aderhold, M. Peter Buschmann, M. Michael Feiner,
M. Peter Felten, M. Burkhard Ducoffre, M. Joachim Schmitt, Mme Martina John,
Mme Sabine Strobl, M. Peter Aulmann, M. Almut Kaleschke, M. Maya Glaser,
M. Tajan Tober

Argentine

Mme Teresa de Sola*, M. Juan Carlos Sánchez Arnau*, M. Hernán Plorutti**,
M. Manuel Benítez**, M. Víctor Ramos, M. Pablo Chelia, M. Mariano Simón
Padrós, M. Jorge Cardozo, Mme Nadia Dziejczapolski, Mme Inés Pérez Suárez,
Mme Mónica Pinto

Autriche

M. Christian Strohal*, M. Harald Kreid*, M. Engelbert Theuermann**,
M. Michael Desser**, Mme Elisabeth Schiefermair**, Mme Elisabeth Bertagnoli,
M. Robert Zischg, M. Franz Josef Homann-Herimberg, Mme Suzanne Giendl,
Mme Ingrid Kircher, M. Gerd Oberleitner, M. Stefan Pehringer

Banladesh

M. Iftekhar Ahmed Chowdhury*, M. Abdul Mannan, M. M. Mijarul Quayes,
M. M. Shahidul Islam, M. Khalilur Rahman, M. Abu Bakr Molla,

Bélarus

M. Stanislau Agurtsou*, Mme Alena Kupchyna**, Mme Elena Gritsenko**

* Représentant.

** Suppléant.

Bhoutan

M. Jigmi Y. Thinley*, M. Kinga Singye, M. Ugyen Tshewang, M. Sonam Tobgay

Botswana

M. Legwaila J.M.J. Legwaila*, M. Elvidge Mhlauli, M. Eric Molale,
M. Tebelele Boang

Brésil

M. Gilberto Vergne Saboia*, M. Carlos Alberto Simas Magalhaes,
M. Frederico S. Duque Estrada Meyer, M. Antonio Carlos do Nascimento Pedro,
Mme Ana Cândida Perez, M. Fernando de Mello Vidal, Mme Maria Helena Pinheiro
Penna de Mello Barreto, M. Benoni Belli, M. Hélio Bicudo

Canada

M. Ross Hynes*, M. Andrew McAlister**, Mme Adele Dion**, M. Robert Lawrence,
M. Wayne Lord, M. Peter Splinter, Mme Deborah Chatsis, M. Gavin Buchan,
M. S. Kirsten Mlacak, Mme Drew McVey, Mme Christine Siminowski,
Mme Johanne Levasseur, M. Claude Bachand, Mme Colleen Beaumier,
M. Svend Robinson, M. Blaine Favel, Mme Michelle Flardeau-Ramsay,
M. John Dwyer, Mme Jeanne Corriveau, Mme Nathalie Niedoba, M. Bruno Scheire,
M. Christian Deslauriers, Mme Reine Fournier, Mme Diane Glauser

Cap-Vert

M. Victor Afonso Fidalgo*, M. Jorge Tolentino Araújo, M. António Nacimiento

Chili

M. Germán Molina Valdivieso*, M. Javier Illanes Fernández**,
M. Alejandro Salinas Rivera, M. Luis Lillo Benavides, M. Luis Ernesto Toro
Toro, M. Omar Jara Aravena, M. Eduardo Tapia Riepel, Mme Ximena Ares Mora,
M. Domingo Namuncura

Chine

M. Wu Jianmin*, Mme Shi Yanhua**, M. Li Baodong**, M. Liu Xinsheng**,
M. Wang Min**, M. Xie Bohua**, Mme Sonam, M. Liu Lixian, M. Hu Yiding,
M. Bai Fuzhong, M. Zhang Chonggen, Mme Ma Yuhong, M. Yao Fei, M. Zhang Xide,
M. Chang Weimin, M. Song Xijun, M. Ren Yisheng, Mme Qi Xiaoxia, M. Feng Wei,
Mme He Yuhong, Mme Dong Zhihua, M. Du Zhenquan, Mme Yan Jiarong,
Mme Li Xiaomei, M. Zhang Changwei

Congo

M. Rodolphe Adada*, M. Pierre Nze, M. Jean Nzikou, M. Maurice Massengo-Tiasse,
M. Raymond Serge Bale, M. Sylvain Bayalama, M. Gilbert Mouyabi,
M. Roger-Julien Menga, M. Gaston Samba, M. Justin Biaboroh, M. Jean Petro,
M. Emmanuel Oko, M. Thomas Djolani

Cuba

Mme María de los Angeles Flórez Prida*, M. Carlos Amat Forés**,
M. Juan Antonio Fernández Palacio**, Sr. Adrian Delgado González,
Mme María E. Fiffe Cabreja, M. Rodolfo Reyes Rodríguez, Mme Aymée Hernández
Quesada, Mme María del Carmen Herrera Caseiro, M. Miguel Alfonso Martínez

Danemark

M. Tyge Lehmann*, M. Hans Henrik Bruun*, M. Jens Faerkel**,
Mme Anne-Marie Sloth Carlsen**, M. Dan E. Frederiksen**, Mme Kirsten Geelan**,
Mme Marianne Lykke Thomsen, Mme Marianne Haugaard Thomsen,
M. Lars von Spreckelsen-Syberg, M. Claus Haagen Jensen, M. Morten Kjaerum,
M. Jens Vedsted Hansen, Mme Jytte Lindgaard, M. Holger Kallehauge,
M. Ole Hartling, Mme Inge Skjoldager, Mme Bente Nielsen, M. Erik Holst,
M. Eric Tinor-Centi, Mme Caroline Rubow, Mme Katrine Sidenius,
M. Rasmus Shermer Kristensen, M. Claus Holm, Mme Christina Hansson,
Mme Sussi Loades

El Salvador

M. Víctor Manuel Lagos Pizzati*, M. José Roberto Mejía Trabanino,
M. Mario Castro Grande, M. Carlos García

Equateur

M. Luis Gallegos Chiriboga*, M. Antonio Rodas, M. Federico Meneses,
M. Gustavo Anda, M. Juan Carlos Castrillón, Mme Rocío Zaldumbide

États-Unis d'Amérique

Mme Nancy H. Rubin*, M. George E. Moose**, Mme Roberta Cohen, Mme Felice Gaer,
M. Arnold S. Hiatt, M. Michael R. Arietti, M. Robert Loftis, M. John Shattuck,
M. John Arbogast, Mme Alexandra Arriaga, M. Kenneth Bernard,
M. Edward Cummings, M. Michael Dennis, Mme Velia de Pirro,
M. Guillaume Hensel, M. Thomas Hushek, Mme Karen Johnson, Mme Betty King,
M. Craig M. Kuehl, Mme Nance Kyloh, Mme Mary M. Lange, M. John Long,
M. Richard Marshall, Mme Valerie Mims, M. William Murphey, M. Anthony Newton,
M. Allan Papp, Mme Barbara Perrault, Mme Sandra R. Smith, Mme Susan Sutton,
Mme Lucy Tamlyn, M. Cornelius Walsh, M. Robert Ward, M. Steven Wagenseil,
M. Peter Londono

Fédération de Russie

M. Vasily Sidorov*, M. Boris Krylov*, M. Teimouraz Ramishvili**,
M. Vladimir Parshikov**, M. Igor Chtcherbak**, M. Oleg Malguinov**,
M. Youri Boytchenko, M. Evgueni Shoultsev, M. Alexei Goloub,
M. Guennadi Diatlov, M. Vladimir Dolgoborodov, M. Vladislav Ermakov,
M. Vassily Koulechov, M. Grigory Loukiantsev, Mme Svetlana Maloletkova,
Mme Irina Medvedeva, M. Alexei Nevsky, Mme Anastasiya Otroshevskaya,
M. Alexandre Petrachkov, Mme Valeria Rykov, M. Serguei Tchoumarev,
M. Oleg Sepelev

France

M. Daniel Bernard*, M. Jean-Maurice Ripert, M. Jean de Gliniasty,
M. Robert Gelli, Mme Marie Bertin, M. Serge Telle, M. Harold Valentin,
Mme Cécile Sportis, M. Laurent Stefanini, M. Jean Kahn, M. Mario Bettati,
M. Emmanuel Decaux, M. Alain Sortais, Mme Chantal Poiret, M. Charley Causeret,
M. Tristan de Lafond, M. Hervé Besancenot, M. Olivier Delmotte,
Mme Sophie Lovy-Laszlo, Mme Marion Paradas-Bouveau, M. Frédéric Desagneaux,
M. Patrick Pascal, Mme Assia Sixou, M. Bruno Nedelec,
Mme Catherine Marchi-Huel, M. David Allonsius, M. Eric Severe-Jolivet,
M. Camille Grousselas, M. Gérard Fellous, M. Patrick Tranchant,
M. Cedric Viale, Mme Elisabeth Byrs

Guatemala

M. Eduardo Stein Barillas*, Mme Marta Altolaquirre**, M. Luis Alberto Padilla
Menéndez**, M. Fernando Sesenna Olivero, Mme Carolina Rodríguez Fankhauser,
Mme Sulmi Barrios, Mme Araceli Phefunchal, Mme Ana C. Villacorta,
Mme Beatriz Méndez

Guinée

M. François Lonsény Fall*, M. Sékou Camara*

Inde

Mme Savitri Kunadi*, M. Dilip Lahiri**, M. H.K. Singh**, M. M.C. Bhandare,
M. A. Gopinathan, M. R.P. Singh, M. Gautam Mukhopadhyay, M. R. Venu,
M. K.D. Maiti, M. D.B. Venkatesh Varma, M. Amandeep Singh Gill

Indonésie

M. Nugroho Wisnumurti*, M. Agus Tarmidzi**, Mme Saodah B.A. Syahrudin,
M. Kemal Munawar, M. Eddy Pretium, M. Primant Hendrasmoro,
M. Mohammad Anshor, M. Umar Hadi, Mme Anita Luhulima,
M. Troesto P. Waloejosedjati, M. I. Gusti A. Wesaka Puja, M. Witjaksono Adji,
M. Clementino dos Reis Amaral, M. Asmara Nababan, M. Abdul Ghani,
M. Makmur Widodo, M. Marzuki Darusman, M. Florentino Sarmiento,
M. Octavio Soares, M. Arif Havas Oegroseno, M. Dino Patti Djalal,
M. Domingos Maria Policarpo dos Reis, M. Octavio Augusto de Jesus Osorio
Soares, M. Florencio Mario Vieira

Irlande

Mme Anne Anderson*, M. Niall Burgess, M. Sean McDonald, Mme Barbara Cullinane,
M. Liam Herric, M. Patrick Drury, Mme Colette Kinsella

Italie

M. Mario Alessi*, M. Roberto Toscano**, Mme Carla Zuppetti Marini**,
M. Alessandro Busacca, M. Filippo Scammacca, M. Leonardo Bencini,
M. Luigi Citarella, M. Filippo Menzinger, Mme Sabrina Sbroiavacca,
M. Pietro Prospero, Mme Veronica Avati

Japon

M. Nobutoshi Akao*, M. Yoshiki Mine**, M. Wataru Hayashi**, M. Shigeki Sumi**,
Mme Fumiko Saiga**, M. Makio Miyagawa, M. Hajime Hayashi, M. Nobuaki Ito,
M. Junzo Fujita, M. Ken-ichi Sawada, M. Masaki Wada, Mme Takako Ito,
M. Shiro Konuma, Mme Yukiko Matsuda, Mme Kyoko Kiriu, Mme Miyuki Kitago,
Mme Nobuko Iwatani, Mme Masako Kinoshita, Mme Nicole Deutsch,
M. Toshio Kaitani, M. Junya Matsuura

Luxembourg

Mme Lydie Err*, M. Jacques Reuter**, M. Paul Duhr**, M. Christian Biever,
Mme Christiane Daleiden, Mme Beatrice Kirsch, M. Alain Weber, Mme Meyali Goy

Madagascar

M. Maxime Zafera*, Mme Faralalao Rakotoniaina**,
Mme Lala Josiane Ralaivaoarisoa, M. Koraiche Allaouidine

Malaisie

M. Tan Sri Dato' Musa Hitam*, M. Ali Hamidon**, M. Tan Seng Sung,
Mme Puan Sri Musa Zulaikha, M. Ahmad Maulana Ghazi, M. Ahmad Ayatillah,
Mme Ramli Rohana, M. Zainal Abidin Raja Nushirwan, M. Mohd. Abdul Ghani Kamil

Mali

M. Mohamed Maïga*

Maroc

M. Nacer Benjelloun Touimi*, M. Mohamed Majdi, Mme Fatima El Mahboul,
M. Lofti Bouchaara, Mme Fatima Bisbis, Mme Mina Tounsi, Mme Jamila Antra,
M. Hassan Jamal, M. Taïb Cherkaoui, M. Fouad Benmekhlouf, Mme Aicha Kabbaj

Mexique

M. Antonio de Icaza*, M. Luciano Joubanc, M. Benjamín Eleazar Ruíz,
M. Arturo Hernández Basave, M. Juan Manuel Gómez-Robledo Verduzco,
Mme Dolores Jiménez, M. Porfirio Thierry Muñoz-Ledo, Mme Alicia Elena Pérez
Duarte y Noroña, Mme Berenice Díaz Ceballos, Mme Lourdes Sosa Márquez,
M. Tonatiuh Romero Reyes, M. Edgar Arturo Cubero Gómez,
Mme Isaura Portillo Flores

Mozambique

Mme Frances Victoria Rodrigues*, M. Filipe Chidumo, M. Carlos Dos Santos,
M. Alvaro ó da Silva, M. Fernando Jorge Manhiça

Népal

M. Madhav Prasad Khanal*, M. Shambhu Ram Simkhada*, M. Shanker Prasad Kattel**

Ouganda

Mme Mary Ssekaggya*, M. Alphonse Oseku, M. Joseph Etima, M. Harold Acemah,
M. Lucian Tibaruha, M. Nathan Irumba, Mme Joyce C. Banyana, M. Kurt Neudek

Pakistan

M. Gohar Ayub Khan*, M. Akram Zaki**, M. Munir Akram**, M. Chaudhry Muhammad
Sarwar Khan, M. Jai Jai Vishno Manga Ram, M. Nihal Hashmi, M. Farooq Hasan,
M. Munawar Saeed Bhatti, M. Alamgir Babar, M. Asjad A. Khan,
Mme Kehkeshan Azhar, M. Azhar Ellahi Malik, Mme Tehmina Janjua,
M. Mansur Raza, M. Muhammad Syrus Qazi, Mme Mariam Aftab, M. Javed Akhtar,
M. J.A. Khan

Pérou

M. Jorge Voto-Bernales*, M. Javier Paulinich, M. Luis Enrique Chávez,
M. Gonzalo Guillén, M. Eduardo Pérez del Solar

Philippines

Mme Lilia R. Bautista*, M. Denis Y. Lepatan**, M. Edwin D. Bael**,
Mme Ma. Theresa P. Lazaro, Mme Ma. Angelina Sta. Catalina,
Mme Monina Estrella G. Callangan, M. Leo Palma, Mme Ma. Teresa C. Lepatan,
Mme Regina Irene P. Sarmiento

Pologne

M. Maciej Kozlowski*, M. Krzysztof Jakubowski*, M. Kazimierz Kapera,
M. Zbigniew Romaszewski, Mme Katarzyna Mazela, Mme Joanna Wronecka,
M. Krzysztof Drzewicki, M. Roman Kuzniar, Mme Krystyna Zurek, M. Jacek Tyszko,
M. Jerzy Ciechanski, Mme Agnieszka Dabrowiecka, Mme Anna Bednarek,
M. Andrzej Sados, Mme Elzbieta Kudiuk

République de Corée

M. Chul Ki Ju*, M. Joong Keun Kim, M. Chong Hoon Kim, M. Young Sam Ma,
M. Young-Cheol Cha, M. Dae Jong Yoo, M. Seong Dong Kwon, M. Byung Won Lee,
Mme Hyun-joo Lee, M. Jin-goo Kim

République démocratique du Congo

M. Mwenze Nkongolo*, M. Mbuyu Lyongola, M. Yambu, M. Marume Mulume,
Mme Marguerite Rachid Kabamba, M. Ghislain Demofike, M. Placide Ntalemwa,
M. Mamboleo, M. Kibidi Ngovuka, M. Guy Maginzi Tambwe

République tchèque

M. Miroslav Somol*, M. Milan Beránek**, Mme Vera Jerabkova,
Mme Ivana Schellongova, M. Richard Krpac, M. Karel Hejc, M. Pavel Skoda

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mme Audrey Glover*, M. Roderic Lyne**, Mme Sarah Foulds**,
M. David Campbell**, M. David Frost**, M. Paul Bentall, Mme Alison Keeling,
Mme Ruma Mandal, Mme Letitia Maxwell, Sir John Ramsden, Mme Caroline Rowlands,
M. Richard Thompson, Mme Jennifer Tooze, M. Derek Walton, M. Colin Wells,
M. Jolyon Welsh, M. Anthony Smith

Rwanda

Mme Inyumba*, M. Gérald Gahima, M. Eugène-Richard Gasana, M. Gérard Ntashamaje

Sénégal

M. Moustapha Niasse*, Mme Absa Claude Diallo, M. Saïdou Nourou Ba,
M. Amadou Diop, M. Paul Badji, M. Ibou Ndiaye, M. Doudou Ndir,
Mme Maymouna Diop, M. Balla Mandaw Dia, M. Bassirou Sene, M. El Hadji Sidy
Niang, M. Ousmane Seye, M. El Hadji Abdoul Aziz Ndiaye, M. Khaly Adama Ndour,
M. Moussa Balla Kanouté, M. Cheikh Niang

Soudan

M. Ali Mohammed Othman Yassin*, M. Ibrahim Mirghani Ibrahim*, M. Ahmed Mohamed
Omer Elmufti, M. Sharaf-Eldin Banaga, M. Abuel Gasim Abdelwahid Idris,
M. Mohamed Amin Elkarib, M. Sirag El Din Hamid Yousif, M. Johannes Gurnang,
M. Ali Ahmed El Nasri, M. Omer Abdel Mutalib, Mme Intisar Abu Nagma,
M. El Tayeb Haroon, M. Tarig Ali Bakheit, M. Ali Abdelrahman Mahmoud,
M. Abbadi Noureldeen, M. Babiker El Bedri

Sri Lanka

M. H.M.G. Palihakkara*, M. P. Kariyawasam**, Mme A.Y. Wijewardane**,
M. W. Hettiarachchi, M. S.S. Ganegama Arachchi, M. A. Saj U. Mendis

Tunisie

M. Kamel Morjane*, M. Moncef Baati, M. Raouf Chatty, M. Abdelhamid El Abed,
M. Mohamed Lessir, M. Mohamed Samir Koubaa, M. Mohamed Habib Cherif,
M. Youssef Néji, M. Habib Slim, Mme Emna Aouij, Mme Holla Bach-Tobgi,
M. Rachid Driss

Ukraine

M. Volodymyr Vassylenko*, M. Valery Kuchinsky**, M. Mykola Maimeskul**,
M. Vladyslav Zozulia, M. Yevhen Semashko

Uruguay

M. Carlos Pérez del Castillo*, M. Jorge Pérez Otermin**, M. Carlos Sgarbi,
Mme Pamela Vivas, Mme Laura Dupuy, Mme Imelda Smolcic, M. Federico Perazza

Venezuela

M. Werner Corrales Leal*, M. Víctor Rodríguez Cedeño, Mme Naudy Suárez Figuera, Mme Martha Di Felice, Mme María Carolina Mendoza Omaña, Mme Marta Rivera Colomina, M. Ricardo Salas, Mme Ióle Tournon Lugo, M. Carlos Ponce, Mme María Esperanza Ruesta de Furter

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Autres observateurs

Palestine

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Corps commun d'inspection, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Groupe de travail sur les populations autochtones, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies

Organismes des Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Volontaires des Nations Unies

Institutions spécialisées

Banque mondiale, Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la santé, Union internationale des télécommunications

Organisations intergouvernementales

Agence pour la coopération culturelle et technique, Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation arabe du travail, Organisation de l'unité africaine, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Parlement européen, Secrétariat pour les pays du Commonwealth, Union européenne

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre de Malte

Organisations non gouvernementales

<u>Statut consultatif général</u>	
Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales	Fédération démocratique internationale des femmes
Association de volontaires pour le service international	Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
Association internationale pour la liberté religieuse	Fédération mondiale des anciens combattants
Confédération internationale des syndicats libres	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Confédération mondiale du travail	Fédération syndicale mondiale
Conférence mondiale des religions pour la paix	Franciscains International
Congrès du monde islamique	International Institute for Non-Aligned Studies
Conseil international de l'action sociale	International Save the Children Alliance
Conseil international des agences bénévoles	Internationale socialiste
Conseil international des femmes	Mouvement international ATD-Quart Monde

Parlementaires pour une
action mondiale (en faveur du
désarmement, du développement et
d'une réforme mondiale)

Parti radical transnational

Société pour le développement
international

Soroptimist International

Union interparlementaire

World Wide Fund for Nature
International

Zonta International

Statut consultatif spécial

Agence des cités unies pour
la coopération Nord-Sud

Alliance baptiste mondiale

Alliance mondiale des unions
chrétiennes de jeunes filles

Amnesty International

Asian Women's Human Rights Council

Association africaine d'éducation
pour le développement

Association américaine de juristes

Association des réfugiés et
des expatriés de la République
de Bosnie-Herzégovine

Association internationale contre
la torture

Association internationale
des juristes démocrates

Association internationale pour la
défense de la liberté religieuse

Association juridique de l'Asie
et du Pacifique

Association mondiale des guides
et des éclaireuses

Association pour la prévention
de la torture

Association pour la promotion
de la connaissance psychologique
de l'homme

Association tunisienne des mères

ATLAS - Association tunisienne pour
l'autodéveloppement et la solidarité

Caritas Internationalis

Centre Felix Varela

Centre international des droits
de la personne et du développement
démocratique

Centre pour la justice et le droit
international

Centro de Estudios Europeos

CHANGE

Coalition against Trafficking
in Women

Comité consultatif mondial de
la société des Amis (Quakers)

Comité de coordination
d'organisations juives

Comité d'Amérique latine pour la
défense des droits de la femme

Comité interafricain sur les
pratiques traditionnelles ayant
effet sur la santé des femmes
et des enfants en Afrique

Commission africaine des promoteurs
de la santé et des droits de l'homme

Commission andine de juristes

Commission internationale de juristes	Fédération générale des femmes arabes
Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises	Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme
Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale	Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
Communauté internationale baha'ie	Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales
Conférence des Eglises européennes	Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
Conférence des femmes de toute l'Inde	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Conférence générale des adventistes du septième jour	Fédération internationale des journalistes
Congrès juif mondial	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
Conseil canadien des Eglises	Fédération internationale Terre des hommes
Conseil consultatif anglican	Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus
Conseil international de réhabilitation pour les victimes de la torture	Fédération luthérienne mondiale
Conseil international de traités indiens	Fédération mondiale des femmes des Eglises méthodistes et unies
Conseil international des femmes juives	Fédération mondiale des malentendants
Conseil national des femmes allemandes	Fédération mondiale pour la santé mentale
Défense des enfants - International	Femmes de l'internationale socialiste
Earthjustice Legal Defense Fund	FEMNET - African Women Development and Communications Network
Education International	Fondation canadienne des droits de la personne
Entraide universitaire mondiale	Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes
Equilibre	
Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme	
Fédération des femmes cubaines	

Fondation Sommet mondial des femmes	Mouvement international de la réconciliation
France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand	Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants
Fraternité Notre-Dame, Inc.	Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
Global Fund for Women	Mouvement mondial des mères
Habitat International Coalition	Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos
Human Rights Advocates, Inc.	National Bar Association
Human Rights Internet	New Humanity
Human Rights Watch	Nord Sud XXI
Inclusion international	Nouveaux droits de l'homme
Indian Council of Education	Observatoire international des prisons
Indigenous World Association	Organisation arabe pour les droits de l'homme
Institut catholique pour les relations internationales	Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
Institut international de droit humanitaire	Organisation internationale de développement de ressources indigènes
International Human Rights Law Group	Organisation internationale des femmes sionistes
International Work Group for Indigenous Affairs	Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement
Internationale démocrate chrétienne	Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Internationale des résistants à la guerre	Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
Inuit Circumpolar Conference	OXFAM (Royaume-Uni et Irlande)
Lawyers Committee for Human Rights	Pax Christi International
Ligue internationale des droits de l'homme	
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	
Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	
Mouvement indien "Tupaj Amaru"	

Pax Romana	Women's National Commission
Rehabilitation internationale	Worldview International Foundation
Reporters sans frontières - International	<u>Liste</u>
Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran	Aliran Kesedaran Negara National Consciousness Movement
Robert F. Kennedy Memorial	Alliance réformée mondiale
Secrétariat international du Mouvement 12 décembre	Article XIX - The International Centre against Censorship
Service international pour les droits de l'homme	Asian Cultural Forum on Development
Service paix et justice en Amérique latine	Association catholique internationale pour la jeunesse féminine
Société africaine de droit international et comparé	Association mondiale pour l'école instrument de paix
Société antiesclavagiste	Association of World Citizens
Société mondiale de victimologie	Association pour l'éducation d'un point de vue mondial
Société pour les peuples menacés	Bureau international de la paix
Susila Dharma International Association	Brahma Kumaris World Spiritual University
Treaty Four	Centre de la tribune de la femme
Union des associations internationales	Centre Europe-Tiers Monde
Union des avocats arabes	Christian Solidarity International
Union des juristes arabes	Communauté mondiale de vie chrétienne
Union internationale du notariat latin	Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix
Union mondiale des aveugles	Conseil international des infirmières
Union mondiale des organisations féminines catholiques	Family Planning Association of Pakistan
Union nationale des juristes cubains	Fédération internationale des journalistes libres
Vision mondiale internationale	

Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Fédération PEN	Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme
FIAN - Pour le droit de se nourrir	Organisation internationale pour le progrès
Fondation Friedrich Ebert	Organisation mondiale contre la torture
Grand Conseil des Cris (Eenou Astchee)	Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique
Indian Law Resource Centre	Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme
Institut international de la paix	Saami Council
International Educational Development, Inc.	SERVAS International
International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities	Soka Gakkai International
International Human Rights Association of American Minorities	Survivance internationale
International Police Association	UNDA - Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision
International Right to Life Federation	United Nations Association of Great Britain and Northern Ireland
Latin American Federation of Journalists	Union européenne de relations publiques
Libération	Union mondiale pour le judaïsme libéral
Minority Rights Group	

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :
 - a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
 - b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur l'économie des pays en développement et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
6. Question de la réalisation du droit au développement.
7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère.
8. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
 - d) Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :
 - a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
 - c) Rôle de coordination du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
 - d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées.
10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990.
11. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
12. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
13. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
14. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
15. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-neuvième session.
16. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
17. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

19. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
20. Droits de l'enfant, notamment :
 - a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
 - b) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
 - c) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;
 - d) Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques.
21. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
22. La question de l'objection de conscience au service militaire.
23. Questions se rapportant aux populations autochtones.
24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de la Commission.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

1. A sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 84 résolutions et 12 décisions.
2. La majorité des résolutions et décisions concerne des activités qui n'entraînent pas de dépenses notables ou pour lesquelles des ressources ont été prévues dans le budget-programme de l'exercice 1998-1999.
3. La Commission a approuvé quelques activités nouvelles entraînant des incidences financières minimales sur le budget-programme de l'exercice 1998-1999. Avant de prendre une décision sur ces résolutions et décisions, et conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a été informée oralement du coût estimatif de l'application des résolutions et décisions.
4. La Commission a également approuvé la cessation d'une activité.
5. Il est prévu que les dépenses découlant des résolutions et décisions adoptées par la Commission seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 pour les activités prescrites par le Conseil économique et social. Aucun montant additionnel ne sera donc demandé au titre de ce chapitre du budget-programme pour financer les activités découlant de l'adoption des résolutions et décisions.
6. En conséquence, le présent rapport ne contient pas d'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission en 1998.
7. Au cours de sa cinquante-quatrième session, la Commission a également adopté six résolutions (résolutions 1998/23, 1998/24, 1998/25, 1998/26, 1998/33 et 1998/60) (voir sect. A du chapitre II ci-dessus et annexe V ci-après) qui concernent de nouvelles activités ou des activités en cours dont la portée a été substantiellement élargie. Les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de ces résolutions sont reproduites dans les documents E/CN.4/1998/L.94, L.95, L.96, L.98, L.97 et L.99 respectivement.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES A LA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION
DE LA COMMISSION

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
<u>Documents à distribution générale</u>		
E/CN.4/1998/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/1/Add.1	2	Annotations à l'ordre du jour provisoire, établies par le Secrétaire général
E/CN.4/1998/2- E/CN.4/Sub.2/1997/50	16	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-huitième session
E/CN.4/1998/3- E/CN.4/Sub.2/1997/35 et Corr.1	2	Lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Président de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/4- E/CN.4/Sub.2/1997/36 et Corr.1	2	Lettre datée du 16 juillet 1997, adressée au Responsable du bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/5- E/CN.4/Sub.2/1997/39	9	Note verbale datée du 7 août 1997, adressée au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/6	18	Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/18 de la Commission
E/CN.4/1998/6/Add.1	18	Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/23 de la Commission : visite du Rapporteur spécial en Australie

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1998/6/Add.2 et Corr.1	18	_____ : visite du Rapporteur spécial en Allemagne
E/CN.4/1998/7- E/CN.4/Sub.2/1997/44	2	Lettre datée du 14 août 1997, adressée au responsable du bureau du Haut Commissaire/ Centre pour les droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/8- E/CN.4/Sub.2/1997/45	2	Lettre datée du 15 août 1997, adressée au responsable du bureau du Haut Commissaire/ Centre pour les droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/9	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Deux procès intentés en 1997 dans la République fédérale de Yougoslavie contre des Albanais du Kosovo inculpés de crimes contre l'Etat : rapport soumis par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 45 de la résolution 1997/57 de la Commission
E/CN.4/1998/10	5	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : rapport d'activité présenté par Mme Fatma-Zohra Ksentini, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/9 de la Commission
E/CN.4/1998/10/Add.1	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/10/Add.2	5	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : rapport présenté par Mme Fatma-Zohra Ksentini, rapporteur spécial, sur la mission qu'elle a effectuée en Afrique

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/11	23	Rapport sur les travaux du deuxième atelier sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, tenu conformément à la résolution 1997/30 de la Commission
E/CN.4/1998/11/Add.1	23	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/11/Add.2	23	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/11/Add.3	23	<u>Idem</u> : [communications de gouvernements]
E/CN.4/1998/12	10	Situation des droits de l'homme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine : rapport final présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial, en application de la résolution 1997/57 de la Commission
E/CN.4/1998/13	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/57 de la Commission
E/CN.4/1997/14	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République de Croatie présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/57 de la Commission
E/CN.4/1998/15	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale de Yougoslavie présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/57 de la Commission
E/CN.4/1998/16	3	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1998/17	4	Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission
E/CN.4/1998/18	4	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/19	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/20	4	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/21	5	Le droit à l'alimentation : rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/22- E/CN.6/1998/11	5	Jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/23	5	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la création de programmes de microcrédit
E/CN.4/1997/24	5	Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/10 de la Commission
E/CN.4/1997/25	5	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1997/17 de la Commission
E/CN.4/1998/26	5	Note du Secrétariat
E/CN.4/1997/27	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/28	6	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1997/72 de la Commission
E/CN.4/1997/28/Add.1	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/29	6	Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement sur les travaux de sa deuxième session

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1998/30	7	Situation en Palestine occupée : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/31	7	Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par M. Enrique Bernales Ballesteros, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1995/5 et à la décision 1997/120 de la Commission
E/CN.4/1998/31/Add.1	7	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/32	8	Les droits de l'homme et la science médico-légale : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/32/Add.1	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1997/33	8	La sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1997/34	8	Vues et observations communiquées par les Etats sur la note et le projet révisé de principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/35	8	Enfants et jeunes en détention : rapport du Secrétaire général établi conformément à la décision 1997/106 de la Commission
E/CN.4/1998/36/Rev.1	8 b)	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/37	8 a)	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/37/Add.1	8 a)	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/37/Add.2	8 a)	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/38	8 a)	Rapport présenté par M. Nigel S. Rodley, rapporteur spécial, en application de la résolution 1997/38 de la Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/38/Add.1	8 a)	_____ : résumé des cas portés à la connaissance des gouvernements et réponses reçues
E/CN.4/1998/38/Add.2	8 a)	_____ : visite du Rapporteur spécial au Mexique
E/CN.4/1998/39	9	Rapport présenté par M. Param Cumaraswamy, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats
E/CN.4/1998/39/Add.1	8	_____, sur la mission qu'il a effectuée au Pérou
E/CN.4/1998/39/Add.2	8	_____, sur la mission qu'il a effectuée en Colombie
E/CN.4/1998/39/Add.3	8	_____ : rapport intérimaire sur la mission qu'il a effectuée en Belgique
E/CN.4/1998/39/Add.4	8	_____, sur la mission qu'il a effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
E/CN.4/1998/39/Add.5	8	_____ : faits récents intervenus en Malaisie
E/CN.4/1998/40	8	Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : rapport présenté par M. Abid Hussain, rapporteur spécial, en application de la résolution 1997/27 de la Commission
E/CN.4/1998/40/Add.1	8	_____, sur la mission qu'il a effectuée au Bélarus
E/CN.4/1998/40/Add.2	8	_____, sur la mission qu'il a effectuée en Pologne
E/CN.4/1998/41	8	Rapport annuel du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la question des droits de l'homme et des états d'exception : note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/41/Add.1	8	<u>Idem</u>

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/42 et Corr.1	8 d)	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
E/CN.4/1998/43	8 c)	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/1998/44	8	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/1998/44/Add.1	8	_____ : décisions et avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire
E/CN.4/1998/44/Add.2	8	_____ : visite en Chine
E/CN.4/1998/45	9 et 21	Note du Haut Commissaire des Nations aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/46	9	Droits de l'homme et procédures thématiques : note du Secrétariat
E/CN.4/1998/47	9	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1997/40 de la Commission
E/CN.4/1998/48	9	Droits de l'homme et terrorisme : note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/49	9 a)	La question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1999/49/Add.1	9	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétariat

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/50	9	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 27 de la résolution 1997/45 de la Commission
E/CN.4/1998/51	9 d)	Droits de l'homme et exodes massifs : rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme présenté en application de la résolution 1997/75 de la Commission
E/CN.4/1998/52	9 c)	Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Haut Commissaire
E/CN.4/1998/52/Add.1	9 c)	Rapport établi par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en application du paragraphe 5 f) de la résolution 1997/76 de la Commission
E/CN.4/1998/53	9 d)	Personnes déplacées dans leur propre pays : rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission
E/CN.4/1998/53/Add.1	9 d)	_____ : compilation et analyse des normes juridiques, Partie II : aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire
E/CN.4/1998/53/Add.2	9 d)	_____ : principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
E/CN.4/1998/54	9 a)	Rapport du rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission
E/CN.4/1998/54/Add.1	9 a)	_____, sur la mission au Rwanda consacrée à la question de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé
E/CN.4/1998/55	10 a)	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1997/121 de la Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1998/56	10	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et la Bekaa occidentale : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/57	10	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1997/56 de la Commission
E/CN.4/1998/58	10	Situation au Timor oriental : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/59	10	Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Maurice Copithorne, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1997/54 de la Commission
E/CN.4/1998/60	10	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, présenté par M. Michel Moussalli, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1997/66 de la Commission
E/CN.4/1998/61	10	Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/62	10	Situation des droits de l'homme au Nigéria : rapport présenté par M. Soli Jehangir Sorabjee, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/53 de la Commission
E/CN.4/1998/63	10	Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : rapport final sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, présenté par Mme Elisabeth Rehn, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1998/64	10	Rapport sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant eu lieu à l'est du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) depuis septembre 1996, établi par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Bacre Waly N'diaye, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Jonas Foli, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 6 a) de la résolution 1997/58 de la Commission
E/CN.4/1998/65 et Corr.1	10	Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/58 de la Commission
E/CN.4/1998/66	10	Situation des droits de l'homme au Soudan : rapport de M. Gáspár Bíró, rapporteur spécial, présenté en application de la résolution 1997/59 de la Commission
E/CN.4/1998/67	10	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, présenté par M. Max van der Stoep, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/60 de la Commission
E/CN.4/1998/68 et Corr.1	10	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : rapport de M. Bacre Waly N'diaye, rapporteur spécial, présenté conformément à la résolution 1997/61 de la Commission
E/CN.4/1998/68/Add.1	10	_____ : situation dans les pays mis en cause
E/CN.4/1998/68/Add.2	10	_____ : visite à Sri Lanka
E/CN.4/1998/68/Add.3	10	_____, sur la mission qu'il a effectuée aux Etats-Unis d'Amérique

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1998/69	10	Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté par M. Carl-Johan Groth, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/62 de la Commission
E/CN.4/1998/70	10	Situation des droits de l'homme au Myanmar : rapport de M. Rajsoomer Lallah, rapporteur spécial, présenté en application de la résolution 1997/64 de la Commission
E/CN.4/1998/71	10	Situation des droits de l'homme en Afghanistan : rapport de M. Choog-Hyun Paik, rapporteur spécial, présenté en application de la résolution 1997/65 de la Commission
E/CN.4/1998/72	10	Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi, présenté par M. Paulo Sérgio Pinheiro, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1997/77 de la Commission
E/CN.4/1998/73	10	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, présenté par M. Alejandro Artucio, rapporteur spécial, en application de la résolution 1997/67 de la Commission
E/CN.4/1998/73/Add.1	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/74	11	Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes
E/CN.4/1998/74/Add.1	11	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/75	11	Etat de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et efforts déployés par le Secrétariat pour promouvoir ladite Convention : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/76	11	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, présenté conformément à la résolution 1997/15 de la Commission

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/77	12	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/77/Add.1	12	Séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/77/Add.2	12	Rapport du Séminaire sur le rôle de l'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
E/CN.4/1998/78 et Corr.1	12	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/79	12	Rapport présenté par M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1997/73 de la Commission
E/CN.4/1998/80		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/81		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/82 et Corr.1	13	Question de la peine de mort : rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1997/12 de la Commission
E/CN.4/1998/83	13	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/84	13	Projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/84/Add.1	13	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/85 et Corr.1	14	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/85/Add.1	14	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/86	15	Note du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1998/87	15	Règles humanitaires minimales : rapport analytique sur la question des règles d'humanité fondamentales, soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1997/21 de la Commission
E/CN.4/1998/87/Add.1	15	<u>Idem</u> : vues et informations reçues des Etats et des organismes des Nations Unies
E/CN.4/1998/88	15	Rapport présenté par M. José Bengoa, président de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1997/22 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1998/89	15	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/90	16	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/91	16	Note du Secrétariat
E/CN.4/1998/92	17	Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/93	17	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme : rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix, présenté par les membres de la mission du Secrétaire général au Guatemala, MM. Alberto Díaz Uribe, Diego García-Sayán et Yvon Le Bot, conformément à la résolution 1997/51 de la Commission
E/CN.4/1998/94	17	Aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le respect et la défense des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1998/95	17	Situation des droits de l'homme au Cambodge. Rapport présenté par M. Thomas Hammarberg, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, conformément à la résolution 1997/49 de la Commission : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/96	10	Situation des droits de l'homme en Somalie : rapport présenté par Mme Mona Rishmawi, expert indépendant, conformément à la résolution 1997/47 de la Commission
E/CN.4/1998/97	17	Situation des droits de l'homme en Haïti : note du Secrétariat
E/CN.4/1998/98	19	Rapport du groupe de travail sur les travaux de sa treizième session
E/CN.4/1998/99	20 a)	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1998/100	20 c)	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/101	20 b)	Rapport de Mme Ofelia Calcetas-Santos, rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
E/CN.4/1998/101/Add.1	20 b)	_____, sur la mission qu'elle a effectuée au Kenya sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales
E/CN.4/1998/102	20	Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfants, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur les travaux de sa quatrième session
E/CN.4/1998/102/Add.1	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/103	20 d)	Rapport du groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/104 et Corr.1 et 2	3 et 21	Evaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : rapport intérimaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/105		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/106 et Corr.1	23	Rapport du groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission
E/CN.4/1998/107	23	Activités entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/108	24	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/108/Add.1	24	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/108/Add.2	24	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/109	3	Statistiques relatives à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétariat
E/CN.4/1998/110	5	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/111	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/112	4	Lettre datée du 8 septembre 1997, adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme par le Secrétaire général adjoint et Directeur des affaires palestiniennes de la Ligue des Etats arabes
E/CN.4/1998/113	10	Lettre datée du 27 juin 1997, adressée au Rapporteur spécial chargé d'examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/114	10	Note verbale datée du 13 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/115	18	Note verbale datée du 21 octobre 1997, adressée au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/116	4 et 9	Lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/117	3	Lettre datée du 18 juillet 1997, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique
E/CN.4/1998/118	9 d)	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/119	20	Les enfants dans les conflits armés : rapport intérimaire présenté par M. Olara A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général, en application de la résolution 52/107 de l'Assemblée générale
E/CN.4/1998/120		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/121	18	Note du Secrétariat
E/CN.4/1998/122	3 et 21	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/123	3	Lettre datée du 13 janvier 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/124- E/CN.4/Sub.2/1998/2	4 et 12	Lettre datée du 14 janvier 1998, adressée au Haut Commissaire adjoint par intérim aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/125	4,7 et 12	Lettre datée du 6 février 1998, adressée au président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/126	10	Note du Secrétariat
E/CN.4/1998/127	10	Note verbale datée du 9 février 1998, adressée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la mission permanente de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/128	4 et 12	Lettre datée du 16 février 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/129	8	Note verbale datée du 23 février 1998, adressée au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la mission permanente de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/130	10	Lettre datée du 25 février 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/131	12	Note du Secrétariat
E/CN.4/1998/132	10	Lettre datée du 9 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/133	4	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/134	4	<u>Idem</u>

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/135	3	Lettre datée du 10 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Vice-Ministre colombien des relations extérieures
E/CN.4/1998/136	4	Lettre datée du 13 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/137	4	Lettre datée du 15 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/138	9 d) et 10	Lettre datée du 13 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/139	8 et 10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/140/Rev.1	10	Lettre datée du 16 mars 1998, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/141	4	Lettre datée du 12 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Président du Groupe des Etats arabes
E/CN.4/1998/142	10	Note verbale datée du 10 mars 1998, adressée au Secrétariat des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo
E/CN.4/1998/143	10	Lettre datée du 17 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaire a.i. de la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/144	4	Lettre datée du 15 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/145	4	Lettre datée du 17 mars 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/146		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/147	10	Lettre datée du 23 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/148	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/149	10	Note verbale datée du 10 mars 1998, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/150	10	Note verbale datée du 5 mars 1998, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/151	9	Lettre datée du 25 mars 1998, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/152	10, 15 et 16	Lettre datée du 25 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/153	8	Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/154	10	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/155		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/156	13	Question de la peine de mort : Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par les délégations des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, République démocratique du Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Viet Nam et Yémen
E/CN.4/1998/156/Add.1	13	Question de la peine de mort
E/CN.4/1998/157	9 d)	Lettre datée du 30 mars 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/158	17	Situation des droits de l'homme en Haïti : note du Secrétariat

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/159	4	Lettre datée du 2 avril 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/160	16	Lettre datée du 3 avril 1998, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/161	10	Lettre datée du 17 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/162	17	Lettre datée du 6 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'ambassadeur et conseiller pour les droits de l'homme au Secrétariat d'Etat aux relations extérieures de la République dominicaine
E/CN.4/1998/163	10	Lettre datée du 9 avril 1998, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Secrétaire général
E/CN.4/1998/164	10	Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie
E/CN.4/1998/165	8 et 10	Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1998/166	10	Lettre datée du 14 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/167	16	Lettre datée du 14 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires de la mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/168	10	Lettre datée du 19 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/169	10	Lettre datée du 20 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/170	3	Lettre datée du 20 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/171	10	Note verbale datée du 20 avril 1998, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/172	10	Lettre datée du 16 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et lui transmettant le mémorandum présenté par les vrais représentants du peuple du Cachemire à la réunion du groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur le Jammu-et-Cachemire le 15 avril 1998

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/173	22	Lettre datée du 22 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1998/174	10	Lettre datée du 23 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1998/175	3	Note du Secrétariat
E/CN.4/1998/176	8	Lettre datée du 22 avril 1998, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Suisse près les organisations internationales à Genève
E/CN.4/1998/SR.1 à 60 <u>a</u> / et E/CN.4/1998/SR.1 à 60/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Commission à sa cinquante-quatrième session, et rectificatif
<u>Documents à distribution limitée</u>		
E/CN.4/1998/L.1	25	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1998/L.2	3	Organisation des travaux de la session : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.3	4	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.4	7	Situation en Palestine occupée : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.5	4	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.6	7	Question du Sahara occidental : projet de résolution présenté par le Président
E/CN.4/1998/L.7	4	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.8	7	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.9	5	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.10 et Add.1 à 21	26	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session
E/CN.4/1998/L.11 et Add.1 à 8	26	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/L.12	13	Question de la peine de mort : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.13	13	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.14	13	Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.15	14	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.16	5	Le droit à l'alimentation : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.17	5	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.18	19	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.19	6	Le droit au développement : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.20/Rev.1	5	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.21	5	Proposition d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/L.20
E/CN.4/1998/L.22	23	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.23	23	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.24	23	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.25	16	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.26		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/L.27	11	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.28	11	Les migrants et les droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.29	5	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.30	11	La violence contre les travailleuses migrantes : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.31	5	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme : projet de décision
E/CN.4/1998/L.32	16	Situation des droits de l'homme en Lettonie : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.33	16	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.34	18	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.35	5	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.36/Rev.1	12	Reconnaissance de l'esclavage et de la traite des esclaves comme crime contre l'humanité : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.37	12	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.38	16	Proposition d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/L.25
E/CN.4/1998/L.39	17	Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.40	20	Enlèvements d'enfants du nord de l'Ouganda : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.41/Rev.1	9	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.42	9	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.43	8	Prise d'otages : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.44	17	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.45	15	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.46	15	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.47	15	Question des droits de l'homme et des états d'exception : projet de décision
E/CN.4/1998/L.48	15	Etude concernant le droit à la liberté de circulation : projet de décision
E/CN.4/1998/L.49	8 d)	Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.50	15	Règles humanitaires minimales : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.51	17	Situation des droits de l'homme en Haïti : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.52	9	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.53	8	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.54	8	Les droits de l'homme et la médecine légale : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.55	8	Personnel des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.56	8 a)	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.57	15	Traite des femmes et des petites filles : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.58	8	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.59	15	Droits fondamentaux des personnes handicapées : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.60	8 c)	Question des disparitions forcées ou involontaires : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.61	8	Question de la détention arbitraire : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.62	8	Droit à la liberté d'opinion et d'expression : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.63	9	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.4/1998/L.64	9 a)	Droits de l'homme et terrorisme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.65	9	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.66	17	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.67	9	Droits de l'homme et exodes massifs : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.68	9 d)	Personnes déplacées dans leur propre pays : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.69	9	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies : projet de résolution

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.70	9	L'élimination de la violence contre les femmes : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.71	17	Situation des droits de l'homme au Cambodge : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.72	9	Impunité : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.73	9	Les droits de l'homme et les procédures thématiques : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.74	9	Vers une culture de la paix : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.75	9 b)	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.76	8	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.77/Rev.1	9	Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.78	10	Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.79	15	Privatisation des prisons : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.80	10	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.81/Rev.1	10	Situation des droits de l'homme au Myanmar : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.82	10	Situation des droits de l'homme dans le Timor oriental : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.83	10	Situation des droits de l'homme au Nigéria : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.84	20	Proposition d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/L.40

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.85	10	Situation des droits de l'homme en Iraq : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.86/Rev.1	10	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.87	10	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.88	10	Situation des droits de l'homme au Soudan : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.89	10	Situation des droits de l'homme à Cuba : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.90	10	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.91	10	Situation des droits de l'homme en Afghanistan : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.92	20	Droits de l'enfant : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.93	22	Objection de conscience au service militaire : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.94	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.16
E/CN.4/1998/L.95	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.17
E/CN.4/1998/L.96	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.29
E/CN.4/1998/L.97	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.35
E/CN.4/1998/L.98	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.37

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/L.99	17	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1998/L.71
E/CN.4/1998/L.100	10	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.101	10	Situation des droits de l'homme au Rwanda : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.102/Rev.1	10	Situation des droits de l'homme au Burundi : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.103	21	Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.104	10	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution
E/CN.4/1998/L.105	10	Proposition d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/L.100
E/CN.4/1998/L.106	25	Réaménagement de l'ordre du jour de la Commission : proposition du Président
E/CN.4/1998/L.107	3	Question des ressources du Haut Commissariat aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : projet de résolution proposé par le Président

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

E/CN.4/1998/NGO/1	15	Exposé écrit présenté par International Human Rights Association of American Minorities, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/2	20	Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/3	5 et 9	Exposé écrit présenté par le Comité d'Amérique latine pour la défense des droits de la femme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/4	5	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/5	8	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/6	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/7	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/8	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/9	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/10	23	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/11	10	Exposé écrit présenté par International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/12	10	Exposé écrit présenté par Centro de Estudios Europeos, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/13	10	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/14	16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/15	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/16	3	Exposé écrit présenté par le Lawyers Committee for Human Rights, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/17	14	<u>Idem</u>

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/18	8 et 10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/19	8 et 9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/20	8	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/21	5	Exposé écrit présenté par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/22	22	Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/23	6	Exposé écrit présenté conjointement par le Mouvement indien "Tupaj Amaru" et Indigenous World Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/24	9 d)	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/25	5 et 6	Exposé écrit présenté conjointement par l'Association américaine de juristes et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/26	7	Exposé écrit présenté par le Parti radical transnational, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1998/NGO/27	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/28	22	<u>Idem</u>

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/29	10	Exposé écrit présenté par l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/30	7	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/31	23	Exposé écrit présenté conjointement par le Mouvement indien "Tupaj Amaru" et Indigenous World Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/32	23	Exposé écrit présenté par l'Union des juristes arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/33	23	Exposé écrit présenté par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/34	23	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/35	23	Exposé écrit présenté par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1998/NGO/36	16	Exposé écrit présenté par la Fraternité Notre-Dame, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/37	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/38	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/39	10	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1998/NGO/40	10	Exposé écrit présenté conjointement par Franciscain International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, l'Association américaine de juristes, France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, l'Association internationale des juristes démocrates, la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, l'Observatoire international des prisons, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, et l'Organisation mondiale contre la torture, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/41	10	Exposé écrit présenté conjointement par l'Alliance internationale des femmes - Droits égaux, responsabilités égales, la Fédération démocratique internationale des femmes, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/42	9	Exposé écrit présenté par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/43	11	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/44	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/45	13	<u>Idem</u>

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/46	10	Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/47	9	Exposé écrit présenté par la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/48	15	Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/49	16	Exposé écrit présenté par Caucasians United for Reparations and Emancipation, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/50	8	Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/51	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/52	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/53	11	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/54	15	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/55	16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/56	17	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/57	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/58	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/59	21	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/60	8	Exposé écrit présenté par l'Association internationale contre la torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/61	4	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/62	13	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/63	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/64	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/65	7	Exposé écrit présenté par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/66	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/67	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/68	21	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/69	9 d)	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/70	9	Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1998/NGO/71	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/72	8 c)	Exposé écrit présenté par la Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/73		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/NGO/74	16	Exposé écrit présenté par la Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/75	20 d)	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/76	5	Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/77	5	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/78	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/79	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/80	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/81	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/82	8	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/83	20	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/84	12	Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/85	10 et 16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/86	16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/87	23	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers Monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/88	8 a)	Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/89	7	Exposé écrit présenté par International Educational Development, Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/90	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/91	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/92	21	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/93	10	Exposé écrit présenté conjointement par Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Reporters sans frontières - International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/94	13	Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/95	8	Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des journalistes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/96	10	Exposé écrit présenté par Cairo Institute for Human Rights Studies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/97	5 et 6	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-Tiers Monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/98	12	Exposé écrit présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/99	15	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/100	5	Exposé écrit présenté par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/101	10	Exposé écrit présenté conjointement par la Confédération mondiale du travail, la Fédération démocratique internationale des femmes, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général; l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse,

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>	
		CHANGE, la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Indigenous World Association, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Nord Sud XXI, Pax Christi International, Pax Romana, Worldview International Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial; le Centre Europe-Tiers Monde, la Fédération internationale des journalistes libres, International Educational Development, Inc., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, l'Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif inscrites sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/102	16	Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/103	10 a)	<u>Idem</u>
E/CN.4/1998/NGO/104		<u>[Cote non utilisée]</u>
E/CN.4/1998/NGO/105		<u>[Cote non utilisée]</u>
E/CN.4/1998/NGO/106	10	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/107	9	Exposé écrit présenté par Libération, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/108	10	Exposé écrit présenté par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1998/NGO/109	10	Exposé écrit présenté par Reporters sans frontières - International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

<u>Cote</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1998/NGO/110		[<u>Cote non utilisée</u>]
E/CN.4/1998/NGO/111	9 a)	Exposé écrit présenté par le Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/112	9 a)	Exposé écrit présenté par la Fédération des femmes cubaines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/113	7	Exposé écrit présenté par International Educational Development Inc., organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/114	10	Exposé écrit présenté par le Conseil consultatif anglican, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/115	10	Exposé écrit présenté par Libération, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/116	10	Exposé écrit présenté conjointement par l'Association internationale pour la liberté religieuse, la Fédération démocratique internationale des femmes, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, International Institute for Non-Aligned Studies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général; l'Association internationale des juristes démocrates, la Fédération générale des femmes arabes, Femmes de l'internationale socialiste, la Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes, Indigenous World Association, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement indien "Tupaj Amaru", le Mouvement mondial des mères, Nord Sud XXI, Pax Christi International, l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial; la Communauté mondiale de vie chrétienne,

Cote
Point de
l'ordre
du jour

- le Conseil mondial de la paix, International Educational Development, Inc., le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste
- E/CN.4/1998/NGO/117 [Cote non utilisée]
- E/CN.4/1998/NGO/118 16 Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
- E/CN.4/1998/NGO/119 [Cote non utilisée]
- E/CN.4/1998/NGO/120 10 Exposé écrit présenté conjointement par Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Franciscains International, Parlementaires pour une action mondiale (en faveur du désarmement, du développement et d'une réforme mondiale), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général; Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Asian Women's Human Rights Council, Association américaine de juristes, Association internationale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates, Centre Felix Varela, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Centro de Estudios Europeos, CHANGE, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission internationale de juristes, Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, Conseil canadien des Eglises, Conseil international de traités indiens, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des ligues de droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus, Human Rights Internet, International Human Rights Law Group,

Cote

Point de
l'ordre
du jour

International Work Group for Indigenous Affairs, Ligue internationale de droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement mondial des mères, Movimiento Cubano para la Paz y la Soberanía de los Pueblos, New Humanity, Nord Sud XXI, Organisation arabe pour les droits de l'homme, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Romana, Société mondiale de victimologie, Union des avocats arabes, Worldview International Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial; Alliance réformée mondiale, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Bureau international de la paix, Fédération internationale des journalistes libres, International Educational Development, Inc., International Human Rights Association of American Minorities, International Right to Life Federation, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Saami Council, Organisation mondiale contre la torture, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

E/CN.4/1998/NGO/121	10	Exposé écrit présenté par Libération, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1998/NGO/122	10	Exposé écrit présenté par Franciscains International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
E/CN.4/1998/NGO/123	20	Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
E/CN.4/1998/NGO/124	10	<u>Idem</u>

a/ Les comptes rendus analytiques des séances privées (36ème et 37ème) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Annexe V

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION ET DECLARATIONS FAITES PAR LE PRESIDENT
AU NOM DE LA COMMISSION A SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre <u>a/</u>	Mode d'adoption <u>b/</u>	Paragraphe du rapport				
L.107	résolution	1998/83	POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	32-33				
	décision	1998/101	Organisation des travaux	Sans vote	15-16				
	décision	1998/110	Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission	Sans vote	42-43				
	décision	1998/111	Organisation des travaux de la cinquante-cinquième session de la Commission	Sans vote	44-45				
	décision	1998/112	Renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme	Sans vote	30-31				
	déclaration déclaration			Concernant la flambée de violence au Kosovo Concernant la situation des droits de l'homme en Colombie		28 26			
L.3	résolution	1998/1	POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	Vote par appel nominal (31-1-20)	56-61				
			L.5			1998/2	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	Vote par appel nominal (33-1-19)	62-66
			L.7			1998/3	Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés		
L.9	résolution	1998/11	POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	Vote par appel nominal (37-7-8)	79-83				

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre a/	Mode d'adoption b/	Paragraphes du rapport
L.20/Rev.1	résolution	1998/12	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	Vote par appel nominal (33-14-6)	84-88
L.16	résolution	1998/23	Le droit à l'alimentation	Sans vote	94-97
L.17	résolution	1998/24	Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	Vote (27-16-9)	98-102
L.29	résolution	1998/25	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	Vote par appel nominal (51-1-0)	103-107
L.35	résolution	1998/33	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme	Vote (52-1-0)	108-115
L.31	décision	1998/102	Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme	Vote par appel nominal (36-14-3)	89-93
L.19	résolution	1998/72	POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT Le droit au développement	Sans vote	124-128
L.4	résolution	1998/4	POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES Situation en Palestine occupée	Vote par appel nominal (34-1-18)	137-142
L.6	résolution	1998/5	Question du Sahara occidental	Sans vote	143-144
L.8	résolution	1998/6	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	Vote par appel nominal (35-9-8)	145-152
L.49	résolution	1998/34	POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote	174-177

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre <u>a/</u>	Mode d'adoption <u>b/</u>	Paragraphe du rapport
L.53	résolution	1998/35	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	Sans vote	178-179
L.54	résolution	1998/36	Les droits de l'homme et la médecine légale	Sans vote	180-181
L.55	résolution	1998/37	Personnel des Nations Unies	Sans vote	182-184
L.56	résolution	1998/38	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans vote	185-187
L.58	résolution	1998/39	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention	Sans vote	188-190
L.60	résolution	1998/40	Question des disparitions forcées ou involontaires	Sans vote	191-194
L.61	résolution	1998/41	Question de la détention arbitraire	Sans vote	195-196
L.62	résolution	1998/42	Droit à la liberté d'opinion ou d'expression	Sans vote	197-200
L.76	résolution	1998/43	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Sans vote	201-204
L.43	résolution	1998/73	Prise d'otages	Sans vote	167-173
			POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES		
L.42	résolution	1998/44	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	Sans vote	232-233
L.52	résolution	1998/45	Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	234-235
L.63	résolution	1998/46	Composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Vote par appel nominal (36-16-1)	236-242
L.64	résolution	1998/47	Droits de l'homme et terrorisme	Vote (33-0-20)	243-247
L.65	résolution	1998/48	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	Sans vote	253-254
L.67	résolution	1998/49	Droits de l'homme et exodes massifs	Sans vote	255-256
L.68	résolution	1998/50	Personnes déplacées dans leur propre pays	Sans vote	257-261
L.69	résolution	1998/51	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Sans vote	262-265

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre <u>a/</u>	Mode d'adoption <u>b/</u>	Paragraphes du rapport
L.70	résolution	1998/52	L'élimination de la violence contre les femmes	Sans vote	266-269
L.72	résolution	1998/53	Impunité	Sans vote	270-272
L.74	résolution	1998/54	Vers une culture de la paix	Sans vote	273-276
L.75	résolution	1998/55	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	Sans vote	277-278
L.77/Rev.1	résolution	1998/56	Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Sans vote	279-282
L.73	résolution	1998/74	Les droits de l'homme et les procédures thématiques	Sans vote	297-300
L.41/Rev.1	résolution	1998/81	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	285-296
	décision	1998/106	Liberté de circulation et déplacements de populations	Sans vote	283-284
	décision	1998/107	Droits de l'homme et terrorisme	Vote par appel nominal (37-0-16)	248-252
			POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE		
L.78	résolution	1998/61	Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo	Vote par appel nominal (28-7-18)	315-319
L.80	résolution	1998/62	Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale	Vote par appel nominal (52-1-0)	320-323
L.81/Rev.1	résolution	1998/63	Situation des droits de l'homme au Myanmar	Sans vote	324-329
L.83	résolution	1998/64	Situation des droits de l'homme au Nigéria	Vote par appel nominal (28-9-16)	330-335
L.85	résolution	1998/65	Situation des droits de l'homme en Iraq	Vote par appel nominal (32-0-21)	336-343
L.87	résolution	1998/66	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies	Sans vote	356-357
L.88	résolution	1998/67	Situation des droits de l'homme au Soudan	Vote par appel nominal (31-6-16)	358-363
L.90	résolution	1998/68	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	(31-6-16)	374-378

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre a/	Mode d'adoption b/	Paragraphes du rapport
L.101	résolution	1998/69	Situation des droits de l'homme au Rwanda	Sans vote	399-404
L.91	résolution	1998/70	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	Sans vote	379-385
L.104	résolution	1998/71	Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	405-407
L.86/Rev.1	résolution	1998/79	Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie	Sans vote	344-355
L.100	résolution	1998/80	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	Vote par appel nominal (41-0-12)	386-398
L.102/Rev.1	résolution	1998/82	Situation des droits de l'homme au Burundi	Vote par appel nominal (23-14-16)	408-412
	décision	1998/109	Question des droits de l'homme à Chypre	Sans vote	417-418
	déclaration		Concernant le Timor oriental	Sans vote	414-416
			POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS		
L.27	résolution	1998/15	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Sans vote	430-431
L.28	résolution	1998/16	Les migrants et les droits de l'homme	Sans vote	432-434
L.30	résolution	1998/17	La violence contre les travailleuses migrantes	Sans vote	435-437
			POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE		
L.37	résolution	1998/26	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	Sans vote	447-450
			POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME		
L.12	résolution	1998/8	Question de la peine de mort	Vote par appel nominal (26-13-12)	458-464
L.13	résolution	1998/9	Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Sans vote	465-467

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre a/	Mode d'adoption b/	Paragraphe du rapport
L.14	résolution	1998/10	Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Sans vote	468-469
L.15	résolution	1998/27	POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	Sans vote	476-481
L.45	résolution	1998/28	POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	Sans vote	490-494
L.50	résolution	1998/29	Règles humanitaires minimales	Sans vote	509-510
L.57	résolution	1998/30	Traite des femmes et des petites filles	Sans vote	511-512
L.59	résolution	1998/31	Droits fondamentaux des personnes handicapées	Sans vote	513-514
L.79	résolution	1998/32	Privatisation des prisons	Sans vote	515-520
L.46	décision	1998/104	Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	Sans vote	495-497
L.48	décision	1998/105	Etude concernant le droit à la liberté de circulation	Sans vote	505-508
L.47	décision	1998/108	Question des droits de l'homme et des états d'exception	Sans vote	498-504
L.33	résolution	1998/19	POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	Sans vote	529-537
L.25	résolution	1998/21	La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme	Sans vote	538-546
L.39	résolution	1998/22	POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	556-559

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre a/	Mode d'adoption b/	Paragraphe du rapport
L.44	résolution	1998/57	Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	560-562
L.51	résolution	1998/58	Situation des droits de l'homme en Haïti	Sans vote	563-564
L.66	résolution	1998/59	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	Sans vote	565-566
L.71	résolution	1998/60	Situation des droits de l'homme au Cambodge	Sans vote	567-571
L.34	résolution	1998/18	POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	Sans vote	579-581
L.18	résolution	1998/7	POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	Sans vote	588-590
L.40	résolution	1998/75	POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'ENFANT Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda	Vote par appel nominal (24-1-27)	602-613
L.92	résolution	1998/76	Droits de l'enfant	Sans vote	614-617
L.103	résolution	1998/78	POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	Sans vote	625-626
L.93	résolution	1998/77	POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE Objection de conscience au service militaire	Sans vote	631-635

Document E/CN.4/1998/	Mesure prise	No	Titre <u>a/</u>	Mode d'adoption <u>b/</u>	Paragraphe du rapport
L.22	résolution	1998/13	POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones	Sans vote	643-646
L.23	résolution	1998/14	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	Sans vote	647-649
L.24	résolution	1998/20	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies	Sans vote	650-661
	décision	1998/103	Protection du patrimoine des populations autochtones	Sans vote	662-666
L.106	résolution	1998/84	POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION Réaménagement de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme	Sans vote	680-681

a/ Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés selon que de besoin.

b/ Lorsqu'il y a vote, les chiffres entre parenthèses représentent : votes pour - votes contre - abstentions.
